This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

BOROUIN
IRES
St Joseph
QUEBEC

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

LE

MANUEL DU NOTAIRE

LE
MANUEL DU NOTAIRE

OU

TRAITE THEORIQUE ET PRATIQUE ET FORMULAIRE
GENERAL DU NOTARIAT

CONTENANT

1° L'Acte concernant le Notariat, de 1875 ;
2° Des Explications de droit et de pratique sur chacun des actes qui peuvent être passés devant Notaire ;
3° Les Formules variées de ces actes ;
4° Le Tarif des honoraires des Notaires, de 1876 ;
5° Une Table alphabétique des matières ;

PAR

PETRUS HUBERT
Notaire aux Trois-Rivières
Membre de la Chambre des Notaires de la Province de Québec.

MONTREAL
BEAUCHEMIN & VALOIS, LIBRAIRES-IMPRIMEURS
256 et 258, rue St-Paul.
1877

TX
H878mo

AU VÉNÉRABLE ET ESTIMÉ

EDWARD GLACKMEYER, ECUYER

Doyen et Président de la Chambre des Notaires
de la Province de Québec

CE

MANUEL DU NOTAIRE

AVEC SA BIENVEILLANTE PERMISSION

EST RESPECTUEUSEMENT SOUMIS ET DÉDIÉ

PAR

Son très-humble et respectueux confrère,

PETRUS HUBERT, N. P.

12/12/51 Old Author Form

747425

PRÉFACE.

S'occuper, c'est savoir jouir, a dit un ancien ; travailler raisonnablement pour les autres en même temps que pour soi-même, c'est le devoir du citoyen, quoi qu'en puisse dire l'égoïste.

Telle est la pensée qui a engagé l'auteur à entreprendre ce petit ouvrage et à y consacrer ce que l'étude constante et la pratique de plusieurs années ont pu lui permettre de réaliser ; tout imparfait qu'en soit le résultat, il espère que sa bonne volonté lui méritera au moins l'indulgence du public.

Nous avons intitulé cet ouvrage tout de pratique : " Le manuel du notaire," parce que c'est principalement en vue de l'utilité qu'en pourront tirer plusieurs de nos confrères dans la profession que nous l'avons entrepris.

Nous avons suivi dans la distribution des matières l'ordre adopté par les auteurs de notre code civil, et nous avons entremêlé les principes de remarques et de formules d'actes pour rapprocher l'étude et la pratique, et en faciliter l'intelligence.

Quelques auteurs ont pensé qu'il était inutile de donner des modèles d'actes ; d'autres nous ont laissé des formules auxquelles ils paraissent avoir prêté peu d'attention ; on n'y aperçoit souvent nul rapport avec l'enseignement des prin-

cipes ; il faut convenir cependant que cette partie de l'ouvrage était celle qui demandait le plus de soin.

Il importe sans doute de répandre la théorie, mais cette théorie existe dans beaucoup de livres ; les formules d'actes au contraire ne peuvent trouver place que dans des traités spécialement destinés aux notaires.

D'un autre côté, les auteurs ne doivent pas rester en arrière des progrès que la science ou l'art dont ils s'occupent a faits jusqu'à eux. Le style des actes s'est beaucoup perfectionné surtout sous le rapport de la concision. C'est un grand avantage pour la société que les rédacteurs publics des conventions soient assez instruits pour savoir prévenir et empêcher les procès des contractants. De cette manière en effet le moyen d'éviter le danger est toujours à côté du danger ; car on ne peut se dissimuler que la plupart des procès prennent leur source dans les conventions.

Les notaires n'ont guère à consulter dans l'exercice de leurs fonctions que le nouvel acte du notariat devenu en force de loi le 24 de décembre 1875, le code civil devenu en force le 1er d'août 1866, et une partie du code de procédure civile devenu loi le 28 de juin 1867. Ils ont aujourd'hui le double avantage d'une législation uniforme, et d'un progrès réel fait parmi eux-mêmes dans l'art de rédiger les conventions ; c'est donc à eux à étudier ces lois et à se les rendre familières. Il est bon de noter que par le statut de Québec, 1868, chap. 7, sect. 10, il est

déclaré que nul acte ou nulle disposition de la législature en aucune matière n'aura force à l'encontre de quelqu'article de l'un ou de l'autre des codes civil et de procédure civile, à moins que tel article n'ait été spécialement désigné dans tel acte.

Le style des actes a toujours eu une grande ressemblance avec celui des lois; quand les lois sont obscures, les actes le sont aussi. Une vérité non moins constante, c'est que le style qui convient le mieux aux contrats; doit être concis, simple, naturel ; l'expression directe s'entend mieux que l'expression réfléchie ; tel doit être le style des actes.

L'uniformité est aussi désirable en matière de formules qu'en matière de législation civile ; c'est par elle que la marche des notaires deviendra plus ferme et plus assurée ; c'est par elle que doit se tarir une des sources les plus abondantes des procès.

LE

MANUEL DU NOTAIRE

OBJET DE CET OUVRAGE.

Idée du plan que l'auteur s'est tracé.

Nous nous proposons, dans cet ouvrage, de traiter en abrégé des fonctions des notaires et de la rédaction de leurs actes.

Les fonctions des notaires sont réglées par des lois et par la jurisprudence ; elles le sont aussi par les usages que la droite raison, l'équité et l'intérêt public ont introduits et consacrés parmi nous.

Aujourd'hui que nous avons des lois positives sur presque toutes les matières de droit civil, il y a moins d'autorité à accorder aux usages, qui en effet ne doivent régner que dans le silence de la loi.

La codification de nos lois civiles est toute récente ; ces lois ont été appropriées à nos mœurs

et aux circonstances qui nous environnent; elles sont le fruit des méditations d'hommes d'État, de jurisconsultes et de praticiens des plus compétents de notre province.

Cependant les lois n'ont pas tout prévu, et elles ne peuvent pas tout prévoir. Il y a des détails que le législateur doit écarter, parce qu'ils imprimeraient à ses dispositions un caractère de minutie qui s'allierait mal avec la majesté de la loi.

Les professions ministérielles, c'est-à-dire, celles qui ont été instituées pour prêter leur ministère à l'exécution des lois civiles, contiennent une foule de ces détails que la loi dédaigne, et qui, par cette raison, rentrent dans le domaine de l'usage. Quelques-uns ne sont pas sans importance et sans quelque utilité; mais ils ne s'apprennent ordinairement que par une longue pratique, et la science ne s'en transmet guères que par la tradition orale.

Quant à la rédaction des actes, quoique leur forme extérieure, et quelquefois même leur forme intrinsèque, aient été déterminées par les lois; quoique toutes les conventions puisent leurs règles, soit dans le droit positif, soit dans le droit naturel, il ne suffit pas cependant de connaître ces lois et ces règles pour être assuré de bien rédiger tous les actes qui nous sont proposés. Un savant jurisconsulte ne rougissait pas de convenir qu'il saurait très-bien juger d'un acte, mais non le faire; qu'il lui serait facile de voir en quoi un acte est conforme à ce que les lois prescrivent ou permettent, ou en quoi il est contraire à ce qu'elles ordonnent ou défendent; mais qu'il lui serait difficile de penser, en le rédigeant, à tout ce que les notaires exercés sont accoutumés d'y prévoir.

Pour bien juger de la validité d'un acte, il ne faut que connaître les lois de la matière et

celles qui ont réglé les formalités de cet acte. Il faut plus pour le bien rédiger; il faut avoir présentes à l'esprit toutes les conventions accessoires par lesquelles on peut déterminer complétement, et pour tous les cas possibles, les effets de la convention principale; il faut savoir prévenir les difficultés, en fixant l'attention des parties contractantes sur des clauses qu'elles ne sauraient point imaginer d'elles-mêmes, et qui garantissent davantage l'exécution de leurs volontés.

Indépendamment des règles qui sont communes à tous les actes notariés, chaque espèce d'actes est assujettie à certaines règles qui lui sont particulières.

Pour procéder avec méthode, nous exposerons d'abord les règles communes à tous les actes; nous traiterons ensuite de chaque acte et des règles qui le régissent particulièrement ; puis nous donnerons les formules, sans lesquelles il nous paraît impossible de bien faire sentir l'application du droit à la rédaction des actes.

Avant de parler de la matière des actes notariés et de certaines règles qui leur sont partilières, il convient de faire voir ce que c'est qu'un notaire, quelles sont ses fonctions, ses attributions, ses priviléges, ses immunités, ses droits et ses devoirs; comment on est admis à la profession de notaire, et comment on peut en être exclu, soit pour un temps, soit pour toujours; en deux mots, ce qui a rapport à l'organisation et au régime du notariat; puis quelles sont les règles qui sont communes à tous les actes notariés.

Nous reproduisons, à cet effet, textuellement l'acte récent du notariat passé par la législature de Québec, et intitulé :

ACTE

Pour amender et refondre les différents actes concernant le Notariat en cette Province.

(*Sanctionné le* 24 *décembre* 1875.)

PREMIÈRE PARTIE.

DU NOTARIAT.

CONSIDÉRANT qu'il existe un grand nombre de lois et de statuts qui ont rapport au notariat, et que de graves inconvénients résultent de cette multiplicité de lois de différentes sources ; et que, pour ces raisons, il est à propos d'amender et refondre les lois relatives à cette profession ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législalature de Québec, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

APPLICATION DE L'ACTE, INTERPRÉTATIONS ET DÉCLARATIONS.

1. Le présent acte s'applique à la province de Québec.

2. Lorsqu'il y a différence entre les textes français et anglais du dit acte, le texte français prévaut.

3. Toutes admissions à l'étude ou à la pratique du notariat ci-devant faites par les

diverses chambres de notaires ou par la chambre provinciale des notaires en cette province, si elles n'ont été révoquées, sont validées nonobstant toutes irrégularités qui peuvent s'être glissées dans les procédés des dites chambres. Tous certificats d'admission ou d'admissibilité par aucune des dites chambres, et toutes commissions accordées par les gouverneurs, lieutenants-gouverneurs, ou administrateurs de cette province sous le sceau d'icelle, nommant un aspirant notaire public, et lui permettant de pratiquer comme tel dans la dite province, à moins d'avoir été révoqués, sont pareillement validés ; le tout sauf les cas de suspension, d'inhabilité, ou d'interdiction prononcées.

TITRE DEUXIÈME.

ORGANISATION DU NOTARIAT.

CHAPITRE PREMIER.

DES NOTAIRES, DE LEURS FONCTIONS, DROITS, PRIVILÉGES ET DEVOIRS. TABLEAU GÉNÉRAL.

4. Les notaires sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique ; pour en assurer la date, en conserver le dépôt et en avoir la garde, en délivrer des expéditions, copies ou extraits authentiques.

5. Les notaires sont institués à vie, avec juridiction pour toute la province de Québec, dans laquelle ils ont le privilége et le droit exclusifs d'instrumenter concurremment ; ils peuvent

cesser d'exercer leur profession et en reprendre l'exercice quand bon leur semble.

6. Ils ne sont tenus, à moins de causes qui pourraient justifier leur refus, de prêter leur ministère que sur paiement immédiat de leurs honoraires et déboursés.

7. Ils sont sous la sauvegarde de la loi et protégés dans l'exécution de leurs devoirs professionnels; et toute personne assaillant un notaire ainsi dans l'exécution de son devoir, ou lui opposant des obstacles, se rend coupable de délit et peut, sur conviction du fait, être condamnée à la même punition que si elle avait été convaincue d'un assaut sur un officier de paix ou du revenu dans l'exécution de son devoir.

8. Les notaires ne sont tenus d'accepter aucune charge municipale sous un conseil municipal ni relative à une corporation municipale ou scolaire.

9. La profession de notaire est incompatible avec celles d'arpenteur, de médecin et d'avocat; et l'exercice des fonctions de notaire est incompatible avec l'exercice simultané de celle de protonotaire ou de député-protonotaire dans les cours supérieures de Sa Majesté en cette province, de shérif ou de député-shérif, de registrateur ou de député-registrateur, sauf la restriction ci-après pourvue.

10. Tout notaire nommé protonotaire, député-protonotaire, shérif, député-shérif, registrateur ou député-registrateur d'aucun comté ou division d'enregistrement, depuis le premier janvier mil huit cent soixante-quatorze, est tenu d'opter entre une de ces occupations et l'exercice de sa profession de notaire, et d'en-

voyer sa déclaration à cet effet à la chambre des notaires et au greffe de la cour supérieure siégeant dans le district où il aura pratiqué en dernier lieu comme tel notaire.

Cependant, lorsqu'il a opté pour la charge de protonotaire, député-protonotaire, shérif, député-shérif, registrateur ou député registrateur, il peut conserver ses minutes, répertoire et index en sa possession, et délivrer des copies ou extraits authentiques des actes par lui reçus et déposés jusqu'alors parmi ses minutes.

11. Il peut aussi reprendre l'exercice de ses fonctions de notaire lorsqu'il a cessé de remplir la charge de protonotaire, député-protonotaire, shérif, député-shérif, registrateur ou député-registrateur, après avoir transmis sa contre-déclaration à cet effet.

12. Il en est de même dans les cas où un notaire a renoncé à l'exercice de sa profession pour suivre celui d'aucun des autres emplois ci-dessus déclarés incompatibles avec l'exercice de la profession de notaire.

13. Tout notaire qui exerce les fonctions de notaire ou a une part ou un intérêt pécuniaire quelconque dans la pratique d'un autre notaire en même temps qu'il occupe ou remplit quelqu'une des charges mentionnées aux sections 9 et 10 de cet acte, est passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres recouvrables en la manière pourvue par la section 181 du présent acte ; et les actes ou contrats qu'il a ainsi reçus comme notaire, ainsi que ceux reçus devant tout notaire considéré comme non pratiquant par le présent acte, n'ont aucun caractère d'authenticité.

14. Il est loisible à l'autorité constituée à cet effet par le présent acte de destituer de sa

charge de notaire celui qui est légalement convaincu devant telle autorité :

1. D'avoir illégalement cumulé avec l'exercice de sa profession celui des autres charges publiques dont l'exercice simultané est ci-dessus déclaré incompatible ;

2. Ou de cumuler avec sa profession aucune des professions déclarées incompatibles avec celle de notaire.

15. Nul notaire ne peut exercer d'habitude sa profession, c'est à-dire, tenir son étude dans les bureaux de protonotaires, shérifs, ou registrateurs, sous les peines et conséquences indiquées aux deux sections précédentes.

16. Deux ou plusieurs notaires associés pour l'exercice des fonctions de leurs charges ne peuvent signer les actes ou contrats par eux reçus sous la raison sociale de leurs noms collectifs. Ils peuvent cependant se servir de la signature de la raison sociale pour les annonces, avis, requêtes et autres documents qui ne sont pas actes notariés.

17. Les notaires peuvent, s'ils y consentent, instrumenter, faire et dater validement les actes de juridiction volontaire, les dimanches, fêtes d'obligation et fêtes légales ; ils ne le peuvent quant aux actes de juridiction contentieuse.

18. Les noms, l'état, la demeure et l'identité des parties, si aucune d'elles ne sont connues des notaires, doivent leur être attestés par une personne connue d'eux et ayant les qualités pour être témoin instrumentaire.

19. Un notaire ne peut recevoir un acte ou contrat dans lequel il est une des parties contractantes.

20. Tout notaire doit tenir exposé dans son étude un tableau sur lequel sont inscrits les noms, qualités et demeures des personnes qui dans l'étendue du district où il réside, sont interdites ou simplement assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que les noms des curateurs ou conseils donnés à ces personnes, avec la mention et date des jugements y relatifs ; le tout immédiatement après la notification qu'est obligé de lui faire sans délai et gratuitement le greffier ou protonotaire du district où il tient son étude.

21. Les notaires ont droit à des émoluments ou honoraires pour les actes qu'ils reçoivent et les services professionnels qu'ils rendent, en sus de leurs frais et déboursés ; ces honoraires sont réglés par les tarifs faits par la chambre des notaires ou, à défaut de tels tarifs, sur évaluation faite devant le tribunal par un ou des membres de la profession.

Les tarifs des diverses chambres de notaires, ci-devant faits conformément à la loi, restent en vigueur jusqu'à ce que la chambre des notaires en ait réglé autrement par la substitution d'autres tarifs.

Et dans la classe des services professionnels susceptibles d'émoluments ou honoraires sont compris, entre autres, les voyages, vacations, consultations écrites ou verbales et examens de pièces et papiers.

Le notaire en est cru à son serment quant à la nature et à la durée des services rendus.

22. Les parties aux actes reçus par un notaire sont tenues solidairement au paiement de ses frais et honoraires.

23. La délivrance des copies, extraits, titres ou actes quelconques, n'est pas censée être une présomption de paiement des frais et hono-

raires du notaire. Et nul notaire n'est tenu de délivrer des copies ou extraits d'acte à des tiers ou même aux parties s'il n'est pas payé du coût originaire de la minute, si alors la prescription n'est pas acquise.

24. Les notaires peuvent faire toutes les procédures non contentieuses contenues dans la troisième partie du code de procédure civile et les présenter devant le juge ou le protonotaire ; et principalement signer au nom des parties requérantes et sans autre pouvoir spécial, des requêtes ou pétitions pour demander la convocation du conseil de famille lorsqu'il s'agit de tutelle, curatelle, vente ou aliénation de biens de mineur ou d'interdit, partage ou licitation, homologation en justice, l'apposition et la levée de scellés, et aussi toutes autres requêtes ou procédures où il s'agit de demander l'action de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité publique quelconque.

25. Toute communication, copie ou extrait de tout acte ou document formant partie du greffe d'un notaire, et tout dépôt de copies certifiées d'actes adirés ou perdus, sont réglés par le code de procédure civile sur les compulsoires.

26. Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute, ou annexe, si ce n'est dans les cas prévus par la loi.

27. Un notaire qui reçoit un acte n'est pas tenu de déclarer aux parties contractantes un fait dont il a connaissance, quoique ce fait puisse nuire à l'une d'elles. A l'exception de son propre fait, il n'est point garant de ce qui est dit dans l'acte par lui reçu ; il n'est pas même tenu de déclarer les dettes dont il aurait reçu les titres auparavant.

28. L'omission par le notaire instrumentant de déclarer les hypothèques et charges dont est grevé en sa faveur l'immeuble aliéné ou hypothéqué ne peut lui nuire que si dans l'acte le propriétaire de cet immeuble le déclare franc et quitte.

29. Les notaires ne doivent jamais supprimer, détruire, ni altérer aucune minute une fois signée par eux, ni la remettre aux parties, ou à aucune d'elles, sous peine de privation d'office, outre les autres peines prévues par la loi. S'il devient utile ou nécessaire d'y faire des changements, les parties ne peuvent le faire que par un autre acte et non autrement.

30. Peuvent être reçus notaires publics en cette province, et non d'autres, tous sujets britanniques soit par droit de naissance ou par l'effet de la loi, y ayant ou y faisant leur résidence, étant de bonnes vie et mœurs, laïques, du sexe masculin, majeurs d'âge, et trouvés suffisamment capables, le tout sur examen et certificats comme ci-après pourvu.

31. Son brevet de cléricature expiré, un mineur aspirant à la pratique du notariat peut se présenter pour subir son examen ; mais son certificat d'admission ne lui est délivré et il ne peut pratiquer qu'après sa majorité.

32. Admis à la profession, un notaire, avant de l'exercer, doit prêter dèvant un des juges de la cour supérieure le serment d'office et d'allégeance. La prestation de ce serment doit être précédée de la production du certificat d'admission, enregistré au bureau du registraire de la province. Il doit faire enregistrer le tout à la chambre des notaires, avec dépôt de sa signature officielle, qu'il ne peut changer sans l'autorisation de la chambre des notaires.

33. Tout notaire qui pratique comme tel avant d'avoir rempli ces prescriptions encourt pour chaque contravention la pénalité ci-après énoncée.

34. De plus, avant de pouvoir agir comme notaire et pratiquer, il est tenu de faire enregistrer à la chambre des notaires une déclaration du lieu où il entend pratiquer. Cette déclaration doit contenir ses noms, prénoms, avec celui de la paroisse ou township, comté et district où il veut se fixer. A défaut de le faire, il est passible de la même pénalité.

TABLEAU GÉNÉRAL DES NOTAIRES PRATIQUANTS.

35. Tout notaire qui, lors de la passation de cet acte, n'a pas transmis à l'un des secrétaires de la chambre provinciale des notaires une déclaration signée par lui, contenant ses noms, prénoms, résidence et la date de son admission à la pratique du notariat, et les différents lieux (par paroisse, township, comté et district) où il a pratiqué depuis telle admission (mentionnant le temps pendant lequel il a pratiqué dans chaque lieu), doit faire telle transmission à la chambre des notaires, dans les trois mois à compter de la passation du présent acte, s'il ne l'a pas fait en vertu de l'acte de 1870 concernant la profession de notaire.

36. Tout notaire qui, ayant transmis telle déclaration, a, depuis telle transmission et au moment de la passation du présent acte, changé son domicile et l'a transporté dans un autre township ou paroisse, doit, dans les trois mois à compter de la passation de cet acte, transmettre à l'un des secrétaires de la chambre des notaires une nouvelle déclaration indiquant tel changement, et y mentionnant aussi le

comté et district de la même manière que pour la déclaration voulue par la section précédente.

37. Tout notaire qui laisse le domicile mentionné dans sa dernière déclaration, pour en prendre un nouveau dans une autre paroisse qu township, est tenu de transmettre à l'un des dits secrétaires, dans les quinze jours à compter de tel changement, une nouvelle déclaration contenant, outre ce que dessus, le nom de la paroisse, township, comté et district où il entend résider et pratiquer.

38. Le refus ou négligence de transmettre les déclarations sus-mentionnées, rend le notaire en défaut passible des peines disciplinaires.

39. Les secrétaires, le ou avant le premier de mars de chaque année, sont tenus de transmettre au trésorier une liste par eux certifiée des déclarations qu'ils ont reçues dans le cours de l'année.

40. La première liste ainsi transmise au trésorier doit contenir succinctement les noms, prénoms et domiciles des notaires que les dits secrétaires trouvent mentionnés dans les déclarations par eux reçues jusqu'à la date de telle transmission aux secrétaires, ainsi que les déclarations d'élection de domicile faites par les nouveaux notaires immédiatement après leur admission par la chambre des notaires.

41. Les deux secrétaires font conjointement pour le premier de mai de chaque année un tableau général des notaires pratiquant dans la province de Québec, par ordre alphabétique par districts et par noms, indiquant la date de la commission, la paroisse ou le township, comté et district où pratiquent les notaires lors

de la publication de ce tableau. Ce tableau doit aussi contenir, sous une catégorie spéciale et avec les mêmes détails de résidence, les noms et prénoms des notaires non pratiquants.

42. Le tableau ne doit contenir que le nom des notaires qui ne sont redevables d'aucun arrérage de contribution à la dite chambre.

43. Le premier d'avril de chaque année, le trésorier de la chambre transmet aux deux secrétaires un état des recettes et des dépenses de la chambre, et une liste certifiée par lui des notaires qui ont payé, à cette époque, les arrérages alors dus de leurs contributions jusqu'au dernier jour du mois de février précédent. Le tableau est fait sur cette liste.

44. Le tableau doit être fait et imprimé pour la fin d'avril de chaque année et transmis par les secrétaires, franc de port, à chacun des notaires inscrits sur le tableau, ainsi qu'aux protonotaires, greffiers et registrateurs, lesquels doivent placer le dit tableau dans un endroit apparent de leur bureau pour être consulté au besoin, et ce, sous les peines disciplinaires contre les notaires et d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres contre les protonotaires, greffiers et registrateurs.

45. Le premier tableau sera fait et imprimé pour la fin d'avril mil huit cent soixante-et-seize.

46. Est passible des peines disciplinaires, et d'amendes, tout notaire pratiquant et dont le nom n'est pas inscrit au tableau ci-dessus, par suite de non-transmission de sa déclaration d'élection ou de changement de domicile, ou par suite de non-paiement de ses arrérages de contribution à la bourse commune de la chambre des notaires.

47. Tout notaire dont le nom, par suite de sa propre négligence, n'est pas inscrit sur le tableau général des notaires, doit, pour qu'il soit inscrit, transmettre au trésorier de la chambre, outre les arrérages de contribution par lui dus à la bourse de la chambre, une somme de huit piastres pour couvrir les frais nécessaires pour transmettre aux notaires, protonotaires, greffiers et registrateurs, un certificat devant tenir lieu de l'inscription au tableau.

48. Aussitôt que le notaire nouvellement admis à la pratique du notariat a fait enregistrer sa déclaration d'élection de domicile professionnel prescrite par la section (article) trente quatre de cet acte, le secrétaire qui a reçu cette déclaration doit transmettre aux notaires, protonotaires, greffiers et registrateurs, les noms, prénoms et domicile élu du nouveau notaire ; sur réception de cet avis, les notaires, protonotaires, greffiers et registrateurs inscrivent le nom du nouveau notaire sur le tableau exposé en leur bureau.

49. La chambre est autorisée à faire de temps à autre des règlements relativement à la préparation, publication, distribution et modification du tableau général des notaires, et même pour changer les époques de sa confection et de sa publication annuelles.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES ACTES NOTARIÉS, DE LEURS FORMES OU FORMALITÉS, ET DE LEURS EFFETS ; DES MINUTES, BREVETS, COPIES ET EXTRAITS ; DES RÉPERTOIRES ET INDEX ; DE LEUR CONSERVATION, DÉPOT OU CESSION.

SECTION I.

DES ACTES EN MINUTES.

50. Les actes notariés sont ceux qui sont reçus par un ou par des notaires publics ; ils sont considérés authentiques et font par eux-mêmes preuve de leur contenu et foi en justice. Ils sont rédigés en minutes ou en brevets. L'acte en minute est celui qu'un notaire reçoit et qu'il garde dans son greffe pour en délivrer des copies ou extraits, à la différence de celui en brevet qu'il remet en original aux parties en simple, double ou multiple. Les formalités des actes notariés sont prescrites dans les codes civil et de procédure civile.

51. Les notaires ne sont pas tenus d'écrire eux-mêmes les actes qu'ils reçoivent ; ils peuvent se servir d'une main étrangère, ou de blancs imprimés ou manuscrits.

52. Les notaires doivent recevoir et inscrire les minutes de leurs actes séparément, afin d'en faciliter la production quand ils en sont légalement requis.

53. Tout acte notarié doit énoncer les nom, qualité officielle et lieu de résidence et la signature du notaire qui le reçoit, les noms, qualités et demeures des parties, avec désigna-

tion des procurations ou pleins pouvoirs et autorisations produits, le numéro de la minute, le lieu où l'acte est reçu, le fait de la lecture de l'acte, la signature des parties, ou leur déclaration qu'elles ne savent ou ne peuvent signer, et la cause, après interpellation de signer; la présence, les nom, qualité officielle, demeure et signature du notaire assistant, ou la présence, les noms, qualités et demeures des témoins requis; la date de l'acte. Il faut mentionner le nombre et l'approbation des renvois et sous-renvois en marge et au bas de l'acte, le nombre et la nullité reconnus des mots rayés ou raturés, le nombre et l'approbation des lignes allongées. L'acte se clôt par la signature des parties, du notaire, assistant ou des témoins, et par celle du notaire instrumentant. Lorsqu'un acte où figurent plusieurs parties a été signé ou consenti par chacune d'elles à des jours et endroits différents, il sera loisible au notaire d'exprimer cette pluralité de dates et de lieux en énonçant qu'à l'égard de telle partie l'acte a été signé ou consenti tel jour et à tel lieu, et qu'à l'égard de telle autre partie, il a été aussi signé ou consenti à tel jour et tel endroit. Et l'acte ne sera clos et signé par le notaire que le jour de la dernière signature.

Nonobstant les dispositions du second paragraphe de l'article 1208 du code civil, la présence et la signature d'un second notaire ou d'un témoin, quand les parties à l'acte ne savent pas signer, ne seront pas requises pour compléter et rendre authentique un acte reçu devant un notaire, sauf pour les testaments.

54. Les sociétés commerciales dont la déclaration a été déposée aux lieux prescrits par la loi, sont suffisamment désignées par leur nom social, et peuvent transiger dans tout acte notarié sous tel nom social en mentionnant à l'acte le lieu où se trouve le siége de leurs affaires, et les nom,

qualité et demeure de celui des associés qui les représente.

55. Les actes des notaires doivent être écrits sans abréviation, blanc, lacune ou espace ; on peut cependant se servir de formules imprimées ou écrites à la main, en remplissant les lacunes d'un trait de plume bien marqué. Il faut énoncer en toutes lettres les sommes, les dates et les numéros qui sont autres qu'une simple indication ou référence non absolument essentielle.

56. Les procurations ou autres documents dont il y a minute, et en vertu desquels l'acte principal est reçu, étant suffisamment désignés, il n'est pas nécessaire de les y annexer. Les procurations et autres documents en brevets ou sous seing privé produits, doivent aussi être suffisamment désignés, puis annexés à la minute. Ces derniers seulement doivent être reconnus véritables, et signés des parties en présence des notaires et témoins qui signent.

57. Les renvois ou apostilles et lignes allongées, sauf l'exception ci-après, ne peuvent être écrits qu'en marge ; ils sont signés des paraphes ou initiales des signataires de l'acte, à peine de nullité de tels renvois et de telles lignes allongées ; et si la longueur du renvoi ou l'exiguité de la marge, exige qu'il soit continué ou transporté à la fin de l'acte, il est pareillement signé des paraphes ou initiales des signataires comme les renvois en marge, à peine de nullité de telle partie de renvoi ainsi transportée ou continuée ; il en est de même des sous-renvois au bas de l'acte et des autres renvois que l'étendue de la marge ne peut contenir et qui sont inscrits au bas de l'acte.

58. Il ne doit y avoir dans le corps de l'acte, dans les renvois ou sous-renvois, ni surcharge,

ni interligne, ni mots ajoutés; et les mots interlignés, surchargés ou ajoutés sont nuls. Les ratures sont faites de manière que le nombre de mots rayés ou raturés puisse en être compté.

59. La lecture du testament ou codicille est faite par le notaire instrumentant ; pour les actes ordinaires, il est indifférent que la lecture en soit faite par le notaire ou une autre personne.

60. Le lieu où l'acte est reçu, est suffisamment énoncé par l'indication de la cité, ville, paroisse ou autre lieu.

61. Les minutes d'actes sont numérotées consécutivement.

62. Les notaires doivent garder minutes de tous les actes qu'ils reçoivent, sauf de ceux ci-après mentionnés qu'ils peuvent recevoir et délivrer en brevets, si les parties le demandent.

SECTION DEUXIÈME.

DES ACTES EN BREVETS.

63. Peuvent être reçus et délivrés en brevets à la demande des parties, soit en simple, double ou multiple, les certificats de vie, quittances partielles, procurations, autorisations, actes de notoriété, quittances de loyers ou de fermages, de salaires, d'arrérages de rentes ou de pensions, obligations ou conventions purement personnelles, à moins toutefois que leur effet ne doive être perpétuel et se transmettre des parties contractantes à leurs hoirs ou ayants causes, déclarations, avis de conseils de famille, nominations et rapports d'experts, attestations, désaveux, élargissements, décharges de papiers et meubles, et autres dont l'effet ne doit pas être perpétuel, ou

qui ne sont pas pour corroborer ou décharger l'effet d'un acte reçu en minute.

SECTION TROISIÈME.

DES COPIES ET EXTRAITS.

64. Les copies sont la reproduction fidèle de la minute, ou annexe, faite suivant les dispositions prescrites par le code civil ; l'extrait est fait aussi suivant les dispositions du même code. Le droit de délivrer telle copie ou extrait n'appartient qu'au notaire ou protonotaire qui en est le dépositaire.

SECTION QUATRIÈME.

RÉPERTOIRES ET INDEX.

65. Tout notaire est obligé, sous peines disciplinaires et d'amende, d'avoir et de tenir en bon ordre et en bon état de conservation, un répertoire de ses actes reçus en minutes, dans lequel il entre consécutivement leurs dates et leurs numéros, leur nature ou espèce, et les noms des parties.

66. Il doit tenir et conserver un index au répertoire avec le même soin et sous les mêmes peines.

67. Il est permis à tout notaire d'avoir un répertoire spécial, avec ou sans index, à son choix, pour les notes, les protêts de lettres de change, de billets et autres de même nature.

SECTION CINQUIÈME.

CONSERVATION DES MINUTES, RÉPERTOIRES ET INDEX ; LEUR DÉPOT.

68. Sauf les cas de cession légale des greffes de notaires tel que ci-après pourvu, et celui prévu

à la section (article) dix, les minutes, répertoires et index de tout notaire pratiquant qui laisse la province, qui devient inhabile à agir comme tel par suite d'exercice de fonctions incompatibles qui le range au nombre des notaires non pratiquants, ou par suite d'interdiction ou destitution de sa charge, ou qui décède ou qui cesse volontairement de pratiquer, le tout sous les restrictions énoncées au présent acte, sont déposés par lui ou par la partie aux soins de laquelle il les a laissés, ou par son curateur, sa veuve, ses enfants, ses héritiers ou légataires, suivant le cas, dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district dans lequel tel notaire pratiquait et résidait en dernier lieu.

69. Sur refus ou négligence de la part de toute personne y obligée, d'effectuer tel dépôt, le protonotaire est tenu, dans les trente jours qui suivent l'avis qui lui est donné par le syndic de la chambre des notaires, de poursuivre d'une manière sommaire le recouvrement et la possession de tels minutes, répertoires et index par action en revendication devant un juge de la cour supérieure du dit district, soit en terme ou en vacance, et est aussi tenu de faire rapport de ses procédés au président de la chambre des notaires. A défaut par le protonotaire de remplir ce devoir, il est personnellement passible d'une amende de cinquante piastres par chaque mois de retard à compter du jour de la signification de l'avis du syndic.

70. Sauf les cas de cession légale des greffes de notaires, toute personne obligée au dépôt, qui refuse ou néglige de faire tel dépôt, est passible d'une amende de cinquante à cent piastres par chaque mois de retard à compter du jour de la sommation d'effectuer tel dépôt; le notaire lui-même est sujet en outre aux peines disciplinaires ci-après indiquées ; le tout sans préju-

dice aussi à l'action pour dommages-intérêts de la part de la partie lésée.

71. La veuve du notaire, qu'elle soit commune en biens ou séparée de biens, qu'elle accepte ou répudie la communauté—ou les représentants légaux du notaire décédé, pendant les dix années qui suivent son décès, si sa veuve décède avant l'expiration des dites dix années et que tels représentants acceptent ou répudient la succession de tel notaire, ou ses représentants, ou ayants causes de tout notaire absent,—ou le notaire lui-même qui ne veut plus pratiquer, ou qui refuse de le faire, ou qui a été interdit ou suspendu—recevront, tous les six mois à compter du jour du dépôt de ses minutes, répertoire et index, du protonotaire de la cour supérieure dans le district où tel dépôt a été effectué, la moitié des honoraires et émoluments que le protonotaire pourra avoir retirés pour recherches, copies ou extraits de tout acte du greffe du dit notaire dont il est le dépositaire.

72. Le protonotaire de la cour supérieure de tout district a droit de recevoir pour copie ou extrait par lui délivré de tout acte notarié ou d'annexe dont il est dépositaire, cinquante centins pour la transcription des premiers quatre cents mots ou au-dessous, plus dix centins pour chaque cent mots additionnels, et cinquante centins pour le certificat d'authenticité ; en outre vingt centins pour chaque année de recherche dans le répertoire et l'index collectivement.

73. Les minutes, répertoires et index des notaires transmis au protonotaire de la cour supérieure font partie des archives de son bureau.

74. Lorsqu'un notaire interdit ou absent a de nouveau été admis à pratiquer, il peut rentrer en possession de ses minutes, répertoire et index

déposés, de même que peut le fait tout notaire qui a volontairement cessé de pratiquer et qui a transmis son greffe comme susdit, s'il désire se remettre à pratiquer dans les limites du district où son greffe a été déposé.

75. Les greffes des notaires et les coffres de sûreté qui renferment leurs actes sont insaisissables, sauf dans les cas prévus par cet acte.

SECTION SIXIÈME.

CESSION ET TRANSMISSION DES GREFFES DES NOTAIRES.

76. Les minutes, répertoire et index de tout notaire décédé depuis le vingt-quatre de février mil huit cent soixante-et-huit, ou qui décédera après la passation du présent acte, ou de tout notaire démissionnaire, qui cesse d'exercer ses fonctions, peuvent, sous les conditions et formalités ci-après établies, être cédés et transmis à un autre notaire qui réside déjà ou qui fixe sa résidence dans le district du domicile professionnel du notaire décédé ou démissionnaire.

77. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la demande qui lui en sera faite, de permettre ou refuser, suivant qu'il le jugera à propos et sous les conditions ci-après exprimées, que les minutes et répertoire de tout notaire mort depuis le vingt-quatre février mil huit cent soixante-et-huit, ou qui mourra après la passation de cet acte, ou de tout notaire démissionnaire, ou qui voudra cesser d'exercer ses fonctions, ou qui aura laissé son district judiciaire, soit, avec le consentement de tel notaire ou de ses héritiers ou représentants, transmis à l'autre notaire qui réside ou qui fixera sa résidence dans le district du domicile professionnel du notaire décédé ou démissionnaire.

78. Cet autre notaire, et tout successeur d'icelui qui aura de la même manière obtenu ces minutes et répertoire, pourra en délivrer copies signées et certifiées, et ces copies seront authentiques à toutes fins que de droit, pourvu qu'en les certifiant il ait mentionné la date de l'ordre en conseil en vertu duquel les minutes sont passées en sa possession.

79. Avant que cette permission soit accordée, le secrétaire provincial publiera un avis d'un mois dans la *Gazette Officielle de Québec*, de telle demande ; et la permission accordée en vertu de la section (article) 77ème n'aura force et effet qu'à partir de sa publication dans la dite *Gazette Officielle de Québec.*

80. La demande de cette permission sera faite en forme de requête et le lieutenant-gouverneur en conseil ne l'accordera que si le notaire cessionnaire a rempli les conditions suivantes :

1. De produire un certificat de la chambre des notaires, signé par le président de la dite chambre, qu'il n'est sous le coup d'aucune censure ni punition de la part de la dite chambre des notaires.

2. D'accompagner la dite requête d'un rapport signé du notaire cessionnaire constatant le nombre et l'état des dites minutes, ainsi que le nombre des minutes manquant, et le secrétaire provincial informera le protonotaire du district de cette transmission ;

3. De se pourvoir d'une voûte de sûreté suffisante et à l'épreuve du feu et de l'humidité, pour y déposer les dites minutes, répertoire et index ; et chaque fois qu'il en est requis, il doit livrer la dite voûte à telle inspection que la chambre des notaires peut de temps à autre ordonner, en vertu d'un mandat sous le seing du président ou du vice-président de la dite chambre, le contre-seing de l'un de ses secrétaires. La première inspec-

tion est toujours faite aux frais du requérant qui doit les payer immédiatement et avant de pouvoir obtenir l'ordre de possession du notariat à lui cédé et transporté.

CHAPITRE TROISIÈME.

RÉGIME DU NOTARIAT.

SECTION PREMIÈRE.

CHAMBRE DES NOTAIRES.

81. Il y a dans la province de Québec une seule chambre de notaires désignée sous le nom de " Chambre des notaires." Elle est une corporation, et comme telle, elle jouit de tous les privilèges conférés à ces corps par la loi ; elle peut acquérir et posséder des biens meubles et immeubles et en jouir, pourvu qu'ils n'excèdent pas en valeur la somme de cinquante mille piastres.

82. Toute signification à cette chambre faite au bureau de l'un de ses secrétaires est une signification bonne et valable.

83. La chambre des notaires est formée ou composée de quarante-trois membres élus en la manière ci-après prescrite, et répartis comme suit : neuf pour le district de Montréal, huit pour celui de Québec, quatre pour celui des Trois-Rivières, trois pour celui de Saint-Hyacinthe, deux pour chacun des districts de Richelieu, d'Iberville, de Joliette et de Kamouraska, un pour chacun de ceux d'Ottawa, de Terrebonne, de Montmagny, de Beauce, d'Arthabaska, de Saint-François, de Bedford, de Beauharnois, de Rimouski, de Gaspé, un pour ceux réunis de Chicoutimi et Saguenay.

84. Le quorum pour la dépêche des affaires est de douze, et de huit pour l'examen des aspirants à l'étude ou à la pratique du notariat.

85. Les membres de la chambre sont élus par les notaires pratiquants résidant dans les districts sus-nommés respectivement, réunis en assemblées générales dans chacun de ces districts, dans le district de Chicoutimi quant à ceux réunis de Chicoutimi et de Saguenay, et à New-Carlisle, dans le comté de Bonaventure, quant au district de Gaspé, aux temps et lieux ci-après déterminés ; l'élection a lieu au palais de justice à une heure de l'après-midi, le premier mercredi du mois de juin, à la majorité des voix des notaires présents, prises au scrutin ; et le protonotaire de chaque district est tenu sous peine d'une amende de vingt piastres d'indiquer un appartement décent et convenable pour tenir telles assemblées.

86. Ces assemblées générales sont tenues tous les trois ans, et les fonctions des membres de la chambre sont limitées à ce terme ; néanmoins les mêmes peuvent être réélus de leur consentement ; les membres élus restent en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés à leur place.

87. Chaque telle assemblée est présidée par un notaire choisi par la majorité des notaires présents qualifiés à voter à telle assemblée. Le notaire appelé à présider l'assemblée, après avoir rédigé et signé le procès-verbal des procédés, le dépose dans les archives de la cour supérieure pour le district, et en délivre de suite ou sous un délai de quinze jours une copie certifiée au président de la chambre des notaires adressée à l'un de ses secrétaires, après avoir donné avis de leur élection à chacun des membres élus ; sous une pénalité de vingt piastres contre cha-

cun des officiers nommés dans la présente section, pour refus ou négligence des devoirs qui lui sont imposés par cette section.

88. Les prochaines assemblées générales des notaires pour les élections des membres de la chambre doivent avoir lieu le premier mercredi de juin de l'année mil huit cent soixante-et-seize, et les assemblées triennales suivantes pour l'élection des membres de la chambre seront tenues aux mêmes lieux, à la même date et de la même manière que les précédentes; et si le jour fixé se trouve être un jour non juridique, ces assemblées auront lieu le premier jour juridique suivant.

D'ici au premier mercredi de juin mil huit cent soixante-et-seize les notaires de cette province qui composent actuellement la chambre provinciale des notaires, seront les membres de la chambre des notaires établie par le présent acte, en exerceront tous les pouvoirs et devoirs, comme s'ils eussent été élus sous son opération et continueront en charge jusqu'à leur remplacement selon la présente loi.

89. Les officiers actuels de la chambre provinciale des notaires restent également en charge comme officiers de la chambre des notaires maintenant créée jusqu'à leur remplacement par cette dernière chambre.

90. Tous les règlements et résolutions réglementaires de la chambre provinciale des notaires seront également ceux de la chambre des notaires maintenant créée, jusqu'à leur révocation ou modification par celle-ci.

91. Les assemblées générales de la chambre des notaires ont alternativement lieu, à Québec, le troisième mercredi de mai, à dix heures de l'avant-midi, et à Montréal, le premier mercredi

d'octobre, à dix heures de l'avant-midi, chaque année. Si le jour ainsi fixé est non juridique, l'assemblée a lieu le jour juridique suivant.

92. Si lors de la première assemblée de la chambre suivant immédiatement une élection triennale, ou si lors de toute autre assemblée subséquente, il appert que dans aucun district ou circonscription, il n'y a pas eu d'élection de membre pour représenter tel district ou circonscription dans la chambre, celle-ci peut, lorsqu'elle en est informée, nommer un membre ou le nombre de membres requis pour représenter tel district ou circonscription ; tout membre ainsi nommé a les mêmes pouvoirs, attributions et devoirs que ceux élus par les notaires en assemblée générale.

93. Des assemblées générales extraordinaires de notaires peuvent avoir lieu toutes les fois que les circonstances l'exigent, et que la chambre le juge convenable.

D'autres assemblées générales extraordinaires de notaires peuvent aussi être convoquées par l'un des secrétaires de la chambre, sur une demande écrite adressée à tel secrétaire et signée par vingt-cinq notaires qualifiés à voter aux assemblées pour l'élection des membres de la chambre. Toutes ces assemblées, demandées par l'un ou l'autre mode, sont convoquées au moyen d'avis insérés, dans les langues française et anglaise, dans deux papiers-nouvelles publiés dans chacun des districts de Montréal et de Québec, au moins quinze jours d'avance ; elles sont tenues alternativement à Québec et à Montréal.

94. Toute assemblée de la chambre des notaires, et toute assemblée générale de notaires, peut, du consentement des notaires présents, être ajournée à tels endroit, jour et heure dont il est alors convenu.

95. La chambre élit:

1. Un président, qui n'a le droit de voter qu'en cas d'égalité de voix, qui convoque les assemblées spéciales de la chambre quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée et par écrit de deux membres, ou du syndic ci après nommé, et qui maintient l'ordre dans toutes les assemblées; aussi un vice-président pour le représenter, au cas de maladie, absence, ou autrement; ils peuvent être remplacés, en cas d'absence de l'un et l'autre, par un président temporaire nommé par les membres présents;

2. Deux secrétaires, dont l'un doit résider dans la cité de Montréal et l'autre dans celle de Québec; lesquels rédigent les délibérations de la chambre, en tiennent les registres, sont les gardiens des archives et en délivrent des copies; ils recueillent les renseignements sur les accusations portées contre un notaire, et en font rapport à la chambre. Chacun d'eux peut nommer un député pour le représenter en cas de maladie, absence ou autre empêchement, avec l'approbation de la chambre, ou en vacance celle du président, ou du vice-président en l'absence ou cas d'incapacité d'agir du président; ce député est ainsi nommé par écrit signé du secrétaire en son nom et entré dans le livre des délibérations de la chambre;

3. Un trésorier, qui tient la bourse commune ci-après établie, fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre, et en rend compte ainsi que la chambre le règle;

4. Un syndic, qui est la partie poursuivante contre les notaires accusés devant la chambre ou devant la commission des accusations ci-après établie.

96. Le président sortant de charge doit aussi, à l'assemblée du mois d'octobre qui suit une élection générale de ses membres, soumettre un rapport des principaux faits et procédés de

la chambre durant sa présidence, et un état général de ses affaires sous le contrôle de la chambre jusqu'à cette époque.

97. Le procès-verbal de toute assemblée de la chambre est signé sur les registres des délibérations par le président de l'assemblée et contre-signé par son secrétaire. Néanmoins l'omission, pour une raison quelconque, de la signature du président de l'assemblée, n'invalide pas l'authenticité du procès-verbal revêtu de la seule signature du secrétaire.

98. Quand la chambre des notaires tient ses séances dans l'une ou l'autre des cités de Montréal et de Québec, c'est le secrétaire résidant dans cette localité, ou son député, qui rédige les délibérations de la chambre, et en tient registre; mais chacun de ces secrétaires est tenu de transmettre à l'autre une copie certifiée des délibérations le plus tôt possible, laquelle ce dernier doit entrer dans son registre.

99. Indépendamment des attributions particulières données aux officiers ci-dessus désignés, chacun d'eux, s'il est membre de la chambre, peut voter comme tel avec les autres membres à toutes les assemblées de la chambre; mais lorsqu'il s'agit d'aucune matière ayant rapport à une accusation portée contre un notaire, le syndic qui est la partie poursuivante, s'il est membre de la chambre, forme partie du quorum, prend part aux procédés, mais n'a pas droit de vote dans aucune décision prise par la chambre sur la matière qui fait l'objet de l'accusation et de la procédure qui s'ensuit.

100. Au cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des officiers ci-dessus désignés, il y

est suppléé momentanément par des nominations faites par la majorité des membres présents à toute assemblée où il y a un quorum.

101. Le président et le vice président, ou président temporaire, sont toujours choisis parmi les membres de la chambre; les autres officiers peuvent l'être soit parmi les membres soit parmi les autres notaires pratiquants dans sa juridiction.

102. La chambre a le pouvoir de destituer à volonté tout officier et d'en nommer un autre à sa place; mais nul officier n'est ainsi destitué qu'en autant que la majorité absolue des membres de la chambre vote sa destitution.

103. L'élection du président et des autres officiers est faite par les membres de la chambre tous les trois ans, les mêmes personnes pouvant être réélues, et le plus ancien d'âge obtenant la préférence en cas d'égalité de voix.

104. Tout notaire refusant d'accepter la charge de membre de la chambre, ou de remplir les fonctions de président, vice-président, président temporaire, secrétaire-trésorier, ou syndic, est passible des peines disciplinaires et amendes ci-après établies, à moins qu'il n'ait déjà rempli une de ces charges ou qu'il n'ait atteint l'âge de soixante ans.

105. Tout notaire élu ou nommé membre de la chambre, ou à une place d'officier d'icelle, qui n'assiste pas régulièrement aux assemblées de la chambre, ou qui néglige de remplir les devoirs de sa charge, après l'avoir acceptée, est passible des peines disciplinaires et amendes ci-après statuées, à moins qu'il n'ait été retenu ou empêché par maladie ou autres obstacles graves, et le membre ou l'of-

ficier de la chambre qui, après avoir été élu ou réélu, de son consentement, se rend coupable de refus, est passible des mêmes peines.

106. Au cas de vacance dans la chambre des notaires par mort de l'un de ses membres ou par son absence des assemblées pendant un intervalle de pas moins d'un an, par sa démission, ou autrement, la chambre peut remplir telle vacance à la pluralité des voix des membres présents en quorum. Il en est ainsi à l'égard de tout officier qui n'est pas membre de la chambre.

SECTION DEUXIÈME.

ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES ; MODE DE PROCÉDER EN MATIÈRE D'ACCUSATIONS.

107. Les attributions de la chambre des notaires sont :

1. De maintenir la discipline intérieure entre les notaires de sa juridiction, et de prononcer en dernier ressort l'application des censures et autres dispositions de discipline ;

2. De prévenir et concilier tous différends entre notaires, et toutes plaintes et réclamations de la part des tiers contre les notaires à raison de leurs fonctions ; de donner simplement son avis sur les dommages qui peuvent en résulter ; et de réprimer par voie de censure ou autres dispositions de discipline, même de suspension ou de destitution, toute infraction qui en est l'objet, sans préjudice à l'action devant les cours de justice, s'il y a lieu ;

3. De délivrer ou de refuser, après examen, tous certificats de capacité et d'admission demandés par les aspirants à l'étude ou à la pratique du notariat, et prendre sur ce sujet toute délibération ;

4. D'assigner devant elle, lorsqu'il est nécessaire, tout notaire du ressort de sa juridiction;

5. De changer de temps à autre, si elle le juge à propos, son quorum pour l'expédition des affaires de routine, mais tel quorum ne doit pas être moins de cinq membres présents: et lorsqu'il s'agit de prendre une décision quelconque sur les matières portées devant la chambre, le quorum doit être de douze membres présents pour la dépêche des affaires, et de huit pour l'examen des aspirants à l'étude ou à la pratique de la profession;

6. Suivant la gravité des cas et conformément aux dispositions de cet acte, de punir d'elle-même ou au moyen de l'action de la commission des accusations, tout notaire du ressort de sa juridiction, et ce par l'imposition de toutes ou aucune des peines disciplinaires définies et énumérées dans la section cent soixante-et-dix-sept du présent acte, et des diverses amendes prescrites dans les différentes sections de cet acte;

7. De faire les règles et règlements qui, de temps à autre, sont trouvés convenables pour l'administration et la régie des matières sous son contrôle, et pour la due exécution du présent acte.

108. Dans les cas d'accusations portées contre les notaires et pour le mode d'y procéder, il est nommé, à l'assemblée ordinaire de la chambre des notaires, tenue en octobre de chaque année, une commission de cinq membres choisis parmi les membres de la chambre elle-même, dont le quorum est de trois, laquelle commission a, par le présent acte, pouvoir de s'enquérir, entendre et décider en la forme et manière ci-après pourvues, toute accusation contre un notaire pour infraction à ses devoirs professionnels ou pour tous actes dérogatoires à l'honneur de la profession. Le secrétaire de

la chambre, ou son député, suivant le cas, agit comme son greffier ex officio.

109. Les pouvoirs de cette commission expirent à l'assemblée annuelle qui suit sa nomination ; cependant les membres qui la composent sont rééligibles, s'ils sont qualifiés et y consentent.

La commission qui a entendu au mérite une accusation doit rendre son jugement nonobstant l'expiration de ses pouvoirs.

La commission doit siéger à Montréal ou à Québec chaque fois qu'elle en est requise par son président, par deux de ses membres, ou par l'un des secrétaires de la chambre.

La chambre est autorisée à faire les règlements pour définir les procédés de convocation de la commission, et celle-ci a le pouvoir de faire des règlements pour régulariser ses délibérations et la procédure à être suivie devant elle.

La chambre des notaires peut, par résolution, saisir la commission des accusations de toute plainte et accusations reçues et admises par la chambre provinciale des notaires jusqu'à la passation du présent acte. De ce moment, la commission, ses officiers et les officiers de la chambre, chacun en ce qui le concerne, prennent la procédure sur cette accusation, dans l'état où elle se trouve, et la continuent en la forme prescrite par cet acte jusqu'à jugement, définitif; sans préjudice néanmoins au droit d'appel ci-après prévu.

110. Dans tous les cas où un notaire est accusé devant la commission des accusations d'aucune offense ou d'aucune action dérogatoire à la dignité et à l'honneur de la profession ou d'aucune contravention aux dispositions du présent acte, l'accusation est décidée

de vive voix par " coupable " ou " non coupable," à la majorité absolue de la commission nommée par la chambre.

111. Le syndic peut, d'office et sur la seule autorisation de la chambre, porter au nom de cette dernière, devant la commission, une accusation contre tout notaire qui enfreint quelqu'une ou plusieurs des dispositions de cet acte, et dont la violation entraîne l'application de peines disciplinaires, et conduire en son propre nom comme partie poursuivante, tous les procédés, suivant la procédure établie par cet acte.

112. La manière de procéder sur toutes les accusations portées par le syndic est comme suit : Chaque fois que le syndic reçoit sous le serment d'une ou de plusieurs personnes dignes de foi (serment administré par tout juge de paix) une plainte contre un notaire, se rattachant à l'honneur, à la dignité, ou aux devoirs de la profession, il soumet sans délai cette plainte à une assemblée de la commission des accusations, convoquée à cet effet, par son président, deux de ses membres ou l'un des secrétaires de la chambre, sur la demande du syndic ; et si la commission juge qu'il y a matière à investigation, elle ordonne la mise en accusation de tel notaire.

113. Lorsque le syndic procède d'office contre un notaire, sur la seule autorisation de la chambre, la commission des accusations est dispensée de juger s'il y a matière à investigation et d'ordonner la mise en accusation de tel notaire.

114. La plainte doit indiquer sommairement le temps, le lieu, les circonstances de l'offense.

115. Le syndic rédige alors l'acte d'accusation en la forme de la cédule numéro 3 du présent acte.

Cet acte d'accusation est transmis au secrétaire du lieu où la commission doit siéger, lequel secrétaire fait faire une copie qu'il certifie et fait signifier à l'accusé avec un ordre au nom du président de la chambre, enjoignant à l'accusé de comparaître en personne ou par procureur devant le greffier de la commission aux jour et heure fixés dans le dit ordre, lequel est dans la forme de la cédule numéro 4 du présent acte.

116. Il doit s'écouler au moins dix jours entre la signification de l'ordre et la comparution de l'accusé, si ce dernier a son domicile élu dans un rayon de cinq lieues du lieu des séances de la commission ; et si la distance excède cinq lieues, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinq lieues additionnelles.

117. La signification de l'acte d'accusation et de l'ordre de comparution se fait par un huissier de la cour supérieure, en délivrant copies certifiées comme susdit au dit accusé en personne ou à une personne raisonnable de son domicile, et le dit huissier fait sous son serment d'office rapport de telle signification sur l'original du dit ordre de comparaître, lequel original il transmet avec ses annexes au secrétaire au moins deux jours avant la date fixée pour la comparution de l'accusé.

118. Le plaignant transmet au secrétaire, le ou avant le jour du rapport de l'acte d'accusation, les pièces à l'appui de sa plainte, et une liste de ses témoins à l'appui de l'accusation, en indiquant le domicile de ses témoins.

119. Le plaignant peut comparaître personnellement ou par procureur au jour du rapport de l'acte d'accusation, sinon le syndic le représente.

120. La réponse à l'accusation est par écrit et signée par l'accusé ou par procureur; elle peut contenir une dénégation générale de l'accusation ou une réponse spéciale à toute ou partie d'icelle; et dans tous les cas elle est fournie, soit personnellement ou par procureur, au secrétaire dans les huit jours qui suivent le rapport de l'acte d'accusation, avec les pièces à son appui, ainsi qu'une liste des témoins de l'accusé, en indiquant leurs domiciles respectifs.

121. La contestation d'une cause est liée :

1. Par l'acte d'accusation, la réponse de l'accusé et la réplique du plaignant ou du syndic quand il procède d'office;
2. Elle est également censée liée s'il y a forclusion de plaider ou absence de réplique ;
3. Néanmoins sur requête motivée à cet effet le délégué de la commission peut accorder la permission de produire des pièces de plie additionnelles.

122. Dans toute cause portée devant la commission des accusations :

1. La liste des témoins produite par l'une des parties ne peut être communiquée à l'autre ;
2. Les pièces produites ne peuvent être déplacées à moins du consentement par écrit des deux parties, de la permission également par écrit du délégué de la commission, et de récépiscé ;
3. Toute pièce produite dans une cause (sauf les listes de témoins) devient commune à toutes les parties en l'instance, et elles peuvent s'en

faire expédier des copies par le greffier tant qu'il en est ainsi dépositaire ;

4. Tant que le jugement final et en dernier ressort n'est pas rendu, toute pièce produite fait partie du dossier, et après la cause définitivement terminée, ne peut être remise à la partie qui l'a produite que sur permission écrite du délégué, de la commission, ou du président ou vice-président de la chambre lorsqu'il y a eu appel.

123. Le domicile du plaignant et de l'accusé pour les procédés de l'accusation est censé être au bureau du secrétaire de la chambre du lieu où la commission doit siéger.

124. Si l'accusé ne répond pas à l'accusation dans le délai fixé, il est forclos de le faire, et le plaignant procède à faire sa preuve en la manière ci-après mentionnée.

125. Dans les six jours qui suivent la production de la réplique ou de tout autre plaidoyer autorisé par le délégué de la commission ou après la forclusion de l'accusé, le plaignant ou le syndic, quand il procède d'office, ou à leur défaut l'accusé peut inscrire la cause pour enquête, en indiquant l'endroit où doit se faire la preuve de part et d'autre, et le secrétaire transmet à la commission le dossier pour qu'il soit procédé à la preuve.

126. A la première ou à toute autre réunion de la commission des accusations pour la réception, ou pour la prise en considération d'aucune plainte ou accusation contre un notaire, elle peut nommer un de ses membres comme délégué, auquel elle peut transmettre tous ses pouvoirs, ou partie seulement de ses pouvoirs relativement à la décision et au règlement de tout incident pouvant surgir dans la procédure et à l'enquête, depuis l'instant de sa nomination

comme délégué jusqu'à ce que la cause soit définitivement dressée pour audition finale au mérite.

127. Si, par sa nomination, les pouvoirs de ce délégué ne sont pas définis, ils comprennent tous ceux que la commission peut exercer elle-même, depuis la date de sa nomination jusqu'à ce que la cause soit dressée pour audition finale au mérite.

128. La commission nomme aussi, à sa première réunion, un commissaire-enquêteur, dont les pouvoirs sont indiqués et les devoirs sont prescrits par les sections du présent acte.

129. L'ordonnance qui nomme ce commissaire doit contenir l'indication de l'endroit où l'enquête sera faite, et le délai durant lequel elle devra être terminée. Ce délai peut être prolongé pour cause suffisante par le délégué de la commission.

130. Le délégué a la surveillance de la procédure et de l'enquête, et toute décision rendue par le commissaire enquêteur sur quelque objection faite durant l'enquête, sur aucun point de la procédure, est sujette à la révision du délégué à la demande de l'une des parties. Le jugement du délégué est en ce cas final et conclusif.

131. Le paragraphe 6 de la section 3 du chapitre 6 du titre premier du livre premier de la seconde partie du code de procédure civile, et les amendements à cette partie du code s'appliquent aux devoirs du commissaire-enquêteur en vertu du présent acte et à la procédure de l'enquête devant lui autant qu'il n'y est pas autrement pourvu par le présent acte.

132. Les témoins sont assignés par bref de

subpœnâ dans la formule de la cédule numéro 5 de cet acte, au nom du président de la chambre, et signé par le secrétaire ; et leur refus de comparaître devant le commissaire-enquêteur est un refus de comparaître devant une cour de justice, et le commissaire a, par le présent acte, les mêmes pouvoirs de contraindre les témoins à comparaître et donner leur témoignage qu'ont les cours de justice.

Tel bref de *subpœnâ*, comme toute autre pièce de procédure en vertu du présent acte, est signifié par un huissier de la cour supérieure.

Le commissaire-enquêteur, durant l'enquête, a le même pouvoir d'imposer des amendes aux témoins pour non-comparution et d'ordonner l'emprisonnement pour mépris de cour qu'a tout juge siégeant dans aucune cour de justice de la province de Québec.

133. Le commissaire-enquêteur est autorisé par le présent acte à administrer le serment aux témoins ; et toute personne coupable d'une fausse déclaration dans tout serment requis, est coupable de parjure et punie des peines portées par la loi contre le parjure.

L'enquête devant le commissaire-enquêteur doit être écrite au long de la même manière que l'indique le code de procédure civile à l'égard de l'enquête devant la cour supérieure.

Les frais des témoins sont taxés par le commissaire-enquêteur, sauf révision par le délégué s'il y a lieu.

134. S'il s'écoule cinq jours sans que l'une des parties procède à son enquête, le commissaire-enquêteur peut la déclarer de plein droit close à l'égard de la partie en défaut et en donner acte à l'autre partie si elle le demande. Il peut même déclarer l'enquête close de part et d'autre si les deux parties ne procèdent pas dans ce délai.

135. Dès que le commissaire-enquêteur a clos l'enquête de part et d'autre, il fait rapport de ses procédés, le secrétaire inscrit la cause sur le rôle pour audition au mérite, et donne avis aux parties et aux membres de la commission, au moins dix jours d'avance, du jour fixé pour telle audition.

136. A l'audition de la cause, il n'est pas entendu plus de deux conseils de chaque côté, et un seul en réplique.

137. La commission, après avoir délibéré, doit motiver son jugement par écrit ; si l'accusé est déclaré coupable, le jugement prononce en même temps la peine que la commission entend infliger.

Le jugement de la commission prononçant la suspension ou la destitution ne prend effet que le jour qui suit l'expiration du délai pour en appeler.

138. Les frais encourus sur le procès sont taxés dans le jugement contre qui de droit et ce à la discrétion de la commission.

2. Ces frais sont taxés d'après le tarif établi par la chambre tant pour les frais de première instance que pour les frais d'appel.

3. Ce tarif peut être modifié par la chambre quand elle le juge à propos.

4. Les frais taxables d'après tel tarif sont ceux de déplacement des membres de la commission des accusations, de son délégué, du commissaire-enquêteur, des secrétaires de la chambre agissant comme tels ou comme greffiers de la commission, du syndic, des conseils des parties, des écrivains aux enquêtes s'il en est employé, des huissiers et des témoins.

5. Si un honoraire n'est pas prévu dans ce tarif pour un service nécessaire ou utile rendu à l'occasion de la cause en instance, la commis-

sion, son délégué ou la chambre, selon les circonstances et l'état de la cause, peuvent allouer un honoraire pour tel service et le taxer contre la partie en cause qu'ils jugent à propos.

139. Le protonotaire de la cour supérieure du district où la partie condamnée réside, est autorisé et il lui est enjoint, sur la production d'une copie certifiée du jugement, qui fait alors partie des dossiers de la cour et demeure de record, d'émaner un bref d'exécution pour le recouvrement des frais du jugement ainsi que des frais subséquents, comme pour un jugement de la cour supérieure ; et dans le cas d'opposition, les frais sont comme dans une cause de dernière classe à la cour supérieure. Il en est de même pour les frais du jugement en appel devant la chambre réunie.

140. La commission est autorisée, par le présent, et selon la gravité de l'infraction à la discipline ou de l'action dérogatoire à l'honneur de la profession, à imposer :

1. La censure, la privation de vote dans toute assemblée de notaires, l'inéligibilité à la chambre des notaires pendant un temps plus ou moins long à la discrétion de la commission, la déchéance comme membre de la chambre des notaires, si le condamné en forme partie, la suspension durant pas plus de cinq ans, ou la destitution ;

2. La sentence imposant ces peines est prononcée lors de la première assemblée ordinaire qui suit la date du jugement qui l'impose. Elle est prononcée à haute voix par le président de l'assemblée, la partie condamnée ayant été préalablement assignée par le greffier à comparaître à cet effet;

3. A l'expiration de quinze jours après le jugement prononçant soit la censure, la suspension ou la destitution, si la partie condamnée n'en a

pas appelé, il est procédé à son exécution. Dans le cas où le jugement prononce la suspension ou la destitution, une copie certifiée par l'un des secrétaires de la chambre en est signifiée, par un huissier, au protonotaire de la cour supérieure du district où réside le notaire condamné;

4. Avec cette copie de jugement, un ordre est signifié au protonotaire lui enjoignant, au nom de la chambre, de prendre possession du greffe du notaire condamné, et de le détenir pour toujours si ce dernier est destitué, ou pour le temps de sa suspension s'il n'est que suspendu;

5. L'huissier fait rapport de la signification de cette copie de jugement et de cet ordre sur l'original du dit ordre;

6. Et à cet effet, le protonotaire est tenu de procéder pour avoir la remise du greffe du notaire condamné comme dans les cas ordinaires prévus en la section soixante-et-neuf de cet acte;

7. Le protonotaire est tenu de faire rapport de ses procédés au président de la chambre des notaires;

8. La suspension ou la destitution d'un notaire sont publiées pendant un mois dans la *Gazette Officielle de Québec*, aussitôt après l'expiration du délai pour en appeler, si appel n'est pas interjeté, et aussitôt après le jugement de la chambre siégeant comme cour d'appel si le jugement en première instance est confirmé;

9. Le notaire qui, après avoir été suspendu ou destitué, perçoit pendant sa suspension ou lorsqu'il est destitué, des honoraires comme notaire pour actes faits depuis sa suspension, est considéré les avoir reçus sous de faux prétextes et puni des peines portées contre ceux qui obtiennent de l'argent sous de faux prétextes.

141. Tout notaire accusé, qui se considère lésé par le jugement final que prononce la commission sur l'accusation portée devant elle, ne peut en appeler autrement que devant la cham-

bre des notaires, en la manière ci-dessous prescrite, et nul jugement de la commission rendu en vertu du présent acte n'est infirmé par une autre voie que par l'appel y mentionné.

2. Dans le but d'obtenir cet appel, le notaire lésé doit déposer, dans les quinze jours du prononcé du jugement, entre les mains du trésorier de la chambre, cinquante piastres. Cette somme est remise à l'appelant si le jugement de la commission est infirmé ou modifié, avec les frais; dans le cas contraire elle est placée en déduction des frais occasionnés par l'appel et nul dossier ou copie de procédé n'est transmis à la chambre à moins que le dépôt ci-dessus exigé ne soit fait, et l'inscription d'appel dûment signifiée à l'intimé ou procureur, et aucune inscription n'est reçue avant tel dépôt et signification. Dans le cas où tel appel n'est pas interjeté dans les quinze jours du prononcé du jugement, tel jugement est final et exécutoire sans délai.

3. La signification de l'inscription et le dépôt ont l'effet d'obliger le secrétaire de transmettre à la chambre le dossier de l'accusation portée contre l'appelant, avec l'inscription et le certificat de dépôt, ainsi que les procédures et copies de tous jugements et ordres dans la cause, et de placer la cause sur le rôle d'appel.

4. Dès l'inscription de la cause sur le rôle d'appel, le secrétaire doit déposer au bureau de poste de Sa Majesté un avis, franc de port, de tel appel et du jour fixé par lui pour audition, laquelle audition ne peut avoir lieu avant l'expiration de quinze jours après le dépôt de l'avis au bureau de poste; cet avis est adressé à l'appelant, à l'intimé, au président et aux membres de la chambre les requérant de se rendre aux jour, lieu et heure indiqués.

5. Les membres de la commission ne peuvent siéger à la chambre constituée en cour d'appel.

6. Le quorum de la chambre siégeant comme cour d'appel est de douze membres présents.

7. Lors de l'audition en appel le plaignant et l'accusé doivent produire un exposé par écrit ou *factum* de la cause au nombre de cinquante copies, qu'ils transmettent au moins huit jours avant l'audition au secrétaire de la chambre au lieu où elle doit siéger comme cour d'appel. Le dit secrétaire (qui agit comme greffier de la cour d'appel) distribue ces copies de *factum* aux membres de la chambre devant composer la cour d'appel, et aux parties intéressées.

8. Si tel exposé ou *factum* n'est pas produit dans tel délai de la part de la partie appelante, l'appel est considéré abandonné, et le secrétaire doit décharger le rôle de l'inscription et informer les membres de la chambre de ne pas se réunir au sujet de cette cause.

9. Si tel exposé ou *factum* n'est pas produit dans tel délai de la part de la partie intimée, l'appelant en est informé par le secrétaire, et l'appel est entendu *ex parte* sans l'intervention de la partie intimée.

142. Le dossier en première instance devant la commission et le *factum* des parties seront les seuls documents produits en appel, ou ;

1. Au jour fixé pour l'audition si les deux parties ne comparaissent pas devant la chambre réunie, la cause est déchargée du rôle, et elle ne peut être réinscrite que par un dépôt supplémentaire, si le premier n'est pas suffisant pour couvrir les frais encourus et à encourir pour une nouvelle réunion de la chambre ; lesquels frais cette dernière doit taxer en déchargeant la cause du rôle ;

2. Si la partie appelante ne comparaît pas, l'appel, sur demande de l'intimé, est renvoyé avec dépens ;

3. Si la partie intimée ne comparaît pas, l'appelant, sur sa demande, est entendu *ex parte*, et jugement est rendu.

143. Dans tout appel il n'est pas entendu plus de deux conseils de la part de chaque partie et un seul en réplique.

144. Le jugement doit être rendu dans le plus court délai possible ; il est rendu publiquement et enregistré dans le registre de la chambre et transmis, suivant le cas comme susdit, au protonotaire.

145. La chambre confirme, infirme, ou modifie le jugement final rendu en première instance en la cause, et elle prononce le jugement qui aurait dû être rendu par la commission, et adjuge les frais tant en première instance qu'en appel.

Si le jugement prononce la suspension, il doit fixer le jour où commence telle suspension et quand elle doit cesser.

Si le jugement prononce la destitution, il prend effet immédiatement.

146. La chambre est autorisée à faire et rétablir un tarif d'honoraires tant pour les frais de première instance que pour les frais d'appel.

147. Un membre qui s'absente sans raison valable des assemblées de la chambre des notaires ou de la commission des accusations, est passible des peines disciplinaires ci-après énumérées à la section 177 du présent acte.

2. Quant au membre de la commission des accusations, cette absence est constatée par le procès-verbal des séances de la commission dans lequel doivent être entrés les noms et prénoms des membres présents à chaque séance.

3. L'absence d'un membre de la commission, constatée au procès-verbal de ses séances et délibérations, est la seule preuve requise pour autoriser la commission dont ce membre fait partie, à imposer les peines disciplinaires à tel

absent, celui-ci préalablement entendu ou dûment appelé selon les règlements que la chambre peut faire de temps à autre à cet égard; sauf appel à la chambre par le commissaire condamné.

4. Au cas d'appel par ce dernier, il est procédé sur cet appel tel que réglé ci-dessus pour l'appel d'un jugement de la commission des accusations dans un cas ordinaire.

5. Si la suspension est prononcée, la commission (dont trois alors font un quorum) nomme d'office un remplaçant qualifié à cet effet pour ne pas retarder l'instruction et la décision d'une cause alors pendante; sinon il faut attendre que la chambre nomme tel remplaçant à sa première assemblée qui suit la vacance survenue.

148. La chambre des notaires peut, aussi souvent qu'elle le juge à propos, choisir parmi ses membres, ou parmi les autres notaires de son ressort, un ou plusieurs notaires pratiquants n'excédant pas trois, pour visiter les études ou greffes, minutes, répertoires et index d'un, de plusieurs ou de tous les notaires, dans le but de constater s'ils se conforment aux lois de cette province et aux dispositions du présent acte, et de prendre des informations sur toutes les matières et choses contenues dans les instructions qu'ils reçoivent de la chambre des notaires, à laquelle ils font un rapport sous leur serment d'office.

Ces inspecteurs ainsi nommés ne pourront être forcés d'agir comme tels s'ils sont dans les cas d'exemption de charge prévus par cet acte.

149. Tout notaire qui refuse soit de recevoir la visite du notaire ou des notaires ainsi délégués, ou de leur communiquer ses papiers et registres officiels, encourt pour chaque refus ou négligence les peines et pénalités déterminées par le présent acte.

150. Nul notaire ainsi délégué pour faire telle visite ne peut être contraint de faire plus d'une visite pendant l'espace de trois années; et il a droit de recevoir à même les deniers de la bourse commune de la chambre des notaires telle somme qui est jugée convenable par la chambre.

SECTION TROISIÈME.

TARIFS D'HONORAIRES DES NOTAIRES.

151. La chambre des notaires peut faire un ou des tarifs des honoraires qui peuvent être exigés par les notaires pour services professionnels, et elle peut les augmenter, diminuer, ou autrement les modifier de temps à autre.

152. Ces tarifs, tels que faits ou modifiés, ne sont en vigueur qu'après avoir été publiés dans la *Gazette Officielle de Québec* pendant quatre semaines consécutives, quinze jours après leur dernière publication ; tout notaire qui y contrevient en outrepassant le dit tarif est passible des peines disciplinaires, et des pénalités ci-après prescrites.

La chambre en doit faire imprimer des copies pour l'usage des notaires inscrits comme pratiquants, et leur en adresser à chacun une copie authentiquée par l'attestation de l'un des secrétaires de la chambre, ainsi qu'à chaque protonotaire de la cour supérieure, qui doit la tenir exposée dans un endroit apparent de son bureau.

SECTION QUATRIÈME.

BOURSE COMMUNE DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES.

153. La chambre des notaires peut établir une bourse commune, qui est formée au moyen d'une contribution répartie sur les divers notaires pratiquants de la province. Pour aider à

la formation de cette bourse commune, et subvenir aux dépenses annuelles ou extraordinaires de la chambre, il doit être payé d'avance, chaque année, au premier de mars, par chaque notaire pratiquant, au bureau du trésorier de la chambre, une contribution fixe de quatre piastres. Cette contribution peut être augmentée ou diminuée par règlement de la chambre selon qu'elle le juge à propos.

154. Les arrérages de contributions établies par les lois antérieures au profit de la bourse commune des notaires des anciennes chambres de notaires de district ou au profit de la bourse commune de la chambre provinciale des notaires en cette province, s'ils n'ont pas déjà été payés et acquittés, sont la propriété de la chambre des notaires créée par le présent acte et lui sont payables au bureau de son trésorier alors en office.

155. La contribution établie, augmentée ou diminuée, tel que prévu à la section 153 de cet acte, et les arrérages des anciennes contributions dont il est parlé dans la section précédente, sont, à défaut de paiement, recouvrables par le syndic, au moyen d'une action au nom de la chambre des notaires devant tout tribunal compétent du lieu où réside le trésorier de cette chambre alors en office.

156. Tout notaire qui refuse ou néglige de payer aux temps et lieu ci-dessus indiqués la contribution et les arrérages dont il est parlé aux trois sections précédentes, est passible des peines disciplinaires énoncées ci-après dans la section 177 de cet acte.

157. Un état des recettes et des dépenses est, chaque année, soumis à la chambre par le trésorier, à sa première assemblée, sous les peines et pénalités ci-après pourvues.

158. L'année fiscale de la chambre des notaires date du premier de mars.

Par règlement la chambre peut changer de temps à autre le commencement de son année fiscale.

Si la chambre fait tel changement la contribution de l'année commençant à la nouvelle date établie est payable d'avance.

SECTION CINQUIÈME.

EXAMEN ET ADMISSION DES ASPIRANTS A L'ÉTUDE OU A LA PRATIQUE DU NOTARIAT ; DIVERS HONORAIRES.

159. Nul ne sera admis comme étudiant chez un notaire, à moins d'avoir au préalable subi un examen public devant la chambre des notaires relativement à ses qualifications et à sa capacité, ni à moins de fournir la preuve qu'il a reçu une éducation libérale qui devra comprendre un cours complet d'études classiques, savoir : éléments latins, syntaxe, méthode, versification, belles-lettres, rhétorique et philosophie inclusivement, ou tout autre cours complet d'études classiques enseigné dans les colléges, séminaires ou universités incorporés et qu'il ne produise un certificat à cet effet ; ni à moins d'avoir donné l'avis requis par la section 164 ci-après.

160. Tout aspirant peut subir son examen pour être admis à l'étude de la profession à toute assemblée régulière et ordinaire de la chambre des notaires, et, si elle y consent, à toute autre assemblée extraordinaire ou spéciale d'icelle.

161. Sur examen de l'aspirant et production des certificats requis, si la chambre le juge suffisamment qualifié et capable, elle l'admet à l'étude du notariat.

Un certificat en est délivré à tel aspirant sous la forme de la cédule numéro 1 de cet acte, ou autre analogue.

Ce certificat doit être annexé à la minute de l'acte de brevet de cléricature dans lequel mention en est faite ainsi que de la date de ce certificat et de celle de l'admission par la chambre du clerc-notaire à l'étude de la profession.

162. Pour avoir droit à un certificat d'admission à la pratique du notariat l'aspirant doit prouver devant la chambre :

1. Qu'il possède les qualités exigées par la section trente de cet acte ;
2. Qu'il a été régulièrement admis à l'étude du notariat ;
3. Qu'il a servi de bonne foi, comme clerc-notaire, sous un notaire pratiquant, pendant quatre années consécutives, ou pendant trois années s'il a suivi simultanément et à la satisfaction de la chambre un cours universitaire ;
4. Qu'il a ainsi servi pendant tout le temps de sa cléricature en vertu d'un acte ou brevet notarié, portant minute ;
5. Sa bonne conduite pendant sa cléricature ;
6. Sa science sur le droit et la pratique du notariat, dans un examen que la chambre lui fait subir ;
7. Ses connaissances pratiques de la rédaction des actes notariés en rédigeant à l'instant toute clause d'acte que la chambre peut lui indiquer.

163. Douze mois après l'expiration du temps de sa cléricature, l'aspirant ne peut être admis à prouver devant la chambre ce qui est exigé de lui par la section précédente, qu'après avoir :

1. Obtenu d'elle un règlement lui permettant de procéder à cette preuve ;
2. Payé à son trésorier et pour l'usage de la chambre, à titre de compensation spéciale, une somme de vingt-cinq piastres ;
3. Rempli les conditions et rencontré les exigences que la chambre, selon les circonstances, peut statuer par ce règlement.

164. L'aspirant à la pratique du notariat doit donner au secrétaire de la chambre pour le lieu où elle doit tenir sa prochaine assemblée, un avis écrit d'au moins un mois d'avance, contenant :

1. Ses nom et prénoms, tels qu'inscrits à l'acte de son baptême ou de sa naissance ;
2. La mention de son intention de subir l'examen requis comme aspirant à la pratique.

Cet avis doit être signé par l'aspirant et être accompagné d'une somme de quinze piastres pour couvrir les frais de publication de l'avis prescrit par la section suivante.

165. Le secrétaire de la chambre à l'endroit où elle doit tenir sa prochaine assemblée, doit donner avis pendant trois semaines, du jour et de l'heure auxquels l'examen doit avoir lieu, ainsi que des noms, prénons et résidence de chaque aspirant.

Cet avis doit être rédigé en langue française et en langue anglaise et être affiché dans les bureaux des deux secrétaires de la chambre, puis publié dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, selon et en la manière prescrite par règlement de la chambre.

166. Tout aspirant peut obtenir un certificat d'admission à la pratique du notariat à l'assemblée ordinaire de la chambre la plus rapprochée de la date de l'expiration de son brevet de cléricature, soit que telle assemblée ait lieu avant ou après l'expiration de tel brevet ; néanmoins le certificat n'est pas donné avant l'expiration du dit brevet.

167. La chambre des notaires peut faire comparaître devant elle, par ordre sous le seing et sceau de son président, ou à son défaut, de son vice-président, et le contre-seing de l'un de ses secrétaires, toute personne que l'aspirant ou les

opposants désirent faire entendre à l'encontre ou au soutien des allégations sur la vie et les qualifications de l'aspirant. Le serment est administré au témoin en ce cas par celui qui préside la chambre dans le moment où il est requis.

168. Si l'aspirant s'est conformé à toutes les conditions requises par la loi, et est trouvé qualifié et capable par la chambre des notaires, et a payé au trésorier de la chambre une somme de cinquante piastres, il a droit d'obtenir une commission à la profession de notaire dans la forme de la cédule numéro 2 du présent acte ou dans toute autre forme au même effet. Il doit faire enregistrer sa commission au bureau du registraire de la province.

169. Le mot " consécutives," dans le paragraphe 3 de la section cent soixante-et-deux de cet acte, et s'appliquant à la durée de la cléricature requise, signifie qu'il n'y a pas eu interruption en tout de plus de trois mois dans les études de l'aspirant, et une interruption de pas plus de trois mois en tout dans les études d'un aspirant à la pratique du notariat n'empêche pas son admission à l'examen et ne lui est en aucune manière fatale, en quelque temps que l'interruption puisse avoir lieu.

Si l'interruption est de plus de trois mois, la chambre peut décider à sa discrétion ce qu'elle jugera le plus à propos de faire à cet égard.

Pour exempter l'aspirant de recourir à la législature et se faire relever de son défaut, la chambre peut faire un règlement pour couvrir tel défaut, en par l'aspirant qui veut en bénéficier, payant au trésorier de la chambre une somme de vingt-cinq piastres au profit de la bourse commune, sans préjudice au paiement des autres sommes que tout aspirant est tenu de payer pour obtenir sa commission.

170. Les examens des aspirants à l'étude ou à la pratique du notariat se font par la chambre réunie en quorum tant par écrit que publiquement et de vive voix.

171. Un aspirant à la pratique du notariat qui, après avoir subi son examen, a été trois fois refusé pour cause d'incapacité, n'est plus reçu à subir examen ni à être admis à la profession de notaire.

172. Outre les examens ci-dessus ordonnés, la chambre des notaires peut, par règlements faits de temps à autre, soumettre les aspirants à la pratique du notariat à un ou plusieurs examens sur l'étude et la pratique du droit pendant leur temps de cléricature.

173. Les trois ou quatre années de cléricature requises doivent compter de la date de l'acte de brevet et non de la date de l'admission à l'étude de la profession par la chambre des notaires.

174. Tous brevets et transports de brevets doivent être enregistrés à l'un des secrétariats de la chambre des notaires dans le délai de trente jours de leur date, à peine de nullité de tels brevets ou transports; il est néanmoins loisible à la chambre des notaires de permettre l'enregistrement de tout tel acte après ce délai, sur requête spéciale par la personne en défaut, à la condition de payer une somme n'excédant pas dix piastres; mais tel enregistrement doit être fait au moins six mois avant l'expiration du brevet.

175. Les secrétaires de la chambre des notaires, ou leurs députés, ont droit d'exiger et recevoir les honoraires suivants, que la chambre peut de temps à autre modifier:

1. Pour le certificat de capacité et d'admission à la profession délivré à l'aspirant, cinq piastres, outre les frais de publication d'avertissement;

2. Pour l'entrée de toute déclaration dans les cas prescrits par le présent acte, cinquante centins;

3. Pour toute sommation, vingt-cinq centins ;

4. Pour l'enregistrement de tout brevet ou transport de brevet, et le certificat le constatant, une piastre pour les premiers quatre cents mots ou au-dessous, et dix centins pour chaque cent mots additionnels ;

5. Pour certificat de toute copie demandée et certifiée, cinquante centins.

176. La chambre peut aussi de temps à autre, par règlement, faire et modifier à son gré un tarif des honoraires qui peuvent être payés à aucun de ses officiers ou des officiers de la commission des accusations pour toutes écritures et autres actes requis d'eux dans l'accomplissement des devoirs de leurs charges respectives et à raison desquels il n'est pas autrement pourvu par cet acte.

177. Les peines disciplinaires dont il est parlé dans diverses sections de cet acte sont les suivantes :

1. La privation du droit de vote aux élections des membres de la chambre ainsi que dans les assemblées générales des notaires, pendant un certain temps;

2. La privation du droit d'éligibilité à la charge de membre de la chambre ;

3. Le rappel à l'ordre d'un membre de la chambre et qui entraîne obligation pour lui de ne plus assister à la séance où il est rappelé à l'ordre à moins de faire apologie à la chambre ;

4. La censure ;

5. La déchéance comme membre de la chambre des notaires ;

6. La suspension de l'exercice de la profession de notaire qui entraîne de plein droit la déchéance de membre de la chambre ;

7. La destitution de la charge de notaire.

178. Toutes ces peines disciplinaires sont imposées à la discrétion de la chambre ou de la commission des accusations, chacune selon ses attributions. Et elles sont imposées séparément ou simultanément.

179. Tout notaire qui se rend coupable d'infraction aux dispositions des sections ci-après spécifiées de cet acte, encourt une, plusieurs ou toutes les peines disciplinaires énoncées à la section 177 ci-dessus et en même temps est passible des pénalités pécuniaires suivantes :

SECTION SIXIÈME.

IMPOSITION ET RECOUVREMENT DES PÉNALITÉS ; DISPOSITIONS DIVERSES.

180. 1. Pour infraction à la section vingt, relative un tableau des interdits, curateurs ou conseils, dix à vingt piastres d'amende ;

2. Pour infraction aux dispositions des sections 32, 33 et 34, relatives à la prestation du serment d'office et autres choses à faire avant de commencer à pratiquer, vingt à cent piastres d'amende ;

3. Pour infraction aux dispositions des sections 53 et 55, relatives à la rédaction des actes, dix à vingt piastres d'amende ;

4. Pour infraction aux sections 65 et 66, relatives à la tenue des répertoires et index, vingt à cinquante piastres d'amende ;

5. Pour infraction aux dispositions des sections 104 et 105, relatives au refus d'accepter la charge de membre de la chambre des notaires ou d'officier d'icelle, ou négligence, après acceptation, d'en remplir les devoirs sans cause légitime, dix à vingt piastres d'amende ;

6. Pour infraction à la section 148, relative à la visite des greffes de notaires, pas plus de vingt-cinq piastres d'amende ;

7. Pour infraction à la section 149, relative au refus de recevoir telle visite et de communiquer papiers et registres officiels, pas plus de quarante piastres d'amende ;

8. Pour infraction aux dispositions de la section 152, relative aux tarifs d'honoraires des notaires, vingt à trente piastres d'amende ;

9. Pour infraction à la section 157, relative au compte annuel à être rendu par le trésorier, dix à vingt piastres par chaque semaine qu'il négligera de le faire.

181. Toute amende ou pénalité imposée par le présent acte est poursuivie et recouvrée par le syndic, au nom et avec l'autorisation préalable de la chambre, ou de son président ou de son vice-président, devant toute cour civile compétente; et une fois recouvrée elle est versée par le syndic entre les mains du trésorier de la chambre pour faire partie de la bourse commune.

182. Les registres, livres et archives qui ont appartenu aux anciennes chambres de notaires doivent, s'ils ne l'ont déjà été, être transmis à la chambre des notaires sous trente jours de la mise en vigueur du présent acte, à peine d'une amende de cinquante piastres contre le dépositaire par chaque mois qu'il néglige de remplir ce devoir.

183. Les membres de la chambre des notaires ont droit de se faire indemniser de leurs frais et dépenses de voyage pour tout le temps qu'ils assistent à ses assemblées, ou à celles des comités spéciaux siégeant en vacance ; lesquelles dépenses ne peuvent excéder au premier cas deux piastres et au second cas quatre piastres par jour à compter du jour du départ de leur résidence jusqu'à celui du retour, en sus des frais de transport qui leur sont aussi rembour-

sables. Ces frais et dépenses sont payés par le trésorier à même les deniers de la bourse commune, sur un certificat taxant les dits frais et dépenses donné et signé par le président, en son absence par le vice-président, ou en leur absence par le président temporaire de l'assemblée, et s'il s'agit d'un comité spécial siégeant en vacance, par le président du comité. La chambre peut par règlement augmenter l'indemnité.

184. Sauf l'exception ci-après, tous les membres de la chambre des notaires, en sus de leurs déboursés nécessaires réellement payés pour frais de transport et qui doivent leur être remboursés, ont droit à une indemnité de deux piastres par jour pour tout le temps absolument requis pour se rendre au lieu des assemblées de la chambre, y assister effectivement et en revenir ; le jour du départ de leur résidence et celui du retour comptant tous deux en entier.

Sont exceptés du bénéfice de la disposition précédente : 1° les membres de la chambre qui résident dans la ville où se tient l'assemblée ; 2° ceux qui résident dans les municipalités suburbaines et limitrophes de telle ville.

Les membres de la chambre des notaires qui hors le temps de ses sessions assistent, d'après ses instructions, à des assemblées de comités spéciaux nommés par elle, peuvent avoir droit également à des frais de transport et indemnité que la chambre peut fixer lors de la nomination de ces comités ou plus tard à sa discrétion.

Ces frais et indemnités sont payés par le trésorier à même les deniers de la bourse commune de la chambre, sur un compte en détail attesté par la déclaration prescrite par le statut du Canada 37 Vict., ch. 37, du mem-

bre qui le produit, devant le trésorier et sur reçu à la satisfaction de ce dernier.

Le trésorier lui-même assermente son compte devant l'un des secrétaires de la chambre ou son député.

185. Il n'y a que les notaires pratiquants qui ont droit de voter aux assemblées de notaires, ainsi qu'aux assemblées des notaires pour l'élection des membres de la chambre, et pareillement il n'y a que les notaires pratiquants qui sont éligibles comme membres de la chambre des notaires, pourvu que, pour l'un ou l'autre effet, ils aient, avant le premier avril précédant telles assemblées, payé leur contribution à la bourse commune de la chambre pour jusqu'au dernier jour du mois de février précédent.

DISPOSITIONS FINALES ; LOIS ABROGÉES.

186. Les actes de la législature de cette province trente-troisième Victoria, chapitre vingt-huit, et trente-quatrième Victoria, chapitre treize, ainsi que le chapitre soixante-et-treize des statuts refondus pour le Bas-Canada, tel qu'amendé par l'acte vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre quarante-cinq, sont par le présent abrogés.

187. Toutes autres lois en vigueur relatives au notariat lors de la mise en force du présent acte sont pareillement abrogées dans les cas :

1. Où il contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;
2. Où elles sont contraires ou incompatibles avec quelques dispositions qu'il contient ;
3. Où il renferme une disposition expresse sur le sujet particulier de telles lois.

188. Cet acte deviendra en force le jour de sa sanction.

CÉDULE N° 1.

189. CERTIFICAT D'ADMISSION A L'ÉTUDE DU NOTARIAT.

Province de Québec, Chambre des Notaires.

Le présent atteste à tous ceux qu'il appartiendra que , de , dans le district de , a subi son examen public devant la chambre des notaires, et a été trouvé dûment qualifié au désir de la loi à cet égard, pour étudier la profession de notaire dans la province de Québec.

En foi de quoi, nous avons signé le présent, à , dans le district de , dans la province de Québec, le jour du mois de mil huit cent soixante-et

Président.

Secrétaire.

CÉDULE N° 2.

190. CERTIFICAT D'ADMISSION A LA PRATIQUE DU NOTARIAT.

FORMULE DE CERTIFICAT OU DE COMMISSION.

Province de Québec, Chambre des Notaires

Le présent atteste à tous ceux qu'il appartient que A. B., de , dans le district de , écuyer, a dûment subi son examen devant la chambre des notaires et a été trouvé capable de remplir les fonctions et les devoirs de notaire, s'étant conformé à toutes les réquisitions de la loi à cet égard.

En conséquence le dit A. B. est admis par la chambre à la profession de notaire, et est en vertu de la loi autorisé à exercer la profession de notaire dans cette province, et à jouir de tous les droits et priviléges attachés à cet office.

En foi de quoi, nous avons signé le présent à , le jour d de l'année mil huit cent , et y avons fait apposer le sceau de la chambre.

(L. S.) C. D.,
Président.

E. F.,
Secrétaire.

CÉDULE N° 3.

191. ACTE D'ACCUSATION.

Province de Québec, Chambre des Notaires.

Au président et aux membres de la Chambre des Notaires.

A. B., syndic de la chambre des notaires, informe par le présent la dite chambre que G. H., écuyer, demeurant à , dans le district de , est accusé sous serment par N. B. , de , comme suit, savoir : que le dit G. H. (*réciter ici l'offense*).

Pour quoi le dit A. B. demande qu'il émane un ordre de la dite chambre, enjoignant au dit G. H. de comparaître devant elle suivant le cours de la loi et de la justice.

Fait à , ce jour de mil huit cent

A. B.

Syndic.

CÉDULE N° 4.

192. ASSIGNATION DE L'ACCUSÉ.

Province de Québec, Chambre des Notaires.

Par le président et les membres de la chambres des notaires, à G. H., écuyer, demeurant à , dans le district de , salut :

Vous êtes par le présent requis de comparaître en personne devant nous en notre chambre, en la cité de , le jour de courant (*ou prochain*), à heures de l' midi, pour là et alors répondre à la plainte dont copie est ci-jointe, portée contre vous par A. B., écuyer, syndic.

Et vous êtes informé que, faute de comparaître devant nous aux jour, heure et lieu mentionnés, il sera procédé par défaut sur la dite plainte.

Donné à , sous le sceau de la dite chambre, le seing de notre président et le contre-seing de l'un de nos secrétaires, ce jour de mil huit cent-.

(L. S.) C. D.,
Président.

E. F.,
Secrétaire.

CÉDULE N° 5.

193. SUBPÆNA.

Province de Québec, Chambre des Notaires.

Par le président, etc., (*comme dans la formule précédente*).

A. B. C., (*qualités, domiciles*), salut :

Nous vous enjoignons par le présent, à vous et à chacun de vous, de comparaître en per-

sonne devant nous, en notre chambre, en la cité de , le jour de courant (*ou prochain*), à heures de l' -midi, pour rendre témoignage et dire la vérité sur tout ce que vous connaissez d'une plainte portée devant nous par , écuyer, syndic de la dite chambre, contre G. H., écuyer; et n'y manquez pas sous les peines de droit.

Donné en la cité de , sous le sceau de la dite chambre, et le seing de l'un de nos secrétaires, ce jour de mil huit cent-.

(L. S.) F E.,

Secrétaire.

DEUXIÈME PARTIE.

DES LOIS ET DU DROIT EN GÉNÉRAL.

194. Après avoir étudié les diverses notions du langage, qui établissent et facilitent les rapports entre les hommes, il est nécessaire de connaître les conditions dans lesquelles il est donné à chacun de vivre au milieu de la société dont il est membre, les lois qui doivent régler ses actions envers les autres, envers lui-même.

195. De là l'étude du droit, qui est l'art d'apprendre les lois et de les appliquer.

196. Les premières lois viennent de Dieu ; c'est lui qui a scellé dans nos cœurs les grands principes communs à tous les hommes, à tous les temps, à tous les pays, à savoir : le sentiment du vrai, du bien et du juste, le respect de la Divinité, l'amour de nos semblables.

197. Les besoins des sociétés diverses, dans leurs innombrables transformations, ont fait le reste ; et les habitudes, les usages qu'ils ont créés, sous l'empire du temps, des traditions, de l'autorité, sont insensiblement passés à l'état de choses décrétées, de lois sanctionnées et exécutées.

198. Plus une société grandit et se civilise, plus les lois lui sont nécessaires, car les rapports entre les hommes se multiplient par le progrès ; la première condition de la stabilité, de la prospérité d'un Etat, est le respect de la loi ; la première vertu de l'homme vivant en société est donc l'obéissance à la loi.

199. Les lois civiles qui régissent les rapports de particulier à particulier sont nées tout d'abord par la force naturelle des choses.

200. Pour passer dans le domaine de la pratique, de l'action, elles ont donné lieu à des règles spéciales, aux lois de la procédure.

201. La défense de la société contre les abus, les délits et les crimes a créé les lois pénales, et de leur application sont sorties les lois sur l'instruction criminelle.

202. La marche de l'industrie, l'importance des relations commerciales, ont fondé les lois qui les règlent et les protègent.

203. L'un des éléments les plus considérables de la propriété a de plus donné naissance aux lois forestières.

204. De là, et sans parler du droit des gens qui réglemente les relations de peuple à peuple, des lois politiques et administratives qui tracent les rapports des individus avec l'autorité qui les gouverne.

DU DROIT CIVIL.

205. Le droit civil, ainsi que nous l'avons dit, est l'ensemble des lois qui règlent les rapports de particulier à particulier.

206. Les lois, dans la province de Québec, au Canada, se forment par la discussion et le vote de la législature, sur la présentation du pouvoir exécutif, ou de l'une ou l'autre des deux chambres haute et basse, et sont sanctionnées et promulguées par le pouvoir exécutif en la personne du lieutenant-gouverneur.

207. Elles sont exécutoires 60 jours après leur sanction, à moins qu'elles ne contiennent une autre époque pour leur mise en force ; ou, si elles ont été réservées pour la sanction royale, 10 jours après et à compter du moment où le pouvoir exécutif a fait connaître, par publication

dans la *Gazette Officielle de Québec*, qu'il a reçu la sanction royale, à moins qu'une autre époque n'y ait été fixée.

208. Leur exécution est confiée aux juges, magistrats et autres agents de l'autorité judiciaire.

209. Ces lois régissent en général tous les canadiens ou sujets britanniques résidant en cette province, et tous les biens immeubles qui y sont situés. Les biens meubles sont régis par la loi du domicile ; ce sont cependant les lois de cette province qu'on leur applique dans les cas où il s'agit de leur distinction et nature, des priviléges et droits de gage, des contestations sur la possession, de la juridiction des tribunaux, de la procédure, des voies d'exécution et de saisie, de ce qui intéresse l'ordre public, des droits du souverain, et d'autres cas spécialement prévus par la loi codifiée.

210. Après avoir reproduit textuellement l'acte du notariat, nous ne répéterons pas le texte de nos codes civil et de procédure civile ; nous nous bornerons en général à y référer et à en indiquer les sujets et les articles, avec les quelques amendements faits par la législature depuis leur entrée en vigueur ; puis nous ferons suivre quelques remarques, et un certain nombre de formules. Il n'est pas absolument nécessaire de donner des formules d'actes sur tous les sujets ; d'ailleurs cela serait impossible. Celles que nous donnerons pourront, avec les modifications propres à chaque matière, suffire aux moindres intelligences ; l'essentiel est de posséder les principes relatifs à chaque cas.

211. Le style des formules n'est pas absolu, il ne faut pas s'en rendre esclave ; l'ordre des clauses est arbitraire, cela est laissé au goût de chacun ; pourvu que les formes requises, et l'expression claire du sujet et de la convention y

soient observées, cela strictement suffit. De même le protocole ou intitulé de l'acte peut varier, dans les limites de la loi toutefois.

212. Dans les références, c. c. signifiera code civil, c. p. c., code de procédure civile ; le signe suivant—entre deux chiffres signifiera de l'un à l'autre.

213. Nous allons maintenant entrer en matière, et nous dirons d'abord que la loi a pour objet deux choses : les personnes et les choses.

Notre code civil commence ainsi :

TITRE PRÉLIMINAIRE.

214. De la promulgation, de la distribution, de l'effet, de l'application, et de l'exécution des lois en général.

Dispositions, art. 1—17 c. c., suivis de cédule ; ces art. et la cédule amendés par le stat. Québec, 1868, c. 7, sect. 1—13, et l'art. 2 aussi par le stat. Québec, 1871, c. 4, s. 2.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

215. Dispositions, art. 18—29 c. c.

216. Sont canadiens ou sujets britanniques tous individus nés d'un canadien, soit au Canada, soit à l'étranger; cette qualité peut se perdre ou s'acquérir de différentes manières indiquées par les lois. De plus les étrangers ou aubains peuvent devenir canadiens ou sujets britanniques par naturalisation, en se conformant aux prescriptions de la loi, et jouir des mêmes droits civils. Cela s'obtient au moyen d'une requête présentée à la cour de circuit et accompagnée du certificat de prestation des serments de résidence et d'allégeance devant un juge de paix.

217. FORMULE DE REQUÊTE POUR NATURALISATION.

Province de Québec, }
District de..... }

Aux honorables juges de la cour supérieure pour le district de , siégeant à , etc., etc., etc.

La requête de A. B., (*occupation et résidence*), expose respectueusement:

Que votre requérant est aubain, né à , dans l'empire (*royaume ou république*) de ; mais qu'il réside en cette province depuis au moins trois années consécutives avec l'intention d'y demeurer.

Que votre requérant, dans la vue de se faire naturaliser sujet britannique et obtenir en conséquence un certificat de naturalisation, a prêté les serments de résidence et d'allégeance requis par la loi, et en a obtenu un certificat, ainsi que le tout appert aux documents produits.

A ces causes, votre requérant conclut à ce qu'il lui soit accordé, sous l'autorité de cette cour, un certificat de naturalisation, attestant que votre requérant s'est conformé aux différentes exigences de la loi.

Et vous ferez justice.

Daté à le de mil huit cent-.

(*Signature*). A. B.

Attesté par

(*Notaire ou Avocat*).

218. FORMULE DE CERTIFICAT DU JUGE DE PAIX.

Province de Québec, }
District de }

Je soussigné, un des juges de paix de Sa Majesté, certifie par les présentes que A. B., (*occupation et résidence*), a résidé en cette province pendant l'espace de trois années (*ou plus*), qu'il est une personne jouissant d'une bonne réputation, et qu'au meilleur de ma connaissance il n'existe aucune raison de lui refuser les droits et priviléges d'un sujet né britannique, et je certifie que le dit A. B. a souscrit et prêté les serments (*ou affirmations*) de résidence et d'allégeance requis par la loi et aux autres parts écrits.

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat pour servir audit A. B. ce que de droit, à , le jour de mil huit cent-.

(*Signature*). C. D., J. P.

219. FORMULE DE PRESTATION DE SERMENT DE RÉSIDENCE.

Province de Québec, }
District de }

Je A. B., (*occupation et résidence*), jure (*ou affirme*) que j'ai résidé pendant trois années en cette province, dans le but de m'y établir, sans avoir pendant ce temps résidé d'une manière permanente en pays étrangers. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(*Signature*). A. B.

Assermenté devant moi soussigné, }
à , le jour de mil huit cent-. }
(*Signature*). C. D., J. P. }

220. FORMULE DE SERMENT D'ALLÉGEANCE.

Je ,A.B., (*occupation et résidence*), jure (*ou affirme*) et promets sincèrement d'être fidèle à Sa Majesté la Reine Victoria (*ou au souverain régnant dans le temps*), souveraine légitime du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de la Puissance du Canada, dépendant du Royaume-Uni et lui appartenant; et de la défendre de tout mon pouvoir contre toutes conspirations de trahison et attentats quelconques, qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne, sa dignité; et de faire les plus grands efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons, conspirations de trahison et attentats que je saurai exister contre elle et aucun d'eux ; et je jure (*ou affirme*) tout

cela sans équivoque, restriction mentale ou réserve secrète. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(*Signature*). A. B.

Assermenté (ou affirmé) devant moi soussigné, à , le jour de mil huit cent-.

(*Signature*). C. D., J. P.

221. La copie du certificat de naturalisation peut, à la volonté du requérant, être déposée et enregistrée au bureau d'enregistrement d'aucun comté ou division d'enregistrement en cette province ; et une copie de tel enregistrement est une preuve suffisante de la naturalisation dans toutes cours et autres lieux quelconques.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

222. Dispositions, art. 30 c. c.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA MORT CIVILE.

223. Dispositions, art. 31—34, c. c.

SECTION DEUXIÈME.

DES EFFETS DE LA MORT CIVILE.

224. Dispositions, art. 35—38 c. c.

225. Les droits civils des personnes s'exerçant suivant leur état et en raison du sexe et de l'âge, il est nécessaire de le constater ; de là les actes de l'état civil, établissant la naissance, la filiation, le mariage, le décès. Ces actes sont dressés dans des registres tenus par des fonctionnaires publics autorisés, dans les formes prescrites par les lois ; ils sont authentiques et font foi en justice par eux-mêmes.

TITRE DEUXIÈME.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

226. Dispositions, art. 39—53 c. c., art 1236—1241 c. p. c.; l'art. 1236 c. p. c. amendé par le stat. Québec, 1869, c. 26, s. 1 ; les art. 45—48 c. c. amendés par le stat. Québec, 1869, c. 26, s. 2—6.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES ACTES DE NAISSANCE.

227. Dispositions, art. 54—56 c. c.; art. 1236—1241 c. p. c. ; l'art. 1238 c. p. c. amendé par le stat. Québec, 1869, c. 26, s. 1.

228. FORMULE D'ACTE DE NAISSANCE.

L'an mil huit cent- , le de , a été baptisé J. B., fils légitime de G. T., (*occupation et résidence*), et de C. R., sa femme, né de leur mariage, ce jour, sur les heures de l' -midi. Le parrain a été H. G., (*occupation et résidence*), la marraine E. D., (*occupation et résidence*) ; et ont le père, le parrain et la marraine signé avec nous, prêtre (ou vicaire) de soussigné.

(*Signatures*).

CHAPITRE TROISIÈME.

DES ACTES DE MARIAGE.

229. Dispositions, art. 57—65 c. c. ; art. 1236 —1241 c. p. c.; l'art. 1236 c. p. c. amendé par le statut de Québec, 1869, c. 26, s. 1.

230. FORMULE D'ACTE DE MARIAGE.

L'an mil huit cent , le de , les trois bans publiés (*s'il y a eu opposition*, opposition levée), dans cette paroisse et dans celle de , comme il nous a paru par le certificat de , prêtre et curé de la dite paroisse de , en date du , ont été mariés H. M., (*occupation et résidence*), âgé de ans, fils majeur de D. M. et de M. C., ses père et mère, d'une part ; et E. B., fille mineure de ans de A. B., (*occupation et résidence*), et de F. M., ses père et mère, présents et de leur censenetment, d'autre part. Ont assisté au dit mariage, de la part de l'époux, le dit D. M., (*occupation et résidence*), son père ; et de la part de l'épouse, le dit A. B., et la dite F. M., ses père et mère ; et autres parents et amis de part et d'autre ; tous ont signé avec les époux et épouse, en présence de L. A. et de R. S., (*occupations et résidences*), amis des dites parties, qui ont signé avec le célébrant soussigné, prêtre et vicaire de , lieu de la célébration du dit mariage.

(*Signatures*)

231. FORMULE DE BUBLICATION DE BANS DE MARIAGE.

Promesse de mariage entre H. M., (*occupation et résidence*), fils majeur de D. M., (*occupation et résidence*), et de M. C., ses père et mère, d'une part ; et E. B., fille mineure de ans, de A. B., (*occupation et résidence*), et de F. M., ses père et mère, d'autre part.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES ACTES DE SÉPULTURE.

232. Dispositions, art. 66—69 c. c.; art. 1236—1241 c. p. c.; l'art. 1236 c. p. c. amendé par le statut de Québec, 1869, c. 26, s. 1.

233. FORMULE D'ACTE DE SÉPULTURE.

L'an mil huit cent , le de , a été inhumé au cimetière de le corps de G. B., en son vivant (*occupation et domicile*), âgé de ans, décédé à le de ; en présence de A. B., et de C. B., (*occupations et résidences*), qui ont signé avec le soussigné, prêtre et vicaire de

(*Signatures*)

234. *Si c'est un inconnu, dire :* le corps de , décédé le , à où il est inconnu ; et sur information prise, il nous a été dit qu'on lui avait entendu dire qu'il venait de , paraissait âgé de , être de la religion etc.; sur lesquelles dépositions nous lui avons accordé la sépulture chrétienne, en présence de et de , (*occupations et résidences*), à ; et serviront les présentes indications jusqu'à de plus amples, s'il peut s'en trouver, etc.

235. *Si c'est un enfant trouvé, dire :* duquel enfant on ne connaît ni le père ni la mère; décédé à , le , entre les mains de qui nous a dit que l'enfant avait été baptisé, et pouvait avoir l'âge de ; et a été le dit enfant enterré en présence de et de (*occupations et résidences*) ; a le dit signé, l'autre a déclaré ne le savoir faire, etc.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES ACTES DE PROFESSION RELIGIEUSE.

236. Dispositions, art. 70—74 c. c.; 1236—

1241 c. p. c. ; l'art. 1236 c. p. c. amendé par le statut de Québec, 1869, c. 26, s. 1.

237. Ces actes font mention des noms et prénoms et de l'âge de la personne qui fait profession, du lieu de sa naissance, et des noms et prénoms de ses père et mère.

Ils sont signés par la partie elle-même, par la supérieure de la communauté, par l'évêque ou autre ecclésiastique qui fait la cérémonie, et par deux des plus proches parents, ou par deux amis, qui y ont assisté.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA RECTIFICATION DES ACTES ET REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

238. Dispositions, art. 75—78 c. c. ; art. 1236—1241 c. p. c. ; l'art. 1236 c. p. c. amendé par le statut de Québec, 1869, c. 26, s. 1.

239. Celui qui veut faire ordonner la rectification du registre de l'état civil doit présenter à cette fin une requête au tribunal, énonçant l'erreur ou omission dont il se plaint, et concluant à ce que la rectification soit faite suivant les circonstances. Cette requête doit être signifiée aux dépositaires du registre.

240. FORMULE DE REQUÊTE POUR RECTIFICATION DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

Province de Québec, }
District de }

Aux honorables juges de la cour supérieure pour le district de , etc., etc., etc.

La requête de A. B., (*occupation et résidence*), soussigné, expose respectueusement :

Que le , devant le curé de , le requérant aurait présenté sur les fonts baptismaux un enfant mâle issu du légitime mariage du dit A. B. et de E. F., son épouse, et aurait là et alors déclaré vouloir lui donner les prénoms de

Que le prêtre desservant la dite cure aurait fait signer votre requérant et les intéressés dans les registres de l'état civil, dont il est le dépositaire, au bas de cinq lignes environ non écrites, promettant de remplir les blancs laissés, conformément à la volonté de votre requérant et des intéressés.

Que contrairement à cela, le dit enfant des dits A. B. et E. F. a été mentionné sur les dits registres comme ayant été baptisé sous les prénoms de

Que vu ce que dessus, il y a erreur dans les registres de l'état civil de (*localité*) relativement à l'acte de baptême du dit enfant, et votre requérant est en droit de faire rectifier telle erreur, et de donner au dit enfant les prénoms de , ainsi que requis.

Pourquoi votre requérant conclut à ce que les registres de l'état civil de (*localité*), soient rectifiés suivant la loi, en autant qu'ils se rapportent à l'acte de baptême de l'enfant mâleissu du légitime mariage des dits A. B. et E. F., à ce que telle rectification consiste à donner au dit enfant les prénoms de au lieu des prénoms de mentionnés aux dits registres; lesquels doivent être déclarés avoir été inscrits par erreur et reconnus comme nuls et non avenus; à ce que les dits prénoms de ainsi donnés en rectification, soient ceux que dit enfant doit porter à toutes fins que de droit.

Et vous ferez justice.

Daté à , le de mil huit cent.

(*Signature*) A. B.

Attesté par

(*Notaire ou Avocat*)

TITRE TROISIÈME.

DU DOMICILE.

241. Dispositions, art. 79—85 c. c.

242. Chaque personne ayant ses droits civils, a un lieu principal où elle les exerce; c'est là son domicile civil, qu'elle peut changer. La femme mariée, non séparée de corps, le mineur non émancipé, le majeur interdit pour démence, les majeurs serviteurs habituels chez autrui, ont le même domicile que le mari, les père et mère ou tuteur, le curateur, le maître. L'élection d'un domicile spécial peut aussi se faire dans un acte ou procédure pour son exécution ou signification.

TITRE QUATRIÈME.

DES ABSENTS.

243. Dispositions, art. 86 c. c.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CURATELLE AUX ABSENTS.

244. Dispositions, art. 87—92 c. c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA POSSESSION PROVISOIRE DES HÉRITIERS DE L'ABSENT.

245. Dispositions, art. 93—103 c. c.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AUX DROITS ÉVENTUELS QUI PEUVENT COMPÉTER A L'ABSENT.

246. Dispositions, art. 104—107 c. c.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AU MARIAGE.

247. Dispositions, art. 108—112 c. c.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS DU PÈRE QUI A DISPARU.

248. Dispositions, art. 113—114 c. c.

DU CONSEIL DE FAMILLE.

249. Dispositions, art. 1256—1261 c. p. c.

DES TUTELLES ET CURATELLES.

250. Dispositions, art. 1262—1266 c. p. c.

DE L'ENVOI EN POSSESSION.

251. Dispositions, art. 1327—1330 c. p. c.

252. De cette raison que chaque personne doit se trouver à son domicile, on conclut à l'incertitude de la vie de ceux qui ont disparu ; de là les dispositions de la loi vis-à-vis des absents. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration des biens d'un absent qui n'a pas de procureur fondé, ou dont le procureur n'est pas connu ou refuse d'agir, on peut à cette fin faire nommer un curateur, à la demande des intéressés, sur avis du conseil de famille, avec l'homologation du tribunal, ou de l'un de ses juges, ou du protonotaire.

253. FORMULE DE REQUÊTE POUR UN CURATEUR A L'ABSENCE.

Province de Québec,
District de }

Aux honorables juges de la cour supérieure pour le district de , etc., etc., etc.

La requête de A. B., (*occupation et résidence*), expose respectueusement :

Que G. H., ci-devant (*occupation et résidence*), est âgé de environ ; qu'il est absent de cette province depuis au-delà de ans ; qu'il était à lors des dernières nouvelles qu'il a données en date du ; que depuis il n'a été reçu aucune nouvelle de lui, et qu'on ne sait où il est, ni s'il est mort ou vivant, ainsi qu'il appert par l'acte de notoriété de B. C., C. D., et E. F., (*occupations et résidences*), reçu devant , notaire à , le de courant (*ou dernier*), produit avec les présentes.

Que le dit G. H. a des biens en cette pro-

vince, lesquels ne sont administrés par personne, n'y ayant de procureur fondé ni connu de sa part ; que ces biens comme abandonnés s'en vont en ruines au détriment de l'absent et de ses héritiers présomptifs, et deviennent une nuisance aux voisins et au public, qui ne savent à qui s'adresser pour répondre aux charges.

Que votre requérant était le voisin et ami du dit G. H., lors de sa disparution ; qu'il s'intéresse pour lui et est intéressé à ce que quelqu'un le représente.

A ces causes, votre requérant conclut à ce qu'il lui soit permis de convoquer devant vous un conseil de famille composé des parents, et à défaut de parents, des amis du dit absent, et avoir leur avis sur la nomination d'un curateur à l'absence du dit G. H., pour l'administration de ses biens en cette province, si mieux n'aimez nommer et autoriser un notaire sur les lieux pour prendre l'avis du dit conseil de famille, administrer les serments nécessaires, et faire rapport de ses procédures devant vous ; pour, sur l'homologation, si faire se doit, de l'avis favorable de tel conseil de famille, être nommé un curateur au dit absent pour les fins susdites, au désir de la loi.

Et vous ferez justice.

Daté à , le de mil huit cent-.

(*Signature*) A. B.

Attesté par

(*Notaire ou Avocat*)

254. Formule d'acte de notoriété.

Devant , soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à B. C., C. D., et E. F., (*occupations et résidences*), après serment prêté sur les saints Evangiles devant le dit notaire soussigné, ont dit et déclaré avoir bien connu le nommé G. H., ci-devant (*occupation et résidence*) ; qu'il est à leur con-

naissance que le dit G. H. est absent de cette province depuis environ ans, étant parti pour ; qu'il n'a laissé aucune personne légalement autorisée à le représenter pour administrer ses biens en son absence ou le représenter en cette province ; qu'il était âgé d'environ ans, lorsqu'il est ainsi parti ; que depuis le , aucune nouvelle n'a été reçue de lui ; les dernières nouvelles, en date du , annonçaient qu'il était résidant à ; et qu'on ne sait où il est, ni s'il est mort ou vivant ; que tous ces faits sont de notoriété publique. Dont et de quoi acte requis et octroyé pour servir ce que de droit.

Fait et délivré en brevet sur demande, à , et ont signé, après lecture des présentes, le jour de mil huit cent-.

(*Signatures*)

255. Au lieu de la requête au tribunal, ou au juge, on peut faire devant notaire une déclaration en tenant lieu, ainsi que l'acte d'avis du conseil de famille, pour le tout, sur requête, être rapporté au tribunal ou au juge pour homologation.

256. FORMULE DE DÉCLARATION DEVANT NOTAIRE POUR UN CURATEUR AUX BIENS D'UN ABSENT.

L'an mil huit cent , le jour de , a -midi, par devant nous, notaire public pour la province de Québec, soussigné, résidant dans le district de ;

A comparu A. B., (*occupation*), demeurant dans ;

Lequel a déclaré que G. H., ci-devant (*occupation et résidence*), est âgé de ans environ ; qu'il est absent de cette province depuis au-delà de ans ; qu'il était à lors des dernières nouvelles qu'il a données en date du ; que depuis il n'a été reçu aucune nouvelle de lui, et qu'on ne sait où il est, ni s'il est mort ou

vivant; ainsi qu'il appert par l'acte de notoriété de B. C., C. D., et E. F., (*occupations et résidences*), reçu devant , notaire, à , en date du , produit.

Que le dit G. H. a des biens en cette province, lesquels ne sont administrés par personne, n'y ayant de procureur fondé ni connu de sa part; que ces biens comme abandonnés s'en vont en ruines au détriment de l'absent et de ses héritiers présomptifs, et deviennent une nuisance aux voisins et au public, qui ne savent à qui s'adresser pour répondre aux charges.

Que le dit A. B. était le voisin et ami du dit G. H. lors de sa disparition; qu'il s'intéresse pour lui et est intéressé à ce que quelqu'un le représente.

A ces causes, il conclut à ce qu'il soit nommé un curateur au dit absent pour l'administration de ses biens en cette province; sur quoi il requiert l'avis des parents, et à défaut de parents, des amis du dit absent.

Dont acte à , délivré en brevet sur demande, les jour et an susdits, et a le dit A. B. signé, après lecture des présentes.

(*Signatures*)

257. FORMULE D'ACTE D'AVIS DU CONSEIL DE FAMILLE, A LA SUITE DE L'ACTE DE DÉCLARATION NOTARIÉE.

L'an mil huit cent , le jour de , -midi, par devant nous, notaire public pour la province de Québec, soussigné, résidant dans ;

A comparu A. B., (*occupation*), demeurant dans ;

Lequel aurait fait assembler par devant nous, notaire susdit, aux fins mentionnées en la déclaration ci-dessus, faite devant nous, en date du et tendant à faire élire un curateur à l'absent y dénommé, savoir :—(*tels et tels noms, occupations, résidences, et degré de parenté.*)

Lesquels, après serment prêté sur les saints Evangiles, avoir pris communication de la déclaration sus-mentionnée et de l'acte de notoriété produit, et avoir mûrement délibéré entre eux, ont été unanimement d'avis que le dit soit curateur à G. H., l'absent mentionné, pour administrer ses biens en cette province durant son absence. Lequel ici présent a volontairement accepté la dite charge et promis par serment de faire son devoir en icelle. Et pour sûreté de l'exécution de toutes les charges et obligations de la dite curatelle, le dit , curateur, a spécialement hypothéqué sa propriété, savoir : (*désignation*).

Dont acte, à , délivré en brevet sur demande, les jour et an susdits, et a le dit A. B. signé avec les dits parents et amis du conseil de famille, après lecture des présentes.

(*Signatures*)

258. FORMULE DE REQUÊTE POUR HOMOLOGATION.

Province de Québec, }
District de }

Aux honorables juges de la cour supérieure pour le district de , etc., etc., etc.

La requête de A. B., (*occupation et résidence*(, expose respectueusement :

Qu'il a fait prendre l'avis des parents et amis de G. H., ci-devant (*occupation et résidence*), maintenant absent de cette province, par , notaire, à , le jour de courant (*ou dernier*), et a fait faire toutes les procédures requises par la loi aux fins de la nomination d'un curateur au dit absent pour administrer ses biens en cette province durant son absence, et être le tout soumis à votre approbation ; et conclut à ce qu'il plaise à vos honneurs

de prendre en considération ces procédures et les homologuer, si faire se doit.

Et vous ferez justice.

Daté à , le jour de mil huit cent-.

(*Signature*)

Attesté par

(*Notaire*)

259. Si l'on craint que les plus proches parents et alliés de l'absent, au nombre de sept au moins, et pris tant dans une ligne que dans l'autre aussi également que possible, et résidant dans le district où se fait la nomination du curateur, fassent défaut de venir composer le conseil de famille, le requérant leur fait signifier personnellement, ou à domicile, par un huissier de la cour supérieure, une copie certifiée d'un avis de convocation, vingt-quatre heures au moins d'avance, s'il n'y a pas plus de cinq lieues de distance, et autant par chaque cinq lieues en sus; lequel huissier en fait retour qui est annexé à l'acte d'avis du conseil de famille.

260. FORMULE D'AVIS DE CONVOCATION POUR ASSISTER AU CONSEIL DE FAMILLE.

Province de Québec,
District de }

A , (*occupations et résidences*).

Vous et chacun de vous êtes avertis et notifiés qu'une assemblée de parents et alliés de G. H., ci-devant (*occupation et résidence*), maintenant absent de cette province, et à défaut de parents et alliés, des amis, aura lieu à , le , à heure de l' -midi, en l'étude du notaire soussigné, pour les fins contenues en la déclaration de A. B., (*occupation et résidence*), faite devant le dit notaire, le , et tendant à faire élire un curateur au dit absent

pour l'administration de ses biens en cette province durant son absence.

En conséquence vous êtes informés et requis d'y être présents, si bon vous semble.

Par le requérant.

(*Signature du Notaire*)

261. FORMULE DE RETOUR DE L'HUISSIER AU BAS DE L'ORIGINAL DE L'AVIS DE CONVOCATION.

Je , soussigné, un des huissiers jurés de la cour supérieure pour le district de , résidant à , certifie sous mon serment d'office, avoir signifié et laissé à chacun de , nommés en l'avis de convocation ci-dessus, une copie certifiée du dit avis, à leur domicile respectif, parlant à eux-mêmes (*ou à une personne raisonnable de la maison*).

Je certifie de plus que la distance de mon domicile au lieu le plus éloigné où cette signification a été faite est de mille .

Dont acte à , le jour de mil huit cent-.

Frais : $ (*Signature*)

262. Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence en cette province, et que depuis au moins cinq ans on n'en a pas eu de nouvelles, ses héritiers présomptifs au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, peuvent demander par requête et se faire envoyer par justice en possession provisoire de ses biens, à la charge de donner caution pour sûreté de leur administration. L'envoi en possession provisoire ne peut être accordée qu'après avis de la demande publié suivant l'ordre du tribunal.

263. L'envoi en possession définitive peut être demandé, si l'absence a continué durant trente ans du jour de la disparition, ou de la dernière nouvelle reçue, ou après cent ans écoulés depuis

sa naissance, l'absent étant alors réputé mort à compter de son départ ou de la dernière nouvelle reçue.

264. Cette demande doit être accompagnée d'un acte de notoriété par trois témoins assermentés constatant les faits sur lesquels la requête est appuyée, et de toute autre preuve que le tribunal juge nécessaire. Cet acte doit être notarié et attester qu'il est de notoriété que depuis tel temps telle personne a disparu, qu'on n'a pas eu depuis de ses nouvelles, et qu'elle a laissé pour héritiers présomptifs telles personnes.

265. FORMULE D'ACTE DE NOTORIÉTÉ, à peu près comme celle ci-dessus, article 254 du présent *Manuel.*

266. FORMULE DE REQUÊTE POUR ENVOI EN POSSESSION PROVISOIRE.

Province de Québec, }
District de }

Aux honorables juges de la cour supérieure pour le district de , etc., etc., etc.

La requête de A. B., (*occupation et résidence*), expose respectueusement :

Que G. H., ci-devant (*occupation et résidence*), est issu comme le requérant, son frère, du mariage de feus E. D., et M. L., lesquels sont décédés depuis plus de ans.

Que le dit G. H. est âgé d'à peu près ans, et était (*occupation et résidence*), lors des dernières nouvelles qu'il a données de lui.

Que le dit G. H. aurait des biens dans cette province, et que le requérant, comme son héritier présomptif, est bien fondé à demander à être envoyé en possession provisoire des biens du dit absent, en par le requérant donnant caution pour sûreté de leur administration durant l'absence du dit G. H.

Que le seul bien actuellement connu comme étant la propriété du dit G. H., consiste dans la

créance d'une somme de , portant intérêt à par cent, et étant la part du dit absent dans le prix de vente d'un immeuble dépendant des successions des dits feus E. D. et M. L., la dite vente faite à D. B., (*occupation et résidence*), par acte reçu devant , notaire, à , étant celle de l'immeuble décrit comme suit au dit acte, savoir : (*description*).

Que, conformément aux clauses du dit acte, la somme afférente au dit absent dans le dit prix de vente est depuis demeurée entre les mains du dit acquéreur et doit continuer à y demeurer jusqu'au retour du dit absent dans la province de Québec, pour lui être payée, ou à son procureur légal, ou autrement ordonné suivant la loi ; l'intérêt devant être payé, dans l'intervalle, à qui de droit.

Que votre requérant a donné l'avis public requis par la loi, et fait constater l'absence du dit G. H. par acte de notoriété reçu devant , notaire, à , en date du , ainsi que du tout il appert aux pièces produites.

A ces causes, votre requérant conclut à ce que, par le jugement à intervenir, il soit dit et déclaré que le requérant est le seul héritier présomptif du dit G. H., à ce que le dit G. H. soit reconnu absent de cette province depuis cinq ans, à ce que, en conséquence, votre requérant soit envoyé en possession provisoire de la dite somme de actuellement entre les mains du dit D. B., et à ce qu'il soit ordonné au dit D. B. de vider ses mains en celles de votre requérant, en par ce dernier donnant caution pour la sûreté de l'administration et du remboursement de la dite somme de , et des intérêts, le cas échéant ; ce que votre requérant est prêt à faire.

Et vous ferez justice.

Daté à , le jour de mil huit cent-.

(*Signature*) A. B.

Attesté par

(*Notaire ou Avocat*)

267. FORMULE D'AVIS PUBLIC A ÊTRE PUBLIÉ DEUX FOIS DE LA MÊME MANIÈRE QUE POUR L'ASSIGNATION D'UN ABSENT, DANS UN JOURNAL ANGLAIS ET UN JOURNAL FRANÇAIS.

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné que A. B., (*occupation et résidence*), en sa qualité d'héritier présomptif de G. H., ci-devant (*occupation et résidence*), absent de la province de Québec, présentera à la cour supérieure pour le district de , une demande pour être envoyé en possession provisoire des biens du dit G. H., à l'ouverture de la dite cour, le de prochain, au palais de justice à ; et toute personne qui peut ou pourrait avoir à exercer quelque droit contre le dit G. H., est requise de présenter sa réclamation devant la dite cour le ou avant le jour de la présentation de la dite demande pour envoi en possession provisoire.

Daté à , le jour de mil huit cent-.

(*Signature*) A. B.

Attesté par

(*Un Notaire ou un Avocat*), *Procureur.*

268. Pour l'envoi en possession définitive, on procède par requête et avis public à peu près comme pour l'envoi en possession provisoire, article 266 du présent *Manuel.*

TITRE CINQUIÈME.

DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

269. Dispositions, art. 115—127 c. c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

270. Dispositions, art. 128—135 c. c.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

271. Dispositions, art. 136—147 c. c.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.

272. Dispositions, art. 148—164 c. c.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

273. Dispositions, art. 165—172 c. c.

CHAPITRE SIXIÈME.

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

274. Dispositions, art. 173—184 c. c.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

275. Dispositions, art. 185 c. c.

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

276. Dispositions, art. 990—996 c. p. c.

277. La loi a sanctionné dans le mariage l'union de l'homme et de la femme, consacrée par la Religion qui en a fait un sacrement, pour supporter en commun les peines de la vie. Elle a soumis ce nouvel état de l'homme dans la société à diverses conditions nécessaires pour en assurer la dignité et l'harmonie, savoir : le consentement libre de la personne qui contracte ; la capacité de l'âge ; le consentement des père et mère, ou, à leur défaut, du conseil de famille, relativement aux mineurs.

278. Des rapports de parenté, que la nature ou les alliances ont établis entre diverses personnes, ont commandé d'interdire le mariage entre elles.

279. L'importance du lien du mariage, le changement qu'il apporte dans la condition des contractants, a prescrit de le rendre public et notoire ; on le célèbre publiquement devant un fonctionnaire compétent reconnu par la loi, après les publications requises.

280. Le domicile spécial pour le mariage s'établit par six mois de résidence continue, quant aux majeurs.

281. La loi qui, dans le mariage, a créé des devoirs et obligations étroits entre le mari et la femme, en a imposé à tous deux envers les enfants nés de ce mariage.

282. Les oppositions au mariage sont portées devant le tribunal de première instance du domicile de celui au mariage duquel on s'oppose, ou du lieu où il doit se célébrer, ou devant un

juge de ce tribunal, avec avis indiquant le jour et l'heure auxquels elles seront présentées à la cour ou au juge ; le tout signifié tant au fonctionnaire appelé à célébrer le mariage qu'aux futurs époux ou à ceux qui les représentent, en observant les délais prescrits par la loi. Ces oppositions se commencent par une requête.

283. FORMULE DE REQUÊTE POUR OPPOSITION AU MARIAGE.

Province de Québec, } COUR SUPÉRIEURE.
District de } *Ex parte.*

A. B., opposant.

Aux honorables juges de la cour supérieure pour le district de , etc., etc., etc.

La requête de A. B., (*occupation et résidence*), expose respectueusement :

Que le requérant est père de E. B., fille mineure issue de son mariage avec F. M., son épouse.

Que H. M., (*occupation et résidence*), prétendant épouser la dite E. B., aurait pris les mesures pour faire célébrer son mariage, en mettant les bans de publication à l'église paroissiale de

Que le requérant n'a jamais donné son consentement à ce mariage ; qu'au contraire, il s'y est opposé, mais qu'il est à craindre que la dite E. B., se représentant comme majeure, n'obtienne collusoirement avec le dit H. M. la célébration du dit mariage.

A ces causes, votre requérant conclut à ce qu'il soit fait défense au curé, prêtre, ou ministre desservant la paroisse de , ainsi qu'au dit H. M., sous tels peines et dommages que de droit, de procéder à la célébration du

dit mariage, le tout avec dépens contre le dit H. M.

Et vous ferez justice.

Daté à , le jour de mil huit cent.

(*Signature*) A. B.

Attesté par

(*Un Notaire ou un Avocat*), *Procureur.*

284. Formule d'avis d'opposition, au bas de la requête.

A , curé de la paroisse de ; à H. M., (*occupation et résidence*), et à E. B., fille mineure de A. B., (*occupation et résidence*).

Avis vous est donné respectivement à chacun de vous que l'opposition ci-dessus sera présentée aux honorables juges de la cour supérieure (*ou au protonotaire, si c'est en vacance et s'il n'y a pas de juge au chef-lieu, ou s'y trouvant*) pour le district de , le jour de prochain, à heure de l' midi, pour en obtenir les conclusions.

Daté à , le jour de mil huit cent.

(*Signature*) A. B.

Attesté par

(*Un Notaire ou un Avocat*), *Procureur.*

Copie certifiée de la requête et de l'avis est signifiée à chacun par un huissier, qui en fait retour au bas de l'original en la manière ordinaire, comme à l'article 261 ci-dessus.

285. Formule de publication de bans de mariage, comme à l'article 231 du présent *Manuel.*

TITRE SIXIÈME.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

CHAPITRE PREMIER.

DES CAUSES DE LA SÉPARATION DE CORPS.

286. Dispositions, art. 185—191 c. c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES FORMALITÉS DE LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

287. Dispositions, art. 192—199 c. c.

CHAPITRE TROISIÈME.

288. DES MESURES PROVISOIRES AUXQUELLES PEUT DONNER LIEU LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

289. Dispositions, art. 200—205 c. c.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES EFFETS DE LA SÉPARATION DE CORPS.

290. Dispositions, art. 206—217 c. c.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

291. Dispositions, art. 985—989 c. p. c.

292. L'article 210 c. c. amendé par le statut de Québec, 1875, c. 24, s. 1.

293. La séparation de corps, qui entraîne celle d'habitation, est un jugement qui ordonne que les conjoints par mariage seront séparés

d'habitation et de biens, parce que la séparation de corps et d'habitation emporte toujours celle de la séparation de biens, car il ne serait pas juste que l'un des conjoints, qui ne traite pas l'autre maritalement, jouisse de ses biens.

294. On ne sépare que ceux que la dissension éloigne de cet esprit de paix qui entretient la société conjugale, que pour empêcher de plus grands désordres, et non pas pour permettre aux conjoints de passer à d'autres noces jusqu'à ce que l'un d'eux soit décédé, parce que un mariage légitimement contracté est indissoluble.

295. La séparation d'habitation est la décharge qui, pour de justes causes, est accordée de l'obligation par l'un des conjoints d'habiter avec l'autre conjoint et de lui rendre le devoir conjugal, sans rompre néanmoins le lien de leur mariage. Mais pour que cette séparation soit accordée à celui des conjoints qui la demande, il faut qu'il justifie pleinement qu'il est contraint de le faire par de très-fortes raisons.

296. Ainsi les altercations entre maris et femmes ne sont à cet égard jamais regardées que comme des accidents inséparables de la condition humaine; c'est aussi pourquoi on ne saurait trop fermer les yeux sur les petits incidents qui troublent la paix domestique. En effet, comme le mariage est le plus solide appui de la société civile, on ne peut trop écarter ce qui tend à séparer ceux qui sont unis par ce lien sacré.

297. L'honneur du mariage exige que la demande en séparation de corps et d'habitation ne se poursuive que civilement et non par la voie extraordinaire, sauf s'il s'agissait d'une accusation capitale, comme si l'un des conjoints avait tenté d'assassiner l'autre.

298. Lorsque le mari et la femme qui ont été séparés de corps et de biens se remettent ensemble et se réconcilient, l'effet de la séparation cesse, et les choses sont rétablies dans l'état où elles étaient auparavant.

299. FORMULE DE REQUÊTE POUR SÉPARATION DE CORPS.

Province de Québec, } COUR SUPÉRIEURE.
District de } *Ex parte.*

Aux honorables juges de la cour supérieure pour le district de , etc., etc., etc.

La requête de L. P., de , dans le district de , épouse de R. B., (*occupation et résidence*), expose respectueusement:

Qu'elle a épousé le dit R. B., avec lequel elle a toujours vécu jusqu'à venir au mois de dernier.

Que depuis plusieurs années le dit R. B., sans que votre requérante y ait en aucune manière donné cause, s'est porté contre elle à de mauvais traitements, l'a souvent assaillie et frappée avec ses poings et ses pieds, et use habituellement d'une manière immodérée de boissons enivrantes.

Que votre requérante, après avoir longtemps souffert avec patience ces mauvais traitements et cette mauvaise conduite, s'est vue dans la nécessité de laisser le domicile conjugal pour éviter les mauvais traitements de son mari, ce qu'elle a fait au mois de dernier.

Que votre requérante désire poursuivre le dit R. B. en séparation de corps et de biens, et sollicite de vos honneurs une autorisation à cet effet, et qu'il lui soit permis d'habiter le domicile de X. B., son fils, (*occupation et résidence*), durant l'instance.

Que votre requérante est très-pauvre et n'a pas les moyens de subvenir aux frais de la dite instance, et ne vaut pas en moyens la

somme de vingt-cinq piastres, et demande à faire le dit procès *in formâ pauperis.*

Pour quoi la dite requérante supplie vos honneurs de l'autoriser à ester en justice pour poursuivre son dit époux en séparation de corps et de biens, et à le faire *in formâ pauperis.*

Daté à , le jour de mil huit cent-.

(*Signature*) L. P.

Attesté par
(*Notaire ou Avocat*), *Procureur.*

300. La requête est suivie de la déposition sous serment ou affidavit de la requérante, assermentée devant un commissaire de la cour supérieure pour recevoir les affidavits.

301. FORMULE D'AFFIDAVIT AU BAS DE LA REQUÊTE.

L. P., la requérante ci-dessus nommée, après serment prêté, dépose et dit:

Que tous les allégués ci-dessus énoncés sont vrais et fondés en fait.

Que la requérante et déposante a un juste droit d'action contre son époux R. B., nommé en la requête ci-dessus, pour demander à être séparée de corps et de biens d'avec lui, et ne peut intenter la dite action, vu qu'elle ne vaut pas en moyens la somme de vingt-cinq piastres, et n'a aucuns moyens pour faire les déboursés. Et la déposante, après lecture des présentes, persiste, et a signé.

(*Signature*) L. P.

Assermentée devant moi à ,
le jour de mil huit cent-.
(*Signature*)

Commissaire C. S. pour recevoir les affidavits.

TITRE SEPTIÈME.

DE LA FILIATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES OU CONÇUS PENDANT LE MARIAGE.

302. Dispositions, art. 218—227 c. c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES.

303. Dispositions, art. 228—236 c. c.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES ENFANTS NATURELS.

304. Dispositions, art. 237—241 c. c.

305. La filiation est la descendance de père en fils. Dans la question de l'état d'une personne, il faut prouver la filiation par actes authentiques, et il ne suffirait pas de la prouver par témoins.

En effet, la preuve vocale de la naissance d'un enfant serait souvent impossible, ou parce qu'il y a des mères qui ont accouché sans témoins, ou parce que les témoins seraient morts lorsqu'on ferait la recherche d'un enfant.

306. D'ailleurs, cette preuve testimoniale de la naissance démontre-t-elle que celui qui s'attribuera cette naissance sera le même qui sera né ? N'a-t-il pu être changé en nourrice ? N'a-t-il pu

être remplacé par quelqu'autre enfant, par intelligence des personnes qui s'en disent le père ou la mère ? Les présomptions et les vraisemblances ne sont pas non plus suffisantes pour établir la preuve de la filiation.

307. Il est donc certain qu'on ne peut pas prouver physiquement et démonstrativement la filiation, et qu'on n'en peut apporter qu'une preuve morale. Or, cette preuve ne peut être tirée que des registres de l'état civil, acte de naissance de l'enfant, et acte de mariage des père et mère, sauf certains cas prévus par les lois.

308. Formule d'acte de naissance, à peu près comme celle donnée à l'article 228 du présent *Manuel*.

TITRE HUITIÈME.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

---

309. Dispositions, art. 242—245 c. c.

310. La loi, dans le mariage, a imposé au mari et à la femme des devoirs et obligations envers les enfants nés de ce mariage ; mais par un juste retour, elle a doté les père et mère de la puissance paternelle, nécessaire pour l'ordre des sociétés et des familles, et ayant sa source dans la nature même.

311. L'enfant qui, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère, reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité (21 ans), ou son émancipation, qui ne fait pourtant que modifier en partie l'état du mineur. Cette autorité est exercée par le père, et à son défaut, par la mère.

312. L'enfant réside dans la maison paternelle, à moins que le père, et à son défaut, la mère, ne le place ailleurs ; il ne peut le quitter, si ce n'est pour le service militaire du pays. Pour faire respecter leur autorité, la loi a donné aux père et mère divers moyens de correction.

TITRE NEUVIÈME.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MINORITÉ.

313. Dispositions, art. 246—248 c. c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA TUTELLE.

SECTION I.

DE LA NOMINATION DU TUTEUR.

314. Dispositions, art. 249—266 c. c.

SECTION II.

DU SUBROGÉ-TUTEUR.

315. Dispositions, art. 267—271 c. c.

SECTION III.

DES CAUSES QUI DISPENSENT DE LA TUTELLE.

316. Dispositions, art. 272—281 c. c.

SECTION IV.

DE L'INCAPACITÉ, DES EXCLUSIONS ET DESTITUTIONS DE LA TUTELLE.

317. Dispositions, art. 282—289 c. c.

SECTION V.

DE L'ADMINISTRATION DU TUTEUR.

318. Dispositions, art. 290—307 c. c.

SECTION VI.

DU COMPTE DE LA TUTELLE.

319. Dispositions, art. 308—313 c. c.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'ÉMANCIPATION.

320. Dispositions, art. 314—323 c. c.

DU CONSEIL DE FAMILLE.

321. Dispositions, art. 1256—1261 c. p. c.

DES TUTELLES ET CURATELLES.

322. Dispositions, art. 1262—1266 c. p. c.

DE LA VENTE DES IMMEUBLES DES MINEURS ET AUTRES INCAPABLES.

323. Dispositions, art. 1267—1278 c. p. c.

324. Les art. 298—299 c. c. et les art. 1267—1278 c. p. c, amendés par le statut de Québec, 1871, c. 7, s. 1—5, et par le statut de Québec, 1872, c. 18, s. 1.

325. L'indice le plus général de capacité ou d'incapacité consiste dans l'âge des individus; de là la division en mineurs et majeurs.

326. La minorité en cette province cesse à 21 ans accomplis. Jusqu'à cet âge, l'enfant est sous la puissance paternelle, ou, s'il a perdu ses père et mère, sous une autre protection que lui donne la loi, la tutelle.

327. Le mineur peut trouver dans l'émancipation une certaine liberté d'action, une partie de la capacité du majeur. S'il devient en état de pouvoir se gouverner lui-même, la loi permet alors de lui confier l'administration de ses biens par l'émancipation, qui a lieu de plein droit par le mariage. Elle peut en outre être conférée dès environ l'âge de 15 ans par l'autorité judiciaire, sur avis du conseil de famille. Il lui est nommé,

dans tous les cas, un curateur qui l'assiste pour certains objets déterminés par la loi.

328. La tutelle est l'autorité exercée par une personne capable sur une personne incapable, telle qu'un mineur ; elle est dative, et conférée, sur avis du conseil de famille, par les tribunaux compétents, ou un des juges qui les composent, ayant juridiction civile dans le district où le mineur a son domicile, ou par le protonotaire du même tribunal.

329. La convocation du conseil de famille se provoque par tous parents et alliés du mineur sans égard au degré de parenté ou d'affinité, par les créanciers, et par toutes autres parties intéressées.

330. Il a été donné aux art. 253, 256, 257, 258, 260, 261 du présent *Manuel* la procédure à suivre pour la convocation du conseil de famille relativement à l'absent, celle devant le juge ou le protonotaire, et celle devant notaire. La procédure est à peu près la même pour la nomination du tuteur, y ajoutant celle du subrogé-tuteur, qui a toujours lieu en même temps ; nous y référons.

331. Dans la requête ou déclaration pour tutelle, le requérant ou déclarant exposera que de mariage d avec serai issu encore mineur , nommé , au quel désirai faire élire un tuteur et un subrogé-tuteur pour prendre soin de personne et avoir l'administration de biens. Sur quoi requier l'avis des parents et alliés, et à défaut de parents et alliés, des amis d mineur .

332. S'il s'agit d'émancipation du mineur, qu'il peut lui-même demander, il exposera dans sa requête ou déclaration à peu près ce qui suit :

Que par des chances et des entreprises pros-

pères, il a acquis divers biens meubles et immeubles, qu'il ne peut administrer vu sa minorité.

Qu'il a intérêt à être émancipé d'âge pour avoir l'entière administration de ses biens.

Qu'à ces causes, il conclut à ce qu'il lui soit permis de convoquer un conseil de famille composé de ses parents et alliés, et à défaut d'iceux, d'amis, pour avoir leur avis sur telle émancipation, pour, sur l'homologation de tel avis du conseil de famille, être émancipé d'âge à toutes fins que de droit; et qu'un curateur soit nommé pour l'assister au désir de la loi.

TITRE DIXIÈME.

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, DE LA CURATELLE ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MAJORITÉ.

333. Dispositions, art. 324 c. c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'INTERDICTION.

334. Dispositions, art. 325—336 c. c.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE LA CURATELLE.

335. Dispositions, art. 337—348 c. c.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU CONSEIL JUDICIAIRE.

336. Dispositions, art. 349—351 c. c.

DU CONSEIL DE FAMILLE.

337. Dispositions, art. 1256—1261 c. p. c.

DES TUTELLES ET CURATELLES.

338. Dispositions, art. 1262—1266 c. p. c.

VENTE DES IMMEUBLES DES MINEURS ET AUTRES INCAPABLES.

339. Dispositions, art. 1267—1278 c. p. c. ; les

art. 298—299 c. c., et ceux 1267—1278 c. p. c., amendés par le statut de Québec, 1871, c. 7, s. 1—5, et par celui de 1872, c. 18, s. 1.

340. L'état de majorité donne à l'homme la capacité de tous les actes de la vie civile; toutefois il est des cas où le dérangement des facultés, ou bien des penchants à la dissipation, empêchent l'homme de se gouverner, et donnent lieu à l'interdiction, ou à la nomination d'un conseil judiciaire.

341 L'interdiction peut être la conséquence de certaines peines prononcées par la loi; autrement elle n'a lieu que dans les cas d'imbécillité, de démence ou de fureur. Elle est prononcée à la requête des parties intéressées, et en cas de fureur, à la requête du ministère public, qui représente les intérêts de la société. Il y est statué par les tribunaux, et après des formalités qui offrent la garantie d'un examen sérieux.

342. L'interdit est privé de l'exercice de tous ses droits civils, et assimilé au mineur; il est représenté par un curateur nommé par son conseil de famille. L'interdiction cesse lors de la guérison, en vertu d'un jugement du tribunal.

343. Il y a deux espèces de curatelle, l'une à la personne, l'autre aux biens. Les personnes auxquelles on donne des curateurs sont les mineurs émancipés d'âge, les interdits, les enfants conçus mais qui ne sont pas encore nés. Les curateurs aux biens sont ceux que l'on nomme aux biens des absents, dans les cas de substitutions, aux biens vacants, aux biens des corporations éteintes, aux biens délaissés par les débiteurs arrêtés ou emprisonnés, ou pour cause d'hypothèques, à ceux acceptés sous bénéfice d'inventaire dans le cas où l'héritier bénéficiaire a des actions à exercer contre la succession.

344. Au prodigue, au dissipateur la loi enlève une partie de sa capacité civile; elle lui nomme un conseil pour l'assister dans les actes qui con-

sommeraient sa ruine. Ces actes sont les aliénations, les hypothèques, les emprunts, les remboursements de capitaux, les procès, les transactions. Ce conseil est donné par ceux auxquels il appartient d'interdire, sur la demande de ceux qui ont droit de provoquer l'interdiction et avec les mêmes formalités, ou à la requête de la partie elle-même.

345. FORMULE DE REQUÊTE POUR INTERDICTION, NOMINATION D'UN CURATEUR, OU D'UN CONSEIL JUDICIAIRE SEULEMENT.

Province de Québec, }
District de }

Aux honorables juges de la cour supérieure pour le district de , etc., etc., etc.

La requête de A. B., (*occupation et résidence*), expose respectueusement :

Que C. D., (*occupation et résidence*), son oncle, serait depuis longtemps tombé dans un état de démence et d'aliénation mentale tel qu'il serait entièrement incapable de gérer ni administrer les biens qui lui restent encore, ni de leur donner aucun soin, et par conséquent absolument incapable de pourvoir aux soins de sa personne ; qu'au contraire il paraîtrait disposé à faire des transactions et des affaires préjudiciables à ses intérêts, ne pouvant conduire ses affaires en conséquence de l'état de démence où il se trouve maintenant, comme il est constaté par les affidavits produits.

Que tel qu'il est constaté par les dits affidavits, le dit C. D. ne peut en aucune manière et pour aucune cause sortir de sa maison à cause de son âge avancé, de ses infirmités et de sa faiblesse extrême, et par conséquent ne peut être amené devant vos honneurs.

C'est pourquoi votre requérant, voyant qu'il est absolument nécessaire d'interdire le dit C. D., et de lui faire nommer un curateur pour prendre soin de sa personne et de ses biens, et

empêcher par ce moyen sa ruine entière, prie vos honneurs de lui permettre de faire venir devant vous, à tels lieu, jour et heure qu'il vous plaira fixer, en nombre compétent, les parents et alliés, et à défaut d'iceux, les amis du dit C. D., pour, sur leur avis, l'interdire et lui nommer un curateur pour prendre soin de sa personne et administrer ses biens, et lui servir à toutes fins que de droit, ou d'adopter toutes autres procédures que les fins de la justice pourraient requérir.

Et vous ferez justice.

Daté à , le jour de mil huit cent .

(*Signature*). A. B.

Attesté par

(*Un Notaire*).

346. FORMULE D'AFFIDAVIT, AU BAS DE LA REQUÊTE.

A. B., le requérant ci-dessus nommé, après serment prêté sur les saints Evangiles, dépose et dit :

Que tous les faits et allégués ci-dessus sont vrais et fondés en fait.

Que le requérant a un juste droit à demander l'interdiction de C. D., nommé dans la requête ci-dessus, et à ce qu'il lui soit nommé un curateur aux fins exprimées en la dite requête, et a signé.

(*Signature.*) A. B.

Assermenté devant moi à ,
le jour de mil huitcent-.
(*Signature*).

Commissaire C. S. ponr recevoir les affidavits.

347. FORMULE DE REQUÊTE POUR MAIN-LEVÉE D'INTERDICTION ET RÉVOCATION DE CURATEUR OU DE CONSEIL JUDICIAIRE.

Province de Québec,
District de

Aux honorables juges de la cour supérieure pour le district de , etc., etc., etc.

La requête de C. D., (*occupation et résidence*), expose respectueusement :

Que par sentence prononcée par l'honorable , un des honorables juges de la cour supérieure pour le district de , le jour de mil huit cent- , votre requérant fut interdit pour cause de démence et d'aliénation mentale, et pourvu d'un curateur, comme il appert par la copie produite de la dite sentence.

Que quelques mois seulement après le prononcé de la dite sentence, votre requérant a recouvré complétement l'usage de ses facultés mentales et possède encore son intelligence et sa raison qu'il a toujours eues depuis comme auparavant.

Que même pendant l'intervalle de temps assez court de son aliénation mentale, il n'a fait aucun acte qui pût faire craindre qu'il dissipât ses biens ou en fit un mauvais usage, ce qui du reste n'aurait causé de préjudice à personne, attendu qu'il n'a pas d'enfant.

Que les raisons qui paraissent avoir motivé la dite interdiction, ayant cessé, votre requérant croit que main-levée doit lui en être accordée.

C'est pourquoi votre requérant, sachant qu'il peut conduire et administrer ses affaires et ses biens comme auparavant, étant parfaitement sain d'esprit et ayant son intelligence, ainsi qu'il appert par les affidavits produits, supplie vos honneurs d'adopter tous les procédés nécessaires pour que main-levée lui soit accordée de la dite sentence d'interdiction, et conclut à ce qu'il lui soit permis de rentrer en la possession et jouissance de ses biens librement ; et dans le but de donner à vos honneurs tous les moyens de constater la situation et l'état de son intelligence, votre requérant est prêt à comparaître devant vos honneurs aux jour et heure qu'il vous plaira fixer et être interrogé pour que vos honneurs puissent juger de la vérité de ses allégués et de

son état mental actuel; suppliant vos honneurs d'adopter toutes les procédures que les fins de la justice pourront requérir.

Et vous ferez justice.

(*Signature*). C. D.

Attesté par
(*Un Notaire*).

348. FORMULE D'AFFIDAVIT ACCOMPAGNANT LA REQUÊTE.

Province de Québec, }
District de }

D. C. et E. F., (*occupations et résidence*), étant assermentés sur les saints Evangiles, déposent et disent:

Qu'ils connaissent depuis longtemps C. D., (*occupation et résidence*), ayant demeuré dans le même voisinage et ayant de fréquents rapports avec lui.

Que depuis près de le dit C. D. a constamment joui de toutes ses facultés mentales et de son intelligence, et que depuis ce temps il n'a fait, à leur connaissance, aucun acte démontrant aberration d'esprit ou aliénation mentale.

Que dans leur opinion le dit C. D. est capable de faire de bonnes affaires comme auparavant; que même pendant sa folie, qui n'a duré qu'un court intervalle de temps, ils n'ont jamais eu connaissance ni entendu dire qu'il ait en aucune manière tenté de dissiper ses biens ni d'en faire un mauvais usage, ni de faire aucune affaire ou transaction qui lui fût préjudiciable; et ont signé.

(*Signatures*).

Assermentés devant moi à , }
le jour de mil huit cent-. }
(*Signature*). }

Commissaire C. S. pour recevoir les affidavits.

349. La nomination d'un curateur à l'enfant

conçu mais non né, ou curateur au ventre, et d'un curateur *ad hoc*, s'il arrive que celui soumis à la curatelle ait des intérêts à discuter en justice avec son curateur pendant la curatelle, se fait à peu près de la même manière que celle du tuteur, art. 329—331 du présent *Manuel;* il en est de même pour la nomination d'un curateur *ad hoc* que dans un cas pareil d'un tuteur vis-à-vis le mineur.

TITRE ONZIÈME.

DES CORPORATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE DES CORPORATIONS, DE LEUR SOURCE ET DE LEUR DIVISION.

350. Dispositions, art. 352—356 c. c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES DROITS, DES PRIVILÉGES ET DES INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

SECTION I.

DES DROITS DES CORPORATIONS.

351. Dispositions, art. 357—361 c. c.

SECTION II.

DES PRIVILÉGES DES CORPORATIONS.

352. Dispositions, art. 362—363 c. c.

SECTION III.

DES INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

353. Dispositions, art. 364—367 c. c.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS ET DE LA LIQUIDATION DE LEURS AFFAIRES.

SECTION I.

DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS.

354. Dispositions, art. 368—370 c. c.

SECTION II.

DE LA LIQUIDATION DES AFFAIRES DES CORPORATIONS ÉTEINTES.

355. Dispositions, art. 371—373 c. c.

356. Corporation autorisée à l'étranger à ester en jugement peut le faire en cette province, art. 14 c. p. c.; plaide en son nom corporatif, art. 19 c. p. c.; corporations étrangères, ayant bureau en cette province, comment assignées, art. 64 c. p. c.; corporations formées irrégulièrement ou qui violent ou excèdent leurs pouvoirs, art. 997—1015 c. p. c.; corporations municipales, droits en question, témoignage, pas d'appel, art. 1032—1033 c. p. c.

357. La corporation, ou corps incorporé, est une association publique de personnes autorisée par la puissance publique; elle forme une personne fictive ou morale, dont l'existence et la successibilité sont perpétuelles, ou quelquefois pour un temps défini seulement, et qui est capable de certains droits et sujette à certaines obligations, jouit de certains priviléges, est soumise à certaines incapacités, et s'éteint dans certains cas.

358. Toute corporation a un nom propre, qui lui est donné lors de sa création, ou qui a été reconnu et approuvé depuis par une autorité compétente. C'est sous ce nom qu'elle est désignée et connue, qu'elle agit et que l'on agit contre elle, qu'elle fait tous ses actes et exerce tous les droits qui lui appartiennent.

359. Les droits qu'une corporation peut exercer sont, outre ceux qui lui sont spécialement conférés par son titre ou par les lois générales applicables à l'espèce, tous ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination. Ainsi elle peut acquérir, aliéner et posséder des biens, plaider, contracter, s'obliger et obliger les autres envers elle.

360. A ces fins elle est de droit autorisée à se choisir parmi ses membres des officiers, dont le nombre et les dénominations sont déterminés par son titre d'incorporation ou par ses propres statuts ou règlements. Ces officiers représentent la corporation dans tous les actes, contrats ou poursuites, et la lient dans toutes les choses qui n'excèdent pas les limites des pouvoirs qui leur sont conférés. Ces pouvoirs sont déterminés, soit par la loi, soit par les statuts légalement et régulièrement faits de la corporation, soit par la nature des devoirs imposés.

361. La corporation éteinte est, pour la liquidation de ses affaires, dans la position d'une succession vacante. Pour faciliter telle liquidation il est nommé par le tribunal compétent, avec les formalités suivies dans le cas de succession vacante, aux biens de la corporation éteinte un curateur qui la représente et est saisi des biens qui lui ont appartenu ; sa nomination est faite par le juge qui rend le jugement de dissolution de la corporation et par le jugement même.

362. Il y a des corporations formées irrégulièrement ; ce sont les associations de personnes agissant illégalement comme corporation sans être légalement incorporées ou reconnues. Ces associations irrégulières, qui s'arrogent le droit de corporation, peuvent être poursuivies pour telle infraction par le ministère public au nom de Sa Majesté, et il est tenu de faire telles poursuites quand il y a lieu de croire que ces faits peuvent être établis dans un cas d'intérêt public ; mais dans tout autre cas, il n'est pas tenu de procéder, à moins qu'il ne lui soit donné un cautionnement suffisant d'indemniser le gouvernement des frais à encourir sur telle procédure. Il en est de même quand des corporations ou corps régulièrement incorporés violent ou excèdent leurs pouvoirs.

LIVRE DEUXIÈME.

DES BIENS, DE LA PROPRIÉTÉ ET DE SES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

363. Dispositions, art. 374 c. c.

CHAPITRE PREMIER.

DES IMMEUBLES.

364. Dispositions, art. 375—382 c. c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES MEUBLES.

365. Dispositions, art. 383—398 c. c.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX A QUI ILS APPARTIENNENT OU QUI LES POSSÈDENT.

366. Dispositions, art. 399—405 c. c.

367. Le terme chose, en tant qu'il est pris pour un des trois objets du droit, qui sont les personnes, les choses et les actions, signifie tout ce qui est distinct des personnes et des actions, c'est-à dire, les biens. La première division des choses se fait en celles qui sont dans notre patri-

moine, et celles qui n'y sont pas; les choses qui sont dans notre patrimoine sont celles qui sont de nature à pouvoir appartenir aux particuliers et qui se peuvent acquérir par les manières introduites et autorisées par les lois; celles qui sont hors le patrimoine sont celles qui par leur nature ne peuvent pas s'acquérir par des particuliers, et sont hors du commerce des hommes.

368. Le terme biens, en matière de jurisprudence, signifie toutes sortes de possessions, et généralement tout ce qui compose nos facultés; ils sont appelés biens, parce qu'ils rendent les hommes heureux, les heureux du siècle! D'où il suit que les choses qui ne sont pas dans le commerce ne peuvent pas proprement être appelées de ce nom. On peut avoir, sur les biens, ou un droit de propriété entière, ou la nue propriété sans la jouissance, ou un simple droit de jouissance et d'usufruit, ou seulement des servitudes à prétendre.

TITRE DEUXIEME.

DE LA PROPRIÉTÉ.

369. Dispositions, art. 406—408 c. c.

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.

370. Dispositions, art. 409—412 c. c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE A LA CHOSE.

371. Dispositions, art. 413 c. c.

SECTION I.

DU DROIT D'ACCESSION RELATIVEMENT AUX CHOSES IMMOBILIÈRES.

372. Dispositions, art. 414—428 c. c.

SECTION II.

DU DROIT D'ACCESSION RELATIVEMENT AUX CHOSES MOBILIÈRES.

373. Dispositions, art. 429—442 c. c.

TITRE TROISIÈME.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'USUFRUIT.

374. Dispositions, art. 443—446 c. c.

SECTION I.

DES DROITS DE L'USUFRUITIER.

375. Dispositions, art. 447—462 c. c.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER.

376. Dispositions, art. 463—478 c. c.

SECTION III.

COMMENT L'USUFRUIT PREND FIN.

377. Dispositions, art. 479—486 c. c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

378. Dispositions, art. 487—498 c. c.

TITRE QUATRIÈME.

DES SERVITUDES RÉELLES.

379. Dispositions, art. 479—500 c. c.

CHAPITRE PREMIER.

DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.

380. Dispositions, art. 501—505 c. c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.

381. Dispositions, art. 506—509 c. c.

SECTION I.

DU MUR ET DU FOSSÉ MITOYEN, ET DU DÉCOUVERT.

382. Dispositions, art. 510—531 c. c.

SECTION II.

DE LA DISTANCE ET DES OUVRAGES INTERMÉDIAIRES POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS.

383. Dispositions, art. 532 c. c.

SECTION III.

DES VUES SUR LA PROPRIÉTÉ DU VOISINS.

384. Dispositions, art. 533—538 c. c.

SECTION IV.

DES ÉGOUTS DES TOITS.

385. Dispositions, art. 539 c. c.

SECTION V.

DU DROIT DE PASSAGE.

386. Dispositions, art. 540—544 c. c.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

SECTION I.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SERVITUDES QUI PEUVENT ÊTRE ÉTABLIES SUR LES BIENS.

387. Dispositions, art. 545—548 c. c.

SECTION II.

COMMENT S'ÉTABLISSENT LES SERVITUDES.

388. Dispositions, art. 549—552 c. c.

SECTION III.

DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS AUQUEL LA SERVITUDE EST DUE.

389. Dispositions, art. 553—558 c. c.

SECTION IV.

COMMENT LES SERVITUDES S'ÉTEIGNENT.

390. Dispositions, art. 559—566 c. c.

TITRE CINQUIEME.

DE L'EMPHYTÉOSE.

SECTION I.

391. Dispositions, art. 567—572 c. c.

SECTION II.

DES DROITS ET OBLIGATIONS RESPECTIFS DU BAILLEUR ET DU PRENEUR.

392. Dispositions, art. 573—578 c. c.

SECTION III.

COMMENT FINIT L'EMPHYTÉOSE.

393. Dispositions, art. 579—582 c. c.

394. L'emphytéose, ou bail emphytéotique, est un contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble le cède pour un temps à un autre, à la charge pour le preneur d'y faire des améliorations, de payer au bailleur une redevance annuelle, et moyennant les autres charges dont on peut convenir. Sa durée ne peut excéder 99 ans, et doit être pour plus de 9 ans; elle emporte aliénation, et tant qu'elle dure le preneur jouit de tous les droits attachés à la qualité de propriétaire.

395. Le preneur qui jouit de ses droits, peut aliéner, transporter et hypothéquer l'immeuble ainsi baillé, sans préjudice aux droits du bailleur; il peut être saisi réellement par les créanciers du preneur, et être vendu par décret.

396. L'emphytéote est recevable à exercer l'action possessoire contre tous ceux qui le troublent dans sa jouissance, même contre le bailleur.

397. Le bail emphytéotique diffère du bail à

rente foncière en ce que ce dernier transfère toute la propriété de l'héritage en la personne de l'acquéreur pour toujours, tandis que l'autre n'en transfère que le domaine utile, à condition qu'après un long temps il retournera au bailleur.

398. Formule de bail emphytéotique.

Devant..... soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à...

A. B., (*occupation et résidence*), a reconnu avoir baillé, cédé, transporté et assuré, à titre de bail emphytéotique, pour quatre-vingt-dix-neuf années (*au moins, mais plus de neuf années*) finies et accomplies à compter de ce jour, à C. D., (*occupation et résidence*), acceptant, preneur pour le dit temps, un terrain situé à.... (*désignation*), avec maison et autres dépendances dessus; (*et s'il y a cadastre d'enregistrement en force, ajouter*) le dit terrain désigné sous numéro.... (*en toutes lettres*) aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement du comté de.... pour la paroisse de....

Au bailleur appartenant.... (*titre de propriété*), duquel titre le dit bailleur aidera le preneur au besoin et à demande, ainsi que des autres titres relatifs à la propriété du dit terrain. (*Le titre immédiat devra être enregistré avec celui du preneur, s'il ne l'a pas été*).

Ce bail fait à la charge par le preneur d'améliorer le dit terrain, maison et dépendances; et en outre pour et moyennant.... piastres de rente annuelle emphytéotique, que le preneur s'est obligé de payer au bailleur, en sa demeure, d'année en année pendant le dit temps; à l'avoir et prendre spécialement et par privilége sur le dit terrain, qui en demeure chargé, affecté, obligé et hypothéqué, que le preneur sera tenu d'entretenir en tel et si bon état que la dite rente y puisse être aisément prise et perçue chaque année.

Pour le preneur jouir du dit terrain pendant

le dit temps, ainsi que bon lui semblera, de ce jour, en vertu des présentes.

Fait et reçu, sous numéro.... (*en toutes lettres*), à...., et ont les parties signé, après lecture des présentes, le.... jour de.... de l'an mil huit cent...

(*Signatures*) A. B.

D. C.

(*Puis le Notaire*)

LIVRE TROISIÈME.

DE L'ACQUISITION ET DE L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ.

399. Dispositions, art. 583—595 c. c.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

400. Dispositions, art. 596—599 c. c.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

SECTION I.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS.

401. Dispositions, art. 600—605 c. c.

SECTION II.

DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

402. Dispositions, art. 606—607 c. c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

403. Dispositions, art. 608—613 c. c.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION.

SECTION I.

404. Dispositions, art. 614—618 c. c.

SECTION II.

DE LA REPRÉSENTATION.

405. Dispositions, art. 619—624 c. c.

SECTION III.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX DESCENDANTS.

406. Dispositions, art. 625 c. c.

SECTION IV.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX ASCENDANTS.

407. Dispositions, art. 626—630 c. c.

SECTION V.

DES SUCCESSIONS COLLATÉRALES.

408. Dispositions, art. 631—635 c c

SECTION VI.

DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

409. Dispositions, art. 636—640 c. c.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

SECTION I.

DE L'ACCEPTATION DES SUCCESSIONS.

410. Dispositions, art. 641—650 c. c.

SECTION II.

DE LA RENONCIATION AUX SUCCESSIONS.

411. Dispositions, art. 651—659 c. c.

SECTION III.

DES FORMALITÉS DE L'ACCEPTATION, DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, DE SES EFFETS, ET DES OBLIGATIONS DE L'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

412. Dispositions, art. 660—683 c. c.

DES SCELLÉS ET DE LEUR APPOSITION, INVENTAIRES, ETC.

413. Dispositions, art. 1279—1291 c. p. c.; de

la levée des scellés, art 1292—1303 c. p. c.; de l'inventaire et de sa confection, art. 1304—1314 c. p. c.; de la vente des meubles, art. 1315—1320 c. p. c.; des lettres de bénéfice d'inventaire, art. 1321—1326 c. p. c.; de l'envoi en possession de la succession d'un absent, art. 1327—1330 c. p. c.

SECTION IV.

DES SUCCESSIONS VACANTES.

414. Dispositions, art. 684—688 c. c.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DU PARTAGE ET DES RAPPORTS.

SECTION I.

DE L'ACTION EN PARTAGE ET DE SA FORME.

415. Dispositions, art. 689—711 c. c.

SECTION II.

DES RAPPORTS.

416. Dispositions, art. 712—734 c. c.

SECTION III.

DU PAIEMENT DES DETTES.

417. Dispositions, art. 735—745 c. c.

SECTION IV.

DES EFFETS DU PARTAGE ET DE LA GARANTIE DES LOTS.

418. Dispositions, art. 746—750 c. c.

SECTION V.

DE LA RESCISION EN MATIÈRE DE PARTAGE.

419. Dispositions, art. 751—753 c. c.

Du partage des immeubles des mineurs et autres incapables, art. 1267—1278 c. p. c.; du partage des terres indivises dans les *townships*, art. 912—

918 c. p. c.; du partage et de la licitation forcée, art. 919—940 c. p. c.

420. La succession est la transmission qui se fait, par la loi, ou par la volonté de l'homme, à une ou plusieurs personnes, des biens, droits et obligations transmissibles d'un défunt. On entend aussi par succession l'universalité des biens ainsi transmis : ab intestat celle qui est déférée par la loi, testamentaire celle procédant de la volonté de l'homme.

421. Nul n'est tenu d'accepter la succession qui lui est déférée. Toute succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire. L'acceptation est expresse ou tacite : expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; tacite quand l'héritier fait un acte ou action qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. L'effet de telle acceptation est de lier l'héritier indéfiniment envers les créanciers et légataires particuliers de la succession.

422. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire, au contraire, ne lie que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis, sans confondre ses biens personnels ; et l'acceptant conserve contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

423. Lorsque la succession ne contient presque rien et ne vaut pas la peine qu'on fasse inventaire, on peut y suppléer par un procès-verbal de carence.

424. La répudiation ou renonciation à une succession ne se présume pas ; elle se fait, soit par acte notarié, ou par une déclaration judiciaire, de laquelle il est donné acte.

424. FORMULE DE RENONCIATION PAR ACTE NOTARIÉ.

Devant.... soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à....,

J. M., (*occupation et résidence*), a déclaré qu'il renonce à la succession de D. M., son père, en son vivant (*occupation et résidence*), pour lui être plus onéreuse que profitable, affirmant sous serment n'avoir pris aucuns effets de cette succession, et ne s'y être immiscé en façon quelconque.

Dont acte fait et reçu, sous numéro...., à..., et a signé, après lecture des présentes, le.... de l'an mil huit cent....

(*Signatures*)

425. Formule de requête pour apposition de scellés.

Province de Québec, }
District de.... }

Aux honorables juges de la cour supérieure pour le district de...., etc., etc., etc.

La requête de A. P., (*ocupation et résidence*), expose respectueusement :

Que par le testament solennel de feu J. C, en son vivant (*occupation et résidence*), en date du ...., reçu devant...., notaire à...., votre requérant a été nommé exécuteur du dit testament et administrateur des biens délaissés par le dit J. C. ; et vu le décès et l'inhumation du dit J. C., et qu'il y a lieu de craindre le détournement des biens mobiliers de la succession du dit défunt, qui sont dans la maison où il est décédé, et en la possession de P. C., (*occupation et résidence*), votre requérant est bien fondé à demander de faire apposer les scellés sur les biens meubles, effets et papiers de la dite succession, ainsi que sur ceux de la communauté qui a existé entre le dit défunt J. C. et P. B., son épouse survivante, et de commettre la personne, si bon vous semble, de L. M., notaire, de...., pour apposer les dits scellés et agir comme commissaire.

A ces causes, votre requérant conclut à ce qu'il lui soit permis de faire apposer les scellés sur les dits biens, et commettre, si bon vous semble,

la personne du dit L. M., notaire, pour apposer les dits scellés et agir comme commissaire.

Et vous ferez justice.

Daté à...., le.... de.... mil huit cent....

(*Signature*) A. P.

Attesté par....

(*Un Notaire.*)

Assermenté devant moi à...., le.... de.... mil huit cent.... (*Signature*)

Commissaire C. S. pour recevoir les affidavits.

426. FORMULE DE L'ORDONNANCE DU JUGE AUTORISANT L'APPOSITION DES SCELLÉS ET LA NOMINATION DU COMMISSAIRE.

Permis de faire apposer les scellés, et commettons la personne de L. M., notaire, nommé en la requête ci-dessus, comme commissaire. Mandons, etc., à...., le.... de.... mil huit cent....

(*Signature*)

427. FORMULE DE PROCÈS-VERBAL DE L'APPOSITION DES SCELLÉS.

L'an mil huit cent...., le.... de...., sur les .... heures de l'....-midi, devant nous L. M., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.... , et commissaire aux scellés nommé pour l'effet ci-après, par l'ordonnance ci-après mentionnée.

A. B., (*occupation et résidence*), faisant élection de domicile en sa demeure à...., en sa qualité d'exécuteur testamentaire de feu J. C, en son vivant (*occupation et résidence*), ainsi qu'il appert par le testament solennel du dit défunt, reçu devant...., notaire, à...., le...., et aussi en sa qualité d'administrateur des biens meubles et immeubles délaissés par icelui à l'heure de son décès, nous a exposé que le dit J. C. est décédé en sa demeure à...., le...., et que pour la sûreté et la conservation des biens, effets et papiers de sa succession, et de ceux de la communauté qui a existé entre lui et P. B., son épouse

survivante, il a obtenu le...., à...., une ordonnance de l'honorable...., un des honorables juges de la cour supérieure pour le district de...., lui permettant de faire apposer par nous le dit notaire soussigné, nommé à cet effet commissaire par la dite ordonnance, les scellés sur les meubles, effets, titres et papiers dépendant de la dite succession et communauté ; la dite ordonnance au bas de la requête présentée au dit honorable juge nous ayant été représentée, est demeurée ci-jointe ; lequel dit A. B., ès dites qualités d'exécuteur testamentaire et d'administrateur des biens meubles et immeubles délaissés par le dit défunt, nous a en conséquence requis de nous transporter à l'instant dans la maison sise à...., où est décédé le dit J. C., à l'effet d'y apposer les scellés sur les dits biens meubles.

Dont acte fait et dressé, à...., et a le dit A. P. signé avec nous commissaire.

(*Signatures*)

A. P.
L. M., *N. P.*
Commissaire aux scellés.

Et à l'instant nous, commissaire nommé par l'ordonnance susdite, obtempérant à la réquisition susdite, nous sommes exprès transporté à la maison sus-désignée, où est décédé le dit défunt, accompagné du dit requérant, avec M. G. et L. F., (*occupations et résidences*), tous deux comme témoins appelés, où étant arrivés, nous avons trouvé les portes de la dite maison fermées à clef, et après avoir frappé aux dites portes et interpellé d'ouvrir, nous avons constaté qu'on nous refusait l'entrée de la dite maison, et nous nous sommes retirés, pour en référer au juge, après avoir au préalable établi garnison extérieure pour empêcher le divertissement des effets de la dite succession.

Dont acte, à...., le...., et a le dit A. P. signé avec les dits témoins, et nous commissaire.

(*Signatures*)

En conséquence, nous commissaire susdit avons de suite référé au dit honorable juge l'obstacle survenu, et l'avons prié de statuer sur icelui et de nous autoriser à employer l'aide d'un serrurier et la force nécessaire pour entrer et pénétrer dans la dite maison où est décédé le dit défunt. Dont acte à...., le....

(*Signature*)

Sur ce, a été rendue l'ordonnance suivante :

Vu notre ordonnance en date du.... , les actes et le procès-verbal du commissaire aux scellés, et ouï le dit commissaire sur son référé de ce jour, l'autorisons à employer l'aide d'un serrurier et la force nécessaire pour entrer et pénétrer dans la maison où est décédé le dit feu J. C., pour procéder à l'apposition des scellés telle qu'ordonnée. Mandons, etc., à...., le....

(*Signature du juge*)

Sur quoi nous dit commissaire, obtempérant à la présente ordonnance, nous sommes immédiatement transporté de nouveau, avec les dits M. G. et L. F., nos témoins, et le dit A. P., le requérant, accompagnés d'un serrurier ; et après avoir frappé aux portes de la dite maison et interpellé d'ouvrir, déclinant nos titres et qualités, et sur le refus obstiné de nous laisser entrer, nous avons procédé avec l'aide du dit serrurier à défoncer la porte d'entrée, avons pénétré à l'intérieur de la dite maison, et là nous avons rencontré S. T., (*occupation et résidence*), tuteur des enfants mineurs issus du mariage du dit feu J. C. avec la dite P. B., son épouse, chacun des dits mineurs habile à se dire et porter héritier et légataire pour un sixième en usufruit seulement des biens délaissés par le dit feu J. C., tel qu'il appert par son testament ci-dessus mentionné ; auquel dit S. T. nous avons expliqué le sujet de notre visite, et nous l'avons invité en conséquence à nous indiquer tous les biens composant les appartements occupés par le dit feu J. C. en

son vivant, et aussi tous les appartements dans lesquels se trouveraient des biens, effets, titres et papiers composant la succession du dit défunt et sa communauté avec la dite P. B., son épouse.

Lequel, après avoir déclaré qu'il ne voulait pas nous entendre ni rien nous montrer, et qu'il se refusait à l'apposition des scellés, finit par se rendre, déclarant se soumettre à l'ordonnance en dernier lieu mentionnée, en se réservant tous recours, protêts et actions, et nous a requis d'apposer nos scellés sur les effets et papiers des dites succession et communauté étant dans la dite maison, et ensuite dans tous les lieux qu'il conviendra. Dont acte; et a le dit S. T., ès-qualités, signé avec le dit A. P., les dits témoins et commissaire, à...., le....

(*Signatures*)

En conséquence nous commissaire aux scellés étant entré dans une petite salle basse de la dite maison, nous n'avons trouvé aucun effet mobilier sur lequel nous pûmes apposer les scellés; et le dit S. T., ès-qualités, nous a remis deux clefs qu'il nous a dit et que nous avons vérifié être, savoir: une de l'armoire et l'autre de la commode ci-après désignées, et avons procédé à l'apposition de nos scellés, ainsi qu'il suit:

(*Le code n'indiquant pas quel genre de sceau il faut employer, le notaire commissaire pourrait se servir du sceau de son étude, ou de tout autre sceau de l'autorité publique*).

1. Nous avons apposé nos scellés et cachet de notre étude sur les extrémités d'une bande de papier, portant chacune sur l'ouverture d'une armoire en bois de sapin, peinte en bleu, moulures dorées, de la hauteur de huit pieds, largeur quatre pieds.

2. Dans le cabinet du dit feu J. C., nous avons trouvé un testament sous forme authentique et ouvert, fait et reçu à...., devant...., notaire, le...., que nous avons remis à M. G., le gardien, (*ou*

un testament clos, *ou* scellé, que nous avons scellé nous-même avec le sceau de notre étude, aux extrémités d'une bande de papier qui entourait le dit testament, lequel sera déposé au greffe du protonotaire de la cour supérieure du district de...., avec le présent procès-verbal, pour y être vérifié à la demande des parties intéressées).

3. Et étant monté dans une chambre au second étage de la dite maison, suivant l'indication à nous faite par le dit S. T., ès-qualités, et nous préparant à apposer nos scellés sur une armoire et autres meubles, le dit S. T., ès-qualités, nous a déclaré que, pour l'usage de la maison jusqu'à la levée de nos dits scellés et suites, il se chargerait de douze serviettes de toile blanche, de la grandeur de...., marquées en bleu des lettres J. C., initiales des noms du dit défunt, plus de deux paires de draps marquées de même, de la grandeur de.. . ; ce que le dit S. T., ès-qualités, ayant tiré de la dite armoire, il s'en est chargé, pour le tout représenter quand et à qui il appartiendra, et a signé.

(*Signature*) S. T.

4. Dans la dite chambre s'est trouvé en évidence..... (*Les effets que l'on ne peut mettre dans d'autres qui sont scellés, doivent être décrits d'une manière sommaire ; cependant comme il y a lieu de craindre qu'on ne les enlève pour y en substituer d'autres de même nature et espèce, mais de moindre valeur, le commissaire les scelle aussi quelquefois ; mais ceci ne se fait guères qu'à l'égard des meubles de prix et qui ne sont pas d'un usage journalier*).

On continue ainsi jusqu'à la fin, et l'on termine comme suit :

Lesquels lieux et effets ci-dessus désignés sont tous les lieux et effets à nous indiqués par le dit S. T., ès-qualités, lequel, après serment prêté devant nous, sur les saints Evangiles, qu'il n'en a point caché ni détourné, ni vu cacher ou détourner, directement ou indirectement, s'est vo-

lontairement chargé des dits scellés et de tout ce que dessus et a promis de représenter le tout quand et à qui il appartiendra, et a signé avec les témoins et le commissaire, à...., le....

(*Signatures*)

428. Formule d'ordonnance limitant l'apposition des scellés.

Vu notre ordonnance en date du...., les actes et le procès-verbal du commissaire aux scellés qui y sont joints, et ouï le dit commissaire sur référé de ce jour, ordonnons au dit commissaire de limiter l'apposition des scellés aux effets, biens, titres et papiers que le dit S. T., ès-qualités, indiquera au dit commissaire sous serment. Mandons, etc., à...., le....

(*Signature*)

429. Formule d'ordonnance arrêtant l'apposition des scellés sur opposition.

Vu notre ordonnance en date du...., les actes et le procès-verbal du commissaire aux scellés, qui y sont joints, et ouï le dit commissaire sur référé de ce jour, ordonnons au dit S. T., tuteur mentionné au dit procès-verbal, de comparaître devant nous au palais de justice, en notre chambre, à...., le...., à.... heure de l'....-midi, pour donner raisons de son opposition à notre dite ordonnance, et être décidé ce que de droit ; et sera la présente ordonnance signifiée au dit S. T., à la diligence de l'impétrant A. P., exécuteur testamentaire de feu J. C. Mandons, etc., à ...., le....

430. Après la confection du procès-verbal, le commissaire le dépose au greffe du protonotaire de la cour supérieure pour faire partie des archives.

431. Il ne peut être apposé un second scellé, à moins que le premier ne soit attaqué de nullité et déclaré nul.

Le second scellé est apposé en croisant les bandes.

432. FORMULE DE REQUÊTE POUR LA LEVÉE DES SCELLÉS.

Province de Québec, }
District de.... }

Aux honorables juges de la cour supérieure pour le district de...., etc., etc., etc.

La requête de A. P., (*occupation et résidence*), expose respectueusement :

Qu'en sa qualité d'exécuteur testamentaire et d'administrateur des biens délaissés par feu J. C., en son vivant (*occupation et résidence*), il lui a été permis, par ordonnance de l'honorable...., un des honorables juges de la cour supérieure pour le district de....; en date du...., de faire apposer les scellés par L. M., notaire à...., nommé commissaire à cet effet, sur les biens meubles, effets, titres et papiers de la succession du dit feu J. C., et sur ceux de la communauté qui a existé entre lui et P. B., son épouse survivante.

Que le dit L. M., commissaire, en vertu de la dite ordonnance, a procédé à l'apposition des scellés, suivant le procès-verbal qu'il en a dressé, en date du...., et qu'il a déposé au greffe du protonotaire de la dite cour supérieure à....

Que votre requérant, ès-dite qualité, désire procéder à l'inventaire des biens de la dite succession suivant la loi.

A ces causes, votre requérant demande à ce qu'il soit ordonné au dit L. M.. commissaire, de rapporter devant vos honneurs, sous tel délai qu'il vous plaira fixer, les documents, papiers et ordonnances en vertu desquels l'apposition des dits scellés a eu lieu, ainsi que tout procès-verbal et ses procédures, et qu'il soit déclaré et adjugé que mainlevée pure et simple, ou avec description, sera faite des dits scellés, et que le dit commissaire sera tenu, à première sommation qui lui sera faite, de le reconnaître et lever, sinon qu'il soit permis à l'huissier porteur du

jugement d'intervenir et de les briser en en dressant procès-verbal ; et à ce que...., notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.. ., soit chargé, sur la foi de tel procès-verbal, de procéder à l'inventaire des biens de la succession du dit J. C. ainsi que des biens de la communauté qui a existé entre lui et P. B., son épouse survivante.

Et vous ferez justice.

Daté à..., le.. . jour de.... mil huit cent....

(*Signature*) A. P.

Attesté par....

(*Un Notaire*)

433. Formule d'ordonnance pour levée des scellés.

Vu la requête ci-dessus, nous enjoignons à S. T. et à P. B., nommés au procès-verbal d'apposition de scellés mentionné en la dite requête, ainsi qu'à L. M., commissaire, de comparaître devant nous, ou aucun des autres juges de la cour supérieure pour le district de...., en leur chambre au palais de justice à...., le...., pour répondre à la dite requête et montrer cause pour quoi les conclusions d'icelle n'en seraient pas accordées au requérant. Mandons, etc., à...., le....

(*Signature*)

434. Si la levée est ordonnée, l'ordonnance du juge est dans la forme des conclusions de la requête.

435. Formule de procès-verbal de levée des scellés.

L'an mil huit cent...., le.... jour de...., sur les.... heures de l'....-midi, devant nous...., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.. ., et commissaire à la levée des scellés nommé pour l'effet ci-après par l'ordonnance dont il sera parlé.

A. P., (*occupation et résidence*), faisant élection

de domicile en sa demeure à...., en sa qualité d'exécuteur testamentaire de feu J. C., en son vivant (*occupation et résidence*), ainsi qu'il appert par le testament solennel du dit J. C. reçu devant...., notaire à...., le...., et aussi en sa qualité d'administrateur des biens meubles et immeubles délaissés par le dit feu J. C. à l'heure de son décès, nous a exposé que le dit feu J. C. est décédé à .., le...., et que pour sûreté et conservation des biens, effets, titres et papiers dépendant de la succession du dit feu J. C. et de ceux de sa communauté avec P. B., son épouse survivante, il aurait obtenu, le...., une ordonnance de l'honorable...., un des juges de la cour supérieure pour le district de...., qui lui aurait permis de faire apposer par nous, notaire, nommé à cet effet commissaire par la dite ordonnance, les scellés sur les meubles et effets, titres et papiers dépendant de la dite succession et communauté, la dite ordonnance au bas de la requête présentée au dit honorable juge ; laquelle ordonnance aurait été exécutée par nous dit commissaire, et un procès-verbal de la dite apposition de scellés sur les dits meubles, effets, titres et papiers aurait été fait, parfait et signé par les parties, témoins et commissaire, et dûment déposé au greffe du protonotaire de la dite cour supérieure pour faire partie de ses archives, et dont copie certifiée nous a été représentée et est demeurée ci-jointe.

Nous a exposé aussi que le...., il aurait obtenu une ordonnance de l'honorable...., un des honorables juges de la cour supérieure pour le district de...., qui lui aurait permis de faire lever les scellés ainsi apposés en vertu de l'ordonnance précédente, par nous notaire nommé à cet effet commissaire à la levée des scellés sur les dits meubles, effets, titres et papiers dépendant de la dite succession et communauté, la dite ordonnance au bas de la requête présentée au dit honorable juge, nous a été représentée et est de-

meurée ci-jointe ; lequel dit A. P., ès-dites qualités d'exécuteur testamentaire et d'administrateur des biens de la dite succession et communauté, nous a en conséquence requis d'appeler à assister à la levée des dits scellés S. T., (*occupation et résidence*), en sa prétendue qualité de tuteur aux enfants mineurs issus du mariage du dit feu J. C. avec la dite P. B., son épouse survivante, ainsi que cette dernière ; ce à quoi nous avons obtempéré, ainsi qu'il appert à la notification ci-jointe ; laquelle devant avoir lieu ce jour, à l'instant, dans la maison sise à...., où est décédé le dit feu J. C., à l'effet d'y lever les dits scellés ; et a le dit A. P. signé à...., le...., avec nous dit commissaire.

(*Signatures*) A. P.
L. M.
Commissaire.

Pour quoi nous commissaire nommé comme dessus dit par l'ordonnance en dernier lieu mentionnée, résidant à...., soussigné, obtempérant à la réquisition ci-dessus et à l'ordonnance mentionnée, nous sommes de suite transporté avec M. G. et L. F., (*occupations et résidences*), tous deux témoins pour ce appelés, à la maison susdite, où est décédé le dit feu J. C., où étant arrivés, nous avons rencontré A. P., et S. T., tuteur des enfants mineurs issus du mariage du dit feu J. C. avec P. B., et cette dernière, auxquels nous avons expliqué le sujet de notre visite, et que nous avons invités à assister à la levée et à la reconnaissance des scellés apposés aux biens meubles, effets, titres et papiers composant la dite succession et communauté. Lesquels nous ont dit et déclaré se soumettre à l'ordonnance en dernier lieu mentionnée, et nous ont requis de lever les dits scellés partout et sur tout ce sur quoi ils ont été apposés ; et ont les dits A. P., S. T., et P. B., signé avec les témoins et nous commissaire, à...., le.... (*Signatures*)

Sur quoi nous commissaire avons donné acte du dit réquisitoire ; et étant entré dans une petite salle en bas de la dite maison, nous avons trouvé scellé et reconnu scellé, lequel sceau nous avons levé et enlevé, savoir :

1. Sur deux portes d'une armoire en bois de sapin, à l'ouverture de chacune d'icelles une bande de papier, sur les extrémités de laquelle le commissaire avait apposé ses scellés et cachet de son étude, que nous avons reconnus intacts (ou détériorés et altérés).

(*Continuer ainsi en suivant l'ordre du procès-verbal de l'apposition des scellés*).

Lesquels scellés ont été levés et détruits en la présence des dits A. P., S. T., et P. B., et nos témoins ; et nous dit commissaire avons remis à ...., notaire nommé pour la confection de l'inventaire des biens de la dite succession et communauté, une copie certifiée du présent procès-verbal pour servir ce que de droit ; et ont les parties sus-mentionnées signé avec nos témoins et nous commissaire, à...., le....

(*Signatures*)

(*L'original du procès-verbal de la levée des scellés avec les documents y joints, est déposé au greffe du protonotaire de la cour supérieure, pour demeurer parmi ses archives.*)

436. FORMULE DE REQUÊTE POUR BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

Province de Québec,
District de....

Aux honorables juges de la cour supérieure pour le district de.... , etc., etc., etc.

La requête de J. M., (*occupation et résidence*), expose respectueusement :

Que votre requérant, majeur, est né du légitime mariage de feu D. M., en son vivant (*occupation et résidence*), et de C. D., son épouse.

Que le dit feu D. M. serait décédé le...., sans

avoir fait de testament, ainsi qu'il appert pour le dit décès à l'acte de sépulture produit.

Que votre requérant n'a pas encore fait acte d'héritier et ne le veut pas faire pour le moment, croyant de son intérêt de ne pas confondre ses droits avec les obligations de la succession du dit feu D. M.

Qu'il doit être procédé à l'inventaire des biens de la dite succession suivant le cours ordinaire de la loi.

A ces causes, votre requérant conclut à ce qu'il lui soit permis de prendre la qualité d'héritier bénéficiaire de la succession du dit feu D. M., et d'en donner avis public au moins deux fois dans le papier-nouvelles publié en langue française et appelé...., et au moins deux fois dans le papier-nouvelles publié en langue anglaise et appelé...., à.... ; à ce que l'inventaire des biens de la succession du dit feu D. M. soit fait suivant le cours ordinaire de la loi, pour que les droits de votre requérant ne soient pas confondus avec les obligations de la dite succession.

Et vous ferez justice.

Daté à...., le.... de.... mil huit cent.....

(*Signature*) J. M.

Attesté par....

(*Un Notaire*)

437. Formule de l'avis mentionné en la requête.

AVIS PUBLIC

Est donné que le.... de...., le soussigné J. M., (*occupation et résidence*), par sentence de l'honorable...., un des honorables juges de la cour supérieure pour le district de...., a été autorisé à prendre et a pris la qualité d'héritier bénéficiaire de la succession de feu D. M., en son vivant (*occupation et résidence*), son père.

Et toutes personnes, créanciers ou débiteurs

du dit feu D. M., sont notifiées et requises de se gouverner en conséquence à l'égard de ce que dessus.

Daté à..., le.... jour de.... mil huit cent....

(*Signature*) J. M.,
Héritier bénéficiaire.

438. Le requérant est tenu aussi de fournir le cautionnement déterminé par le tribunal ou le juge, soit au greffe devant le protonotaire de la cour supérieure, soit devant notaire (l'acte notarié devant être produit au dit greffe), de rendre un compte fidèle et payer à qui de droit le reliquat des deniers de la succession par lui perçus.

439. FORMULE D'INVENTAIRE DES BIENS D'UNE SUCCESSION.

L'an mil huit cent...., le.... jour de...., sur les heures de l'.... -midi, à la réquisition de J. M., (*occupation et résidence*), en sa qualité d'héritier bénéficiaire de la succession de feu D. M., en son vivant (*occupation et résidence*), son père, en vertu d'une sentence rendue à...., le... par l'honorable..., un des honorables juges de la cour supérieure pour le district de...., lui permettant de prendre la dite qualité d'héritier bénéficiaire, s'étant conformé en tous points aux conditions de la dite sentence et aux réquisitions de la loi en pareil cas.

Pour la conservation des droits et intérêts du requérant et de tous ceux qu'il appartiendra, il va être par nous, ..., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à ...., procédé à l'inventaire fidèle et à la description exacte de tous les meubles meublants, effets mobiliers, deniers comptants, dettes actives et papiers, meubles et immeubles, titres, papiers et renseignements dépendant de la succession du dit feu D. M., et se trouvant au domicile du dit feu D. M. à...., où il est décédé le...., et ailleurs,

La représentation des objets à inventorier sera faite par le dit requérant, et J. G., (*occupation et résidence*), son assistant; lesquels ont prêté serment sur les saints Evangiles entre nos mains d'y faire comprendre tout ce qui, à leur connaissance, dépend de la succession du dit feu D. M., comme aussi de n'avoir rien reçu, pris, caché ni détourné et de ne savoir point qu'il en ait été rien reçu, pris, caché ni détourné par qui que ce soit, directement ni indirectement; le tout sous les peines de droit, qui leur ont été expliquées et données à entendre par nous dit notaire, et qu'ils ont dit bien comprendre.

La prisée des choses sujettes à estimation sera faite par L. B., et M. C., (*occupations et résidences*), estimateurs choisis par le dit requérant; lesquels ont promis par serment prêté entre nos mains sur les saints Evangiles de faire cette prisée et estimation en leur âme et conscience eu égard au cours du temps, la crue non comprise, et cela à la piastre et centin.

Dont acte fait et dressé, sous numéro..., et ont le requérant, son assistant et les estimateurs signé, après lecture des présentes.

(*Signatures*)

Dans le salon.

1. Il a été représenté et mis en évidence.... estimé vingt piastres et cinquante centins..... $20.50
2..... estimé dix piastres..... 10.00

(*On continue ainsi d'une chambre à une autre*).

Ce fait, ayant vaqué jusqu'à midi, il a été ajourné à.... heure de l'après-midi de ce jour, pour être continué au dit inventaire, ce dont le requérant, son assistant et les estimateurs ont été notifiés; et le tout est demeuré en la garde et possession du dit requérant, qui s'en est volontairement chargé pour le représenter quand

et à qui il appartiendra, et ont le requérant, son assistant et les estimateurs signé avec nous dit notaire.

(*Signatures*)

Avenant le même jour.... de.... mil huit cent....., sur les.... heures de l'après-midi, conformément à l'ajournement de l'avant-midi, il a été continué de procéder à l'inventaire ci-dessus, à la même réquisition et assistance, par les mêmes estimateurs et par le même notaire que dessus, en la manière suivante, savoir :

Dans la salle à dîner.

Une grande table à panneaux, etc., estimée huit piastres et soixante-et-quinze centins $8.75

(*On continue jusqu'à la fin*).

Ce fait, ayant vaqué jusqu'à.... heures, et ne s'étant plus rien trouvé à inventorier, nous avons clos le dit inventaire, et le tout est demeuré en la garde et possession du dit requérant, qui s'en est volontairement chargé pour le représenter quand et à qui il appartiendra, et ont le requérant, son assistant et les estimateurs signé avec nous dit notaire.

(*Signatures*)

440. S'il y a d'autres héritiers présents, on fait l'entrée de leurs noms, occupations, résidences et qualités au préambule de l'inventaire ; il en est de même des défaillants notifiés, des intéressés absents, s'ils sont connus. On entre aussi les dires, prétentions et protestations respectives des parties.

441. Dans la seconde partie de l'inventaire, s'il y a de la vaisselle d'argent à inventorier et estimer, on le fait à sa juste valeur, par un article spécial, à la livre de Troie ; la vaisselle d'étain s'estime aussi à sa juste valeur, à la livre avoir-du-poids.

S'il s'élève pendant l'inventaire quelques difficultés entre les parties sur leurs droits et prétentions respectifs, le notaire est tenu de consigner telles prétentions avec les protestations contraires, laissant aux parties à se pourvoir en justice ; et s'il s'y refuse, elles peuvent se pourvoir par requête au juge pour faire contraindre le notaire à faire telles entrées.

442. Le requérant a le choix du notaire instrumentant ; si les parties appelées ne sont pas satisfaites du choix du notaire, elles peuvent y en commettre un second.

443. Le requérant peut procéder à la vente des effets mobiliers de la succession, les garder pour les représenter en nature, ou les retenir suivant l'estimation en y ajoutant la crue, qui est le quart en sus. La vente des meubles, si elle est faite, a lieu à un jour et une heure fixés, dont avis public doit être donné ; elle a lieu à l'endroit où se trouvent les objets, énonçant séparément chaque objet offert en vente, le prix d'adjudication et le nom de l'adjudicataire.

444. Si quelqu'un des co-héritiers est mineur, la vente doit de plus être annoncée et affichée de la même manière que les ventes de meubles sur exécution.

445. Il est procédé à la vente en présence des parties intéressées, ou en leur absence après qu'elles ont été dûment notifiées, comme pour l'inventaire.

446. FORMULE DE PROCÈS-VERBAL DE VENTE DES MEUBLES.

L'an mil huit cent...., le.... jour de...., sur les heures de l'a.... -midi, à la réquisition de J. M., (*occupation et résidence*), en sa qualité d' éritier bénéficiaire de la succession de feu D. M., son père, en son vivant (*occupation et résidence*), en vertu d'une sentence rendue le.... de ...., par l'honorable.... , un des honorables

juges de la cour supérieure pour le district de ...., lui permettant de prendre la dite qualité d'héritier bénéficiaire, s'étant conformé en tous points aux conditions de la dite sentence et aux réquisitions de la loi en pareil cas.

Il va être par nous.... soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à...., procédé à la vente par encan public de tous les meubles meublants et effets mobiliers dépendant de la succession du dit feu D. M , et entrés dans l'inventaire qui en a été dressé le.... par nous le dit notaire soussigné ; pour être vendus et adjugés argent comptant au plus haut et dernier enchérisseur et livrés sur paiement du prix d'adjudication ; avis public en ayant été donné suivant la loi.

La représentation des objets à vendre sera faite sur les lieux par le dit requérant, et J. G., (*occupation et résidence*), son assistant, sous le même serment par eux présentement prêté que lors du dit inventaire.

La criée et adjudication des dits objets mis en vente sera faite par...., (*occupation et résidence*), crieur choisi par le dit requérant, lequel crieur a prêté entre nos mains sur les saints Evangiles serment de le faire sans partialité et fidèlement en son âme et conscience, aux conditions de vente susdites, qu'il a préalablement répétées à haute voix et répètera au commencement de chaque vacation ; le tout à la piastre et centin.

Dont acte fait et dressé, sous numéro...., à ..., et ont le requérant, son assistant et le crieur signé avec nous dit notaire, après lecture des présentes.

(*Signatures*)

Dans le salon.

1. Il a été représenté et mis en évidence.... crié et adjugé à.... pour dix piastres..... $10.00.

...., crié et adjugé à..... pour quinze piastres et vingt centins..... 15.20.

(*Continuer ainsi de suite en suivant les entrées faites en l'inventaire*).

447. Les ajournements et reprises de vacation, ainsi que la clôture finale de l'encan, sont faits à peu près comme en l'inventaire. S'il y a d'autres héritiers présents, on en fait l'entrée au préambule du procès-verbal d'encan, avec leurs noms, occupations et résidence, et les qualités qu'ils prennent; il en est de même des défaillants notifiés, des intéressés absents, s'ils sont connus. On entre aussi les dires, prétentions et protestations respectives des parties.

448. L'avis public pour l'encan est donné huit jours d'avance, s'il y a des mineurs concernés; et s'il n'y en a pas, un délai raisonnable suffit. Cet avis est donné, pour les cités de Montréal et de Québec, dans un journal français et un journal anglais y publiés; ailleurs il est donné, lu et affiché à la porte de l'église du lieu, à l'issue du service divin du matin, le dimanche; et s'il n'y a pas d'église, à deux endroits publics.

449. FORMULE D'AVIS PUBLIC POUR L'ENCAN.

AVIS PUBLIC

Est donné que le....., sur les..... heures de l'.... -midi, au domicile où est décédé feu D. M., en son vivant (*occupation et résidence*), à....., il sera exposé et vendu par nous, ..., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à....., procédant à l'inventaire des biens de la succession du dit feu D. M., tous les meubles meublants et effets mobiliers inventoriés de la dite succession, tant en la présence qu'en l'absence des parties intéressées dûment notifiées, aux conditions qui seront alors expliquées.

Daté à....., le..... de..... 18....

Par ordre,
(*Signature du Notaire*)

450. FORMULE DE PROCÈS-VERBAL DE CARENCE, LORSQU'IL Y A TROP PEU POUR FAIRE INVENTAIRE.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à....

A. C., (*occupation et résidence*), a déclaré que le décès de N. B., sa femme, étant arrivé le....., il n'aurait fait procéder à aucun inventaire de biens, attendu que le peu de meubles et effets qu'ils avaient ne le méritaient pas, et que d'ailleurs ils se trouvaient absorbés par les loyers et par ce qui était dû pour frais de maladie et de sépulture de la défunte.

Laquelle déclaration il a faite et affirmée sous serment présentement prêté sur les saints Evangiles entre les mains du notaire soussigné, pour équipoller inventaire, au cas de besoin. Dont acte requis et octroyé.

Fait et reçu, sous numéro..., à....., et a le dit A. C., interpellé de signer, déclaré ne le savoir faire, après lecture des présentes, le..... de....., ... -midi, de l'an mil huit cent.....

(*Signatures*)

451. FORMULE D'ÉTAT SOMMAIRE MOBILIER OU LIQUIDATION D'UNE SUCCESSION.

Nous....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à....., à la réquisition de J. M., (*occupation et résidence*), en sa qualité d'héritier bénéficiaire de la succession de feu D. M., son père, en son vivant (*occupation et résidence*), en vertu d'une sentence rendue le ..... par l'honorable....., un des honorables juges de la cour supérieure pour le district de ....., lui permettant de prendre la dite qualité d'héritier bénéficiaire, s'étant conformé en tous points aux conditions de la dite sentence et aux réquisitions de la loi en pareil cas, avons procédé à faire l'état sommaire du mobilier de la dite succession sur l'inventaire qui en a été fait et dressé par nous le dit notaire soussigné, le....., et la vente par encan public des effets mobiliers

en dépendant qui en a été faite aussi par nous dit notaire le....., comme suit, savoir :

Le montant de la vente par encan a produit..... $
L'argent monnayé inventorié.....
Le montant des dettes actives inventoriées..... .....

Total de la masse active..... $
Sur cette masse il convient de déduire, savoir : ....
Les frais funéraires du dit feu D. M.,.... $
Le deuil de sa veuve.....
Le coût des procédures pour l'obtention des lettres de bénéfice d'inventaire...
Le coût de l'inventaire.....
Le coût de la clôture d'icelui en justice.
Le coût des vacations des estimateurs...
Le coût de la vente par encan.....
Le coût des vacations du crieur.....
Le montant des dettes passives inventoriées.....
Le coût du présent état sommaire. .....

Total du passif..... $
Récapitulation :—Montant de l'actif..... $
Montant du passif .....

Balance active..... ..... $

Fait et dressé, sous numéro....., le..... jour de.... mil huit cent....., sauf erreur de calcul et omission, et a le dit J. M. signé, après lecture des présentes. (*Signatures*)

452. Cet état sommaire peut servir à donner à l'héritier bénéficiaire une idée de la valeur de la succession, et à préparer par la suite le compte qu'il aura à rendre de sa gestion, ou à le déterminer à accepter purement et simplement la succession en renonçant au bénéfice d'inventaire.

453. FORMULE DE PARTAGE VOLONTAIRE D'IMMEUBLES DE SUCCESSION ENTRE MAJEURS.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

A. B., (*occupation et résidence*), d'une part ;

Et C. D., (*occupation et résidence*), d'autre part;

Ont dit et déclaré qu'ils sont les deux seuls héritiers et propriétaires chacun pour moitié des biens de la succession de feu E. F., leur père, en son vivant (*occupation et résidence*), décédé intestat à....., le. .....

Que le dit feu E. F. aurait laissé, entre autres biens de sa succession, les biens meubles contenus et désignés en l'inventaire fait, après le décès du dit E. F., à leur réquisition, par ...., notaire à ....., le....., qu'ils ont fait vendre par encan public par le même notaire, le....., et dont ils ont fait amiablement partage entre eux ; et les deux immeubles suivants seulement, savoir : deux terres d'inégale valeur, dont 1° une terre située à....., (*désignation*), avec maison et autres dépendances dessus; et 2° une autre terre sise à..... (*désignation*), sans bâtisse dessus.

Que les parties, désirant en jouir séparément, et pour parvenir au partage des dites terres, les ont fait visiter, priser et estimer par gens experts à ce connaissants, savoir : par J. L., (*occupation et résidence*), choisi par le dit A. B.; et par M. N., (*occupation et résidence*), choisi par le dit C. D., lesquels ont présentement fait leur rapport de visite, de prisée et estimation qui a été trouvé juste et raisonnable, savoir : que la première des dites terres, qui est bâtie, vaut.... piastres de plus que la seconde terre sus-désignée.

En conséquence il a été fait deux lots des dites terres; le premier lot aura et il lui appartiendra à toujours la terre ci-dessus en premier lieu

désignée, avec la maison et autres dépendances dessus, estimées par les experts à la somme de....., à la charge pour l'avenir de la rente constituée sur icelle en vertu de l'acte seigneurial refondu ; partant plus fort de.....piastre.....que le second lot ; en conséquence il fera et paiera soulte au second lot de la dite somme de..... ; le second lot aura et il lui appartiendra à toujours la terre ci-dessus en second lieu désignée, sans bâtisse dessus, estimée par les dits experts à la somme de....., à la charge aussi pour l'avenir de la rente constituée sur icelle en vertu du dit acte seigneurial refondu.

Desquels lots les dites parties se sont déclarées contentes, et ont consenti qu'ils soient jetés au sort ; pour cet effet, elles ont appelé P. O., jeune garçon passant dans le chemin, à elles inconnu, dans le chapeau duquel les dites parties ayant mis deux billets d'égale grandeur et roulés l'un comme l'autre, sur l'un desquels était écrit : *Premier lot*, et sur l'autre était écrit : *Second lot ;* le dit P. O., après les avoir remués et brouillés en agitant son chapeau, en présence des dites parties et de leur consentement, en a tiré un qu'il a remis au dit A. B., et l'autre a été tiré et remis par le dit P. O. au dit C. D. ; par l'ouverture des dits billets, il s'est trouvé que le premier lot est échu au dit C. D., et le second lot au dit A. B. Desquels lots les dites parties se sont tenues satisfaites.

Pour des dits biens jouir respectivement par les dites parties, en faire et disposer en propriété de ce jour à toujours, aux charges des rentes y attachées pour l'avenir, sans arrérages du passé ; reconnaissant les dites parties chacune à son égard avoir entre les mains les titres de propriété respectifs des dites terres, dont elles se sont déchargées réciproquement.

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et ont les parties signé avec les dits experts, après lec-

ture des présentes, le..... de....., ... -midi, de l'an mil huit cent.....

(*Signatures*)

454. Le partage d'immeubles dont la formule est ci-dessus donnée est entre majeurs ; mais si l'un des copartageants est mineur, et que le partage définitif soit provoqué par le majeur, le tuteur, sur telle provocation de la part du majeur, et y étant autorisé en justice, sur l'avis du conseil de famille, est tenu de s'y prêter ; il peut même, sans autorisation, répondre à une demande en partage dirigée judiciairement contre le mineur. Et si l'immeuble ne peut commodément être partagé, on y procède par voie de licitation, le tout suivant les formalités prescrites en pareil cas.

455. FOMULE DE NOMINATION D'EXPERTS AUX FINS D'ESTIMATION D'IMMEUBLE INDIVIS ENTRE MAJEUR ET MINEUR.

L'an mil huit cent....., le.....jour de...., a..... -midi ;

Par-devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à....., ont comparu A.B., (*occupation et résidence*), père et tuteur élu en justice à C.B., enfant mineur issu de son mariage avec défunte J. L., d'une part ;

Et M. L., (*occupation et résidence*), subrogé-tuteur au dit mineur, d'autre part ;

Lesquels ont nommé, savoir : le dit A. B. la personne de J. H., (*occupation et résidence*), et le dit M. L. celle de N. P., (*occupation et résidence*), comme experts aux fins de procéder, après serment prêté, à la visite de l'immeuble appartenant au dit A. B. et au dit mineur, savoir : un terrain situé à..... (*désignation*), pour en constater les charges et la valeur, et s'il peut ou non être partagé commodément, de quelle ma-

nière, et fixer, en ce cas, chacune des parts qu'on peut en former et leur valeur.

Dont acte fait et délivré en brevet sur demande, à...., et ont signé, après lecture des présentes.

(*Signatures*)

456. FORMULE DE SERMENT AU BAS DE L'ACTE DE NOMINATION D'EXPERTS A ÊTRE PAR EUX PRÊTÉ.

Nous, J. H. et N. P., soussignés, experts nommés en l'acte de nomination ci-dessus, reçu devant....., notaire à....., le....., faisons serment et jurons sur les saints Evangiles que nous procéderons fidèlement à ce qui est requis de nous par l'acte de notre nomination susdite, et que nous ferons un rapport vrai de nos opinions sur le tout, sans faveur ni partialité pour aucune des parties intéressées dans la matière en question. Ainsi Dieu nous soit en aide.

(*Signatures*)

Affirmé devant moi à..... }
le.... de.... mil huit cent.... }

(*Signature*)

Commissaire C. S. pour recevoir les affidavits (ou *Notaire*).

457. FORMULE DE RAPPORT DES EXPERTS.

L'an mil huit cent....., le..... jour de....., à... midi,

Par devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

Ont comparu J. H. et N. P., (*occupations et résidences*), experts nommés par l'acte de leur nominationci-dessus, reçu devant....., notaire à .....,le..... ; lesquels ont déclaré qu'ayant au préalable prêté serment devant....., commismissaire de la cour supérieure pour recevoir des affidavits, ainsi qu'il appert par le certificat ci-dessus, en date du....., ils ont, le....., procédé

à la visite de l'immeuble, circonstances et dépendances mentionnés et désignés dans l'acte de leur nomination sus-daté ; et après examen fait du tout et avoir pris tous les renseignements nécessaires aux fins mentionnées en leur dit acte de nomination, ils ont déclaré que le dit immeuble peut commodément être partagé en deux moitiés, qu'ils ont prisées et estimées, savoir : 1° la partie....., avec la maison et dépendances dessus,.....piastres, et 2° l'autre partie....., sans bâtisses,..... piastres ; à la charge pour l'avenir de la moitié de la rente constituée sur le dit immeuble en vertu de l'acte seigneurial refondu, payable sur chaque moitié d'icelui, et d'une soulte de.....à être payée par le lot en premier lieu désigné à l'autre.

Ont déclaré de plus les dits experts n'être point parents ni alliés des parties intéressées dans la matière en question, ni de leurs représentants légaux.

Dont acte fait et délivré en brevet sur demande, à...., et ont signé, après lecture des présentes.

(*Signatures*)

458. FORMULE DE DÉCLARATION PAR PÈRE ET TUTEUR DE MINEUR AUX FINS DE PARTAGE DÉFINITIF D'IMMEUBLE INDIVIS ENTRE EUX.

L'an mil huit cent.....,le.....jour de....., a..... -midi, par-devant nous,....., notaire public pour la province de Québec, résidant à....., a comparu A. B., (*occupation et résidence*), demeurant à....., père et tuteur élu en justice à C. B., enfant mineur issu de son mariage avec défunte J. L., son épouse, et a déclaré que le dit mineur C. B. et son dit père A. B. sus-nommés, sont les deux seuls propriétaires indivis, chacun pour moitié, d'un terrain et immeuble situé à..... (*désignation*).

Que le dit terrain, maison et dépendances peut se partager commodément, et que le dit A. B.,

en sa qualité privée de père du dit mineur, désirant jouir séparément de sa part au dit immeuble, en a provoqué et en provoque le partage définitif volontaire contre le dit mineur, en s'adressant à cet effet à M. L., (*occupation et résidence*), subrogé-tuteur du dit mineur, pour le représenter au partage.

Que par acte reçu devant....., notaire à..... , en date du...., le dit A. B., père du dit mineur, et le dit M. L., subrogé-tuteur d'icelui, ont nommé deux experts, savoir : J. H., et N. P., (*occupations et résidences*), aux fins énoncées au dit acte de nomination ; lesquels experts, après serment prêté, ont fait rapport de leurs procédés par acte en date du....., reçu par....., notaire, constatant les charges et la valeur du dit immeuble, et s'il peut ou non être partagé commodément ; le tout produit ; et le déclarant conclut à ce que le dit subrogé-tuteur soit autorisé en justice à agir pour le dit mineur.

Sur quoi il requiert l'avis des parents et alliés, et à défaut d'iceux, des amis du dit mineur.

Dont acte à....., fait et délivré en brevet sur demande, et a le dit A. B. signé, après lecture des présentes.

(*Signatures*)

459. Formule d'acte d'avis du conseil de famille.

L'an mil huit cent cent....., le..... jour de ....., a..... -midi, par-devant nous....., notaire public pour la province de Québec, soussigné, résidant à....., a comparu A. B., (*occupation et résidence*), père et tuteur élu en justice à C. B., enfant mineur issu du mariage du dit A. B. avec défunte J. L., son épouse ; lequel aurait fait assembler devant nous, notaire susdit, aux fins mentionnées en la déclaration ci-dessus, faite devant nous, en date du..... , et tendant à faire permettre en justice le partage volontaire et définitif demandé de l'immeuble ci-après désigné

pour les raisons exprimées au dit acte de déclaration, et à faire autoriser M. L., (*occupation et résidence*), subrogé-tuteur du dit mineur, à le représenter au dit partage demandé par le dit A. B., père d'icelui, de l'immeuble indivis entre eux, désigné en l'acte de déclaration ci-dessus comme suit : Un terrain situé..... (*désignation*) ; savoir : (*noms, occupations, résidences, degrés de parenté ou d'affinité*), ou amis à défaut de *parents et alliés en nombre suffisant dnns le district* ; le dit A. B. nous requérant, attendu leur présence, de recevoir leur avis sur le contenu de l'acte de déclaration sus-mentionné. Lesquels, après serment prêté sur les saints Evangiles, avoir pris communication de l'acte de déclaration susdit, et du rapport d'experts et autres documents y mentionnés, et avoir mûrement délibéré entre eux, ont été unanimement d'avis que le dit immeuble soit partagé volontairement entre le dit A. B. et le dit mineur suivant l'estimation et la manière indiquées par le rapport des dits experts, et que le dit M. L., subrogé-tuteur du dit mineur, soit autorisé à le représenter au partage.

Dont acte fait et délivré en brevet sur demande, à....., et ont tous signé, après lecture des présentes.

(*Signatures*)

460. Formule de requête pour homologation, à peu près pareille à celle donnée au numéro 260 du présent *Manuel*. L'avis de convocation du conseil de famille, si l'on craint l'absence de quelques parents et alliés, peut se faire en la manière et formule indiquée au numéro 261 de ce *Manuel*.

TITRE DEUXIÈME.

DES DONATIONS ENTREVIFS ET TESTAMENTAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

461. Dispositions, art. 754—760 c. c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES DONATIONS ENTREVIFS.

SECTION I.

DE LA CAPACITÉ DE DONNER ET DE RECEVOIR PAR DONATION ENTREVIFS.

462. Dispositions, art. 761—775 c. c.

SECTION II.

DE LA FORME DES DONATIONS ET DE LEUR ACCEPTATION.

463 .Dispositions, art. 776—794 c. c.

SECTION III.

DE L'EFFET DES DONATIONS.

464. Dispositions, art. 795—803 c. c.

SECTION IV.

DE L'ENREGISTREMENT QUANT AUX DONATIONS ENTREVIFS EN PARTICULIER.

465. Dispositions, art. 804—810 c. c.

SECTION V.

DE LA RÉVOCATION DES DONATIONS.

466. Dispositions, art. 811—816 c. c.

SECTION VI.

DES DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE, TANT DE BIENS PRÉSENTS QU'A CAUSE DE MORT.

467. Dispositions, art. 817—830 c. c.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES TESTAMENTS.

SECTION I.

DE LA CAPACITÉ DE DONNER ET DE RECEVOIR PAR TESTAMENT.

468. Dispositions, art. 831—839 c. c.

SECTION II.

DE LA FORME DES TESTAMENTS.

469. Dispositions, art. 840—855 c. c.

SECTION III.

DE LA VÉRIFICATION ET DE LA PREUVE DES TESTAMENTS.

470. Dispositions, art. 856—862 c. c.

SECTION IV.

DES LEGS.

§ 1. DES LEGS EN GÉNÉRAL.

471. Dispositions, art. 863—872 c. c.

§ 2. DES LEGS UNIVERSELS ET A TITRE UNIVERSEL.

472. Dispositions, art. 873—879 c. c.

§ 3. DES LEGS A TITRE PARTICULIER.

473. Dispositions, art. 880—890 c. c.

§ 4. DE LA SAISINE DU LÉGATAIRE.

474. Dispositions, art. 891 c. c.

SECTION V.

DE LA RÉVOCATION DES TESTAMENTS ET DES LEGS, ET DE LEUR CADUCITÉ.

475. Dispositions, art. 892—904 c. c.

SECTION VI.

DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

476. Dispositions, art. 905—924 c. c.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES SUBSTITUTIONS.

SECTION I.

RÈGLES SUR LA NATURE ET LA FORME DES SUBSTITUTIONS.

477. Dispositions, art. 925—937 c. c.

SECTION II.

DE L'ENREGISTREMENT DES SUBSTITUTIONS.

478. Dispositions, art. 938—943 c. c.

SECTION III.

DE LA SUBSTITUTION AVANT L'OUVERTURE.

479. Dispositions, art. 944—960 c. c.

SECTION IV.

DE L'OUVERTURE DE LA SUBSTITUTION ET DE LA RESTITUTION DES BIENS.

480. Dispositions, art. 961—967 c. c.

SECTION V.

DE LA PROHIBITION D'ALIÉNER.

481. Dispositions, art. 968—981 c. c.

L'article 945 du code civil amendé par le statut de Québec, 1875, c. 13, s. 1.

482. Le droit de propriété comporte la faculté de disposer gratuitement de ses biens, selon ses volontés et ses affections. Toutefois la loi, dans l'intérêt de la société et de la famille, a réglé cette faculté, et l'a circonscrite dans les donations et les testaments, auxquels elle a assigné des formes particulières.

483. Par la donation entrevifs, le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire ; il faut de plus l'acceptation de ce dernier.

484. Par le testament, au contraire, on dispose de ses biens pour le moment où l'on ne sera plus ; on reste donc maître jusqu'à sa mort de la chose léguée, et on peut révoquer sa libéralité.

485. La capacité de donner est de droit com-

mun ; il faut seulement être sain d'esprit. La loi néanmoins a établi certaines causes d'incapacité, soit dans celui qui donne, soit dans celui qui reçoit; enfin la loi a établi, en faveur des donations faites par contrat de mariage, des règles qui dérogent à la rigueur de celles prescrites pour les donations entrevifs ordinaires; elle a de plus réglé les donations entre époux, leur forme et leur qualité.

486. La donation entrevifs est généralement faite par acte notarié, sauf pour certaines parties de cette province ou en dehors d'icelle, où il est permis de le faire par acte sous d'autres formes.

487. Le testament peut se faire sous la forme notariée, ou suivant celle requise pour le testament olographe, ou par écrit et devant témoins, d'après le mode dérivé de la loi d'Angleterre. La première forme est authentique et fait foi par elle-même; les deux autres sont sujettes à vérification, et pour cela le testament doit être présenté pour vérification au tribunal de juridiction supérieure de première instance dans le district où le testateur défunt avait son domicile, et à défaut de domicile, dans celui où il est décédé, ou à l'un des juges de ce tribunal, ou au protonotaire du district.

488. FORMULE DE DONATION ENTREVIFS DE MEUBLES.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à... .....

C. G., (*occupation et résidence*), a reconnu avoir donné, cédé et transporté à titre de don gratuit et de donation entrevifs irrévocable, à M. G., (*occupation et résidence*), acceptant, toutes les marchandises lui appartenant qui sont actuellement en la maison, demeure et lieux que le dit C. G. occupe à....., contenues en l'état qui en a été fait et est demeuré ci-joint, après avoir été certifié et signé des parties en présence du notaire soussigné; ensemble tous les ustensiles, tablettes

et autres choses servant à la profession de..... ; pour le dit M. G., de tout ce que dessus donné, jouir, faire et disposer comme de chose lui appartenant à toujours en vertu des présentes.

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et ont les parties signé, après lecture des présentes, le ..... de...., a.... -midi, de l'an mil huit cent.....

(*Signatures*)

489. FORMULE DE DONATION D'UNE SOMME MOBILIÈRE FAITE AU DONATAIRE, AVEC RÉSERVE D'USUFRUIT.

Devant...., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

T. L., (*occupation et résidence*), a reconnu avoir fait donation, cédé et transporté gratuitement à titre de donation entrevifs irrévocable, à N. L., son frère, (*occupation et résidence*), acceptant, de la somme de..... une fois payée, à prendre sur tous ses biens meubles et immeubles les plus clairs et apparents qui se trouveront lui appartenir au jour de son décès, et spécialement sur sa maison et emplacement, sis à..... (*désignation*), jusqu'auquel temps il s'en est réservé l'usufruit et la jouissance à titre de constitut et précaire ; auquel jour du décès du dit donateur il veut et entend que le dit donataire soit saisi de la dite somme de..... , ou des biens qu'il choisira pour icelle, sans être tenu d'en faire aucune demande en justice.

Ces présentes seront enregistrées.

Fait et reçu, sous numéro..... , à..... , et a le donateur signé avec le donataire, après lecture des présentes, le..... de....., a..... -midi, de l'an mil huit cent.....

(*Signatures*)

490. FORMULE DE DONATION D'IMMEUBLE ET DE MEUBLES, LE DONATAIRE ÉTANT ABSENT.

Devant..... , soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

N. B., (*occupation et résidence*), a reconnu avoir donné, cédé, transporté et assuré, à titre de donation entrevifs irrévocable, à J. C., (*occupation et résidence*), une terre située à .....(*désignation*), avec la maison et dépendances dessus.

Donne de plus le donateur au donataire, tous les meubles meublants, ustensiles de ménage, animaux, instruments d'agriculture, et tout ce qui se trouve sur la dite terre et dans la maison et dépendances dessus.

Au donateur le tout appartenant à justes titres de propriété qui seront remis au donataire lorsqu'il acceptera la présente donation.

Pour le donataire jouir, faire et disposer de ce que dessus donné en propriété à toujours en vertu des présentes.

Cette donation faite à la charge tant pour le passé que l'avenir de la rente constituée sur la dite terre en vertu de l'acte seigneurial refondu ; en outre à la charge de..... piastres de rente et pension viagère que le donateur s'est réservée, et que le donataire sera tenu de lui payer annuellement par quartiers, chacun d'avance, dont le premier écherra le jour de l'acceptation de la présente donation, pour continuer de quartier en quartier la vie durant du donateur, payable à sa résidence, pour au jour du décès du donateur la dite rente devenir éteinte, amortie et consolidée au fonds et propriété des biens sus-donnés.

Pour en assurer le paiement, le donateur s'est réservé hypothèque spéciale avec privilége de bailleur de fonds sur la dite terre, maison et dépendances.

Ces présentes seront enregistrées.

Fait et reçu, sous numéro...., à....., et a le donateur signé, après lecture des présentes, le..... de. ....à...-midi, de l'an mil huit cent.....

(*Signatures*)

491. FORMULE D'ACCEPTATION DE LA DONATION CI-DESSUS.

Devant..., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

J. C., (*occupation et résidence*), après avoir eu lecture d'un certain acte de donation à lui consenti le....., devant ... ., notaire à... ., par N. B., (*occupation et résidence*), duquel acte de donation copie certifiée est ci-dessus, a déclaré qu'il l'accepte avec toutes les clauses, charges, conditions et réserves y stipulées, et s'oblige de les remplir et exécuter fidèlement.

A ce est intervenu le dit N. B, (*occupation et résidence*), et a déclaré avoir la présente acceptation pour bien et dûment à lui signifiée, confirmant d'abondant la dite donation avec les clauses, charges et réserves y stipulées, et reconnaissant avoir reçu comptant le premier quartier de sa pension, dont quittance pour autant.

Ces présentes sujettes à enregistrement.

Fait et reçu, sous numéro...., à....., et ont les parties signé, après lecture des présentes, le.... de....., a..... -midi, de l'an mil huit cent.....

(*Signatures*)

On peut aussi intercaler le contenu de la donation dans l'acte d'acceptation. Si le donateur n'est pas présent à l'acte d'acceptation, il faut lui en faire signifier une copie certifiée ; l'acte de signification est sujet à enrégistrement comme l'acte d'acceptation.

492. FORMULE DE TESTAMENT NOTARIÉ.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

M. R., (*occupation et domicile*), malade de corps, sain néanmoins d'esprit, mémoire, jugement et entendement, ainsi qu'il est apparu aux notaires soussignés par son maintien et sa conversation ; considérant la certitude de la mort et l'incertitude de son heure, et ne voulant pas en être

surpris avant d'avoir réglé ses affaires et disposé des biens qu'il a plu à Dieu de lui départir, ainsi qu'il lui est loisible et permis par les lois en force en cette province, a fait son testament et déclaré ses dernières volontés ainsi qu'il suit :

1° Comme chrétien, le testateur a recommandé son âme à Dieu le Père, le Fils et le St-Esprit, le suppliant très-humblement de lui faire miséricorde, de lui pardonner ses péchés et de le placer un jour au royaume des cieux au nombre des bienheureux.

2° Veut et a ordonné le testateur qu'avant tout ses dettes soient payées et les dommages par lui faits réparés.

3° Le testateur a ensuite déclaré qu'il donne et lègue le surplus des biens meubles et immeubles qu'il délaissera en mourant à L. B., son épouse, qu'il a faite et constituée sa légataire universelle, pour en jouir, faire et disposer en propriété du jour de son décès à toujours, à la charge de continuer à élever leurs enfants comme une bonne mère, et de leur payer à chacun une somme de..... à leur âge de majorité respectif ; et la nomme son exécutrice testamentaire pour accomplir le présent testament, laissant à sa discrétion le soin de ses funérailles, et révoquant tous testaments et codicilles par lui faits avant le présent, auquel seul il s'est arrêté comme exprimant ses dernières volontés.

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et a le testateur signé, après lecture à lui faite du présent testament par le dit notaire instrumentant, le tout en présence de....., notaire public pratiquant dans et pour la dite province de Québec, résidant à....., pour ce appelé, lequel a signé avec le dit testateur et le dit notaire instrumentant en présence les uns des autres, le..... de ....., a.....-midi de l'an mil huit cent.....

(*Signatures*)

493. FORMULE DE CODICILLE NOTARIÉ.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

L. M., (*occupation et résidence*), sain d'esprit, mémoire, jugement et entendement, ainsi qu'il est apparu aux notaire et témoins soussignés par sa conversation et son maintien, a déclaré par forme de codicille ce qui suit, savoir :

Qu'il veut et entend que son dernier testament solennel qu'il dit avoir fait devant....., notaire à....., en date du....., soit exécuté selon sa forme et teneur comme contenant l'expression exacte de ses dernières volontés, sauf ce qui suit, savoir : (*mentionner les changements*).

Fait et reçu, sous numéro ....., à....., et a le codicillant signé, après lecture à lui faite du présent codicille par le dit notaire soussigné, le tout en présence de J. M. et N. B., (*occupations et résidences*), témoins pour ce appelés, qui ont signé avec le dit codicillant et le dit notaire en présence les uns des autres, le..... de....., a..... -midi, de l'an mil huit cent.....

(*Signatures*)

494. FORMULE DE TESTAMENT OLOGRAPHE.

Ceci est mon testament.

Je, A. B., soussigné, (*occupation et résidence*), donne et lègue à P. G., (*occupation et résidence*), tous les biens généralement que je posséderai et laisserai au jour de mon décès, l'instituant mon légataire universel en toute propriété. Je le nomme mon exécuteur testamentaire, le charge de payer mes dettes, et laisse à sa discrétion le soin de mes funérailles.

J'ai écrit et signé ce testament de ma propre main, à....., le..... de..... mil huit cent.....

(*Signature*)

495. FORMULE DE TESTAMENT SUIVANT LA FORME DÉRIVÉE DE LA LOI D'ANGLETERRE.

Je, A. B., soussigné, (*occupation et résidence*),

sain d'esprit et de mémoire, fais, publie et déclare mon présent testament comme suit, savoir:

Je donne et lègue à J. H., (*occupation et résidence*), les biens meubles et immeubles que je posséderai et laisserai en mourant, l'instituant mon légataire universel en toute propriété, et le nomme pour mon exécuteur testamentaire, le chargeant de payer mes justes dettes, et laissant à sa discrétion le soin de mes funérailles.

En foi de quoi, mon seing (*croix ou marque si le testateur ne peut signer*) et sceau, à....., le..... de ..... mil huit cent.....

(*Signature*) A. B. (L. S).

L'acte ci-dessus, d'une seule page, fut, à sa date, signé (*ou marqué de sa croix*), scellé, publié et déclaré par le dit A. B., comme son testament, en notre présence; à sa réquisition et en sa présence, ainsi qu'en la présence l'un de l'autre, nous avons signé nos noms comme témoins, au même lieu et le même jour que dessus.

S. D., (*occupation et résidence*).
L. M., (*occupation et résidence*).

TITRE TROISIEME.

DES OBLIGATIONS.

496. Dispositions, art. 982—983 c. c.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONTRATS.

SECTION I.

DE CE QUI EST NÉCESSAIRE POUR LA VALIDITÉ DES CONTRATS.

497. Dispositions, art. 984 c. c.

§ 1. DE LA CAPACITÉ LÉGALE POUR CONTRACTER.

498. Dispositions, art. 985—987 c. c.

§ 2. DU CONSENTEMENT.

499. Dispositions, art. 988 c. c.

§ 3. DE LA CAUSE OU CONSIDÉRATION DES CONTRATS.

500. Dispositions, art. 989—990 c. c.

§ 4. DE L'OBJET DES CONTRATS.

501. Dispositions, *voir* ci-après chap. 5, de l'objet des obligations.

SECTION II.

DES CAUSES DE NULLITÉ DES CONTRATS.

502. Dispositions, art. 991 c. c.

§ 1. DE L'ERREUR.

503. Dispositions, art. 992 c. c.

§ 2. DE LA FRAUDE.

504. Dispositions, art. 993 c. c.

§ 3. DE LA VIOLENCE ET DE LA CRAINTE.

505. Dispositions, art. 994—1000 c. c.

§ 4. DE LA LÉSION.

506. Dispositions, art. 1001—1012 c. c.

SECTION III.

DE L'INTERPRÉTATION DES CONTRATS.

507. Dispositions, art, 1013—1021 c. c.

SECTION IV.

DE L'EFFET DES CONTRATS.

508. Dispositions, art. 1022—1027 c. c.

SECTION V.

DE L'EFFET DES CONTRATS A L'ÉGARD DES TIERS.

509. Dispositions, art. 1028—1031 c. c.

SECTION VI.

DE L'ANNULATION DES CONTRATS ET PAIEMENTS FAITS EN FRAUDE DES CRÉANCIERS.

510. Dispositions, art. 1032—1040 c. c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES QUASI-CONTRATS.

511. Dispositions, art. 1041—1042 c. c.

SECTION I.

DU QUASI-CONTRAT *negotiorum gestio.*

512. Dispositions, art. 1043—1046 c. c.

SECTION II.

DES QUASI-CONTRAT RÉSULTANT DE LA RÉCEPTION D'UNE CHOSE NON DUE.

513. Dispositions, art. 1047—1052 c. c.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.

514. Dispositions, art. 1053—1056 c. c.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT DE L'OPÉRATION DE LA LOI SEULE.

515. Dispositions, art. 1057 c. c.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'OBJET DES OBLIGATIONS.

516. Dispositions, art. 1058—1062 c. c.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

SECTION I.

517. Dispositions, art. 1063—1066 c. c.

SECTION II.

DE LA DEMEURE.

518. Dispositions, art. 1067—1069 c. c.

SECTION III.

DES DOMMAGES-INÉTRÊTS RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS.

519. Dispositions, art. 1070—1078 c. c.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DE DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

SECTION I.

DES OBLIGATIONS CONDITIONNELLES.

520. Dispositions, art. 1079—1088 c. c.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS A TERME.

521. Dispositions, art. 1089—1092 c. c.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS ALTERNATIVES.

522. Dispositions, art. 1093—1099 c. c.

SECTION IV.

DES OBLIGATIONS SOLIDAIRES.

§ 1. DE LA SOLIDARITÉ ENTRE LES CRÉANCIERS.

523. Dispositions, art. 1100—1102 c. c.

§ 2. DE LA SOLIDARITÉ DE LA PART DES DÉBITEURS.

524. Dispositions, art. 1103—1120 c. c.

SECTION V.

DES OBLIGATIONS DIVISIBLES ET INDIVISIBLES.

525. Dispositions, art. 1121—1130 c. c.

SECTION VI.

DES OBLIGATIONS AVEC CLAUSE PÉNALE.

526. Dispositions, art. 1131—1137 c. c.

CHAPITRE HUITIÈME.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

SECTION I.

527. Dispositions, art. 1138 c. c.

SECTION II.

DU PAIEMENT.

§ 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

528. Dispositions, art. 1139—1153 c. c.

§ 2. DU PAIEMENT AVEC SUBROGATION.

529. Dispositions, art. 1154—1157 c. c.

§ 3. DE L'IMPUTATION DES PAIEMENTS.

530. Dispositions, art. 1158—1161 c. c.

§ 4. DES OFFRES ET DE LA CONSIGNATION.

531. Dispositions, art. 1162—1168 c. c.

SECTION III.

DE LA NOVATION.

532. Dispositions, art. 1169—1180 c. c.

SECTION IV.

DE LA REMISE.

533. Dispositions, art. 1181—1186 c. c.

SECTION V.

DE LA COMPENSATION.

534. Dispositions, art. 1187—1197 c. c.

SECTION VI.

DE LA CONFUSION.

535. Dispositions, art. 1198—1199 c. c.

SECTION VII.

DE L'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER L'OBLIGATION.

536. Dispositions, art. 1200—1202 c. c.

CHAPITRE NEUVIÈME.

DE LA PREUVE.

SECTION I.

537. Dispositions, art. 1203—1206 c. c.

SECTION II.

DE LA PREUVE LITTÉRALE.

§ 1. *Des écrits authentiques.*

538. Dispositions, art. 1207—1214 c. c.

§ 2. *Des copies des titres.*

539. Dispositions, art. 1215—1219 c. c.

§ 3. *De certains écrits faits hors du Bas-Canada.*

540. Dispositions, art. 1220 c. c.

§ 4. *Des écritures privées.*

541. Dispositions, art. 1221—1229 c. c.

SECTION III.

DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

542. Dispositions, art. 1230—1237 c. c.

SECTION IV.

DES PRÉSOMPTIONS.

543. Dispositions, art. 1238—1242 c. c.

SECTION V.

DE L'AVEU.

544. Dispositions, art. 1243—1245 c. c.

SECTION VI.

DU SERMENT DES PARTIES.

§ 1. *Du serment décisoire.*

545. Dispositions, art. 1246—1253 c. c.

§ 2. *Du serment déféré d'office.*

546. Dispositions, art. 1254—1256 c. c.

547. DES COMPULSOIRES, art. 1245 — 1255 c. p. c.; DES DÉLAIS D'ASSIGNATION POUR PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES, ARCHIVES, POUVOIRS DU PROTONOTAIRE, ET APPEL, art. 1337—1340 c. p. c.

548. L'art. 1208 c. c. amendé par le statut de Québec, 1875, c. 33, s. 53.

549. L'obligation est un lien de droit par lequel nous sommes obligés à donner ou à faire quelque chose à quelqu'un. Il y a trois sortes d'obligations: l'obligation naturelle, l'obligation civile, et l'obligation mixte, qui est naturelle et civile.

550. L'obligation naturelle est un lien de l'équité naturelle, qui nous oblige à donner ou à faire quelque chose, sans que nous puissions y être contraints en justice; de sorte que son exécution dépend seulement de la probité de celui qui est obligé.

551. L'obligation civile est celle qui dépend de la loi, mais qui peut être détruite par quelque exception péremptoire, au moyen de laquelle cette obligation devient sans effet.

552. L'obligation mixte est celle qui est fondée sur l'équité naturelle et sur l'autorité de la loi, par laquelle elle est confirmée, et qui ne peut être détruite par aucune exception péremptoire.

553. Sur quoi il est à remarquer que celui qui est obligé envers un autre à lui donner quelque chose y peut être contraint en justice; mais quand l'obligation consiste à faire quelque chose, une telle obligation se résoud en dommages-intérêts faute de satisfaire à l'obligation, parce qu'on ne peut forcer la liberté naturelle d'aucune personne à agir malgré elle.

554. Le contrat est une convention, c'est-à-dire, le concours de plusieurs volontés pour une même chose; il est la source la plus fréquente des obligations.

555. On divise les contrats en unilatéraux,

bilatéraux ou synallagmatiques, gratuits, ou onéreux, selon ce qu'ils ont pour objet : l'engagement d'une personne envers d'autres sans obligation de la part de ces dernières, comme la donation, le prêt ; un engagement réciproque, soit la vente, l'échange ; l'avantage d'une seule personne, tel qu'un marché, une entreprise.

556. Les conventions font la loi des parties ; elles doivent être exécutées de bonne foi et avec toutes les conséquences prévues par les contractants, ou commandées par la loi, l'équité ou l'usage. Les contrats sont en général parfaits par le seul consentement des contractants ayant les qualités requises, lequel engendre l'obligation ou les obligations réciproques.

557. Les obligations ont fréquemment pour objet une somme d'argent ; or, les sommes d'argent prêtées ne produisent pas d'intérêt de plein droit ; il faut que ces intérêts soient stipulés, convenus. Lorsqu'une somme d'argent prêtée n'est pas payée à l'échéance, la loi, sur la mise en demeure de la part du créancier, qui a lieu par une sommation judiciaire, un commandement, et quelquefois un simple protêt, fait courir les intérêts à titre de dommages-intérêts. L'intérêt légal, à défaut de convention, est en cette province de six par cent ; il est permis à sept par cent pour les banques. La loi exige, pour que les intérêts d'une créance produisent eux-mêmes intérêt, qu'il s'agisse des intérêts d'une année entière, et qu'il y ait à ce sujet une convention spéciale, ou une demande en justice. Les tuteurs, ou autres administrateurs des biens des mineurs ou autres incapables, y sont sujets de plein droit, quand le montant en est devenu assez considérable. Le prix d'une chose vendue à terme produit aussi des intérêts de plein droit après l'échéance, quand cette chose est de nature à produire de soi des revenus, à moins de convention contraire.

558. Dans un acte quelconque d'obligation la présence du créancier n'est pas requise, excepté s'il y a des conventions spéciales ou un délai pour le paiement.

559. On compte plusieurs sortes d'obligations : conditionnelles, à terme, alternatives, solidaires, divisibles, indivisibles, avec clause pénale. Elles s'éteignent de différentes manières, par le paiement, la novation, la remise, la compensation, la confusion, l'impossibilité de les exécuter, le jugement d'annulation ou de rescision, l'effet de de la condition résolutoire, la prescription ou libération, l'expiration du terme fixé par la loi ou la convention pour leur durée, la mort du créancier ou du débiteur en certains cas, et par des causes spéciales applicables à certains contrats.

560. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; réciproquement celui qui en oppose la nullité ou l'extinction doit justifier les faits sur lesquels est fondée sa contestation, sauf certaines règles spéciales établies. La preuve offerte doit être la meilleure dont le cas par sa nature soit susceptible ; une preuve secondaire ou inférieure est quelquefois reçue. La preuve peut être faite par écrit, par témoin, par présomption, par l'aveu de la partie, ou par son serment. Les actes récognitifs ne font point preuve du titre primordial, à moins que sa substance ne soit spécialement relatée dans ces actes récognitifs. Tout ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou qui en diffère, ne fait aucune preuve à l'encontre. On donne à ces titres récognitifs le nom de titres-nouvels (et non titres nouveaux), parce qu'ils ne sont qu'un renouvellement du titre primordial sujet quelquefois à la prescription de dix ou trente ans, soit quant à la propriété, soit quant aux charges ou hypothèques dont elle est grevée et qui donnent occasion au renouvellement de l'enregistrement primitif.

561. Les engagements ne résultent pas seulement des conventions, ils naissent quelquefois d'un simple fait licite ou illicite, qui forme ainsi les quasi-contrats, comme la gestion des affaires d'autrui sans mandat du propriétaire, l'obligation de restituer une chose reçue par erreur sans qu'elle soit due; les délits et quasi délits, qui prennent leur source dans tout fait de nature à causer dommage à autrui, et emportant l'obligation de réparer, soit qu'on l'ait commis soi-même, soit qu'il ait été commis par des personnes dont on est responsable, ou par des animaux que l'on a sous sa garde.

562. La perte de la minute, ou le besoin de copies ou extraits certifiés, d'actes notariés, ou de tous actes authentiques judiciaires ou autres mentionnés aux articles 1215—1219 du code civil a donné lieu aux dispositions sur les compulsoires, articles 1245—1255 du code de procédure civile.

563. Le compulsoire est une procédure dont l'objet est de contraindre un notaire ou tout autre dépositaire public de titres, actes et registres, ou de tout possesseur de copies ou extraits authentiques dont la minute ou l'original est perdu, à les représenter soit pour simple communication, soit pour en délivrer ou laisser prendre copies ou extraits certifiés pour le besoin de celui qui requiert le compulsoire.

564. Les notaires sont tenus de donner communication, copie ou extrait certifié de tout acte ou document formant partie de leurs greffes aux parties, leurs héritiers ou représentants légaux, sur paiement des honoraires et droits légitimes, sans ordonnance du juge. Ils ne sont pas tenus de le faire aux étrangers sans ordonnance du juge, à moins que le document ne soit de sa nature du nombre de ceux dont l'enregistrement est requis.

565. Sur le refus du notaire ou autre déposi-

taire ou possesseur, dans aucun cas susdit, la partie requérante peut s'adresser au juge par requête signifiée à tel notaire ou autres susnommés, pour obtenir une ordonnance ou lettre de compulsoire, en justifiant de son droit ou de son intérêt. Cette requête doit énoncer d'une manière aussi précise que possible les actes et titres qu'il s'agit de faire compulser, les noms du notaire ou autre dépositaire ou possesseur d'iceux, et la date des documents.

566. FORMULE D'OBLIGATION SIMPLE ET PUREMENT PERSONNELLE, OU HYPOTHÉCAIRE, REÇUE DEVANT NOTAIRE OU DEVANT DEUX TÉMOINS.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

N. B., (*occupation et résidence*), a reconnu devoir et promis de payer, à demande et domicile, à M. R., (*occupation et résidence*), ce acceptant, la somme de....., pour prêt de pareille somme, avec intérêt annuel à..... par cent à compter de ce jour.

(*Si l'obligation est hypothécaire, on ajoute ce qui suit*) :

Pour en assurer le paiement, le débiteur a spécialement hypothéqué sa propriété ainsi désignée, savoir : Une terre située à ..... (*désignation, sans oublier le numéro du cadastre d'enregistrement, s'il en existe en force*).

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et ont les parties signé, après lecture des présentes, le..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

On peut quelquefois constituer une hypothèque sous seing privé devant deux témoins, à peu près comme suit :

Province de Québec,
District de..... }

Je, A. B., (*occupation et domicile*), reconnais par

le présent devoir à R. T., (*occupation et résidence*), la somme de..... payable comme suit, savoir : (*termes de paiement*).

Pour mieux en assurer le paiement j'hypothèque par le présent tout le lot de terre situé à..... (*désignation*), avec la maison et dépendances dessus.

En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau au présent, à....., le..... de.... mil huit cent.....

(*Signature*) A. B. (L. S.)

Signé, scellé et passé en présence de C. D., (*occupation et résidence*) ; et de G. H., (*occupation et résidence*).

567. Formule de copie d'acte notarié.

(*Après la transcription de l'acte comme dans la minute, on ajoute :*)

(Signé) (*transcrire les diverses signatures au bas de l'acte, puis*) :

Vraie copie de la minute des présentes demeurée de record en l'étude du notaire soussigné (*et le notaire signe, après avoir mentionné le nombre de mots internes ou ailleurs, rayés, nuls ; le nombre de renvois en marge ou ailleurs, approuvés ; puis ayant plié deux fois la copie, il en écrit l'adresse ; en haut le numéro de la minute, plus bas la date, ensuite le titre de l'acte, les noms des parties, le numéro de la copie, et son nom en plein avec l'initiale professionnelle*).

568. Formule d'extrait d'acte notarié.

D'une obligation consentie par N. R. à M. R., (*occupations et résidences*), et reçue à. .... , devant..... , soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à..... , le..... de.... mil huit cent..... , a été extrait textuellement ce qui suit, savoir : (*les clauses ou parties de clauses demandées, puis ce qui suit*) :

Vrai extrait textuel de la minute de la dite

obligation demeurée de record en l'étude du notaire soussigné, à....., le ..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signature*)

(*Pareille mention doit être faite sur la minute*).

569. FORMULE D'OBLIGATION SOLIDAIRE, AVEC CAUTIONNEMENT.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

N. B., et M. L., (*occupations et résidences*), ont reconnu devoir et promis solidairement de payer dans..... ans de ce jour, à son domicile actuel, à A. B., (*occupation et résidence*), ce acceptant, la somme de..... pour prêt de pareille somme, savoir : celle de..... au dit N. B., et celle de..... au dit M. L., avec intérêt annuel à..... par cent payable chaque année jusqu'au paiement du capital.

A ce est intervenu C. D., (*occupation et résidence*) ; lequel s'est constitué caution des dits débiteurs envers le dit créancier ; ce faisant, il s'est obligé (*soit solidairement, ou purement et simplement*) au paiement de la dite somme de... et des intérêts, dans le temps et de la manière susdits.

Fait et reçu, sous numéro..... , à..... , et interpellés de signer, la caution à signé, les débiteurs ayant déclaré ne le savoir faire, après lecture des présentes, le..... jour de..... mil huit cent....

(*Signatures*)

La quittance de l'obligation se fait par acte dans lequel le créancier déclare avoir été payé du capital et des intérêts de l'obligation à lui consentie *un tel jour*, *devant tel notaire*, *à*....., et dont il donne quittance avec tout pouvoir de faire radier les priviléges et hypothèques. Il est bon de mentionner le numéro d'enregistrement, le registre, le volume, la page, et le nom du bureau.

S'il s'agit d'un titre nouvel, le débiteur possesseur primitif, ou le tiers possesseur actuel, reconnaît qu'il possède la propriété en question par tels et tels titres, en remontant jusqu'au titre constitutif de la charge ou hypothèque, que cette propriété y est sujette encore et qu'il reconnaît qu'elle en est chargée hypothécairement. On peut aussi partir du titre primitif en descendant.

L'acte de déclaration et reconnaissance, où la partie obligée soit personnellement ou hypothécairement paraît seule, équivaut à titre nouvel, où les deux parties se rencontrent à l'acte.

570. FORMULE D'OBLIGATION AVEC DÉCLARATION D'EMPLOI.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

M. L., (*occupation et résidence*), a reconnu devoir, à titre de prêt, et promis de payer dans ..... ans de ce jour, avec intérêt annuel à..... par cent payable chaque année par paiement semestriel, à C. F., (*occupation et résidence*), à sa demeure, la somme de....., pour employer avec ses autres deniers à éteindre une dette hypothécaire qu'il doit à D. B., (*occupation et résidence*), suivant son obligation reçue devant ....., notaire à....., le..... de..... mil huit cent .....; et pour sûreté du paiement de la dite somme de ..... empruntée, le dit débiteur a promis et s'est obligé de retirer quittance du dit D. B., dans laquelle il sera déclaré que dans le paiement est entrée la dite somme de ..... empruntée, afin que le dit C. F. soit et demeure subrogé, jusqu'à concurrence de la dite somme de..... prêtée, aux droits, noms, raisons, hypothèques, priviléges et actions du dit D. B., de laquelle obligation susdatée le dit M. L. s'est obligé de fournir en diligence au dit C. F. une copie certifiée et enregistrée avec une copie certifiée de la quittance portant

la susdite subrogation, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et d'être contraint au remboursement de la dite somme de..... prêtée, et intérêts, si bon semble au dit C. F., étant de plein droit déchu du terme porté par ces présentes.

Pour sûreté de tout ce que dessus, le dit M. L. a spécialement hypothéqué sa propriété, savoir : une terre située à..... (*désignation*), avec la maison et dépendances dessus construites.

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et ont les parties signé, après lecture des présentes, le ..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

(*La quittance d'une obligation telle que ci-dessus doit faire mention de l'emploi*).

571. FORMULE DE PROTÊT ET MISE EN DEMEURE.

Nous,....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à..... , à la réquisition de A. B., (*occupation et résidence*), nous sommes, ce jour, exprès transporté à la demeure de C. D., (*occupation et résidence*), où étant et parlant à....., nous lui avons dit et déclaré ce qui suit, savoir : (*exposer la matière du protêt*).

En conséquence nous le dit notaire soussigné, à la réquisition et de la part du dit requérant, avons sommé, requis, interpellé et mis en demeure le dit C. D., de..... (*dire l'objet de la sommation*) ; et à défaut par le dit C. D., de se conformer à ce que dessus requis, nous avons protesté et protestons contre lui et autres qu'il appartiendra pour tous dommages et intérêts, frais et dépens de poursuite encourus et à encourir, et l'avons notifié que le dit requérant entend se pourvoir en justice pour l'y faire contraindre.

Dont acte fait et signifié, sous numéro....., à ....., après lecture des présentes et copie certi-

fiée d'icelles laissée au dit C. D., parlant comme il est dit ci-dessus, le ..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signature*)

572. Formule d'offres réelles.

Nous....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à....., à la réquisition de C. D., (*occupation et résidence*), nous sommes, ce jour, exprès transporté à la demeure de A. B., (*occupation et résidence*), où étant et parlant à..... , nous lui avons dit et déclaré ce qui suit, savoir: que sur l'obligation que lui a consentie le dit requérant par acte reçu devant....., notaire à....., en date du....., le dit requérant lui aurait payé un à-compte de..., qu'il a refusé de reconnaître depuis, et qu'en réalité le dit requérant ne lui redoit plus que la somme de....., qu'il est prêt à lui payer moyennant quittance de la dite obligation.

En conséquence nous, le dit notaire soussigné, à la réquisition et de la part du dit requérant, avons offert au dit A. B., bourse déliée et à deniers découverts, en billets de la Puissance du Canada, la dite somme de....., plus une autre somme de ..... pour intérêts et frais d'action intentée contre le dit requérant par le dit A. B., faisant en total une somme de..... , sauf à parfaire; et nous avons sommé le dit A. B. de recevoir la dite somme de..... ci-dessus offerte, à peine de tous dommages et intérêts, frais et dépens encourus et à encourir par son refus d'obtempérer aux présentes offres.

Sur quoi nous lui avons demandé une réponse signée de sa main; à quoi il a répondu qu'il ne pouvait donner de réponse avant d'avoir vu son avocat, et il a refusé de signer.

Sur ce refus, nous avons protesté contre le dit A. B. pour tous dommages et intérêts, frais et dépens qui pourraient en résulter, renouvelant les

dites offres, et laissant copie certifiée des présentes au dit A. B., parlant comme susdit.

Dont acte fait et signifié, sous numéro ....., à ....., après lecture des présentes, le..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signature*)

573. Formule de requête pour compulsoire.

Province de Québec, }
District de..... }

Aux honorables juges de la cour supérieure pour le district de..... , etc., etc., etc.

La requête de A. B., (*occupation et résidence*), expose respectueusement :

Que votre requérant a intérêt à avoir communication (*ou* une copie, *ou* un extrait certifié) d'un certain acte de..... fait par E. F., à G. H., (*occupations et résidences*), et reçu devant C. D., notaire à..... , en date du..... , non encore enregistré, pour démontrer la succession de ses titres à la propriété de l'immeuble y désigné.

Que le dit C. D., le dépositaire de la minute du dit acte, refuse de donner à votre requérant communication, (copie certifiée, *ou* extrait) du dit acte ; ce qui l'oblige à se pourvoir par compulsoire.

A ces causes, votre requérant conclut à ce qu'il émane une ordonnance ou lettre de compulsoire enjoignant au dit C. D., sous tel délai qu'il vous plaira fixer, de donner à votre requérant communication, (*ou* une copie ou extrait certifié) du dit acte, sous toutes peines que de droit, en par le requérant payant le coût de ce que requis.

Et vous ferez justice.

Daté à....., le..... jour de... mil huit cent....

(*Signature*)

574. FORMULE D'AVIS AU BAS DE LA REQUÊTE POUR COMPULSOIRE.

A C. D., N. P., à.....

Monsieur,

Prenez communication de la requête ci-dessus et avis vous est donné qu'elle sera présentée aux honorables juges de la cour supérieure pour le district de....., en chambre, au palais de justice à....., le..... de....., à..... heures de l'a ..... -midi, aux fins d'obtenir les conclusions de la dite requête, tant en votre présence qu'en votre absence.

Daté à...., le..... jour de..... mil huit cent...

(*Signature*)

Retour de signification est fait par un huissier de la cour supérieure.

575. FORMULE DE REQUÊTE POUR LE CAS DE PERTE D'UNE MINUTE D'ACTE DONT UNE PERSONNE A UNE COPIE AUTHENTIQUE, QUI VEUT (OU REFUSE) DE LA DÉPOSER AU GREFFE D'UN NOTAIRE OU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR SUPÉRIEURE, POUR Y TENIR LIEU DE MINUTE.

Province de Québec, }
District de..... }

Aux honorables juges de la cour supérieure pour le district de....., etc., etc., etc.

La requête de A. B., (*occupation et résidence*), expose respectueusement :

Que votre requérant est partie intéressée à un inventaire des biens de la succession de feu E. F., en son vivant (*occupation et résidence*), lequel inventaire a été fait et dressé par G. H., notaire à....., le.....

Que le greffe du dit G. H. a été détruit entièrement par un incendie qui a eu lieu le..... , en sorte que la minute du dit inventaire n'existe plus ; mais que votre requérant en a une copie authentique en mains.

Que votre requérant a intérêt à déposer cette copie chez un fonctionnaire compétent que vous voudrez indiquer pour y servir et être considérée comme minute, et dont les copies puissent être réputées authentiques.

A ces causes, votre requérant conclut à ce qu'il lui soit permis de déposer chez un fonctionnaire compétent que vos honneurs voudront indiquer la dite copie authentique en dépôt entre ses mains de l'inventaire susdit, pour y servir et être considérée comme minute, et pour que les copies d'icelle soient reputées authentiques à toutes fins que de droit.

Et vous ferez justice.

Daté à...., le.... jour de.... mil huit cent.....

(*Signature*)

(*Au cas de dépôt forcé on dira*) :

Que L. M., (*occupation et résidence*), est le seul qui ait en sa possession une copie authentique du dit inventaire, et que les intéressés ont le droit de faire déposer cette copie chez un fonctionnaire compétent que vous voudrez désigner, pour y servir et être considérée comme minute, et les copies qui en seront délivrées être considérées authentiques ; en par votre requérant fournissant au dit L. M. une copie certifiée du dit acte quand il sera déposé suivant la loi.

A ces causes, votre requérant conclut à ce qu'il émane une ordonnance ou lettre de compulsoire enjoignant au dit L. M., sous tel délai qu'il plaira à vos honneurs de fixer, de déposer chez un fonctionnaire compétent que vous voudrez indiquer, la copie authentique du dit inventaire, qui est en la possession du dit L. M., en par votre requérant lui fournissant une copie certifiée d'icelui et l'indemnisant de tous troubles et frais de déplacement ; pour la copie ainsi déposée servir et être considérée comme minute, et les copies qui en sortiront être réputées authentiques à toutes fins que de droit.

Et vous ferez justice.

Daté à...., le..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signature*)

(*Cette requête doit être signifiée aux autres intéressés dénommés dans l'acte, et le retour certifié par un huissier de la cour supérieure*).

DES DÉLAIS D'ASSIGNATION POUR PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES, ARCHIVES, POUVOIRS DU PROTONOTAIRE ET APPEL.

576. Dans toutes procédures non contentieuses, le délai d'assignation n'est que d'un jour intermédiaire entre le jour de la signification et celui de l'échéance, lorsque le lieu de signification est dans un rayon de cinq lieues; avec l'extension ordinaire, savoir: d'un jour à raison de chaque cinq lieues additionnelles.

577. Toute demande ou procédure présentée au juge doit demeurer parmi les archives du tribunal pour en faire partie.

578. Le protonotaire de la cour supérieure peut exercer tous les pouvoirs conférés au tribunal ou au juge; mais toute décision rendue par le protonotaire peut être révisée par le juge, sur requête à cet effet, dont avis doit être donné aux parties intéressées, et signifié par un huissier de la cour supérieure.

579. Toute décision du tribunal ou du juge peut également être soumise à la révision de trois juges de la cour supérieure, suivant et conformément aux dispositions des articles 494 et suivants du code de procédure civile.

TITRE QUATRIEME.

DES CONVENTIONS MATRIMONIALES, ET DE L'EFFET DU MARIAGE SUR LES BIENS DES ÉPOUX.

CHAPITRE PREMIER.

580. Dispositions, art. 1257—1267 c. c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA COMMUNAUTÉ DE BIENS.

581. Dispositions, art. 1268—1269 c c.

SECTION I.

DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

582. Dispositions, art. 1270—1271 c. c.

§ 1. *De ce qui compose la communauté légale, tant en actif qu'en passif.*

583. Dispositions, art. 1272—1291 c. c.

§ 2. *De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un et de l'autre époux relativement à la société conjugale.*

584. Dispositions, art. 1292—1309 d. c.

§ 3. *De la dissolution de la communauté et de sa continuation dans certains cas.*

1. *De la dissolution de la communauté.*

585. Dispositions, art. 1310—1322 c. c.

2. *De la continuation de la communauté.*

586. Dispositions, art. 1323—1337 c. c.

§ 4. *De l'acceptation de la communauté et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.*

587. Dispositions, art. 1338—1353 c. c.

§ 5. *Du partage de la communauté.*

588. Dispositions, art. 1354 c. c.

1. *Du partage de l'actif.*

589. Dispositions, art. 1355—1368 c. c.

2. *Du passif de la communauté et de la contribution aux dettes.*

590. Dispositions, art. 1369—1378 c. c.

§ 6. *De la renonciation à la communauté et de ses effets.*

591. Dispositions, art. 1379—1383 c. c.

SECTION II.

DE LA COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE, ET DES CONDITIONS LES PLUS ORDINAIRES QUI PEUVENT MODIFIER OU MÊME EXCLURE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

592. Dispositions, art. 1384 c. c.

§ 1. *De la clause de réalisation.*

593. Dispositions, art. 1385—1389 c. c.

§ 2. *De la clause d'ameublissement.*

594. Dispositions, art. 1390—1395 c. c.

§ 3. *De la clause de séparation de dettes.*

595. Dispositions, art. 1396—1399 c. c.

§ 4. *De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.*

596. Dispositions, art. 1400 c. c.

§ 5. *Du préciput conventionnel.*

597. Dispositions, art. 1401—1405 c. c.

§ 6. *Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.*

598. Dispositions, art. 1406—1411 c. c.

§ 7. *De la communauté à titre universel.*

599. Dispositions, art. 1412 c. c.

Dispositions communes aux articles de cette section.

600. Dispositions, art. 1413—1414 c. c.

§ 8. *Des conventions exclusives de la communanté.*

601. Dispositions, art. 1415 c. c.

1. *De la clause portant que les époux se marient sans communauté.*

602. Dispositions, art. 1416—1421 c. c.

2. *De la clause de séparation de biens.*

603. Dispositions, art. 1422—1425 c. c.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES DOUAIRES.

SECTION I.

604. Dispositions, art. 1426—1449 c. c.

SECTION II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU DOUAIRE DE LA FEMME.

605. Dispositions, art. 1450—1465 c. c.

SECTION III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU DOUAIRE DES ENFANTS.

606. Dispositions, art. 1466—1471 c. c.

L'art. 1336 amendé par le statut de Québec, 1875, c. 13, s. 1.

607. Le contrat de mariage a pour but de régler l'association des époux quant aux biens. Ils peuvent faire à cet effet toutes les conventions qu'ils jugent convenables, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs et aux lois.

608. A défaut de conventions, de contrat de mariage, la loi a établi comme droit commun le régime de la communauté. Sous ce régime, tous les biens meubles apportés en mariage par chacun des époux, ou qu'ils recueillent dans des successions, ou par des libéralités non assujetties

à la réalisation ou qualité de propres, ou enfin à quelques titres que ce soit, et tout ce qu'ils gagnent et acquièrent pendant le mariage tant en meubles qu'immeubles, forment une masse commune qui se partage, au décès de l'un des époux, en deux portions égales, dont l'une revient à l'époux survivant, et l'autre aux enfants ou autres héritiers de l'époux décédé.

609. On voit, par ce régime, que les seuls immeubles apportés en mariage ou recueillis par chacun des époux en ligne directe par donation ou succession, ou en ligne collatérale par succession seulement, ou autrement, quand il y a stipulation de propres de communauté au profit du donataire, sont exclus de la masse commune.

610. A côté de ce régime viennent s'en placer trois autres conventionnels : le régime de la communauté de biens plus ou moins étendue, celui de la simple exclusion de communauté, et celui de la séparation de biens.

611. Dans ces régimes, la loi a établi de plein droit l'existence du douaire qu'on nomme le douaire légal, en faveur de la femme et des enfants à naître du mariage ; on peut, quand il y a contrat de mariage, stipuler un douaire préfix qui remplace le douaire légal ou est laissé à option entre les deux sortes de douaires. La femme, tant pour elle que pour les enfants, peut renoncer au douaire par le contrat de mariage, et en certains cas, en dehors d'icelui.

612. Le contrat de mariage devant régler les conditions de l'association conjugale, doit précéder la célébration du mariage, et ne peut subir aucune modification pendant sa durée.

613. Ni par contrat de mariage, ni pendant le mariage, l'époux ne peut donner à sa femme une procuration générale pour vendre ou autrement aliéner ou hypothéquer ses propres (les

biens propres de la femme) ; il faut, pour chaque cas, un pouvoir spécial de la part du mari, ou une autorisation judiciaire spéciale. Il en est autrement pour ce qui ne sort pas des limites d'une simple administration.

614. On est généralement imbu de cette idée qu'un contrat de mariage n'est pas nécessaire lorsque les époux se marient avec rien ou avec de faibles apports; c'est une erreur, attendu que ce contrat régit tout l'avenir des familles, et que tel époux qui se marie sans fortune peut en recueillir par la suite. Or, selon qu'il aura fait ou non un contrat de mariage, ce qu'il recueillera, si ce sont des valeurs mobilières, lui restera personnel ou tombera dans la masse commune. Il est vrai que la faculté de tester de ses biens entre mari et femme peut quelquefois remédier au défaut de contrat de mariage, mais le testament est révocable, tandis que le défaut de contrat de mariage est irrévocable.

615. FORMULE DE CONTRAT DE MARIAGE EN PREMIÈRES NOCES, ENTRE MAJEURS, AVEC COMMUNAUTÉ DE BIENS.

Devant.... , soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

L. D., (*occupation et résidence*), fils majeur de J. D., (*occupation et résidence*), et de défunte G. M., son épouse, ses père et mère, d'une part ;

Et M. L., (*occupation et résidence*), fille majeure de N. L., (*occupation et résidence*), et de M. P., son épouse, ses père et mère, d'autre part ;

Ont reconnu avoir fait et accordé entre eux les traités de mariage et conventions qui suivent, savoir :

Ont promis et promettent se prendre l'un l'autre pour mari et femme par nom et loi de mariage, et icelui faire célébrer suivant la religion et la loi le plus tôt que faire se pourra et qu'il sera avisé entre eux et leurs parents.

Seront les futurs époux uns et communs en

tous biens meubles et conquêts immeubles conformément à la communauté légale, sauf les stipulations spéciales et les modifications ci-après pourvues.

Ils ne seront pas toutefois tenus des dettes l'un de l'autre faites et créées avant la célébration du mariage, lesquelles seront à la charge exclusive de celui ou celle qui les aura faites et créées, sans que l'autre ni ses biens en soient aucunement tenus.

Se prennent les futurs époux avec les biens et droits à chacun d'eux appartenant, tant échus qu'à échoir et en quoi qu'ils puissent consister.

Le futur époux a doué et doue la future épouse de la somme de..... de douaire préfix, à avoir et prendre, sitôt qu'il aura lieu, sur les biens du futur époux, et spécialement par hypothèque sur sa propriété suivante, savoir : un terrain situé à .....(*désignation*), avec la maison et dépendances dessus (*désigner le numéro du cadastre d'enregistrement*).

Le survivant des futurs époux prendra, à titre de préciput, avant partage des biens de la communauté, la somme de..... en meubles d'icelle, suivant la prisée de l'inventaire qui en sera fait, hors part et sans crue, ou la dite somme en deniers comptants, à son choix et option, avec en outre ses hardes et linges, coffre ou commode pour les contenir, lit garni ; le futur époux, ses armes et outils de son métier (*ou livres de sa profession*) ; la future épouse, ses bagues et joyaux, toilettes et bijoux ; tel que le tout se trouvera alors.

Il sera permis à la future épouse, et aux enfants à naître du futur mariage, au cas de renonciation à la dite communauté, arrivant la dissolution d'icelle par mort ou autrement, de reprendre ses apports au mariage, avec ce qui lui sera avenu pendant icelui par succession, donation, legs ou autrement, avec ses douaire et préciput, le tout franc et quitte de toutes dettes,

encore qu'elle y eût parlé, s'y fût obligée ou y eût été condamnée, dont elle et les siens seront garantis, acquittés et indemnisés par le futur époux, ou ses héritiers, et sur ses biens, par reprise, privilége et préférence.

En faveur duquel mariage, le dit J. D., père du futur époux, a donné, cédé, transporté et assuré au futur époux, ce acceptant, tant pour les droits successifs qui lui sont échus de la succession de la dite défunte G. M., sa mère, fruits et revenus d'iceux, que pour ceux qu'il pourra avoir à prétendre dans sa succession propre, auxquelles successions échue et à échoir il a renoncé, savoir : une terre appartenant au dit J. D., située à..... (*désignation*), avec la maison et dépendances dessus ; de plus (*tels et tels meubles, animaux, instruments d'agriculture, etc.*) ; pour le dit L. D. jouir, faire et disposer du tout en propriété du jour de la célébration du dit mariage à toujours en vertu des présentes ; laquelle terre, maison et dépendances, est ameublie et sortira nature de conquêt pour tomber en la dite communauté.

Et les dits N. L., et M. P., père et mère de la future épouse, lui ont de leur côté donné, à titre de donation entrevifs irrévocable, en avancement d'hoirie de leurs futures successions, ce acceptant la dite future épouse, la somme de....., qui lui sera payée le ..... de..... après la célébration du futur mariage ; de plus avec (*tels meubles, etc.*), qui lui seront livrés en même temps ; laquelle somme de..... sortira nature de propre à la future et aux siens de son estoc, côté et ligne, et n'entrera pas en la dite communauté.

Les futurs époux se sont fait donation mutuelle, viagère et réciproque au survivant d'eux, ce acceptant, de tous les biens meubles, propres, acquêts et conquêts immeubles qui se trouveront appartenir au premier mourant aux jour et heure de son décès, sans réserve, pour le survivant en jouir, sa vie durant seulement, à sa cau-

tion juratoire, à la charge de faire bon et fidèle inventaire, et d'entretenir les dits biens de toutes réparations viagères, afin qu'au jour du décès du dit survivant les dits biens retournent en bon état aux héritiers que de droit ; pourvu qu'au jour du décès du dit premier mourant, il n'y ait aucun enfant né ou à naître du dit futur mariage, et au cas d'enfant né ou à naître d'icelui, la présente donation sera nulle et comme non faite, (*ou réduite de moitié*) ; mais elle reprendra sa même force et validité si tous les dits enfants décèdent en minorité et sans laisser d'héritiers légitimes de leurs corps.

Ces présentes sujettes à enregistrement.

Fait et reçu, sous numéro..... , à..... , et ont les futurs époux, parents et amis présents signé, après lecture des présentes, le ... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

616. FORMULE DE CONTRAT DE MARIAGE AVEC SIMPLE EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ, ENTRE MAJEUR ET MINEURE.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

A. B., (*occupation et résidence*), fils majeur de défunt C. B., en son vivant (*occupation et résidence*), et de J. R., sa veuve, ses père et mère, d'une part ;

Et B. O., veuve de feu F. D., (*occupation et résidence*), stipulant pour E. D., leur fille mineure de..... ans révolus, présente, et de son consentement, d'autre part ;

Ont reconnu avoir fait les traités, accords et conventions de mariage qui suivent, savoir :

La dite B. O. a promis et promet de donner la dite E. D., sa fille, de son dit consentement, pour femme au dit A. B., qui a promis et promet de la prendre pour sa légitime épouse, pour être le mariage solennisé et célébré, suivant la religion et la loi, le plus tôt que faire se pourra et qu'il

sera avisé entre eux et leurs parents et amis, et lorsque l'une des parties en requerra l'autre.

Il a d'abord été convenu qu'il y aura exclusion de communauté de biens entre les futurs époux; en conséquence ils ne seront point tenus des dettes l'un de l'autre créées, soit avant, soit pendant le mariage; lesquelles dettes seront payées et acquittées distinctement par celui ou celle qui les aura contractées.

La future épouse a déclaré n'avoir d'autres meubles et effets que ses hardes et linges, joyaux, toilette et bijoux à son usage personnel, avec une commode pour les contenir; ce mobilier se trouvant, par sa nature, suffisamment distingué de celui du futur époux, il n'en a été fait aucun état; et lors de la dissolution du mariage, ce mobilier lui appartiendra, sans que pour cela elle soit tenue de faire aucune justification. Mais si elle prétendait à la propriété d'autres meubles et effets non à son usage personnel, elle sera tenue de justifier, par les quittances des marchands ou autres personnes qui les lui auront vendus, que ces objets lui appartiennent; ceux à son usage personnel, ou marqués de son chiffre ou de son nom, si le contraire n'est justifié, seront censés lui appartenir. S'il lui en provient de succcessions, donations ou legs, ceux qu'elle aura recueillis et qui seront constatés par un inventaire ou autres actes authentiques, seront repris par elle.

La future épouse a déclaré qu'elle renonce, tant pour elle que pour les enfants à naître du dit mariage, au douaire légal sur les biens du futur époux, dont elle les affranchit.

(*Comme il n'y a pas de communauté de biens, on ne parle pas de préciput. Les époux peuvent s'avantager par donation l'un ou l'autre ou mutuellement; ou d'autres personnes peuvent avantager les époux. A moins de conventions contraires, le mari a et conserve l'administration des biens de la femme; il a, à l'égard de ces biens, tous les droits de jouis-*

sance, est tenu à toutes les obligations de l'usufruitier, et est sujet aux charges du mariage.)

Ces présentes seront enregistrées.

Fait et reçu, sous numéro....., à ....., et ont tous signé, après lecture des présentes, le..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

617. FORMULE DE CONTRAT DE MARIAGE AVEC SÉPARATION DE BIENS, ENTRE MINEURS.

Devant..., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

M. R., (*occupation et résidence*), fils mineur de .... ans de feu L. R., en son vivant (*occupation et résidence*), et de défunte N. B., son épouse, ses père et mère, le dit M. R. stipulant et contractant pour lui, avec l'assistance et l'autorisation de M. T., (*occupation et résidence*), en sa qualité de tuteur dûment nommé en justice au dit M. R., en date du...., d'une part;

Et L. D., fille mineure de P. D , (*occupation et résidence*), et de défunte E. F., son épouse, ses père et mère, aussi stipulant et contractant pour elle, avec l'assistance et l'autorisation du dit P.D., son père à ce présent, d'autre part;

Ont, dans la vue du mariage projeté entre eux, dont la célébration aura lieu incessamment, suivant la religion et la loi, et lorsque l'une des parties en requerra l'autre, fait et arrêté les clauses et conventions civiles de leur futur mariage ainsi qu'il suit, en la présence et de l'agrément de leurs parents et amis soussignés.

Il a d'abord été convenu que les futurs époux seront séparés de biens, et en conséquence ils ne seront point tenus des dettes l'un de l'autre créées avant ou pendant le mariage.

Pour distinguer des meubles et effets mobiliers du futur époux ceux appartenant actuellement à la future épouse, il a été fait un état de ces derniers, lequel est demeuré ci-joint à la ré-

quisition des parties qui l'ont reconnu et signé en présence du notaire soussigné.

A l'égard des meubles, vaisselle, bijoux ou autres objets que la future épouse pourra acquérir pendant le mariage, elle sera tenue d'en tirer quittances ou reçus des marchands ou autres personnes de qui elle les aura acquis, pour établir que ce sera de ses propres deniers qu'ils l'auront été, faute de laquelle preuve ils appartiendront au futur époux comme censés acquis de ses deniers; de plus tous les meubles, hardes et linges, joyaux, toilette et bijoux à l'usage personnel de la dite future épouse, ou marqués de son nom ou chiffre, seront censés lui appartenir si le contraire n'est justifié.

La future épouse contribuera aux frais et charges du mariage par ses soins et son industrie seulement; elle aura la jouissance et l'administration de ses biens suivant la loi.

Pour remplacer le douaire légal, auquel la future épouse a renoncé et renonce tant pour elle que pour les enfants à naître du futur mariage, le futur époux lui a fait, si elle survit, donation entrevifs d'une rente annuelle et viagère de..... piastres, payable, la vie durant de la dite future épouse, par quartiers, dont l'un d'avance, à compter du décès du dit futur époux, par les héritiers de ce dernier; laquelle rente, au décès de la future épouse, sera et demeurera éteinte et consolidée au fonds et propriété de la succession du futur époux.

Ces présentes sujettes à enregistrement.

Fait et reçu, sous numéro....., à...., et ont les parties signé, après lecture des présentes, le..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

La loi de faillite de 1875, ch. 16, s. 149, exige strictement l'enregistrement.

618. FORMULE DE CONTRAT DE MARIAGE EN SECONDES NOCES AVEC COMMUNAUTÉ DE BIENS, Y AYANT DES MINEURS DU PREMIER LIT.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à....

P. G., (*occupation et résidence*), veuf de défunte C. D., d'une part;

Et M. L., (*occupation et résidence*), fille majeure de feu A. B., en son vivant (*occupation et résidence*), et de E. F., son épouse, ses père et mère, d'autre part;

Ont promis se prendre l'un l'autre pour mari et femme par nom et loi de mariage, et icelui faire célébrer, suivant la religion et la loi, sitôt que l'un en requerra l'autre; et pour raison du dit mariage, sont convenus des clauses et conventions matrimoniales suivantes, savoir :

Il y aura entre les futurs époux communauté générale de biens meubles, propres, acquêts et conquêts immeubles présents et futurs, ameublissement étant fait des immeubles propres et acquêts pour les faire entrer en la dite communauté.

Se prennent les futurs époux avec les biens et droits à chacun d'eux appartenant tant échus qu'à échoir et en quelques choses qu'ils puissent ou pourront consister.

Ceux du futur époux consistent, quant à présent, en ses propres, reprises et droits de la communauté qui a existé entre lui et la dite défunte C. D, son épouse, et autres conventions matrimoniales stipulées en leur contrat de mariage reçu devant...., notaire à...., en date du....., desquels biens il sera fait inventaire en diligence après la célébration du futur mariage, tant en son nom à cause de la dite communauté qu'aux noms et comme tuteur de leurs enfants, et en la présence de leur subrogé-tuteur, puis le dit inventaire sera, sans délai, clos en justice, pour dissoudre la dite première communauté.

Pour éviter la confusion des biens de la première communauté avec ceux de la présente, il a été expressément stipulé que le mobilier de la première communauté n'entrera pas dans la seconde, sauf seulement la moitié d'icelui et autres droits mobiliers et immobiliers revenant au futur époux.

Les biens de la future épouse consistent quant à présent en ses hardes et linges, commode, joyaux, toilette et bijoux, lit garni, et autres choses à son usage personnel, plus en une somme de.... à elle due par..... (*occupation et résidence*), suivant son obligation reçue le....., devant..... , notaire à....., avec hypothèque enregistrée.

Il a été arrêté et convenu entre les parties que les enfants du futur époux et de la dite défunte sa première épouse seront élevés, nourris, logés, vêtus, entretenus, et instruits comme de bons chrétiens, par les soins des futurs époux et aux dépens de la future communauté, subsidiairement aux revenus des dits enfants, sans toucher au fonds, jusqu'à leur âge de majorité respectif, si tant dure la dite communauté, en par eux se rendant utiles suivant leurs forces, santé et capacité.

Et en considération des peines et soins que la future épouse prendra envers les dits enfants, et dans l'espoir qu'elle voudra bien les assister de ses bons avis et conseils, et les protéger comme ferait leur véritable mère, le futur époux a fait donation entrevifs à la futur épouse, ce acceptant, au cas qu'elle lui survive et non autrement, d'une rente annuelle et viagère de.... payable chaque année par quartiers, dont un d'avance, à compter du décès du futur époux, à prendre sur les plus clairs et apparents des biens qu'il délaissera en mourant, pour par la future épouse en jouir sa vie durant seulement, et après son décès la dite rente être amortie et consolidée au fonds et propriété au profit des héritiers du dit futur époux.

Ces présentes seront enregistrées.

Fait et reçu, sous numéro....., à.... , et interpellés de signer, la futur épouse et autres parents et amis présents ont signé, le futur époux ayant déclaré ne le savoir faire, après lecture des présentes, le..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

TITRE CINQUIÈME.

DE LA VENTE.

CHAPITRE PREMIER.

619. Dispositions, art. 1472—1481 c. c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA CAPACITÉ D'ACHETER OU DE VENDRE.

620. Dispositions, art. 1482—1485 c. c.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.

621. Dispositions, art. 1486—1490 c. c.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

SECTION I.

622. Dispositions, art. 1491 c. c.

SECTION II.

DE LA DÉLIVRANCE.

623. Dispositions, art. 1492—1505 c. c.

SECTION III.

DE LA GARANTIE.

624. Dispositions, art. 1506—1507 c. c.

§ 1. *De la garantie contre l'éviction.*

625. Dispositions, art. 1508—1521 c. c.

§ 2. *De la garantie des défauts cachés.*

626. Dispositions, art. 1522—1531 c. c.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

627. Dispositions, art. 1532—1544 c. c.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA RÉSOLUTION ET DE L'ANNULATION DU CONTRAT DE VENTE.

628. Dispositions, art. 1545 c. c.

SECTION I.

DU DROIT DE RÉMÉRÉ.

629. Dispositions, art. 1546—1560 c. c.

SECTION II.

DE LA RESCISION DE LA VENTE POUR CAUSE DE LÉSION.

630. Dispositions, art. 1561 c. c.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DE LA LICITATION.

631. Dispositions, art. 1562—1563 c. c.

CHAPITRE HUITIÈME.

DE LA VENTE AUX ENCHÈRES.

632. Dispositions, art. 1564—1568 c. c.

CHAPITRE NEUVIÈME.

DE LA VENTE DES VAISSEAUX ENREGISTRÉS.

633. Dispositions, art. 1569 c. c.

CHAPITRE DIXIÈME.

DE LA VENTE DES CRÉANCES ET AUTRES CHOSES INCORPORELLES.

SECTION I.

DE LA VENTE DES CRÉANCES ET DROITS D'ACTION.

634. Dispositions, art. 1570—1578 c. c.; amendés par le statut fédéral, 1875, c. 16, s. 67, 69.

SECTION II.

DE LA VENTE DES DROITS SUCCESSIFS.

635. Dispositions, art. 1579—1581 c. c.

SECTION III.

DE LA VENTE DES DROITS LITIGIEUX.

636. Dispositions, art. 1582—1584 c. c.

CHAPITRE ONZIÈME.

DES VENTES FORCÉES ET DES CESSIONS RESSEMBLANT A LA VENTE.

SECTION I.

DES VENTES FORCÉES.

637. Dispositions, art. 1585—1591 c. c.

SECTION II.

DE LA DATION EN PAIEMENT.

638. Dispositions, art. 1592 c. c.

SECTION III.

DU BAIL A RENTE.

639. Dispositions, art. 1593—1595 c c.

640. DE LA LICITATION FORCÉE, art. 919—940 c. p. c.

641. DE LA VENTE OU ALIÉNATION DES IMMEUBLES DES MINEURS ET AUTRES INCAPABLES, art. 1267—1278 c. p. c.

642. DE LA VENTE DE MEUBLES DE SUCCESSION, art. 1315—1320 c. p. c.

643. La vente est un contrat par lequel une personne donne une chose à une autre moyennant un prix en argent que la dernière s'oblige de payer. Elle est parfaite par le seul consentement des parties, quoique la chose ne soit pas encore livrée ; sujette néanmoins à certaines dispositions et règles spéciales.

644. S'il s'agit de la vente ou aliénation d'immeubles, capitaux, actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce et

d'industrie, appartenant à des mineurs ou autres incapables, on suit à peu près la même procédure que celle pour partage, art. 454-460 ci-dessus du présent *Manuel*, et on y joint un état sommaire ou cahier des charges pour lesquelles la vente est demandée.

645. La licitation est la vente aux enchères d'une chose appartenant à plusieurs ; elle a tous les effets de la vente lorsque c'est un étranger qui se rend acquéreur ; elle rentre au contraire dans les conditions du partage si le bien est adjugé à l'un des co-propriétaires. Il y a la licitation volontaire, et la licitation forcée ; pour cette dernière il faut recourir au tribunal, quand les co-propriétaires ne peuvent s'accorder pour le partage des biens communs. La poursuite appartient au plus diligent.

646. La loi donne à la vente d'une créance, d'un droit, d'une action sur un tiers, le nom de *cession* ou *transport ;* le vendeur s'appelle *cédant* et l'acheteur, *cessionnaire.* La créance passe au cessionnaire avec ses accessoires ; mais comme cette créance est due par un tiers, il est essentiel que celui-ci ait connaissance qu'elle a passé en d'autres mains ; de là la nécessité de la signification du transport au débiteur, ou de son acceptation qui en tient lieu. Sans cette formalité, le cessionnaire n'est pas complétement saisi, et celui à qui la créance serait ensuite transportée, s'il faisait signifier ce deuxième transport, ou le faisait accepter avant le premier cessionnaire, pourrait toucher la créance, ne laissant au premier cessionnaire d'autre ressource que des dommages contre le cédant.

647. Si l'on vend ou transporte tous ses droits en général dans une succession, on est alors tenu seulement de garantir sa qualité d'héritier, comme en matière de transport de créance, on garantit sa qualité de créancier, l'existence de la créance, et son droit à cette créance.

648. La cession et abandon des biens d'un débiteur insolvable à ses créanciers est volontaire ou forcée ; des dispositions et formules spéciales sur cette matière sont données par les statuts et actes de faillite des années 1864—1876. Voir, quant aux remarques et formules, les articles 89, et 979—1003 de ce *Manuel.*

649. FORMULE DE VENTE DE MEUBLES ET EFFETS.

Devant...., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

A. B., (*occupation et résidence*), a reconnu avoir vendu, cédé et assuré à P. L., (*occupation et résidence*), ce acceptant, les meubles qui suivent, que le vendeur a dit lui appartenir, savoir : (*désignation*); tous lesquels meubles et effets sont en la possession du dit P. L., qui l'a reconnu, pour en faire et disposer comme de chose lui appartenant en vertu des présentes.

Cette vente faite moyennant la somme de...., que le vendeur a reconnu avoir reçue, dont quittance.

Fait et reçu, sous numéro...., à...., et ont les parties signé, après lecture des présentes, le..... jour de.... mil huit cent.....

(*Signatures*)

650. FORMULE DE VENTE DE COUPE DE BOIS.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à....

B. C., (*occupation et résidence*), a reconnu avoir vendu, cédé, transporté et assuré à J. M., (*occupation et résidence*), ce acceptant, la coupe pour une fois seulement de.... en superficie de tous les bois à la suite du désert sur une terre lui appartenant et située à..... (*désignation*) ; pour le dit J. M. faire faire la dite coupe de bois d'hui en.... mois de ce jour, enlever le dit bois et rendre place nette à la fin du dit temps, à peine de tous dommages, intérêts et dépens, pour disposer du dit bois comme bon lui semblera en vertu des présentes.

Cette vente faite moyennant...., que l'acquéreur s'est obligé de payer au vendeur avant l'enlèvement du dit bois, sans intérêt.

Fait et reçu, sous numéro...., à...., et ont les parties signé, après lecture des présentes, le.... jour de.... mil huit cent....

(*Signatures*)

651. FORMULE DE VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

A. B., (*occupation et résidence*), a reconnu avoir vendu, cédé et transporté, avec obligation de garantir contre tous troubles, saisies et revendication, à C. D., (*occupation et résidence*), ce acceptant, le fonds de..... qu'il exploite en la cité de....., rue....., numéro....., ensemble l'achalandage qui y est attaché, et les ustensiles, marchandises, comptoirs, tablettes et meubles servant et attachés à son exploitation, lesquels ont été décrits et détaillés dans un état estimatif que les parties en ont dressé et qu'elles ont certifié véritable et signé en présence du notaire soussigné, pour demeurer annexé à ces présentes.

Tel que le dit fonds de..... se comporte, sans aucune exception, et dont l'acquéreur a déclaré avoir une parfaite connaissance.

Cette vente a été faite pour et moyennant la somme de ..... que le dit C. D. a promis et s'est obligé de payer au dit A. B., savoir: .....

Et par ces mêmes présentes, le vendeur transporte à l'acquéreur, ce acceptant, et pour le temps qui lui en reste à courir à partir de ce jour, son droit au bail des lieux où il exploite le dit fonds de.....

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et ont les parties signé, après lecture des présentes, le ..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

652. FORMULE DE VENTE D'IMMEUBLE.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à....

J. C., (*occupation et résidence*), a reconnu avoir vendu, cédé, transporté et assuré à E. D., (*occupation et résidence*), ce acceptant, une terre située à... (*désignation*), avec la maison et dépendances des sus érigées ; la dite terre désignée comme partie du numéro.... aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement du comté de.... pour la paroisse de....

Au vendeur appartenant pour l'avoir acquise de.... par contrat de vente reçu devant...., notaire à...., dont copie certifiée et enregistrée a été présentement remise à l'acquéreur.

A la charge par l'acquéreur de payer annuellement la rente constituée sur la dite terre, en vertu de l'acte seigneurial refondu, envers le propriétaire du fief...., dont relève la dite terre, qui est quitte d'arrérages du passé.

La présente vente faite pour le prix et somme de....., que l'acquéreur s'est obligé, sous l'hypothèque spéciale et privilégiée de la dite terre, réservée par le vendeur, comme suit : moitié dans un an, et moitié dans deux ans de ce jour, avec intérêt annuel à .... par cent payable chaque année jusqu'au paiement du capital.

Pour l'acquéreur jouir, faire et disposer en propriété de la dite terre, maison et dépendances à toujours en vertu des présentes.

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et ont les parties signé, après lecture des présentes, le..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

653. FORMULE DE VENTE ET CESSION DE DROITS SUCCESSIFS, AVEC DÉCHARGE DE SON DOUAIRE PAR LA FEMME DU VENDEUR TANT EN SON NOM QU'AU NOM DE LEURS ENFANTS.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

J. B., (*occupation et résidence*), héritier pour un tiers de feu C. B., en son vivant (*occupation et résidence*), et de défunte N. L., son épouse, ses père et mère, a reconnu avoir vendu, cédé et transporté, sans autre garantie que de ses faits et promesses, à E. B., son frères, (*occupation et résidence*), ce acceptant, tous les droits successifs mobiliers et immobiliers, fruits et revenus d'iceux, noms, raisons, droits et actions, rescindants et rescisoires, appartenant au dit J. B. et qui lui sont échus par les décès et successions des dits défunts ses père et mère, en quelques lieux et endroits que les biens et droits successifs susdits se trouvent dus, assis et situés, en quoi qu'ils puissent consister, et à quelques valeurs ils puissent se monter, sans réserve.

Pour l'acquéreur en jouir, faire et disposer comme de chose lui appartenant au moyen des présentes; à la charge proportionnelle des rentes constituées sur les héritages compris en la présente vente envers les seigneurs dont ils relèvent; de plus à la condition que le dit acquéreur sera tenu d'acquitter le dit vendeur de sa part de toutes les dettes passives qui lui pourraient être demandées par qui que ce soit à cause des dites successions, ensemble des frais funéraires des dits défunts, et de faire en sorte qu'il n'en sois recherché ni inquiété; le tout à peine de toust dépens, dommages et intérêts.

La présente vente, cession et transport, faite en outre pour les prix et somme de....., que le dit vendeur a reconnu avoir reçus, dont quittance.

A ce est intervenue C. N., épouse du dit vendeur, laquelle a déclaré qu'elle décharge de son douaire les dits droits successifs mobiliers et immobiliers tant pour elle que pour leurs enfants.

Fait et reçu, sous numéro..... , à..... , et ont tous signé, après lecture des présentes, le..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

654. FORMULE DE VENTE D'IMMEUBLE A FACULTÉ DE RÉMÉRÉ.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

B. C., (*occupation et résidence*), a reconnu avoir vendu, cédé, transporté et assuré à D. F., (*occupation et résidence*), ce acceptant, un terrain et emplacement situé à..... (*désignation*), avec maison et autres dépendances dessus érigées.

Au vendeur appartenant (*titres de propriété*), dont copie certifiée et enregistrée a été remise à l'acquéreur.

Cette vente faite à la charge de la rente constituée sur le dit terrain, en vertu de l'acte seigneurial refondu, envers le domaine du fief..... , dont il relève, quitte d'arrérages du passé.

La dite vente faite en outre pour les prix et somme de..... , que le vendeur a reconnu avoir reçus, dont quittance.

Pour l'acquéreur jouir, faire et disposer du dit terrain, maison et dépendances en propriété à toujours ; sujets toutefois à la réserve qu'a faite le vendeur de pouvoir d'aujourd'hui à... ans exercer la faculté de réméré, et reprendre, moyennant icelle, le dit terrain, maison et dépendances, en rendant au dit acquéreur, en..... paiement, pareille somme de..... que le vendeur a reçue du dit acquéreur comme prix de vente, avec les frais, mises et loyaux coûts qui se trouveront avoir été encourus et déboursés à l'occasion de la présente acquisition ; ce que faisant il rentrera en jouissance du dit terrain, maison et dépendances ainsi et de même que si la dite vente n'eût pas été faite, laquelle, au dit cas, demeurera nulle et résolue, et les parties remises au même état qu'auparavant ; et le dit temps expiré, le dit vendeur sera déchu de son droit de réméré, et le dit acquéreur demeurera propriétaire incommutable.

Fait et reçu, sous numéro....., à..... , et ont les parties signé, après lecture des présentes, le ..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

655. FORMULE DE RETRAIT CONVENTIONNEL ET D'EXERCICE DE RÉMÉRÉ.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

D. F., (*occupation et résidence*), pour satisfaire aux offres que B. C., (*occupation et résidence*), lui a, ce jour, fait faire par..... , notaire à..... , a volontairement reconnu avoir reçu du dit B. C. la somme de..... pour le remboursement de pareille somme que le dit B. C. avait reçue de lui pour le prix de la vente à faculté de réméré faite au dit D. F. d'un terrain et emplacement, maison et dépendances appartenant au dit B. C., ainsi que porté au contrat de vente reçu devant..... , notaire à....., en date du....., et y désigné comme suit : (*désignation*) ; plus la somme de ..... pour frais, mises et loyaux coûts ; dont et du tout quittance.

En conséquence, le dit D. F. a, en tant que de besoin, rétrocédé et délaissé, sans aucune garantie ni restitution de deniers, le dit terrain, maison et dépendances, au dit B. C., qui en jouira et disposera ainsi qu'il aurait pu faire avant la dite vente, à la charge pour l'avenir de la rente y mentionnée ; et pour cet effet le dit D. F. a présentement remis au dit B. C. copie certifiée du dit contrat de vente avec celle du titre de propriété que lui avait remise le dit B. C.

Fait et reçu, sous numéro..... , à..... , et ont les parties signé, après lecture des présentes, le ..... jour de. .... mil huit cent.....

(*Signatures*)

656. FORMULE DE VENTE, CESSION ET TRANSMISSION D'UN GREFFE DE NOTAIRE.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

J. B., notaire public dans et pour la dite province de Québec, résidant à..... et y pratiquant comme tel dans le district judiciaire de....., a reconnu avoir vendu, cédé et transmis à D. M., notaire public dans et pour la dite province, résidant à..... ,et pratiquant comme tel dans le dit district de....., ce acceptant, toutes ses minutes d'actes notariés, répertoire et index, brevets et copies, et tout ce qui est et se trouvera dû au dit J. B., par qui que ce soit, pour affaires professionnelles, honoraires, vacations ou autrement. (*S'il y a quelques réserves, les mentionner ici*).

Et aussi le dit J. B. a vendu et délaissé au dit D. M., ce acceptant, les bureaux, tables, tablettes, bancs, écritoires, livres de droit et autres meubles et ustensiles de l'étude, que le dit J. B. a promis de remettre et livrer au dit D. M., aussitôt qu'il aura obtenu du pouvoir compétent la permission et l'autorisation de faire la présente acquisition, faute de laquelle obtention les présentes deviendront nulles et non avenues. S'oblige le dit J. B. de préparer avec le dit D. M., un rapport constatant le nombre et l'état des dites minutes ainsi que le nombre de celles manquant, suivant que requis par la loi.

Pour du tout le dit D. M. jouir, faire et disposer comme de chose lui appartenant en vertu des présentes, à la charge de se conformer aux prescriptions de la loi en pareil cas.

La présente vente, cession et transmission faites pour et moyennant la somme de..., que le dit D. M. s'est obligé de payer au dit J. B. dans... ans du jour qu'il sera légalement mis en possession du greffe d'icelui, avec intérêt annuel à.... par cent payable chaque année à compter du dit jour de prise légale de possession jusqu'au paiement du capital.

Fait et reçu, sous numéro...., à...., et ont les parties signé, après lecture des présentes, le.... jour de.... mil huit cent.....

(*Signatures*)

.....

657. FORMULE DE REQUÊTE AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL POUR PERMIS D'ACQUÉRIR LE GREFFE D'UN NOTAIRE.

A l'honorable...., lieutenant-gouverneur de la province de Québec, etc., etc., etc., en conseil.

La requête de D. M., notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à..., dans le district de...., et y pratiquant, expose respectueusement :

Que J. B., notaire, pratiquant à... dans le dit district de...., en cette province, voulant cesser d'exercer ses fonctions, aurait offert à votre requérant de lui céder et transmettre son greffe, ce qu'il aurait accepté pour et moyennant les prix et conditions stipulés dans l'acte de vente et cession qu'il lui en a consenti devant..., notaire à..., le...., qu'il produit.

Que votre requérant, pour se conformer aux dispositions du statut de Québec, 1875, chap. 39, sect. 76-80, intitulé : "Acte pour amender et refondre les différents actes concernant le notariat en cette province," a obtenu de la chambre des notaires un certificat signé de son président, qu'il n'est sous le coup d'aucune censure ni punition de la part d'icelle ; le dit certificat produit.

Que votre requérant a préparé, de concert avec le cédant, et signé un rapport constatant le nombre et l'état des minutes du greffe du dit J. B., ainsi que le nombre de celles manquant, lequel rapport accompagne la présente requête.

Qu'enfin votre requérant s'est pourvu d'une voûte de sûreté, suffisante et à l'épreuve du feu et de l'humidité, pour y déposer les dites minutes, répertoire et index y relatifs ; laquelle a été inspectée par ordre de la dite chambre des notaires, en vertu d'un mandat sous le seing de son président et le contre-seing de l'un de ses secrétaires, ainsi qu'il appert par le certificat produit.

A ces causes, votre requérant conclut à ce qu'il

plaise à votre honneur et conseil, après avis public de telle demande, publié pendant un mois dans la *Gazette Officielle de Québec*, de permettre que les minutes, répertoire et index du dit J. B., qui veut cesser d'exercer sa profession et ses fonctions, soient transmis à votre requérant.

Et vous ferez justice.

Daté à..., le... jour de... mil huit cent....

(*Signature*)

658. *Formule de transport de créance, avec acceptation par le débiteur.

Devant...., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à...

L. B., (*occupation et résidence*), a reconnu avoir cédé et transporté, avec promesse de garantir, fournir et faire valoir, à J. D., (*occupation et résidence*), ce acceptant, la somme de.... due au cédant par M. N., (*occupation et résidence*), avec les intérêts échus et à échoir sur icelle, suivant son obligation reçue devant...., notaire à..., en date du..., enregistrée au bureau d'enregistrement à... sous numéro..., reg..., vol..., page...

A l'effet de quoi le dit cédant a remis au cessionnaire une copie certifiée de la dite obligation, l'a mis et subrogé en ses droits, noms, raisons, hypothèques et actions, pour le dit cessionnaire pouvoir exiger et recevoir du débiteur la dite somme de.... et intérêts, et en donner quittance.

Ce transport fait pour la somme de...., que le cédant a reconnu avoir reçue du cessionnaire, dont quittance.

A ce est intervenu le dit M. N., lequel a déclaré qu'il accepte le présent transport et se le tient pour bien et dûment signifié.

Fait et reçu, sous numéro...., à...., et ont tous signé, après lecture des présentes, le..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

659. FORMULE DE SIGNIFICATION DE TRANSPORT DE CRÉANCE.

Nous....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à....., à la réquisition de A. B., (*occupation et résidence*), nous sommes, ce jour, exprès transporté à la demeure de C. D., (*occupation et résidence*), où étant et parlant à....., nous lui avons fait la signification et laissé une copie certifiée et enregistrée d'un acte consenti par E. F., (*occupation et résidence*), au dit A. B. et reçu devant...., notaire à....., portant transport d'une somme de ..... due au cédant par le dit C. D., avec intérêt, tel que mentionné au dit acte de transport, pour lui en donner connaissance.

Fait et signifié, sous numéro....., à....., le..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signature*)

660. FORMULE DE BAIL A RENTE FONCIÈRE.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

F. B., (*occupation et résidence*), a reconnu avoir baillé, cédé, transporté et assuré, à titre de bail à rente foncière, à C. B., (*occupation et résidence*), ce acceptant, un terrain situé à..... (*désignation*), avec la maison et dépendances dessus construites.

Au bailleur appartenant pour l'avoir acquis de..... par contrat de vente reçu devant....., notaire à....., en date du....., dont copie certifiée et enregistrée a été remise à l'acquéreur, ainsi qu'il l'a reconnu.

A la charge de la rente constituée sur le dit terrain, en vertu de l'acte seigneurial refondu, envers le domaine du fief....., dont il relève, quitte d'arrérages du passé.

Pour l'acquéreur en jouir, faire et disposer en propriété de ce jour à toujours en vertu des présentes, sujet toutefois à souffrir la durée du bail

à loyer de la dite maison fait à D. M., (*occupation et résidence*), lequel expire le ..... ; le loyer à venir sera pour l'acquéreur.

En outre, ce bail a été fait moyennant ..... de rente foncière de bail d'héritage, que le dit C. B. sera tenu, ainsi qu'il s'y est obligé, de payer, chaque année, au dit bailleur, à sa demeure à..., dont la premier paiement écherra d'hui à un an, et continuer ainsi d'année en année tant que la dite rente aura cours, laquelle sera rachetable à toujours en payant au dit bailleur la somme de....., avec les arrérages de la dite rente qui seront alors dus, frais, mises et loyaux coûts.

Pour en assurer le paiement le bailleur s'est réservé sur le dit terrain, maison et dépendances, hypothèque spéciale avec privilége de bailleur de fonds.

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et ont les parties signé, après lecture des présentes, le..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

Le rachat d'une rente se fait à peu près ainsi : le créancier déclare que, sur l'offre à lui faite de racheter *telle rente de*..... à lui due en vertu de *tel acte* reçu devant *tel notaire*, à *telle* date, imposée *ou* hypothéquée sur *telle propriété*, a reconnu avoir reçu *du débiteur* de la dite rente la somme de....., en paiement du capital d'icelle et des arrérages qui peuvent en être dus ; dont et du tout il lui donne quittance et décharge générale et finale.

TITRE SIXIÈME.

DE L'ÉCHANGE.

661. Dispositions, art. 1596—1599 c. c.

L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre. C'est le premier contrat qui ait été en usage parmi les hommes.

662. Avant que la monnaie fût inventée et qu'on connût la vente et l'achat, on donnait du vin pour avoir du grain ou autre chose; ce qui est bien différent de la vente, où le prix de la chose vendue consiste en argent monnayé, et où l'acheteur et le vendeur ne sont point confondus.

663. La permutation est plus favorable que la vente, en ce que l'on peut rentrer dans la chose qu'on a donnée en échange, faute par l'autre partie de remplir la convention de sa part, ce qui n'a pas lieu en fait de vente. La raison de la différence est qu'en fait d'échange on est porté à passer un tel contrat par une affection particulière qu'on avait pour la chose que l'on désirait avoir en contre-échange, sans laquelle affection le contrat n'eût pas été fait.

664. Il n'en est pas de même en fait de vente, où l'acheteur paie en argent, ce qui fait que le vendeur, faute de paiement, n'est pas pour cela en droit de rentrer en la propriété de la chose vendue et livrée, et qu'il ne lui reste que son action pour se faire payer.

665. Au reste, l'échange se dit proprement des immeubles, des meubles précieux, ou des marchandises en gros; mais à l'égard du contrat par lequel on donne une chose mobilière

pour une autre, le nom de permutation lui convient mieux.

665 (*bis*). FORMULE DE CONTRAT D'ÉCHANGE D'IMMEUBLES.

Devant..... , soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

J. R., (*occupation et résidence*), d'une part ;

Et P. R., (*occupation et résidence*), d'autre part ;

Ont reconnu avoir fait entre eux les échanges et permutations réciproques des héritages et immeubles ci-après désignés, avec promesse de garantie l'un envers l'autre de tous troubles et empêchements, savoir :

1. A été cédé et transporté en échange par le dit J. R. au dit P. R., ce acceptant, une terre située à..... (*désignation*), avec maison et dépendances dessus érigées.

2. En contre-échange le dit P. R. a cédé et transporté au dit J. R., ce acceptant, un terrain situé à..... (*désignation*), avec maison et dépendances dessus construites.

Appartenant au dit J. R., (*titre de propriété*) ; et au dit P. R., (*énoncer son titre*).

A la charge par chacune des dites parties respectivement des rentes constituées sur les dites propriétés en vertu de l'acte seigneurial refondu envers les domaines des fiefs respectifs dont elles relèvent, quittes d'arrérages du passé.

Pour les dites parties jouir, faire et disposer respectivement de la propriété acquise par chacune d'elles à toujours.

Ces échanges faits but à but, sans soulte ni retour de part ni d'autre, dont les parties se sont déchargées réciproquement.

Fait et reçu, sous numéro....., à..... , et ont les parties signé, après lecture des présentes, le ..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

666. FORMULE DE PERMUTATION DE MEUBLES.

Devant..... , soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à ... .

J. D., (*occupation et résidence*), d'une part ;

Et L. B., (*occupation et résidence*), d'autre part ;

Ont reconnu avoir fait entre eux les permutations réciproques des meubles ci-après désignés, avec garantie l'un envers l'autre de tous troubles et empêchements, savoir:

1. Le dit J. D. a cédé en échange au dit L. B, ce acceptant, un moulin à battre le grain, composé du batteur et du *horse-power*, le tout complet, et tel qu'il est.

2. En contre-échange le dit L. B. a cédé au dit J. D., ce acceptant, une machine à faucher le foin, avec un râteau à cheval, le tout complet, et tel qu'il est.

Pour les dites parties en jouir, faire et disposer respectivement comme de chose leur appartenant, reconnaissant en avoir eu la tradition et en être en possession.

La présente permutation faite échange pour échange, sans soulte ni retour de part ni d'autre, dont les parties se déchargent réciproquement.

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et interpellées de signer, les parties ont déclaré, savoir: le dit J. D., ne le savoir faire, et le dit L. B., ne le pouvoir faire à cause de l'infirmité de son bras, après lecture des présentes, le..... de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

TITRE SEPTIEME.

DU LOUAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

667. Dispositions, art. 1600—1604 c.c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU LOUAGE DES CHOSES.

SECTION I.

668. Dispositions, art. 1605—1611 c. c.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DU LOCATEUR.

669. Dispositions, art. 1612—1625 c. c.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DU LOCATAIRE.

670. Dispositions, art. 1626—1641 c. c.

SECTION IV.

RÈGLES PARTICULIÈRES AU BAIL DE MAISONS.

671. Dispositions, art. 1642—1645 c. c.

SECTION V.

RÈGLES PARTICULIÈRES AU BAIL DES TERRES ET PROPRIÉTÉS RURALES.

672. Dispositions, art. 1646—1654 c. c.

SECTION VI.

COMMENT SE TERMINE LE LOUAGE DES CHOSES.

673. Dispositions, art. 1655—1665 c. c.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU LOUAGE D'OUVRAGES.

SECTION I.

674. Dispositions, art. 1666 c. c.

SECTION II.

DU LOUAGE DU SERVICE PERSONNEL DES OUVRIERS, DOMESTIQUES ET AUTRES.

675. Dispositions, art. 1667—1671 c. c.

SECTION III.

DES VOITURIERS.

676. Dispositions, art. 1672—1682 c. c.

SECTION IV.

DE L'OUVRAGE PAR DEVIS ET MARCHÉ.

677. Dispositions, art. 1683—1697 c. c.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU BAIL A CHEPTEL.

678. Dispositions, art. 1698—1700 c. c.

679. Le louage est un contrat qui a pour objet, soit les choses, soit l'ouvrage, ou les choses et l'ouvrage tout à la fois : celui des choses, par lequel l'une des parties, appelé locateur, accorde à l'autre, appelée locataire, la jouissance d'une chose pendant un certain temps, moyennant un loyer ou prix que celle-ci s'oblige de lui payer; le louage d'ouvrage, celui par lequel l'une des parties, appelée locataire, s'engage à faire quelque chose pour l'autre, appelée locateur, moyennant un prix que cette dernière s'oblige de lui payer; le bail à cheptel, celui par lequel une personne, appelée locateur, donne à une autre, appelée locataire, un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, afin d'en partager entre elles le produit, sous les conditions et dans les proportions indiquées par la loi ou par la convention; c'est un contrat de louage mêlé à un contrat de société.

680. FORMULE DE BAIL A LOYER DE MEUBLES.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

C. L., (*occupation et résidence*), a déclaré avoir loué et fait bail à loyer, avec promesse de faire

jouir paisiblement pendant..... années à commencer du..... , à D. B., (*occupation et résidence*), ce acceptant,les meubles et effets lui appartenant qui suivent, savoir : (*désignation*); tous lesquels meubles et effets le preneur a reconnu avoir en sa possession, pour en jouir en bon père de famille et les entretenir comme il convient,et à la fin du dit temps les rendre en bon état au dit locateur.

Ne pourra le locataire céder ni transporter à qui que ce soit son droit aux présentes sans le consentement exprès et par écrit du locateur, auquel il fournira une copie certifiée des présentes en diligence à ses propres frais.

Ce bail fait moyennant..... piastres de loyer par année, que le locataire s'est obligé de payer au locateur à son domicile, dont le premier paiement écherra dans un an de ce jour, pour ainsi continuer d'année en année jusqu'à l'expiration du présent bail.

Fait et reçu, sous numéro....., à ..... , et ont les parties signé, après lecture des présentes, le ..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

681. FORMULE DE BAIL A LOYER DE MAISON.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

J. B., (*occupation et résidence*), a reconnu avoir loué et donné à loyer et prix d'argent à compter du..... pour..... années entières et consécutives finies et accomplies, et a promis de faire jouir pendant le dit temps, à C. D., (*occupation et résidence*), ce acceptant, un terrain lui appartenant situé à..... , (*désignation*), avec la maison et dépendances dessus érigées.

Au locateur appartenant (*titre de propriété*) ; duquel titre il aidera le locataire au besoin et à demande.

Ce bail fait moyennant la somme de..... de loyer pour et chacune des dites..... années, que

le locataire s'est obligé de payer au locateur en sa demeure, par semestre, le premier desquels écherra le....., et ainsi continuer de six mois en six mois jusqu'à l'expiration du présent bail; lequel est fait en outre à la charge par le locataire de garnir la dite maison et lieux présentement loués de meubles exploitables suffisants pour en assurer le loyer; de plus aux charges de faire les réparations locatives ordinaires ; de souffrir les grosses réparations devenant nécessaires à faire, sans avoir droit de réclamer de dédommagement ni diminution de loyer; enfin de rendre et délaisser le tout en bon état au locateur à la fin du présent bail.

Ne pourra le locataire sous-louer ni céder à qui que ce soit son droit au présent bail sans le consentement exprès et par écrit du locateur, auquel il fournira une copie certifiée et enregistrée des présentes en diligence à ses propres frais.

Fait et reçu, sous numéro ....., à....., et interpellées de signer, les parties ont déclaré ne le savoir faire, après lecture des présentes, le..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

682. Formule de bail a ferme.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

E. R., (*occupation et résidence*), a reconnu avoir loué à titre de bail à ferme et prix d'argent, du... de..... prochain, pour labourer cette année, ensemencer et récolter l'année prochaine, jusques et pour..... années et..... dépouilles entières et consécutives, et a promis faire jouir à J. D., (*occupation et résidence*), ce acceptant, les terres et terrains, prés et héritages, maisons et dépendances ci-après désignés, appartenant au locateur à justes titres de propriété, savoir : (*désignation*).

Ce bail fait moyenant la somme de..... de fermage pour et chacune des dites... années,

que le locataire s'est obligé de payer au locateur en sa demeure, par chaque année, et dont le premier paiement se fera le....., pour ainsi continuer d'année en année tant que le présent bail aura cours; faute de paiement du dit fermage ..... mois après le terme échu, le présent bail demeurera nul et résolu, si bon semble au locateur, lequel pourra disposer des héritages ci-dessus affermés, soit en les reprenant pour lui-même, soit en les affermant à d'autres, aux risques, périls et fortunes du dit locataire, sans pour cela avoir besoin d'observer aucune formalité de justice.

En outre le présent bail est fait aux charges, clauses et conditions suivantes, que le locataire s'est obligé d'exécuter et accomplir, sans diminution du dit fermage, savoir : labourer, fumer et ensemencer les terrains présentement loués par soles et saisons convenables, sans les dessoler ni dessaisonner; convertir les pailles, feurres et fumiers qui en proviendront en engrais pour les enfumer et engraisser, près et loin; tenir les prés nets et en bonne nature de fauche.

Ne pourra le locataire prétendre aucune diminution du fermage sous prétexte de stérilité, débordement des eaux, grêle, sécheresse, et autres cas prévus et imprévus; comme aussi ne pourra céder en tout ou en partie à qui que ce soit son droit au présent bail sans le consentement exprès et par écrit du locateur, auquel il fournira en diligence à ses propres frais une copie certifiée et enregistrée des présentes, à peine, etc.

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et ont les parties signé, après lecture des présentes, le ..... jour de..... mil huit cent...

(*Signatures*)

683. Formule de bail a cheptel.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

C. M., (*occupation et résidence*), a reconnu avoir loué à titre de bail à cheptel et à moitié profit, de ce jour pour..... années finies et accomplies, et a promis faire jouir pendant le dit temps, à C. L., (*occupation et résidence*), ce acceptant, un troupeau de bêtes à laine composé de..... brebis et de..... béliers, appartenant au locateur, que le locataire a reconnu avoir en sa possession, pour en jouir pendant le dit temps; en conséquence le dit locataire s'est obligé à nourrir, loger, héberger et faire mener aux champs en temps et saisons convenables le dit troupeau, en prendre soin, et faire en sorte qu'il n'en arrive aucune perte ni dommage, et à la fin du temps rendre le dit troupeau en bon état au dit locateur.

Que si par la faute ou négligence du dit locataire ou de ses engagés ou serviteurs arrivait la mort ou perte de la totalité ou de partie du dit troupeau, le dit locataire s'est obligé d'en payer la valeur au dit locateur, à sa première demande, à raison de..... par tête, qui est le prix convenu entre les parties; mais au contraire, si la mort ou perte arrivait sans la faute ou le fait du dit locataire ou de ses gens, le dit locataire en demeurera déchargé envers le dit locateur, auquel il apportera les peaux, sans que le dit locataire puisse rien prétendre ni demander pour nourriture et soins du dit troupeau pendant le dit temps.

Ce bail fait à le condition que tous les accroissements, croîts et profits qui proviendront des dites bêtes à laine chaque année pendant le dit temps, seront partagés également et par moitié entre le locateur et le locataire; et le locataire a promis faire la tonte du dit troupeau à ses propres frais, et tous autres frais nécessaires pour le dit troupeau à ses propres dépens, sans en rien demander ni exiger du dit locateur, aussi sans aucune diminution de la moitié des accroissements, croîts et laines; lesquelles laines

le dit locataire s'est obligé à faire porter, lavées et nettes, au dit locateur en sa demeure.

Ne pourra le locataire céder ni transporter à qui que soit son droit au présent bail sans le consentement exprès et par écrit du locateur, à qui il fournira en diligence une copie certifiée des présentes à ses propres frais, à peine, etc.

Fait et reçu, sous numéro....., à..., et ont signé, après lecture des présentes, le..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

684. FORMULE DE CONTRAT D'ENGAGEMENT POUR OUVRAGES.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

P. D., (*occupation et résidence*), a reconnu s'être engagé, pour..... années entières et consécutives à compter de....., au service de C. F., (*occupation et résidence*), ce acceptant, pour, durant le dit temps, faire, suivant ses forces, santé et capacité, tous les ouvrages en général qu'il lui enjoindra de faire, lui obéir en tout ce qu'il lui commandera de licite et honnête, le servir fidèlement, éviter son dommage, l'en avertir s'il vient à sa connaissance, sans s'absenter ni aller travailler ailleurs sans la permission de son maître pendant le dit temps.

Le dit F. C. s'est obligé de nourrir, loger et coucher le dit P. D. durant le temps de son engagement, le traiter humainement et comme il convient, et lui payer la somme de..... par année pour ses gages, moitié tous les six mois, jusqu'à l'expiration de son engagement.

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et les parties ont signé, après lecture des présentes, le ..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

685. FORMULE DE BREVET DE CLÉRICATURE DE NOTARIAT.

Devant....., soussigné, notaire publi*c* dans et pour la province de Québec, résidant à .....

A. B., (*occupation et résidence*), a déclaré que, ayant été examiné devant la chambre des notaires de cette province sur ses qualifications et sa capacité, et admis à l'étude du notariat, de laquelle chambre il a obtenu un certificat d'admission en date du....., il s'est, à compter de ce jour, mis en cléricature pour quatre années entières et consécutives chez R. C., notaire public dans et pour la dite province, pratiquant à..... dans le district de....., acceptant le dit A. B. pour son clerc pour le dit terme de quatre années; durant lesquelles le dit A. B. s'est engagé à assister à l'étude de son patron, aux heures ordinaires, à étudier et faire l'ouvrage de l'étude là et ailleurs suivant ses forces, santé et capacité, garder le secret sur toutes les affaires soit professionnelles ou autres qui s'y passeront et qui viendraient à sa connaissance directement ou indirectement; lui obéir en tout ce qu'il lui commandera de licite et honnête concernant les devoirs de l'étude de la profession de notaire, sans jamais s'absenter aux heures d'étude, sinon avec permission.

De sa part le dit B. C. a promis de montrer et enseigner de son mieux au dit A. B. les lois en force relatives à la profession de notaire et la pratique du notariat, en autant que son dit clerc s'y appliquera et sera susceptible d'en profiter, ayant à sa disposition la bibliothèque de livres de droit de son dit patron, qui sera tenu de lui délivrer un certificat mérité d'études en loi et de conduite pour le temps donné.

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et ont signé, après lecture des présentes, le..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

Si l'aspirant à la cléricature est mineur, il devra être assisté de ses père, mère, ou tuteur.

686. FORMULE DE CONTRAT ET MARCHÉ POUR CONSTRUCTION DE BATISSE.

Devant...., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

P. L., (*occupation et résidence*), a reconnu avoir contracté, fait marché et promis à C. D., (*occupation et résidence*), ce acceptant, de lui faire et parfaire bien et dûment, au dire d'ouvriers et gens experts à ce connaissants, à tous frais, tous et chacun des ouvrages de maçonnerie, charpenterie, couverture, menuiserie, serrurerie, vitrerie, ferrure, peinture, et autres qu'il convient faire pour la bâtisse et construction d'une maison sur un terrain appartenant au dit C. D., situé à....., (*désignation*), à l'endroit qui sera indiqué par le dit C. D.; le tout suivant les plans et devis qui en ont été dressés, présentement reconnus et signés des parties en présence du notaire soussigné, et à l'instant mis entre les mains du dit P. L., entrepreneur, pour se guider, lesquels seront par lui représentés au dit C. D., propriétaire, à sa demande, pour visiter et surveiller l'exécution des ouvrages.

A commencer à travailler aux dits ouvrages dès le....., continuer avec nombre d'ouvriers suffisant, sans interruption, et rendre le tout fait et parfait, les clefs à la main, au dit C. D., dans le courant du mois de....., en sorte que la dite maison et lieux soient prêts et préparés à occuper et y demeurer dans le dit temps, à peine de tous dommages, intérêts et dépens.

Ce marché fait moyennant la somme de..... pour tous les dits ouvrages, sans aucune division d'iceux, l'un portant l'autre ; sur laquelle somme de..... le dit P. L. a reconnu avoir reçu du dit C. D. une avance de.....; le surplus sera payable au dit P. L. au fur et à mesure que l'ouvrage avancera; et le paiement

final lorsque le tout sera fait et parfait bien et dûment au dire d'ouvriers et gens experts à ce connaissants, les clefs à la main, comme susdit.

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et ont les parties signé, après lecture des présentes, le..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

687. FORMULE DE CONTRAT ET MARCHÉ POUR TRANSPORT D'EFFETS PAR TERRE.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

C. B., (*occupation et résidence*), a reconnu avoir contracté, fait marché et s'est obligé envers D. F., (*occupation et résidence*), ce acceptant, de charrier et transporter, à tous frais, avec chevaux et voitures en qualité et nombre suffisants, de..... à....., suivant l'état de charge d'envoi qui en sera fait, la quantité de..... livres pesant des divers effets qui lui seront livrés par le dit C. D., ou ses agents, pour les rendre et remettre en bon état à destination entre les mains de M. F., agent sur les lieux; à commencer à charger dans le courant du mois de....., pour le tout être rendu et livré en bon état, comme susdit, le ou avant le..... du mois de....

Ce marché fait moyennant la somme de..... par..... livres pesant d'effets de charge envoyés; sur quoi le dit D. F. a avancé au dit C. D., qui l'a reconnu, une somme de.....; le surplus sera payable au dit C. D., au fur et à mesure que le charriage se fera, sur production d'états de charge reçue, signés par le dit agent M. F.; et le paiement final lorsque les dits effets auront été charriés et livrés en bon état comme susdit à leur destination, sur présentation du dernier état de charge reçue, signé par le dit agent M. F.; le tout payable à la demeure (*ou* bureau) du dit D. F., à.....

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et ont les parties signé, après lecture des présentes, le..,.... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

688. FORMULE DE CONTRAT ET MARCHÉ POUR BILLOTS.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

A. B., (*occupation et résidence*), a reconnu avoir contracté, fait marché et s'est obligé envers G. B. et fils, (*occupation et résidence*), ce accepté par J. B., (*résidence*), un des dits associés, de leur faire et livrer d'hui au..... jour de..... prochain, sur les limites numéros....., à....., aux lieux et places convenus entre les parties, et qui se trouvent à....., la quantité de..... billots de toise de pin blanc, et plus s'il le peut, la toise de vingt-deux pouces sur douze pieds; les dits billots ne devant pas mesurer moins de douze pouces de diamètre au petit bout en dedans de l'écorce, sur douze pieds et demi de long, quelques-uns de treize pieds et demi de long seulement pour ne pas perdre de bois; le tiers au moins des billots faits en vertu des présentes auront quatorze pieds et demi de long.

Les dits billots seront de première et de seconde classe; ceux de première classe ne devront pas mesurer moins de quinze pouces de diamètre au petit bout en dedans de l'écorce, comme susdit; chaque qualité sera déterminée par l'inspecteur et mesureur (*culler*) ci-après mentionné.

Le dit contracteur fera de plus et en même temps sur les mêmes limites sus-désignées, et livrera, au même temps que susdit, aux dits G. B. et fils, la quantité au moins de..... billots d'épinette blanche; ces billots devront mesurer pas moins de douze pouces de diamètre au petit bout en dedans de l'écorce, sur douze pieds et demi, quatorze pieds et demi, et seize pieds et demi de long; ils devront être de première qualité marchande.

Les billots seront mis et livrés sur les bords de....., sur de bonnes jetées approuvées du dit inspecteur et mesureur (*culler*), et placés d'une manière convenable et propice pour y être facilement inspectés, mesurés et reçus lors de l'inspection, et roulés aisément à l'eau au temps de la *drive* et descente d'iceux.

Les dits billots seront inspectés, mesurés, toisés, classifiés et reçus par l'inspecteur et mesureur (*culler*) nommé et envoyé par les dits G. B. et fils, et sa décision sera finale et sans appel ; le dit contracteur sera tenu de rouler les dits billots à ses frais au besoin de l'inspection du dit inspecteur et mesureur (*culler*), lequel sera nourri et logé, le temps de la dite inspection et du dit mesurage, par le dit contracteur et à ses dépens.

Les dits billots seront marqués d'un T en la manière ordinaire par le dit contracteur au temps de la coupe.

Le présent marché fait pour et moyennant la somme de..... par chaque billot de toise de pin blanc de première qualité, et de..... par chacun de ceux de seconde qualité ; et à raison de ..... par chaque cent billots de toise, telle que ci-dessus dite, d'épinette blanche ; que les dits G. B. et fils paieront, à leur bureau à....., au dit contracteur, sur production des spécifications du dit inspecteur et mesureur (*culler*), moins..... centins par chaque billot de toise de pin blanc, qui seront retenus pour sûreté de l'exécution du présent marché, et payés lorsqu'il sera complétement terminé et accompli.

Le dit contracteur a reconnu avoir reçu à-compte du présent marché une avance de.... . ; les avances faites et à faire sujettes à un intérêt de..... par cent à compter de leurs dates respectives au profit des dits G. B. et fils ; de plus il sera passible en leur faveur d'une pénalité de . .... centins par chaque billot de pin blanc sus dit qu'il fera défaut de faire et livrer.

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et ont signé, après lecture des présentes, le..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

TITRE HUITIÈME.

DU MANDAT.

CHAPITRE PREMIER.

689. Dispositions, art. 1701—1708 c. c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

SECTION I.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE ENVERS LE MANDANT.

690. Dispositions, art. 1709—1714 c. c.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE ENVERS LES TIERS.

691. Dispositions, art. 1715—1719 c. c.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT.

SECTION I.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT ENVERS LE MANDATAIRE.

692. Dispositions, art. 1720—1726 c. c.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT ENVERS LES TIERS.

693. Dispositions, art. 1727—1731 c. c.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES AVOCATS, PROCUREURS ET NOTAIRES.

694. Dispositions, art. 1732—1734 c. c.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES COURTIERS, FACTEURS ET AUTRES AGENTS DE COMMERCE.

695. Dispositions, art 1735—1754 c. c.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE L'EXTINCTION DU MANDAT.

696. Dispositions, art. 1755—1761 c. c.

697. Le mandat est un contrat par lequel une personne, qu'on appelle mandant ou constituant, confie la gestion d'une affaire licite à une autre personne qu'on appelle mandataire, procureur ou agent, et qui par le fait de son acceptation s'oblige à l'exécuter ; l'acceptation peut s'inférer des actes du mandataire, et même de son silence en certains cas.

698. Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention ou usage reconnu au contraire. Il peut être soit spécial pour une affaire particulière, ou général pour toutes les affaires du mandant. Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration ; tous les actes d'aliénation, vente, hypothèque, transaction en matière de biens immeubles, ne peuvent être faits qu'en vertu de pouvoirs exprès et spéciaux, soit exprimés dans la procuration générale, ou dans une procuration spéciale ; il en est de même de tout autre acte de propriété autre que ceux d'administration.

699. Le mandataire peut transmettre, par voie de substitution, ses pouvoirs à un autre, mais sous sa responsabilité personnelle, à moins que le titre primitif du mandat ne lui ait donné le pouvoir spécial de substitution.

700. Le mandat est révocable par le mandant ; d'un autre côté, le mandataire peut s'en décharger par sa renonciation.

701. FORMULE DE PROCURATION SPÉCIALE POUR RETIRER UNE CRÉANCE.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

L. M., (*occupation et résidence*), a reconnu avoir fait et constitué son procureur spécial A. B., (*occupation et résidence*), auquel il a donné pouvoir de pour lui et en son nom exiger et recevoir de J. D., (*occupation et résidence*), la somme de..... due au dit constituant par le dit J. D., suivant son obligation reçue devant....., notaire à..... ; du reçu donner toutes quittances et décharges valables; au refus de paiement, faire toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, tant par actions, saisies, arrêts, exécutions de ses meubles, saisies réelles de ses immeubles, décrets, qu'autrement; plaider, opposer, appeler, élire domicile, substituer, révoquer, et généralement faire tout ce qu'il jugera expédient et à propos pour mener à bonne fin.

Fait et reçu, sous numéro, à....., et a le dit constituant signé, après lecture des présentes, le ..... jour de..... mil huit cent....

(*Signatures*)

702. FORMULE DE PROCURATION SPÉCIALE A L'EFFET D'ASSISTER A LA LEVÉE DES SCELLÉS, A L'INVENTAIRE ET VENTE PAR ENCAN DU MOBILIER D'UNE SUCCESSION, ET RÉGLER TOUTES CHOSES CONCERNANT ICELLE.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

C. B., (*occupation et résidence*), habile à se dire et porter co-héritier de feu N. B., son oncle, en son vivant, (*occupation et résidence*), a reconnu avoir fait et constitué son procureur spécial A. M., (*occupation et résidence*), auquel il a donné pouvoir de pour lui et en son nom, en la dite qualité, assister et être présent à la levée des scellés apposés, après le décès du dit feu N. B.,

par le commissaire nommé à cet effet à la requête de..... (*occupation, résidence, et qualité*); aussi à l'inventaire et vente par encan des biens et effets de la succession du dit feu N. B.; prendre connaissance de la dite succession, l'accepter s'il la trouve avantageuse, y renoncer s'il la trouve plus onéreuse que profitable; au cas d'acceptation, procéder au partage des biens de la dite succession, recevoir les sommes de deniers qui pourront y être comprises; vendre le tout ou partie des dits biens qui lui écherront à telles personnes et pour tels prix, charges, clauses et conditions qu'il avisera, en recevoir le prix et en donner quittance; donner les dits biens à loyer ouà ferme s'il le juge à propos; faire toutes poursuites, saisies, exécutions et ventes à l'encontre des débiteurs; transiger, inscrire en faux, compromettre, et payer tous actes et contrats qu'il appartiendra; plaider, opposer, élire domicile, avec tous pouvoirs de substitution et révocation, et généralement faire tout ce qu'il jugera raisonnable et à propos pour l'avantage du dit constituant.

Fait et reçu, sous numéro. .., à....., et a signé, après lecture des présentes, le..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

703. Formule de procuration ad litem, pour s'inscrire en faux.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

F. L., (*occupation et résidence*), a reconnu avoir donné pouvoir à W. M., avocat et procureur, (*résidence*), de pour lui et en son nom s'inscrire en faux au greffe de la cour supérieure pour le district de..... et partout où il appartiendra, contre une prétendue quittance qu'on maintient avoir été signée par feu J. L., en son vivant (*occupation et résidence*), au profit de J. B., (*occupation et résidence*), de la somme de....., reçue de-

vant....., notaire à....., le..... ; laquelle prétendue quittance a été produite par N. B., avocat, (*résidence*), et procureur du dit J. B., au procès entre ce dernier et le dit constituant pendant en la dite cour, sous numéro....., en son inventaire de production sous la cote....., ... pièce de la dite cote ; ce faisant, fournir moyens de faux, recevoir et admettre reproche, témoins et experts, écrire, produire et contredire, plaider, opposer, élire domicile, substituer, révoquer, et généralement faire en la dite instance toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires jusqu'à jugement définitif.

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et a le dit constituant signé, après lecture des présentes, le..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

704. Formule de procuration générale et spéciale.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

L. B., (*occupation et résidence*), a reconnu avoir fait et constitué son procureur général et spécial C. D., (*occupation et résidence*), auquel il a donné pouvoir de pour lui et en son nom, régir, gérer et administrer tous ses biens et affaires présents et à venir tant activement que passivement ; en percevoir les revenus, loyers, fermages, arrérages de rentes, ou autrement ; recevoir toutes sommes mobilières qui lui sont et pourront être dues, de quelque nature que ce soit ; comme aussi tous remboursements qui pourraient être offerts ; rendre et remettre tous titres et pièces nécessaires ; compter et régler avec les débiteurs, fermer débats et arrêter leurs comptes, en recevoir les reliquats ; du reçu de tout paiement donner quittances et décharges valables ; au refus de paiement, faire toutes poursuites, contraintes et déligences nécessaires, tant par actions, saisies-exécutions de leurs meubles, arrêts d'iceux, sai-

sies-gageries, que par saisies réelles d'immeubles; donner main-levée, poursuivre jusqu'en fin des dites saisies; affermer et renouveler les baux des biens du dit constituant à telles personnes et moyennant les prix, temps, charges, clauses et conditions qu'il avisera; faire passer titres-nouvels ou reconnaissances des rentes et dettes hypothécaires appartenant au dit constituant, et en consentir de celles qu'il doit.

Recueillir toutes successions qui pourraient lui échoir, purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire; faire procéder à toutes appositions et levées de scellés, inventaires, ventes de meubles et mobilier, et partages, convenir d'officiers, prendre communication du tout; et si le procureur le juge à propos, renoncer à telles successions; accepter les lots qui écherront au dit constituant, payer soulte ou la recevoir; accepter toutes donations et legs qui pourront être faits au dit constituant, s'ils sont trouvés avantageux.

Poursuivre toutes instances qu'il a ou pourra ci-après avoir contre telles personnes et pour quelques causes que ce soit et puisse être, jusqu'à sentence ou arrêt définitif; les mettre à exécution; transiger, traiter et composer des droits du dit constituant pour tels prix, charges, clauses et conditions qu'il jugera à propos.

Faire tous paiements pour le dit constituant, requérir et faire toutes subrogations et déclarations requises et nécessaires, avec ou sans garantie; retirer pièces justificatives des sommes qui seront payées.

Emprunter de telles personnes qu'il avisera, par billets promissoires, lettres de change, obligations, ou autrement, jusqu'à la somme de.... ; même vendre, céder et transporter, avec ou sans garantie, à telles personnes, prix et charges, clauses et conditions qu'il avisera, les immeubles ou partie des immeubles du dit constituant; recevoir le prix de vente, ou en accorder termes

et délais ; à la garantie des sommes empruntées, et des dites ventes, obliger le dit constituant et ses biens par hypothèque ou autrement ; payer les créanciers et dettes du dit constituant.

Sur le tout plaider, opposer, appeler, inscrire en faux, élire domicile, substituer un ou plusieurs procureurs en tout ou en partie des présents pouvoirs, les révoquer, en constituer d'autres.

A l'effet de tout ce que dessus passer et signer tous actes et contrats qu'il appartiendra ; et généralement faire et agir en tout de la manière qu'il jugera à l'avantage du dit constituant, qui a promis le tout ratifier si besoin est et quand il en sera requis.

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et a le dit constituant signé, après lecture des présentes, le..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

705. FORMULE DE RÉVOCATION DE PROCURATION.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

D. B.. (*occupation et résidence*), a déclaré avoir révoqué la procuration par lui donnée à C. M., (*occupation et résidence*), par acte reçu devant..., notaire à..... , le ....., à l'effet de....., n'entendant plus qu'elle ait aucun effet ni que le dit C. M. agisse à l'avenir en vertu d'icelle ; dont il a requis acte à lui octroyé, et pour le faire signifier à qui il appartiendra, il a constitué procureur le porteur des présentes, lui donnant pouvoir de ce faire.

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et a signé, après lecture des présentes, le..... jour de ..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

TITRE NEUVIÈME.

DU PRÊT.

706. Dispositions, art. 1762 c. c.

CHAPITRE PREMIER.

DU PRÊT A USAGE OU COMMODAT.

SECTION I.

707. Dispositions, art. 1763—1765 c. c.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR.

708. Dispositions, art. 1766—1772 c. c.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DU PRÊTEUR.

709. Dispositions, art. 1773—1776 c. c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU PRÊT DE CONSOMMATION.

SECTION I.

710. Dispositions, art. 1777—1780 c. c.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DU PRÊTEUR.

711. Dispositions, art. 1781 c. c.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR.

712. Dispositions, art. 1782—1784 c. c.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU PRÊT A INTÉRÊT.

713. Dispositions, art. 1785—1786 c. c.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE LA CONSTITUTION DE RENTE.

714. Dispositions, art. 1787—1793 c. c.

715. Il y a deux sortes de prêts : le prêt à usage ou commodat, par lequel une partie livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge de la rendre après s'en être servi ; ce prêt est essentiellement gratuit ; et le prêt de consommation, ou simple prêt, par lequel une partie livre àl'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge de lui en rendre autant de même espèce et qualité. Le prêt de consommation peut être gratuit ; mais le plus souvent onstipule au profit du prêteur un dédommagement pour la privation de sa chose, ce qui constitue le prêt à intérêt, moyen licite de faire profiter son argent en rendant service à l'emprunteur qui doit en retirer un profit proportionné.

716. Le taux fixe de l'intérêt légal de l'argent est de six par cent ; il peut être conventionnel et porté au-delà en certains cas, comme on a vu ci-dessus, article 557 du présent *Manuel ;* la formule est comme celle d'une obligation, article 566 ci-dessus.

717. Autrefois, le prêt à intérêt étant interdit, l'argent se fournissait moyennant des constitutions de rente qui consistaient en un service annuel d'arrérages de la part de l'emprunteur ; le prêteur s'interdisait d'exiger le remboursement du capital. Aujourd'hui la loi admet encore les constitutions de rente, soit perpétuelles ou à terme. Ces rentes, qui peuvent être créées à titre gratuit, le sont ordinairement moyennant le versement d'un capital. Ce capital, toujours dû au prêteur, ne peut être exigé par lui, à moins que le débiteur ne manque à ses engagements ou n'affaiblisse les sûretés données. Le débiteur, au contraire, peut toujours en offrir le remboursement pour se libérer du service des arrérages,

à moins de convention stipulée que le remboursement ne sera pas fait avant un certain délai qui ne peut excéder trente ans. Le taux de la rente est assujetti aux mêmes règles que le prêt à intérêt.

718. FORMULE DE RECONNAISSANCE DE PRÊT A USAGE OU COMMODAT.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

J. F., (*occupation et résidence*), a reconnu que N. G., (*occupation et résidence*), lui a prêté ce jour, à titre de prêt à usage, son cheval (*dire de quel poil et de quelle façon il est*), pour aller à..., lequel il a promis lui rendre et restituer d'hui à..... sain et tel qu'il l'a reçu du dit N. G., à peine de tous dommages, intérêts et dépens, (*ou bien*) et à défaut de cela, a promis lui en payer l'estimation convenue à la somme de..... piastres, laquelle somme le dit commodataire a promis de payer au dit temps, au cas qu'il soit arrivé perte ou avarie du dit cheval, par quelque manière que ce soit, pendant qu'il aura été entre ses mains, sauf les cas purement fortuits; car autrement et sans cette convention, le prêt du dit cheval n'aurait pas été fait.

Fait et reçu, sous numéro, à....., et ont les parties signé, après lecture des présentes, le..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

719. FORMULE DE RECONNAISSANCE DE PRÊT DE CONSOMMATION, PAR MANDATAIRE.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

A. B., (*occupation et résidence*), représenté par C. B., (*occupation et résidence*), suivant sa procuration reçue devant....., notaire à..... qui en a gardé minute, a reconnu avoir reçu, à titre de prêt de consommation, de D. C., (*occupation et résidence*), ici présent, la quantité de.... minots

d'avoine de..... livres pesant et de qualité marchande, valant actuellement... centins le minot, à la charge par le dit A. B., ainsi qu'il s'y est obligé, de lui en rendre autant à la demeure du dit prêteur, de même espèce et qualité, avec un surplus de..... minots pour dédommagement, dans..... mois de ce jour, à peine de tous dommages, intérêts et dépens.

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et a le dit C. B. signé avec le dit D. C., après lecture des présentes, le..... jour de..... mil huit cent .....

(*Signatures*)

720. FORMULE DE CONTRAT DE CONSTITUTION DE RENTE PERPÉTUELLE.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

C. D., (*occupation et résidence*), a reconnu avoir créé et constitué dès maintenant à toujours, avec promesse de garantir de tous troubles et empêchements, à L. M., (*occupation et résidence*), ce acceptant,..... piastres de rente annuelle et perpétuelle, que le dit constituant s'est obligé de payer au dit L. M., chaque année, à sa résidence susdite, aux quatre quartiers accoutumés, le premier d'iceux échéant le..... prochain, et continuer ainsi de quartier en quartier.

Pour le dit L. M. jouir, faire et disposer de la dite rente comme de chose lui appartenant en vertu des présentes.

Cette constitution faite moyennant la somme de..... piastres que le dit constituant a reconnu avoir reçue du dit L. M., qui la lui a payée comptant, dont quittance ; la dite rente rachetable à toujours en rendant et payant par le dit C. D. en un seul paiement au dit L. M. pareille somme de..... piastres, avec les arrérages qui en seront alors dus et échus, frais, mises et loyaux coûts.

Pour assurer le paiement de la dite rente, le dit

C. D. a spécialement hypothéqué sa propriété, savoir : une terre située à....,de la contenance de.... de front sur..... de profondeur, bornée en front par....., en profondeur par....., du côté..... par ....., du côté.... par....., avec maison, hangard et laiterie, grange, étable, et autres dépendances dessus érigées (*sans omettre le numéro du cadastre d'enregistrement, s'il existe*).

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et interpellés de signer, le constituant a déclaré ne le pouvoir faire à cause du tremblement de son bras, le rentier a signé, après lecture des présentes, dont le constituant lui fournira en diligence une copie certifiée et enregistrée, à peine de tous dommages, intérêts et dépens, le..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

La quittance de remboursement ou rachat d'une rente se fait à peu près comme celle du retrait conventionnel, numéros 655 *et* 660 *ci-dessus.*

TITRE DIXIÈME.

DU DÉPOT ET SÉQUESTRE.

721. Dispositions, art. 1794 c. c.

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉPÔT SIMPLE.

SECTION I.

722. Dispositions, art. 1795—1798 c. c.

SECTION II.

DU DÉPÔT VOLONTAIRE.

723. Dispositions, art. 1799—1801 c. c.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DU DÉPOSITAIRE.

724. Dispositions, art. 1802—1811 c. c.

SECTION IV.

DES OBLIGATIONS DE CELUI QUI FAIT LE DÉPÔT.

725. Dispositions, art. 1812 c. c.

SECTION V.

DU DÉPÔT NÉCESSAIRE.

726. Dispositions, art. 1813—1816 c c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU SÉQUESTRE.

727. Dispositions, art. 1817 c. c.

SECTION I.

DU SÉQUESTRE CONVENTIONNEL.

728. Dispositions, art. 1818—1822 c. c.

SECTION II.

DU SÉQUESTRE JUDICIAIRE.

729. Dispositions, art. 1823—1829 c. c.; art

876—896 c. p. c.; l'art. 883 c. p. c. amendé par le statut de Québec, 1871, c. 5, s. 6.

730. Le dépôt est un contrat par lequel on donne quelque chose à garder à quelqu'un, à la charge de la rendre toutes les fois et quand il plaira à celui qui l'a déposée. Ce contrat est gratuit, et ne transfère aucune propriété ni la véritable possession.

731. Le dépositaire ne peut se servir de la chose déposée; on lui en commet seulement la garde; il doit rendre ce qui lui a été déposé en mêmes espèces; il est tenu de garder le secret sur ce qui lui a été enjoint par celui qui lui a confié le dépôt; il ne peut prescrire la chose reçue en dépôt par quelque temps que ce soit, ni opposer compensation.

732. Il y deux sortes de dépôt, le volontaire et le nécessaire; ce dernier est celui qui ne se fait pas de pleine et entière volonté, mais par une espèce de nécessité qui oblige le déposant de donner la chose à garder au premier venu qu'il rencontre, à cause de quelque cas fortuit, comme incendie, naufrage, tumulte, etc.

733. Le séquestre est le dépôt fait par deux personnes, ou plus, d'une chose qu'elles se disputent, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne à qui elle sera adjugée; il est conventionnel ou judiciaire; celui-ci est ordonné par autorité de justice.

734. FORMULE DE DÉPÔT VOLONTAIRE.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

N. L., (*occupation et résidence*), a reconnu que C. L., son frère, (*occupation et résidence*), lui a déposé entre les mains la somme de..... piastres, pour les lui garder à titre de dépôt, le dit N. L. s'obligeant de rendre cette somme au dit C. L. quand il en sera requis.

Fait et reçu, sous numéro..... , à..... , et ont les parties, interpellées de signer, déclaré ne le savoir faire, après lecture des présentes, le..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signature du notaire*).

735. FORMULE DE RECONNAISSANCE DE SÉQUESTRE CONVENTIONNEL.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

P. R., (*occupation et résidence*), et N. R., son frère, (*occupation et résidence*), ont dit et déclaré ce qui suit, savoir : qu'ils sont en contestation au sujet du droit sur....., que l'un d'eux prétend lui appartenir, l'autre prétendant y avoir autant de droit ; pour quoi ils veulent en passer amiablement par la décision d'arbitres et amiables compositeurs qu'ils se proposent de nommer et autoriser par compromis.

En attendant leur décision, les dits P. R. et N. R. ont prié M. P., leur ami, (*occupation et résidence*), de vouloir bien se charger en séquestre des dites choses en contestation et les garder en soin pour les remettre à celui qui aura obtenu gain de cause, sur la vue et production de la sentence arbitrale qui lui en sera faite ; ce à quoi le dit M. P. ayant voulu se prêter, ils ont reconnu lui avoir présentement déposé en mains, à titre de séquestre, les choses ci-dessus désignées, et il s'est obligé de les remettre et délivrer comme susdit à qui de droit quand il en sera requis.

Fait et reçu, sous numéro ....., à....., et ont les contestants signé avec le dépositaire, après lecture des présentes, le ..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

TITRE ONZIÈME.

DE LA SOCIÉTÉ.

736. Dispositions, art. 1830—1838 c. c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX.

737. Dispositions, art. 1839—1853 c. c.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS ENVERS LES TIERS.

738. Dispositions, art. 1854—1856 c. c.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS.

739. Dispositions, art. 1857 c. c.

SECTION I.

DES SOCIÉTÉS UNIVERSELLES.

740. Dispositions, art. 1858—1861 c. c.

SECTION II.

DES SOCIÉTÉS PARTICULIÈRES.

741. Dispositions, art. 1862 c. c.

SECTION III.

DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

742. Dispositions, art. 1863—1864 c. c.

§ 1. *Des sociétés en nom collectif.*

743. Dispositions, art. 1865—1869 c. c.

§ 2. *Des sociétés anonymes.*

744. Dispositions, art. 1870 c. c.

§ 3. *Des sociétés en commandite.*

745. Dispositions, art. 1871—1888 c. c.

§ 4. *Des sociétés par actions.*

746. Dispositions, art. 1889—1891 c. c.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

747. Dispositions, art. 1892—1896 c. c.

CHAPITRE SIXIÈME.

DES EFFETS DE LA DISSOLUTION.

748. Dispositions, art. 1897—1900 c. c.

Assignation d'une société en nom collectif ou par actions, d'un corps incorporé, de compagnies, ou corporations étrangères.

748 (*bis*). Dispositions, art. 60—64 c. p. c.

749. La société est un contrat par lequel deux ou un plus grand nombre de personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, des biens, le crédit, l'habileté ou l'industrie, dans la vue de partager le bénéfice clair qui en pourra résulter.

750. Les sociétés sont civiles ou commerciales, universelles ou particulières; elles peuvent comprendre l'universalité des biens des associés ou de leurs gains, ou seulement un ou divers objets, ou une entreprise déterminée.

751. Dans les sociétés civiles, bien moins usitées que les commerciales, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales. Toute société doit être rédigée par écrit, lorsque l'objet est d'une valeur excédant cinquante piastres. De plus, dans certains cas, une déclaration par écrit signée des associés doit être remise et enregistrée sous soixante jours au protonotaire de la cour supérieure de chaque district et au registrateur de chaque comté ou division d'enregistrement dans lesquels l'affaire doit être faite.

752. FORMULE DE CONTRAT DE SOCIÉTÉ ENTRE DEUX MAÇONS.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

J. B., (*occupation et résidence*), d'une part;

Et L. C , (*occupation et résidence*), d'autre part;

Sont volontairement demeurés d'accord de ce qui suit, savoir:

Qu'ils ont reconnu s'être associés dans tous les ouvrages de maçonnerie qu'ils pourront ci-après entreprendre pour quelques personnes que ce soit et puisse être, sans aucune réserve.

Cette société faite à la condition que les dites parties seront tenues, ainsi qu'elles s'y sont obligées l'une envers l'autre, de contribuer chacune pour moitié à tout ce qu'il conviendra de faire et payer pour raison des marchés qu'elles pourront faire durant... années, à commencer du...; lesquels ouvrages elles s'obligent réciproquement de faire et parfaire dans le temps, de la manière et ainsi qu'il sera porté par les marchés qu'elles feront, et faire en sorte qu'elles n'en courent l'une pour l'autre aucuns dommages, intérêts ni dépens, dont elles promettent respectivement de s'acquitter.

Les deniers provenant des dits ouvrages seront reçus par chacune des dites parties indifféremment, dont elles se rendront compte ensemble, et elles partargeront également le profit, s'il y en a; et si au contraire il y a perte, elle la supporteront chacune par moitié.

Une déclaration par écrit et signée des membres de la présente société sera déposée et enregistrée, dans les soixante jours de cette date, au bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district de....., et à celui du registrateur du comté de....., conformément à la loi.

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et ont les parties signé, après lecture des présentes, le.....jour de.... mil huit cent.....

(*Signatures*)

753. FORMULE DE CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ENTRE DEUX MARCHANDS.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

J. D., (*occupation et résidence*), d'une part;

Et F. C., (*occupation et résidence*), d'autre part;

Ont reconnu avoir fait les traités, conventions et associations qui suivent, pour faire ensemble, sous la raison sociale de..... & Cie, le commerce de....., dans une maison située à....., rue....., numéro....., dont A. B., (*occupation et résidence*), est propriétaire, et qu'ils se proposent de prendre à bail.

Cette société est contractée pour..... années entières et consécutives, qui commenceront le... et finiront à pareil jour de l'année mil huit cent.....

L'intérêt des parties dans la société sera, savoir: celui du dit J. D., d'un....., et celui du dit F. C., d'un.....; en conséquence ils partageront et supporteront dans la même proportion les bénéfices et les pertes de la société.

Le fonds capital de la société sera de la somme de..... piastres, qui seront fournies, le....., par les associés dans la proportion de leur intérêt respectif: ainsi le dit J. D. à raison de son intérêt d'un....., fournira la somme de..... piastres, et le dit F. C. à raison de son intérêt d'un....., fournira la somme de..... piastres.

Les sommes que les associés verseront dans la société au-delà de leurs mises leur porteront intérêt à..... par cent, et les associés auront la liberté de les retirer quand bon leur semblera, sans toutefois gêner la société.

Aucun des associés ne pourra, pendant le cours de la société, faire aucune affaire commerciale pour son compte particulier sous peine de rapporter à la société tous les bénéfices de telle affaire, et d'en supporter seul les pertes s'il

en résultait. Ils s'interdisent en outre, de la manière la plus stricte, toute opération de ventes ou d'achats à découvert dans les fonds publics, et qui pourraient porter le caractère d'agiotage.

Les associés auront indistinctement la signature sociale, de sorte que les billets promissoires, lettres de change, cédules, obligations, marchés, endossements, et autres engagements quelconques, souscrits par l'un ou par l'autre des associés pour fait de commerce, engageront et lieront la société.

Les livres de commerce seront tenus aussi indistinctement par les deux associés, en partie double, ainsi que la caisse de la société, dont chacun aura une clef particulière.

Pour subvenir à leurs dépenses personnelles, les dits J. D. et F. C. pourront prendre annuellement sur les bénéfices de la société, savoir : J. D. la somme de....., et F. C. celle de.....

Les loyers des lieux dans lesquels s'exercera le commerce, les appointements des commis, les gages des domestiques, le bois ou charbon, la lumière, les taxes et cotisations, les frais de voyage, et toutes autres dépenses relatives au commerce, seront à la charge de la société. Les frais de voyage seront payés sur un simple état de celui qui les aura faits.

Pour constater l'état de la société, il en sera fait, au premier de..... de chaque année, l'inventaire en deux doubles, dont un sera remis à chaque associé, après avoir été signé des deux ; mais le bénéfice sera laissé dans la société pour l'accroissement de ses affaires.

Si l'un ou l'autre des associés vient à décéder dans le cours de la société, sa veuve ou ses enfants, ni ses autres héritiers ne pourront faire apposer aucune scellé, former aucune opposition, ni exiger aucun inventaire.

La veuve et les héritiers du prédécédé n'auront aucun droit dans la dite société. Le survivant ne sera comptable envers eux que de la

part du prédécédé, d'après le dit inventaire, avec l'intérêt de cette part, tel qu'il sera ci-après stipulé. Le fonds de commerce, ainsi que le droit aux baux, appartiendront à l'associé survivant, qui conséquemment sera tenu des loyers et charges des dits baux à compter du dernier inventaire.

Sur ce qui reviendra à la veuve et aux héritiers, à cause de la société dissoute, il leur sera payé par le survivant, dans l'espace de... mois, à compter du jour du dit décès, une somme de.....; le surplus leur sera payé, savoir : leur portion dans les deniers comptants, marchandises, ustensiles et autres objets à l'usage du commerce, compris au dernier inventaire, dans l'espace de..... années à compter du....., avec les intérêts à ..... par cent à compter du dit inventaire; et leur portion dans les créances ou dettes actives, au fur et à mesure des rentrées et recouvrement qui en seront faits.

A l'égard de ces créances, il a été convenu que la veuve et les héritiers de l'associé prédécédé ne pourront, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, poursuivre en leur nom les débiteurs, ni forcer le survivant à les poursuivre; mais ils seront tenus de s'en rapporter aux diligences et à la gestion du survivant.

S'il survient quelques contestations, quelques difficultés, soit entre les associés, soit avec leurs veuves et héritiers, au sujet de la présente société, les associés se sont engagés pour eux et leurs représentants légaux, de choisir des arbitres ou amiables compositeurs en nombre égal, de part et d'autre; lesquels arbitres ou amiables compositeurs auront pouvoir, au cas de partage d'avis, d'en choisir un troisième pour les départager. Les parties et leurs représentants légaux seront tenus d'exécuter leur décision comme jugement en dernier ressort, sans appel. A défaut par l'une des parties de nommer son arbitre ou amiable compositeur dans la huitaine qui

suivra le jour de la sommation qui lui en aura été faite par l'autre, la nomination en sera faite par un des juges de la cour supérieure pour le district de..... ; il en sera de même pour le tiers arbitral ou tiers-amiable compositeur, à défaut par les premiers ou l'un d'eux de l'avoir nommé dans la huitaine qui aura suivi le jour du procès-verbal constatant leur partage d'avis.

Une déclaration par écrit et signée des membres de la présente société sera déposée et enregistrée, dans les soixante jours de cette date, au bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district de....., et au bureau d'enregistrement du comté de....., suivant la loi.

Fait et reçu, sous numéro, à....., et ont les parties signé, après lecture des présentes, le..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

754. FORMULE DE CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ENTRE MARCHANDS.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

A. B., (*occupation et résidence*); B. C., (*occupation et résidence*); C. D., (*occupation et résidence*); D. E., (*occupation et résidence*); F. G., (*occupation et résidence*); voulant créer une maison de commerce dans la ville de....., et s'associer entre eux à cet effet, ont arrêté ensemble ce qui suit, savoir:

1. Les sus-nommés ont reconnu s'être associés entre eux pour l'établissement d'une maison de commerce dans la ville de....., dont les opérations consisteront en achats et ventes de marchandises, fonds publics, effets de banque, commerce en consignation, expéditions maritimes, et toutes autres affaires commerciales dont la dite ville de.... sera susceptible.

2. La durée de cette société sera de... années

consécutives, qui commenceront le..... et finiront à pareil jour de l'année .....

3. Le siége de l'établissement de la maison de commerce est fixé dans la ville de....., et ne pourra être transporté ailleurs sans le consentement de tous les associés.

4. La société sera générale et en nom collectif à l'égard de A. B., B. C. et C. D., qui en conséquence en seront les gérants et en auront seuls la direction comme associés principaux; elle sera en commandite seulement à l'égard de D. E. et F. G., qui par conséquent ne seront réputés qu'associés commanditaires.

5. La raison de commerce sera sous le nom de A. B., B. C. & Cie; les dits A. B. et B. C. auront seuls la signature sociale. Tous engagements, traités ou signatures qui ne seront pas faits par A. B. et B. C. au nom de la raison sociale n'engageront ni ne lieront la société.

6. Le fonds capital de la société sera de un million de piastres en espèces métalliques ayant cours, aux titres et poids de ce jour; trois cent mille piastres seront fournies par A. B., pareille somme par B. C., deux cent mille piastres par C. D., et cent mille piastres par chacun des dits D. F. et F. G.

7. Ces fonds devront être versés dans la caisse sociale en ..... paiements égaux, dont l'un se fera le....., l'autre le.....

8. Il sera prélevé, chaque année, sur les bénéfices, l'intérêt du fonds capital de chaque associé à raison de..... par cent par année; cet intérêt sera passé au compte des profits et pertes; dans aucun cas, aucun associé ne sera obligé de le rapporter à la masse.

9. L'intérêt du fonds que les associés verseront dans la caisse de la société, en sus de leurs mises sociales, sera porté au crédit de leur compte courant à raison de..... par cent par année, et ils en disposeront à leur volonté, sans payer de commission.

10. Les appointements des commis, frais de bureaux, loyers de maisons et magasins, et généralement tous frais et dépenses de commerce, seront supportés par la société, et portés au compte des profits et pertes; les loyers de la maison où seront établis les bureaux ne pourront excéder la somme de..... par année.

11. Les dits A. B., B. C. et C. D. prélèveront la somme de..... par chaque année pour faire les honneurs de la maison; ces..... seront portées au compte des profits et pertes.

12. Il sera tenu, en partie double, des livres de comptes dans lesquels il sera passé écritures de toutes les affaires de la société; et il sera fait, chaque année, à l'époque du....., un bilan ou balance des livres, et un inventaire général, dans lequel seront évalués à leur juste valeur tous les objets composant l'actif de la société, desquels bilan et inventaire il sera délivré à chaque associé commanditaire une copie signée par les gérants.

13. La répartition des profits et pertes, constatés par le résultat du bilan annuel, se fera de la manière suivante, savoir:

1° Avant partage, il sera prélevé, chaque année, un tiers des bénéfices nets au profit des associés gérants A. B. et B. C., qui s'en feront la distribution entre eux en raison proportionnelle de leurs mises. Cette portion des bénéfices leur a été exclusivement attribuée pour les soins et risques de leur gestion.

2° Ce prélèvement fait, le surplus des bénéfices sera réparti entre tous les associés gérants et commanditaires au pro rata de la mise de fonds de chacun; en sorte que de ce surplus des bénéfices trois dixièmes appartiendront à A. B., autant à B. C., deux dixièmes à C. D., un dixième à D. F., et autant à F. G.

3° S'il arrive des pertes, elles seront supportées par tous les associés gérants et commanditaires dans la proportion des mises de fonds de chacun,

sous la condition néanmoins que les commanditaires n'en seront pas tenus au-delà de leurs mises, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué ci-après.

14. Les bénéfices résultant de la répartition à faire, après le prélèvement en faveur des associés gérants du tiers des bénéfices nets, seront portés par moitié au compte du fonds de chaque associé pour accroître le capital primitif jusqu'à l'expiration de la société; et l'autre moitié sera portée à leur compte courant, dont le solde sera toujours disponible.

15. Aucun des associés gérants ou commanditaires ne pourra demeurer débiteur par compte courant d'aucune somme excédant les articles qui s'y trouveront à son crédit; mais aussitôt que son débit excédera son crédit, il sera tenu de rembourser sans délai l'excédant à la société.

16. Les associés commanditaires ne pourront dans aucun cas ni sous aucun prétexte être tenus ou obligés envers le public, ou envers la société, à aucune responsabilité quelconque au-delà de leurs mises de fonds ci-dessus énoncées, art. 6, et de la portion de bénéfices qui y sera réunie en exécution de l'art. 14 ; en conséquence les associés commanditaires seront traités pour leurs affaires particulières avec la société comme simples créanciers, c'est-à-dire, qu'en aucun cas la libre disposition de leurs fonds en compte courant ne pourra leur être refusée, à raison de leur qualité de commanditaires.

17. Les associés commanditaires devront approuver ou improuver le bilan de la société dans l'espace de trois mois à dater du jour où la copie leur en aura été remise ; et pour s'assurer de l'exactitude des comptes, ils auront droit pendant ces trois mois de prendre communication, mais sans déplacement, des registres, livres et papiers de la société. Ce délai passé, leur silence sera considéré comme une approbation formelle de leur part ; et dans aucun cas, leurs représentants

légaux ou ayant causes ne pourront demander aucun compte aux gérants ; ils seront tenus de s'en rapporter à la copie du bilan ci-dessus énoncée, sans pouvoir jamais exiger aucune communication de livres, titres et affaires de la société.

18. En cas de décès de A. B. ou B. C., associés gérants, le survivant se concertera avec C. D. et avec les associés commanditaires pour remplacer le gérant décédé ; et jusqu'au remplacement, le survivant de A. B. et B. C. aura seul la signature sociale. En cas de décès de C. D., il ne sera pas remplacé ; A. B. et B. C. resteront seuls gérants et continueront d'avoir la signature sociale.

Les héritiers ou représentants légaux du défunt auront la faculté de demeurer associés, ou de considérer la société comme dissoute à leur égard ; mais ils seront tenus de notifier leur option aux associés gérants dans les.... mois qui auront suivi le décès de leur auteur.

S'ils optent pour la dissolution de la société, ils ne pourront être admis à demander d'autres éclaircissements que ceux que leur fournira le bilan qui aura précédé le décès. Ils ne pourront sous aucun prétexte le contester ou l'attaquer, ni exiger le paiement du capital et des bénéfices du défunt avant..... mois à partir du jour du décès, savoir : d'un tiers avant... mois, un tiers avant....., et un tiers avant..... Il leur en sera payé l'intérêt sur le pied de..... par cent par année à compter du jour du bilan.

S'ils optent pour la continuation de la société avec eux, les héritiers et représentants légaux deviendront associés commanditaires pour leur capital à compter du jour du décès. Ils auront les mêmes droits et seront tenus des mêmes charges que les autres associés en commandite.

19. La mort d'un ou de plusieurs des associés commanditaires ne changera rien aux clauses de la société ; leurs héritiers et représentants légaux seront tenus de les exécuter, ainsi que

D. F. et F. G. les y ont obligés expressément par les présentes.

20. Chacun des associés sera seul tenu de ses dettes et engagements antérieurs à la présente société, ainsi que de ceux qu'il pourrait contracter personnellement pendant son cours. Dans tous les cas, les dettes et engagements de la société devront être éteints et acquittés préférablement à toute dette particulière; et à cet effet chacun des associés affecte et transporte présentement à la société ses fonds et bénéfices en garantie de l'acquittement des dettes et engagements sociaux.

21. A. B., B. C. et C. D., ne pourront établir aucune autre maison de commerce ou de banque sous la raison sociale A. B., B. C. & Cie, ni s'intéresser dans aucune autre maison sous la même raison sociale pendant le cours de la présente société, sous peine de rapporter à la société tous les bénéfices des dits établissements ou interêts, et d'en supporter seuls les pertes s'il en résultait; ils se sont interdit en outre, de la manière la plus stricte et en honneur, toute opération de ventes ou d'achats à découvert dans les fonds publics, et qui pourraient porter le caractère d'agiotage.

Les associés gérants se sont interdit pareillement de faire, pour le compte de la société, aucun armement sans le consentement de tous les commanditaires tant qu'ils ne seront que deux; et quand ils seront en plus grand nombre, sans le consentement des deux tiers en somme des associés commanditaires.

22. Il sera libre à A. B. et C. D. d'admettre de nouveaux associés commanditaires jusqu'à concurrence d'un supplément de mise de fonds de ....., pourvu que ces nouveaux commanditaires soient des personnes dont les relations commerciales ou individuelles puissent être utiles à la société, et bien entendu qu'ils se soumettront à toutes les clauses et conditions stipulées ci-dessus

à l'égard des premiers associés commanditaires, en sorte que leur admission n'apporte aucun changement dans l'organisation de la société, excepté la différence qui doit résulter d'une répartition des bénéfices analogue à l'augmentation du capital qui les concernera, en suivant à leur égard les mêmes proportions de répartition que celles stipulées dans l'article 13.

23. Six mois avant l'expiration de la présente société, les gérants et commanditaires se feront part de leurs intentions de continuer ou de liquider. Dans le premier cas, ils prendront les arrangements nécessaires pour assurer cette continuation, et convenables aux circonstances et positions dans lesquelles les associés se trouveront placés respectivement.

Dans le cas contraire, la liquidation se fera par les gérants à dater du jour ci-dessus fixé pour l'expiration de la société; et à compter de six mois avant cette époque, ils ne feront aucune opération qui tende à retarder ou prolonger les époques de rentrées. Ils mettront au contraire toute l'activité possible à réaliser les capitaux et les bénéfices de la société, et ils en feront, tous les mois, la répartition proportionnelle entre les divers intéressés, après avoir payé au préalable tous les créanciers de la société.

Après le délai d'une année à compter de la dissolution de la société, il sera fait des lots des objets non recouvrés, lesquels seront divisés et tirés au sort.

24. La liquidation devra être faite dans le courant d'une année. Lorsqu'elle sera terminée, les livres, titres et papiers de la société dissoute demeureront au pouvoir du chef associé gérant, à la charge d'en aider les autres à toute réquisition. Le premier en nom dans la raison sociale sera réputé le chef gérant. Pendant la liquidation, les liquidateurs continueront de jouir des avantages accordés aux gérants par les articles 10 et 11.

S'il s'élevait quelques difficultés, soit entre les associés, soit avec leurs héritiers et représentants légaux, au sujet de la présente société, les associés se sont engagés pour eux, leurs héritiers et représentants légaux, de choisir des arbitres en nombre égal de part et d'autre; lesquels arbitres auront pouvoir, au cas de partage d'avis, de se choisir un tiers arbitre pour les départager. Les parties et leurs héritiers seront tenues d'exécuter la décision des arbitres comme jugement en dernier ressort, sans pouvoir en appeler. A défaut par l'une des parties d'avoir nommé son arbitre ou ses arbitres dans la huitaine qui suivra le jour de la sommation qui lui en aura été faite, la nomination en sera faite par le tribunal ou le juge de la cour supérieure pour le district de .....; il en sera de même du tiers arbitre, à défaut par les premiers arbitres de l'avoir nommé dans la huitaine qui aura suivi le jour du procès-verbal qui constatera leur partage d'avis.

26. Il a été par les présentes donné tout pouvoir nécessaire aux associés gérants à l'effet de déposer, dans les soixante jours prescrits, la déclaration par écrit de la présente société au bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district de..... et au bureau d'enregistrement du comté de....., conformément à la loi.

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et ont les parties signé, après lecture des présentes, le ..... de....., mil huit cent.....

(*Signatures*)

755. Formule de société civile particulière.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

M. A., M. B., et M. C., (*occupations et résidences*), ont déclaré qu'ils se sont associés pour acquérir en commun et revendre en détail les fermes de ....., situées à.....

La société sera civile et particulière, et commencera à partir de ce jour jusqu'à la revente complète des dits biens.

L'acquisition aura lieu pour un prix qui ne pourra excéder....., et sera faite par M. A. et en son nom.

Les fonds seront fournis par tiers par chacun des associés.

Toutes les dépenses seront supportées dans la même proportion par chacun d'eux.

Les affaires de la société seront administrées par M. A., auquel tous pouvoirs sont donnés pour acheter, vendre, toucher les prix, et donner quittances.

Il lui est alloué pour sa gestion, outre les dépenses occasionnées par les affaires de la société, une somme mensuelle de..... piastres.

Chaque année, au premier de janvier, M. A. rendra compte des opérations de la société, et dressera un état détaillé à cet effet.

Les bénéfices seront partagés dans la proportion des mises de fonds de chacun, soit également par tiers.

En cas de décès de M. A., la société sera dissoute de plein droit, et M. B. sera liquidateur.

Si la vente des biens en détail n'était pas entièrement réalisée sous trois ans, sur la demande de deux des associés, les biens restant à vendre pourront être mis en vente aux enchères, devant un notaire choisi par les associés.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés seront jugées en dernier ressort par trois arbitres ou amiables compositeurs nommés par les associés ; la décision de la majorité fera loi, et les associés s'y soumettront.

Fait et reçu, sous numéro. ...., à...., et ont tous signé, après lecture des présentes, le..... de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

756. FORMULE DE CONTINUATION DE SOCIÉTÉ.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

J. D., (*occupation et résidence*), d'une part;

Et F. C., (*occupation et résidence*), d'autre part;

Ont reconnu avoir continué et prorogé pour ..... années entières et consécutives qui commenceront le..... et finiront à pareil jour de l'année....., la société contractée entre eux pour..... années qui finiront le..... prochain, à l'effet de faire le commerce de....., par acte reçu devant ....., notaire à....., qui en a gardé minute, en date du.....

Cette continuation de société a été consentie de part et d'autre aux mêmes charges, clauses et conditions que celles portées au dit acte de société susdaté.

Le fonds capital de la continuation de la société sera constaté par l'inventaire qui sera fait à l'expiration de l'ancienne société.

Une déclaration par écrit signée des associés de cette continuation de société sera déposée et enregistrée au bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district de..... et au bureau d'enregistrement du comté de....., dans les soixante jours prescrits par la loi.

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et ont les parties signé, après lecture des présentes, le .....de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

757. FORMULE DE RÉSILIATION ET DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

J. D., (*occupation et résidence*), d'une part;

Et F. C., (*occupation et résidence*), d'autre part;

Ont déclaré qu'ils se sont réciproquement désistés de la société de commerce qu'ils avaient contractée ensemble par acte reçu devant....., notaire à....., le....., et ils ont consenti que

cette société demeure nulle, résiliée et dissoute à compter du....., sans dommages et intérêts de part ni d'autre ; reconnaissant avoir fait entre eux le partage de la société, se quittant et déchargeant de toutes choses généralement quelconques à ce sujet.

(*Ou bien, s'il n'y a pas eu de partage et de liquidation :*) Le dit J. D. suivra seul la liquidation de la société ; et pour l'indemniser de son trouble, il a été autorisé à retenir et prélever à son profit..... par cent de tous les recouvrements qui resteront à faire au jour ci-dessus convenu pour la dissolution de la société.

D'ici au jour de cette dissolution il ne sera fait aucun achat ou autre opération qui tendrait à retarder les rentrées de fonds et bénéfices. La vente et les recouvrements, au contraire, seront suivis de manière à accélérer les dites rentrées le plus qu'il sera possible.

Aussitôt après la confection de l'inventaire qui doit être fait lors de la dissolution de la société, les deniers comptants, déduction faite des dettes de la société et prélèvements faits, seront partagés entre les associés dans la proportion de leurs intérêts respectifs. Les effets qui paraîtront aux parties d'un recouvrement certain seront pareillement partagés ; et le dit J. D. rendra compte de mois en mois du recouvrement des autres effets, ainsi que du produit de la vente des marchandises.

Si, dans une année à partir du jour de la dissolution de la société, toutes les marchandises comprises en l'inventaire de dissolution ne sont pas vendues, il sera procédé à leur vente par encan, si mieux n'aime le dit J. D. les prendre pour son compte sur le pied de l'estimation qui en sera faite par experts respectivement choisis par les associés.

Le dit J. D. se chargera du bail pour le temps qui restera à expirer, à compter du jour de la dissolution de la société, à la charge d'en payer

les loyers, et d'en exécuter toutes les autres clauses et conditions, à compter du même jour. Il pourra continuer pour son compte le même commerce, dont l'achalandage lui appartiendra moyennant la somme de....., qu'il s'est obligé de payer à son associé, avec l'intérêt à..... par cent dans une année à compter du jour de la dissolution de la société. Les maisons avec lesquelles la société était en relation seront prévenues de la dissolution de la société par une circulaire.

Une déclaration par écrit, signée des associés, de cette dissolution de société, sera déposée et enregistrée au bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district de..... et au bureau d'enregistrement du comté de....., dans les soixante jours, suivant la loi.

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et ont les parties signé, après lecture des présentes, le ..... de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

758. FORMULE DE DÉCLARATION DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

Province de Québec. }
District de..... }

Nous, J. D., (*occupati onet résidence*), et F. C., (*occupation et résidence*), dans le district de....., certifions par les présentes que nous (avons fait et) entendons faire le commerce de....., à ....., en société sous les nom et raison de..... (*ou, suivant le oas*) j'ai (*ou* nous avons) fait, (*ou* j'entends, (*ou* nous entendons) faire commerce comme....., à....., en société avec C. D. et E. F., (*occupations et résidences*); et que la dite société existe depuis le..... jour de..... mil huit cent....., et que nous (*ou* moi et les dits C. D. et E. F.) sommes et avons été depuis le dit jour les seuls membres de la dite société.

Témoin, nos (*ou* aucun de nos) seings, à....., ce..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures des associés*)

Attesté par.....
(*Un Notaire*).

759. Formule de déclaration de société en commandite.

Province de Québec, }
District de ..... }

Nous soussignés certifions par le présent que nous sommes entrés en société sous les nom et raison de A. B., B. C. & Cie, comme marchands en commerce général *ou* comme épiciers (*ou autrement*); laquelle société est formée de A. B., résidant habituellement à....., B. C., résidant habituellement à....., et C. D., résidant habituellement à....., comme associés en nom collectif ; et D. F. et F. G., résidant habituellement à ....., comme associés en commandite, les dits D. F. et F. G. ayant apporté chacun..... piastres au fonds social de la dite société. Laquelle société de commerce commence le..... jour de..... mil huit cent....., et finit le..... jour de..... mil huit cent.....

Daté à....., ce..... jour de..... mil huit cent....

(*Signature*)	A. B.
(")	B. C.
(")	C. D.
(")	D. F.
(")	F. G.

Attesté par....
(*Un Notaire*).

760. Si la société en commandite est dissoute avant le temps convenu pour son expiration, avis de cette dissolution doit être donné, par déclaration déposée et enregistrée au bureau où le certificat de société a été déposé et enregistré ; de plus avis de telle dissolution doit être publié

une fois par semaine pendant trois semaines dans un papier-nouvelles publié dans le comté ou district où la société a établi le siége principal de ses affaires, et pendant le même temps dans la *Gazette Officielle de Québec.*

761. FORMULE D'AVIS DE DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

La société en commandite (*ou* en nom collectif), qui a existé entre les soussignés comme marchands en commerce général (*ou* comme épiciers (*ou autrement*), à....., sous la raison sociale de A. B., B. C. & Cie., a été, ce jour, dissoute de commun accord.

Daté à..., le... jour de... mil huit cent....

(*Signature*)	A. B.
(")	B. C.
(")	C. D.
(")	D. F.
(")	F. G.

TITRE DOUZIÈME.

DES RENTES VIAGÈRES.

CHAPITRE PREMIER.

762. Dispositions, art. 1901—1906 c. c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES EFFETS DU CONTRAT.

763. Dispositions, art. 1907—1917 c. c.

764. La rente viagère est celle qui n'est qu'à vie, et qui s'éteint par la mort de celui au profit de qui elle est constituée. Cette rente, qui peut être créée à titre gratuit, l'est ordinairement moyennant le versement d'un capital; ce capital étant aliéné, les arrérages de la rente en sont servis à forfait ou à fonds perdu, selon l'âge ou l'état des personnes. On tient que celui au profit de qui elle est constituée ne peut pas être contraint d'en recevoir le remboursement. Ces rentes viagères constituées entrevifs, ou laissées par testament à quelqu'un, tiennent lieu d'aliments; elles ne peuvent être stipulées insaisissables que lorsqu'elles sont constituées à titre gratuit.

765. FORMULE DE CONSTITUTION DE RENTE VIAGÈRE.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

J. B., (*occupation et résidence*), a reconnu avoir reçu de J. D., (*occupation et résidence*), la somme de....., en considération de laquelle il a constitué en faveur du dit J. D., ce acceptant, une rente viagère de....., qu'il s'est obligé de lui payer, la

vie durant du dit J. D., en sa demeure, aux quatre quartiers de l'an accoutumés, dont le premier pour portion de temps à compter de ce jour écherra et se fera le..... prochain, et ensuite continuer de quartier en quartier tant que la dite rente viagère aura cours et jusqu'au décès du dit J. D.

Pour assurer le paiement de la dite rente, le dit J. B. a spécialement affecté et hypothéqué sa propriété, savoir : une terre située à..., de la contenance de... de front sur... de profondeur..., bornée en front par....., en profondeur par....., du côté..... par....., du côté... par..., avec maison et dépendance dessus érigées, (*mettre ici le numéro du cadastre d'enregistrement, s'il existe*)

Laquelle rente viagère sera éteinte et amortie au décès du dit J. D., et le dit J. B. ainsi que ses biens en serontlibres et déchargés.

Fait et reçu, sous numéro...., à...., et interpellées de signer, les parties ont déclaré ne le savoir faire, après lecture des présentes, le..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signature du Notaire*)

TITRE TREIZIÈME.

DES TRANSACTIONS ET DES ARBITRAGES.

766. Dispositions, art. 1918—1926 c. c. ; art. 1341—1354 c. p. c.

767. La transaction est un contrat par lequel les parties terminent un procès commencé, ou préviennent une contestation à naître, au moyen de concessions ou de réserves faites par l'une des parties ou par toutes deux. Elle a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

L'erreur de calcul dans une transaction peut être réparée. On ne peut transiger que sur des droits civils ; en matière criminelle, quoique les parties aient transigé, la partie publique ne laisse pas de poursuivre celui qui est présumé coupable d'un crime capital ou d'une chose sujette à peine afflictive.

768. L'arbitrage est une espèce de juridiction que des particuliers exercent en vertu du pouvoir qui leur est donné par les parties de décider leurs contestations. Où il n'y a pas de stipulation de peine, l'arbitrage n'oblige pas les parties ; il n'est considéré que comme une consultation. Il s'ensuit que pour que l'arbitrage soit obligatoire, il faut un accord fait entre les parties, par lequel elles conviennent d'une ou plusieurs personnes pour décider leur différend, et qu'elles promettent réciproquement de s'en tenir à leur décision, sous quelque peine pécuniaire contre les contrevenants, laquelle peine doit être spécifiée dans l'acte par écrit qu'on appelle compromis.

L'arbitrage a lieu lorsque les parties, ne pouvant en venir à un accord, conviennent d'en passer par la décision d'un ou de plusieurs ar-

bitres, ou d'amiables compositeurs, nommés par l'acte de compromis consenti entre elles; laquelle décision se nomme sentence arbitrale. Elle est reçue en forme authentique, ou sous seing privé, et déposée entre les mains d'un notaire; ce dépôt est constaté par acte authentique; et la décision ou sentence arbitrale doit être rendue, prononcée ou signifiée aux parties dans le délai fixé par le compromis. Si les arbitres ont été nommés par la cour, l'original de la sentence arbitrale doit y être rapporté.

769. FORMULE DE TRANSACTION POUR TERMINER UN PROCÈS.

Devant...., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à...

G. H., (*occupation et résidence*), se faisant et portant fort de N. B., (*occupation et résidence*), par lequel il s'est obligé de faire ratifier les présentes et l'y faire obliger, et de la ratification fournir une copie authentique à C. D., ci-après nommé, d'une part;

Et le dit C. D., (*occupation et résidence*), d'autre part;

Ont dit et déclaré qu'il y a procès pendant et indécis entre les dits N. B. et C. D. devant la cour supérieure pour le district de..... sur la demande que le dit C. D. faisait au dit N. B. d'une somme de..... qu'il prétend lui être due par le dit N. B. au sujet de marchandises que le dit C. D. lui aurait fournies et livrées pour son compte, ainsi qu'il offrait et se disait prêt à vérifier par ses livres de comptes; pour laquelle somme de..... et intérêts sur icelle, le dit C. D. poursuivait la condamnation et concluait à ce que le dit N. B. fût tenu de la lui payer avec intérêts et dépens; et le dit N. B. soutenait au contraire..... (*ici déclarer les défenses*).

Sur lequel procès et différend, et pour le terminer à l'amiable, les dites parties, ès-dits noms, de l'avis et conseil de leurs amis, ont volontairement

transigé et accordé en la forme et manière qui suit, savoir : qu'elles se sont volontairement désistées et se désistent par les présentes du dit procès et différend, et de tout ce qui s'en est suivi, consentant que toutes les procédures faites en icelui de part et d'autre soient et demeurent nulles et sans effet ; ce faisant le dit G. H., ès-dit nom, a remis et quitté au dit C. D. la somme de..... ; comme aussi le dit C. D. quitte et remet à N. B. ses prétentions.

En conséquence de tout ce que dessus, les dites parties, ès-dits noms, se déchargent réciproquement de toutes choses généralement quelconques jusqu'à ce jour, moyennant qu'elles paient chacune leurs frais dans le dit procès.

Fait et reçu, sous numéro...., à...., et ont les parties signé, après lecture des présentes, le..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

770. FORMULE DE COMPROMIS STIPULANT QUE L'AFFAIRE EN LITIGE SERA JUGÉE PAR DES ARBITRES.

Devant ....., soussigné, notaire public dans et pour la Province de Québec, résidant à.....

M. A., (*occupation et résidence*), d'une part ;

Et M. B., (*occupation et résidence*), d'autre part ;

Voulant terminer par la voie de l'arbitrage les différends qui les divisent au sujet de ce qui suit, savoir : (*énoncer la matière du différend*) ; ont nommé pour arbitres, savoir : M. A. la personne de A. B., (*occupation et résidence*), et M. B. celle de C. D., (*occupation et résidence*), auxquels ils ont promis de remettre, sous..... mois de ce jour, les titres, pièces et procédures établissant leurs prétentions et défenses respectives.

Les dits M. A. et M. B. ont donné respectivement aux arbitres ci-dessus nommés pouvoir de juger leurs différends dans..... mois de ce jour ; et en cas de partage d'avis, de nommer un tiers arbitre pour les départager.

A la décision desquels arbitres et tiers-arbitre les parties ont promis de se rapporter, et se sont soumises même dès à présent à l'exécuter comme à un jugement définitif rendu en cour de justice ; (*si les parties renoncent à en appeler, on ajoute*) : renonçant à en appeler, à peine de..... piastres d'indemnité et amende envers la partie acquiescante, payable par celle qui refusera, avant de pouvoir rien proposer contre la sentence arbitrale.

Fait et reçu, sous numéro...., à...., et ont les parties signé, après lecture des présentes, le.... jour de.... mil huit cent.....

(*Signatures*)

Si le compromis est pour amiables compositeurs, dire: Lesquels, voulant terminer à l'amiable les contestations élevées entre eux au sujet de (*exprimer le sujet de la contestation*) ; sont convenus de soumettre la décision de leurs contestations et l'arrangement des différends qui les divisent à A. B. et C. D., (*occupations et résidences*), qu'ils ont choisis pour arbitres et amiables compositeurs ; entre les mains desquels les parties seront tenues de produire au plus tard dans..... mois de ce jour, leurs titres, mémoires et pièces justificatives de leurs prétentions et défenses respectives, pour que dans les... mois qui suivront, les arbitres sus-nommés puissent faire droit sur le tout par composition amiable et de la manière qu'ils l'entendront, sans être obligés de suivre les règles de droit ni les formes et délais de la justice ; à l'effet de quoi les parties leur donnent tout pouvoir nécessaire ; avec pouvoir, au cas de partage d'avis, de nommer un tiers arbitre et amiable compositeur (*comme en la formule précédente*).

771. FORMULE DE SENTENCE ARBITRALE.

Devant..., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

A. B. et C. D., (*occupations et résidences*), ar-

bitres (*ou* amiables compositeurs) nommés par les parties en un certain compromis en date du..... reçu devant....., notaire à..., pour juger et terminer les différends existant entre elles et exposés au dit compromis; après avoir notifié les parties contestantes suivant l'avis et le rapport de signification ci-annexés, et avoir, ce jour, entendu les parties et leurs témoins sous serment, lu et considéré les titres et documents produits de part et d'autre, et sur le tout mûrement délibéré, ont rendu leur sentence arbitrale comme suit, savoir : (*la décision*).

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et ont les dits A. B. et C. D. signé, après lecture des présentes, le..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

772. Formule d'avis aux parties intéressées dans le compromis.

(*Lieu et date*).

A M. A. et M. B., (*occupations et résidences*).

Messieurs,

Vous êtes notifiés que le....., en la demeure de....., à..... heures de..... -midi, nous procéderons, tant en votre présence qu'en votre absence, à l'exécution de votre compromis reçu devant....., notaire à ....., et soyez présents avec vos titres, documents et témoins, si bon vous semble.

(*Signature*) A. B.
(") C. D.

773. Formule de rapport de signification d'avis, au bas d'icelui.

Je, soussigné, huissier juré de la cour supérieure pour le district de....., certifie sous mon serment d'office avoir signifié et laissé une copie certifiée de l'avis ci-dessus à M. A., et à M. B., y nommés, à chacun d'eux, à leur domicile res-

pectif à....., parlant à....., et leur montrant l'original du dit avis, à....., le.....
Frais : $ (*Signature*)

774. FORMULE DE DÉPOT CHEZ UN NOTAIRE D'UNE SENTENCE ARBITRALE NOTARIÉE EN BREVET.

Devant..... , soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à .....

A. B. et C. D., (*occupations et résidences*), nommés et qualifiés en l'acte de compromis entre M. A. et M. B., reçu en brevet (*ou* minute) devant....., notaire à....., (*ou* fait sous seing privé,) en date du....., en conformité du dit compromis, ont rendu et déposé leur sentence arbitrale au notaire soussigné pour faire partie de ses minutes et en délivrer copies certifiées quand et à qui il appartiendra, dont ils ont requis acte, à eux octroyé à toutes fins que de droit.

Fait et reçu, sous numéro....., à ....., et ont tous signé, après lecture des présentes, le..... jour de..... mil huit cent..... (*Signatures*)

775. FORMULE DE SIGNIFICATION DE SENTENCE ARBITRALE AUX PARTIES COMPROMETTANTES (à peu près comme en la formule 360 du présent *Manuel*).

776. FORMULE DE RECONNAISSANCE DE PRONONCIATION ET SIGNIFICATION DE SENTENCE ARBITRALE PAR LES PARTIES COMPROMETTANTES.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

M. A. et M. B., (*occupations et résidences*), parties au compromis reçu devant....., notaire à....., après lecture à eux faite de la sentence arbitrale rendue le..... de..... par les arbitres (*ou* amiables compositeurs), en conséquence du dit compromis, ont dit et déclaré qu'ils tiennent la dite sentence pour bien et dûment à eux signifiée.

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et ont signé, après lecture des présentes, le jour de..... mil huit cent..... (*Signatures*)

TITRE QUATORZIÈME.

DU JEU ET DU PARI.

777. Dispositions, art. 1927—1928 c. c.

778. Le jeu est un exercice auquel on hasarde ordinairement de l'argent. Dans tous les temps, les hommes ont cherché à s'amuser par une multitude de jeux, suivant leur génie et leur tempérament.

Le jeu est un contrat intéressé de part et d'autre, qui n'est juste qu'autant qu'il y a égalité dans la partie, et que les joueurs ont apporté au jeu la fidélité qui est requise. Lorsque ces conditions se rencontrent et que la somme qu'on joue est si modique que celui qui la perd n'en peut recevoir aucune incommodité, le jeu n'a rien que d'honnête; il est évident qu'en pareil cas, les joueurs n'ont d'autre objet que de se procurer une récréation et un délassement dont l'esprit a besoin ; c'est seulement intéresser le jeu.

Il en est autrement du gros jeu ; il existe dans les joueurs un violent désir du gain et une crainte extrême de perdre ; passions qui agitent l'âme et qui ne sont nullement propres à procurer à l'esprit un délassement.

Ces considérations l'ont fait défendre très-sévèrement par les lois ; toutefois les lois tolèrent certains jeux où il s'agit de faire paraître l'adresse, la force et le courage, et de parier ou gager sous certaines restrictions et formalités auxquelles a été assujetti le pari ou gageure.

779. Le pari ou gageure est une espèce de convention sur une chose douteuse et incertaine, mais possible, en conséquence de laquelle convention le gage est mis de part et d'autre entre les mains d'un tiers. En effet, les gageures ne sont pas réputées des conventions sérieuses et

obligatoires si le gage n'a pas été déposé. Ceux qui sont d'une opinion contraire sur un fait conviennent donc ensemble d'une somme d'argent ou autre chose qu'ils déposent en mains tierces pour sûreté et gage du gain de celui qui sera vainqueur. Outre que ce dépôt rend la gageure obligatoire, il produit encore un autre effet qui est que par son moyen les conditions de la gageure se peuvent prouver par témoins. Il faut dire aussi que si le dépositaire niait le dépôt, la preuve testimoniale en serait admise, par la raison qu'il ne s'agit que d'un fait; or il est certain que les faits se peuvent prouver par témoins.

TITRE QUINZIEME.

DU CAUTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE, DE LA DIVISION ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

780. Dispositions, art. 1929—1940 c. c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.

SECTION I.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LE CRÉANCIER ET LA CAUTION.

781. Dispositions, art. 1941—1947 c. c.

SECTION II.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LE DÉBITEUR ET LA CAUTION

782. Dispositions, art. 1948—1954 c. c.

SECTION III.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LES COFIDÉJUSSEURS.

783. Dispositions, art. 1955 c. c.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

784. Dispositions, art. 1956—1961 c. c.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.

785. Dispositions, art. 1962—1965 c. c.—*Des réceptions de cautions judiciaires*, art. 514—520 c. p. c.

786. Le cautionnement est un contrat par

lequel une personne, qu'on appelle caution, s'oblige envers le créancier d'une autre à satisfaire à l'obligation, dans le cas ou le débiteur n'y satisferait pas lui-même.

Le cautionnement ne se présume pas, et doit être exprès; il peut être pur et simple ou solidaire; en ce dernier cas, le créancier peut s'adresser d'abord à la caution, sauf le recours de cette dernière contre le débiteur principal.

Le cautionnement est conventionnel, légal, ou judiciaire; le premier résulte de la volonté des parties, le second est ordonné par la loi, et le dernier par jugement; il ne peut exister que sur une obligation valable. On peut cependant cautionner l'obligation purement naturelle, ainsi que celle dont le débiteur pourrait se faire décharger par une exception qui lui est purement personnelle, tel, entre autres, le cas de minorité.

Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses, ce qui donne lieu à réduction. Les mêmes causes d'extinction de l'obligation s'étendent au cautionnement.

787. FORMULE DE CAUTIONNEMENT POUR UN DOMESTIQUE.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

C. B., (*occupation et résidence*), a reconnu avoir répondu à D F., (*occupation et résidence*), ce acceptant, de la fidélité de J. H., âgé de....., natif de ....., fils de....., (*occupation et résidence*), à la demande et prière du dit J. H., entré ce jour au service du dit D. F. en qualité de domestique, promettant le dit C. B., au cas que le dit J. H. fasse aucun tort au dit D. F., pendant le temps qu'il sera à son service, de l'en indemniser incontinent le cas arrivé, même le représenter.

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et ont signé, après lecture des présentes, le..... de..... mil huit cent. .... (*Signatures*)

788. FORMULE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

F. B., (*occupation et résidence*), a reconnu s'être volontairement constitué caution de C. D., (*occupation et résidence*), envers A. B., (*occupation et résidence*), ce acceptant ; ce faisant, il s'est obligé solidairement avec le dit C. D. au paiement de ..... piastres, capital d'une obligation que le dit C. D. a consentie au dit A. B. par acte reçu devant....., notaire à....., en date du....., et des intérêts qui en seront dus, suivant les termes et stipulations y exprimés.

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et a la dite caution signé avec le débiteur et le créancier, après lecture des présentes, le..... de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

789. FORMULE DE CAUTIONNEMENT PUR ET SIMPLE.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à....

J. C., A. D., et F.G., (*occupations et résidences*), ont reconnu s'être rendus cautions pour F. R., (*occupation et résidence*), à sa prière et demande, envers M. N., (*occupation et résidence*), ce acceptant, chacun pour leur part respective, pour le paiement d'une obligation au montant capital de ....., portant intérêts, consentie par le dit F. R. au dit M. N. par acte reçu devant....., notaire à....., en date du....., suivant les termes et stipulations exprimés au dit acte.

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et ont signé avec le débiteur et le créancier, après lecture des présentes, le... de....., mil huit cent...

(*Signatures*)

TITRE SEIZIÈME.

DU CONTRAT DE NANTISSEMENT.

790. Dispositions, art. 1966 c. c.

CHAPITRE PREMIER.

DU NANTISSEMENT DES IMMEUBLES.

791. Dispositions, art. 1967 c. c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU GAGE.

792. Dispositions, art. 1968—1979 c. c.

793. Le nantissement, en terme général, est un contrat par lequel un débiteur remet à son créancier la possession et jouissance d'une chose pour sûreté de sa dette. Il prend le nom d'antichrèse quand il s'applique aux immeubles, et celui de gage quand il est relatif aux choses mobilières.

L'antichrèse diffère de l'hypothèque en ce qu'en celle ci le débiteur reste en possession et jouissance de son bien qu'il a affecté à la sûreté de la dette. Les revenus de la chose qu'a perçus le créancier, dans le cas de l'antichrèse, sont imputés d'abord sur les intérêts de la dette, puis sur le capital que doit le débiteur. Ce contrat doit être constaté par acte authentique, ou sous seing privé dans certains cas, et être enregistré quant aux immeubles ; au moyen de cela, le cré ancier a et conserve un privilége sur la chose.

La convention d'antichrèse est presque toujours précédée ou accompagnée de la stipulation d'hypothèque pour conserver entièrement au créancier son rang de privilége.

Le créancier ne peut, à défaut de paiement de la dette, disposer de la chose engagée ; il peut

la faire saisir et vendre suivant le cours ordinaire de la loi, en vertu d'un jugement d'un tribunal compétent, et être payé par préférence sur les deniers prélevés. Cette disposition, en certains cas, ne s'étend pas aux banques. Le créancier peut stipuler qu'à défaut de paiement il aura droit de garder la chose.

794. FORMULE DE CONVENTION DE GAGE.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

M. A., (*occupation et résidence*), voulant garantir et assurer davantage le paiement tant en principal qu'intérêts échus et à échoir d'une obligation de..... piastres par lui consentie à M. B., (*occupation et résidence*), exigible le..... , suivant l'acte reçu devant....., notaire à..... le....., dûment enregistré au bureau d'enregistrement à ....., sous numéro....., reg....., vol....., page .....; et en considération du nouveau délai de ..... que le dit M. B. veut bien lui accorder à compter de....., le dit M. A. a présentement remis en gage et par forme de nantissement au dit M. B., ce acceptant, (*telles choses mobilières*), appartenant au dit M. A., ainsi qu'il l'a déclaré et garanti.

Ces objets remis en nantissement ont été affectés par privilége spécial au paiement, tant en capital qu'intérêts échus et à échoir, de l'obligation sus-datée.

Le dit M. B. s'est obligé de rendre au dit M. A. les objets mis en gage aussitôt que le montant de la dite obligation et intérêts aura été acquitté.

En considération de ce nantissement, le dit M. B. a accordé au dit M. A. un nouveau délai de..... à compter de....., comme susdit, pour le paiement de la dite obligation et intérêts échus et à échoir.

A défaut de paiement de la totalité ou de partie du capital et des intérêts à leur échéance, le dit M. B. a été autorisé à poursuivre en justice la

vente aux enchères des objets ci-dessus désignés pour être payé, par privilége et préférence à tous autres créanciers, sur les deniers provenant de la vente, de tout ce qui lui sera ou restera, alors dû en principal, intérêts et frais.

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et ont les parties signé, après lecture des présentes, le ..... de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

795. Formule de convention d'antichrèse, accompagnée de la stipulation d'hypothèque.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

A. F., (*occupation et résidence*), a reconnu devoir à F. R., (*occupation et résidence*), ce acceptant, la somme de..... pour prêt de pareille somme qu'il lui a fait; laquelle somme de..... il s'est obligé de rendre au dit F. R. comme suit, savoir :....., et de lui en payer l'intérêt annuel à ..... par cent chaque année à compter de ce jour jusqu'au paiement du capital, le tout à la demeure du dit F. R. à.....

Pour assurer le paiement de la dite somme de ..... et intérêts, le dit A. F. a spécialement hypothéqué sa propriété ci-après désignée, savoir : (*désignation*).

Et pour mieux assurer le paiement du dit capital et des intérêts, le dit A. F. a remis et abandonné, à titre d'antichrèse, au dit F. R., ce acceptant, la jouissance de la propriété ci-dessus désignée, dont en conséquence il pourra toucher les fermages et revenus sur ses simples quittances des mains de tous fermiers et autres redevables à compter du....., en compensation, de plein droit, d'abord des intérêts et subsidiairement du capital jusqu'à l'acquittement entier de la dite obligation; en faisant lesquels paiements les dits fermiers et redevables en seront valablement libérés envers le dit A. F.

Cet abandon a été fait à la charge par le dit

F. R. de payer les contributions foncières auxquelles la dite propriété sera assujettie pendant le temps qu'il la tiendra en antichrèse; plus de pourvoir, pendant le même temps, à l'entretien et aux réparations nécessaires et utiles de l'immeuble qui ne seraient pas à la charge des fermiers, le tout sur les premiers deniers provenant des fermages, en sorte qu'il n'y aura lieu aux compensations ci-dessus mentionnées qu'avec l'excédant.

Cette convention d'antichrèse ne pourra nuire à l'action résultant de l'hypothèque ci-dessus consentie.

Si le bail (*ou* les baux) venait à expirer avant le paiement entier de la présente obligation en capital et intérêts, le dit F. R. a été autorisé à le (*ou* les) renouveler au même fermier (*ou* aux mêmes fermiers) aux mêmes prix, charges et conditions.

Et dans le cas où il n'y aurait pas lieu à le (*ou* les) renouveler au même fermier (*ou* aux mêmes fermiers), il a été autorisé à en passer bail (*ou* baux) à un (*ou* à d'autres) d'une solvabilité notoire, ou avec des sûretés suffisantes, aux mêmes prix et conditions, ou plus avantageusement.

Si enfin il ne se trouvait pas de fermier (*ou* fermiers) qui voulût (*ou* voulussent) louer aux mêmes prix et conditions, le dit F. R. pourra faire adjuger aux enchères devant notaire et sur une seule publication.

Le tout sans le consentement du dit propriétaire, et après seulement l'y avoir appelé par avertissement écrit fait un mois au moins à l'avance.

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et ont les parties signé, après lecture des présentes, le ..... de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

TITRE DIX-SEPTIÈME.

DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

CHAPITRE PREMIER.

796. Dispositions, art. 1980—1982 c. c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES PRIVILÉGES.

797. Dispositions, art. 1983—1992 c. c.

SECTION I.

DES PRIVILÉGES SUR LES BIENS MEUBLES.

798. Dispositions, art. 1993—2008 c. c.

SECTION II.

DES PRIVILÉGES SUR LES IMMEUBLES.

799. Dispositions, art. 2009—2014 c. c.

SECTION III.

COMMENT SE CONSERVENT LES PRIVILÉGES SUR LES IMMEUBLES,

800. Dispositions, art. 2015 c. c.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES HYPOTHÈQUES.

SECTION I.

801. Dispositions, art. 2016—2023 c. c.

SECTION II.

DES HYPOTHÈQUES LÉGALES.

802. Dispositions, art. 2024—2028 c. c.

§ 1. *Hypothèque légale des femmes mariées.*

803. Dispositions, art. 2029 c. c.

§ 2. *Hypothèque légale des mineurs et des interdits.*

804. Dispositions, art. 2030—2031 c. c.

§ 3. *Hypothèque légale de la couronne.*

805. Dispositions, art. 2032 c. c.

§ 4. *Hypothèque légale des compagnies d'assurance mutuelle.*

806. Dispositions, art. 2033 c. c.

SECTION III.

DE L'HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

807. Dispositions, art. 2034—2036 c. c.

SECTION IV.

DE L'HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE.

808. Dispositions, art. 2037—2046 c. c.

SECTION V.

DU RANG QUE LES HYPOTHÈQUES ONT ENTRE ELLES.

809. Dispositions, art. 2047—2052 c. c.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE L'EFFET DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES RELATIVEMENT AU DÉBITEUR OU AU TIERS DÉTENTEUR.

810. Dispositions, art. 2053—2657 c. c.

SECTION I.

DE L'ACTION HYPOTHÉCAIRE.

811. Dispositions, art. 2058—2065 c. c.

§ 1. *De l'exception de discussion.*

812. Dispositions, art. 2066—2067 c. c.

§ 2. *De l'exception de garantie.*

813. Dispositions, art. 2068—2069 c. c.

§ 3. *De l'exception de subrogation (cedendarum actionum).*

814. Dispositions, art. 2070—2071 c. c.

§ 4. *De l'exception résultant des impenses.*

815. Dispositions, art. 2072.

§ 5. *De l'exception résultant d'une créance privilégiée ou hypothèque antérieure.*

816. Dispositions, art. 2073 c. c.

SECTION II.

DE L'EFFET DE L'ACTION HYPOTHÉCAIRE.

817. Dispositions, art. 2074—2080 c. c.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'EXTINCTION DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

818. Dispositions, art. 2081 c. c.

TITRE DIX-HUITIÈME.

DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.

CHAPITRE PREMIER.

819. Dispositions, art. 2082—2097 c. c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

RÈGLES PARTICULIÈRES A DIFFÉRENTS TITRES D'ACQUISITION DE DROITS RÉELS.

820. Dispositions, art. 2098—2129 c. c.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU RANG QUE LES DROITS RÉELS ONT ENTRE EUX.

821. Dispositions, art. 2130 c. c.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU MODE ET DES FORMALITÉS DE L'ENREGISTREMENT.

822. Dispositions, art. 2131 c. c.

SECTION I.

DE LA TRANSCRIPTION.

823. Dispositions, art. 2132—2135 c. c.

SECTION II.

DE L'INSCRIPTION.

824. Dispositions, art. 2136—2147 c. c.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE LA RADIATION DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.

825. Dispositions, art. 2148—2157 c. c.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE L'ORGANISATION DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT

SECTION I.

DES BUREAUX ET DES REGISTRES.

826. Dispositions, art. 2158—2165 c. c.

SECTION II.

DU PLAN ET DU LIVRE DE RENVOI OFFICIELS ET DISPOSITIONS QUI S'Y RATTACHENT.

827. Dispositions, art. 2166—2176 c. c.

SECTION III.

DE LA PUBLICITÉ DES REGISTRES.

828. Dispositions, art. 2177—2182 c. c.

829. Les art. 2161, 2172, 2176 c. c. amendés par le statut de Québec, 1869, c. 25, s. 4,5, 10 ; et les art. 2169, 2172 et 2174 c. c. amendés par le statut de Québec, 1871, c. 16, s. 2, 3, 4; les art. 2098, 2131 et 2172 c. c. amendés par le statut de Québec, 1875, c. 14, s. 1 ; l'art. 2175 c. c. amendé par le statut de Québec, 1875, c. 15, s. 1—5; l'art. 2179 c. c. amendé par le statut de Québec, 1875, c. 25, s. 1.

830. DES CERTIFICATS D'HYPOTHÈQUES PAR LE REGISTATEUR ET DE LA DÉPOSITION DE TÉMOINS POUR LE RENSEIGNER, art. 700—705 c. p. c.

831. Parmi les diverses créances dont une personne peut être débitrice, il y en a de plus ou moins sacrées soit par leur nature, soit par la position des créanciers, et dont le remboursement doit être spécialement protégé ; c'est ce que la loi a proclamé dans la création des priviléges.

832. Le privilége est donc une cause de préférence attachée à la qualité de la créance ; c'est cette qualité qui règle le rang assigné aux priviléges. Les priviléges s'exercent, ou sur les meubles en général, ou sur certains meubles, ou sur les immeubles.

833. Les priviléges sur les meubles ne sont assujettis à aucune formalité ; ceux sur les immeubles se conservent et n'ont d'effet entre les créanciers que par l'enregistrement qui en est fait au bureau d'enregistrement.

834. L'hypothèque est un droit qu'a le créan-

cier sur les immeubles par nature ou par destination affectés à la garantie de sa créance ; elle suit les biens dans quelques mains qu'ils passent, et donne le rang de préférence sur le prix de ces biens.

835. La loi attribue l'hypothèque de plein droit à certaines créances ; c'est l'hypthèque légale. L'hypothèque résulte pareillement des jugements et actes judiciaires ; elle prend alors le nom d'hypothèque judiciaire. Enfin l'hypothèque prend aussi sa source dans les conventions, c'est l'hypothèque conventionnelle.

836. Ces hypothèques doivent être enregistrées, soit par transcription, ou par inscription, pour assurer leur rang et leur conservation, au bureau d'enregistrement ou division d'enregistrement établi pour certaines localités. La transcription se fait en transcrivant l'acte entier ; l'inscription se fait par bordereau ou sommaire de l'acte.

837. Les avis mentionnés aux art. 2026, 2106, 2115, 2116, 2120, et 2121 c. c. doivent être transcrits.

838. Pour obtenir l'enregistrement d'un acte authentique, il suffit d'en produire une copie ou extrait certifié par le dépositaire public, si l'acte est en minute, ou l'original, s'il est en brevet. Si l'acte est sous seing privé, il doit être préalablement prouvé de la même manière que les bordereaux.

839. La radiation des hypothèques résulte du consentement des parties intéressées, ou d'un jugement ; elle s'opère par la production et le dépôt au bureau d'enregistremens de la copie ou extrait certifié de la minute de l'acte authentique, ou la production de l'acte s'il est en brevet, ou la production de l'acte sous seing privé préalablement prouvé de la même manière que les bordereaux, et exprimant le consentement ou la quittance ; ou enfin de la copie ou extrait certifié du jugement.

840. FORMULE DE BORDEREAU D'UN ACTE DE VENTE ET MARCHÉ DE VENTE EXÉCUTÉ DEVANT TÉMOINS.

Province de Québec, }
District de..... }

Bordereau à être enregistré d'un acte de vente et marché de vente daté le..... jour de..... mil huit cent....., fait entre A. B., (*occupation et residence*), d'une part, et C. D., (*occupation et résidence*), d'autre part; par lequel dit acte le dit A. B., pour la considération y exprimée, a vendu, cédé, transporté (et assuré, *si c'est le cas*,) au dit C. D., ce acceptant, tout ce.... (*désignation de la propriété vendue*), pour appartenir au dit C. D. à toujours; lequel dit acte est attesté par E. F. et G. H.; et le dit C. D. requiert l'enregistrement de tel acte.

Témoin son seing, à....., ce..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signature*)

Signé en présence de
J. K.
L. M.

841. FORMULE DE BORDEREAU D'UN ACTE DE MARCHÉ ET VENTE PAR VOIE D'HYPOTHÈQUE DEVANT TÉMOINS.

Province de Québec, }
District de..... }

Bordereau à être enregistré d'un acte de marché et vente daté le..... jour de..... mil huit cent....., fait entre A. B., (*occupation et résidence*), d'une part, et C. D., (*occupation et résidence*), d'autre part; par lequel dit acte le dit A. B. a vendu, cédé, transporté (et assuré, *si c'est le cas*,) au dit C. D., ce acceptant, tout ce (*désignation de la propriété*), pour appartenir au dit C. D. à toujours; sujet néanmoins à la faculté de réméré, moyennant paiement au dit C. D. de la somme de..... et intérêt légal, tel qu'exprimé dans le dit acte; lequel dit acte a été attesté par

..... (*les noms des témoins*) ; et le dit C. D. requiert par les présentes l'enregistrement de tel acte.

En foi de quoi son seing, à....., ce..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signature*)

Signé en présence de

E. F.
G. H.

842. FORMULE DE BORDEREAU D'UN ACTE DE DONATION ENTREVIFS ONÉREUX.

Province de Québec, }
District de..... }

Bordereau à être enregistré d'une copie notariée d'un acte de donation entrevifs, daté à....., le..... jour de ..... mil huit cent....., reçu devant....., notaire, entre A. B., (*occupation et résidence*), et C. D., sa femme, d'une part, et E. F., (*occupation et résidence*), d'autre part ; par lequel dit acte de donation les dits A. B. et C. D., sa femme, ont donné, cédé, transporté (et assuré, *si c'est le cas*), tout ce (*désignation de la propriété donnée*), pour appartenir au dit E. F. à toujours ; sujet néanmoins à une certaine rente viagère consistant en (*ici le détail dont se compose la rente viagère*) ; laquelle dite rente viagère est payable par le dit E. F. aux dits A. B. et C. D., sa femme, chaque année, pendant la durée de leur vie naturelle respectivement, tel qu'exprimé dans le dit acte de donation ; et le dit E. F. requiert par les présentes l'enregistrement du dit acte de donation.

En foi de quoi son seing, à....., le..... jour de ..... mil huit cent.....

(*Signature*)

Signé en présence de

L. M.
P. N.

843. FORMULE DE BORDEREAU D'UN TESTAMENT, OU D'UNE VÉRIFICATION D'UN TESTAMENT, OU COPIE AUTHENTIQUÉE, OU COPIE NOTARIÉE D'ICELUI.

Province de Québec, }
District de..... }

Bordereau à être enregistré d'une vérification du testament, (*ou* de l'original du testament, *ou* d'une copie authentiquée *ou* notariée) du dernier testament de G. H., en son vivant (*occupation et résidence*), daté le....., etc. ; par lequel testament le testateur a donné et légué à..... (*comme dans le testament*), pour appartenir, etc.; lequel testament a été exécuté par le dit testateur en présence de A.B. et C.D., (*occupations et résidences*); et la vérification du dit testament (*ou* l'original, *ou* une copie authentiquée *ou* notariée,) est présentée pour enregistrement par O.. P., (*occupation et résidence*), un des légataires y nommés.

En foi de quoi son seing, à....., ce..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signature*)

Signé en présence de
R. S.
T. N.

844. FORMULE DE BORDEREAU D'UNE OBLIGATION NOTARIÉE.

Province de Québec, }
District de..... }

Bordereau à être enregistré d'une copie notariée d'une obligation notariée (*ou* de l'original, *si c'est l'original*) datée le..... jour de..... mil huit cent....., faite et consentie par A. B., (*occupation et résidence*), devant....., notaire à..... ; au moyen de laquelle le dit A. B. s'est reconnu endetté à C. D., (*occupation et résidence*), de la somme de....., à être payée, etc.; et pour en assurer le paiement il a spécialement hypothéqué sa propriété, savoir : (*ici la désignation*) ; laquelle copie de la dite obligation notariée est

présentée pour enregistrement par le dit C. D.

En foi de quoi son seing, à....., ce..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signature*)

Signé en présence de
J. K.
L. M.

845. FORMULE DE BORDEREAU DE LA NOMINATION D'UN TUTEUR A DES MINEURS POUR LA CONSERVATION DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE OU TACITE RÉSULTANT DE CETTE NOMINATION.

Province de Québec, }
District de..... }

Bordereau à être enregistré de la nomination de A. B., (*occupation et résidence*), pour être tuteur de C. D., E. F., etc., enfants mineurs issus du mariage de feu J. H., en son vivant (*occupation et résidence*), et de défunte J. K., son épouse; laquelle nomination a été faite par et sous l'autorité de l'honorable A. P., un des juges de la cour supérieure pour le district de....., à ....., le..... jour de..... mil huit cent..... ; et la dite nomination est présentée par N. O., (*occupation et résidence*), afin d'être enregistrée pour la conservation de l'hypothèque en résultant sur les immeubles du dit A. B., désignés en l'acte de tutelle comme suit: (*description*).

En foi de quoi son seing, à....., ce..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signature*)

Signé en présence de
O. P.
R. S.

846. FORMULE DE BORDEREAU DE JUGEMENT.

Province de Québec, }
District de ..... }

Bordereau à être enregistré d'un jugement rendu par la cour (*supérieure ou inférieure*) pour le district de....., à....., en date du..... jour de

..... mil huit cent....., entre A. B., (*occupation et résidence*), demandeur, et C. D., (*occupation et résidence*), défendeur, contre ce dernier en faveur du demandeur, pour la somme de....., avec intérêt depuis....., et frais taxés à..... piastres ; lequel jugement est présenté pour enregistrement par le dit A. B.

En foi de quoi son seing, à....., ce..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signature*)

Signé en présence de

J. K.
L. M.

847. FORMULE DE CERTIFICAT POUR RADIATION D'HYPOTHÈQUE.

Province de Québec, }
District de..... }

Au registrateur du comté de..... (*ou* de la division d'enregistrement de.....)

Je, A. B., (*occupation et résidence*), certifie par les présentes que C. D., (*occupation et résidence*), a payé la somme d'argent qui m'était due sur une hypothèqne datée le..... jour de..... mil huit cent....., faite entre le dit C. D., d'une part, et moi le dit A. B., d'autre part; laquelle a été enregistrée le..... jour de..... mil huit cent..... sous numéro....., reg....., vol....., page..... ; et je requiers qu'il soit fait une entrée de tel paiement dans le registre où elle a été enregistrée, conformément à la loi.

En foi de quoi mon seing, à....., ce..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signature*)

Signé en présence de

O. P.
R. S.

848. FORMULE DE CERTIFICAT D'ACQUITTEMENT OU DÉCHARGE D'UN JUGEMENT QUI A ÉTÉ ENREGISTRÉ.

Province de Québec, }
District de..... }

Au registrateur du comté de..... (*ou* de la division d'enregistrement de.....)

Je, A. B., (*occupation et résidence*), certifie que C. D., (*occupation et résidence*), m'a payé la somme d'argent qui m'était due sur un jugement obtenu de la cour (*supérieure ou inférieure*) pour le district de....., en date du....., par moi le dit A. B., contre le dit C. D., pour..... piastres de dette et intérêts, et pour..... de frais taxés; lequel jugement a été enregistré sous numéro..... reg....., vol....., page.....; et je requiers qu'il soit fait une entrée de tel paiement dans le registre où il a été enregistré, conformément à la loi.

En foi de quoi mon seing, à....., ce.... jour de..... mil huit cent.....

(*Signature*)

Signé en présence de
J. K.
L. M.

849. FORMULE DE CERTIFICAT POUR ÉTEINDRE OU DÉCHARGER UNE HYPOTHÈQUE.

Province de Québec, }
District de..... }

Au registrateur du comté de..... (*ou* de la division d'enregistrement de.....).

Je, A. B., (*occupation et résidence*), certifie que j'ai déchargé et éteint l'hypothèque que m'a constituée C. D., (*occupation et résidence*), par son obligation reçue devant....., notaire à....., en date du....., laquelle a été enregistrée sous numéro....., reg....., vol....., page..... ; sans préjudice à ma dette reconnue par le dit C. D. par la dite obligation; et je requiers qu'il soit

fait une entrée de telle décharge d'hypothèque dans le registre où elle est enregistrée, conformément à la loi.

En foi de quoi mon seing, à....., ce..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signature*)

Signé en présence de
J. K.
L. M.

850. FORMULE D'AVIS CONCERNANT L'HYPOTHÈQUE LÉGALE OU TACITE DE LA FEMME, DU MINEUR OU INTERDIT, D'UN JUGEMENT, OU DE LA COURONNE.

Province de Québec,
District de..... }

Au registrateur du comté de..... (*ou* de la division d'enregistrement de.....).

Monsieur,

Je vous donne avis que l'immeuble suivant, savoir : (*désignation*), est actuellement en la possession de A. B., (*occupation et résidence*), comme lui appartenant ; et je vous donne cet avis dans le but que le dit immeuble puisse devenir grevé et affecté par l'hypothèque générale sur les terres et les immeubles du dit A. B. créée par l'acte de ..... (*mariage*, *conventions matrimoniales*, *tutelle*, *curatelle*, *jugement*, *titre de la couronne*, suivant le cas), qui est déjà enregistré (*ou produit ci-joint pour l'être*), dans votre bureau, en faveur de C. D., (*occupation*, *qualité et résidence*), (*la partie en faveur de laquelle l'hypothèque existe*), et que vous puissiez certifier qu'il est ainsi grevé et affecté.

Donné sous mon seing, à....., ce..... jour de ..... mil huit cent .....

(*Signature et qualité*).

Attesté par.....
(*Un Notaire*).

851. FORMULE D'AVIS POUR RENOUVELLEMENT D'HYPOTHÈQUE.

Province de Québec, }
District de..... }

Au registrateur du comté de..... (*ou* de la division d'enregistrement de.....).

Monsieur,

Je vous donne avis que je renouvelle l'enregistrement de l'hypothèque créée par (*désignation de l'acte comme ci-dessus*), enregistrée dans votre bureau sous numéro....., reg....., vol...., page....., (*ou dans le bureau de....., si le titre a été enregistré dans une autre circonscription d'enregistrement et qu'il n'en ait pas été transmis de copie au bureau de la nouvelle circonscription, mentionnant le lieu où le document a été ainsi enregistré*), dont est grevé et affecté l'immeuble suivant situé dans votre comté (*ou division d'enrsgistrement*), savoir : (*désignation*) ; lequel immeuble se trouve actuellement en la possession de C. D., (*occupation et résidence*), comme lui appartenant.

Donné sous mon seing, à....., ce..... jour de .... mil huit cent.....

(*Signature et qualité*).

Attesté par....
(*Un Notaire.*)

852. FORMULE D'AVIS POUR RENOUVELLEMENT D'ENREGISTREMENT, APRÈS LA MISE EN FORCE DU CADASTRE D'ENREGISTREMENT.

Province de Québec, }
District de..... }

Au registrateur du comté de..... (*ou* de la division d'enregistrement de.....)

Monsieur,

Je vous donne avis que l'immeuble mentionné dans et affecté par (*ici la description de l'acte comme ci-dessus*), produit pour enregistrement dans votre bureau le ..... de..... mil huit cent

..., est convenablement (*ou* non convenablement) décrit suivant les dispositions de l'article 2168 du code civil, comme suit : (*ici la description, y ajoutant le numéro porté aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement, si l'acte ne le portait pas*); et je vous donne le présent avis conformément aux exigences et pour les fins du dit article.

Donné sous mon seing, à....., ce..... jour de ..... mil huit cent .....

(*Signature et qualité*).

Attesté par.....
(*Un Notaire.*)

853. FORMULE DE CERTIFICAT D'HYPOTHÈQUES PAR LE REGISTRATEUR.

Province de Québec,
Comté de.....(*ou* division d'enregistrement de.....)

Priviléges et hypothèques enregistrés dans mon bureau, qui ne paraissent pas, d'après les livres du bureau, avoir été entièrement acquittés, et dont en vertu des dispositions du code de procédure civile je suis tenu d'accorder un certificat, à la demande de A. B., (*occupation et résidence*), le requérant nommé dans l'avis ci-annexé de demande de ratification de titre, *ou* de C. D., (*résidence*), shérif du district de....., chargé de l'exécution de l'avis annexé de vente du shérif, *ou* de E. F., (*occupation et résidence*), la partie poursuivant la licitation mentionnée dans l'avis annexé, *ou* de G. H., (*occupation et résidence*), demandant tel certificat.

Premièrement.—Contre la propriété à laquelle le jugement de ratification, *ou* le dit avis de la vente du shérif, *ou* le dit avis de la licitation, doit s'appliquer, *ou* décrite dans la demande du dit G. H., comme suit, savoir : une hypothèque créée par un (*désigner l'acte*) entre..... et..... (*noms, qualités et résidences des parties*), en date du....., enregistré le....., passé (*ou si c'est un*

acte notarié) reçu devant....., notaire à....., à l'égard de laquelle il n'a pas été enregistré de paiement (*ou seulement tel paiement partiel enregistré*); et la somme qui paraît due en principal et intérêt garantie par telle hypothèque est apparemment de..... piastres; et l'enregistrement de laquelle hypothèque n'a pas été renouvelé (*ou* a été renouvelé) le..... ; (*et ainsi de suite pour tous autres privilèges ou hypothèques enregistrés contre telle propriété*); ci.....$

Secondement.—Contre les parties qui, dans les dix années précédant immédiatement la date de l'avis de la vente du shérif, *ou* précédant immédiatement la date de l'avis de vente par licitation, *ou* précédant immédiatement la date de la demande du dit G. H., ont été propriétaires de telle propriété, savoir: une hypothèque créée (*comme ci-dessus*).

Troisièmement.—*Dans le cas de demande de certificat par tous particuliers:*—Contre G. H., (*occupation et résidence*), l'auteur immédiat de la partie qui possédait l'immeuble au commencement des dix années susdites, savoir: une hypothèque créée, etc., (*comme ci-dessus*).

S'il n'y a pas de priviléges ou d'hypothèques à certifier, dans un ou plusieurs des paragraphes ci-dessus, le registrateur insérera au lieu du mot savoir, *le mot* aucun.

Jusqu'à ce que les plans et livres de renvoi en vertu des articles 2168—2169 du code civil soient en force dans le comté ou la division d'enregistrement, le registrateur pourra omettre le premier paragraphe.

Si le registrateur n'a pu constater, d'après les livres et documents dans son bureau, quels étaient les propriétaires durant les dix années susdites, il ajoutera :—

Et en autant que je n'ai pu constater, d'après les livres et documents de mon bureau, quels

étaient tous les propriétaires de la propriété durant les dix années susdites, *ou* quel a été l'auteur, etc., (*énonçant le fait ou les faits nécessaires qu'il n'a pu constater d'après les livres ou documents de son bureau*); j'ai en conséquence, tel que voulu par le dit acte, constaté par les affidavits de..... et de..... ci-annexés, que..... était le propriétaire de la dite propriété en l'année mil huit cent....., (*ou mentionnant tous les faits ainsi constatés*) ; tout ce dont je donne certificat à tous intéressés.

Donné sous mon seing, à....., ce ..... jour de ..... mil huit cent.....

(*Signature*), registrateur du comté de..... (*ou* de la division d'enregistrement de.....)

854. FORMULE D'AFFIDAVITS OU DE DÉPOSITIONS DE TÉMOINS POUR RENSEIGNER LE REGISTRATEUR ET SAVOIR QUELS ÉTAIENT LES PROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE DANS LES DIX DERNIÈRES ANNÉES QUI ONT PRÉCÉDÉ LA VENTE.

Province de Québec, }
District de..... }

A. B., (*occupation et résidence*), dans le comté de..... (*ou* la division d'enregistrement de.....), dépose sous serment (*ou* affirme solennellement) ce qui suit, savoir :

Qu'à la connaissance personnelle du déposant (*ou* affirmant), A. B. était en ou vers l'année mil huit cent..... en possession comme lui appartenant de l'immeuble suivant, savoir : (*désignation*); *ou s'il n'était en possession que d'une partie de l'immeuble, le constater en disant :* de partie de l'immeuble suivant, savoir : (*désignation*) ; *et s'il y a eu plusieurs possesseurs dans le cours des dix ans, déclarer de la même manière le temps pendant lequel chacun d'eux a possédé l'immeuble ou portion d'ice-*

lui); et le déposant (*ou* affirmant) a signé, après lecture à lui faite.

(*Signature*)

Assermenté (*ou* affirmé (solennellement devant moi), à...., ce..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signature*), registrateur, (*ou* juge de paix du district de.....)

855. FORMULE DE CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT SUR LE DOCUMENT ENREGISTRÉ PAR TRANSCRIPTION.

No ..... Je certifie que ce document a été enregistré par transcription (*ou* par bordereau) au bureau d'enregistrement du comté de..... (*ou* de la division d'enregistrement de.....), le..... jour de..... mil huit cent....., à..... heures de .....-midi, sous le numéro....., dans le reg....., vol....., page.....

(*Signature*)

Registrateur.

856. FORMULE DE VÉRIFICATION OU RECONNAISSANCE D'UN ACTE SOUS SEING PRIVÉ PRODUIT POUR ENREGISTREMENT.

(*Au bas ou sur aucune partie de l'acte on inscrit*)

A. B., (*occupation et résidence*), après serment prêté sur les saints Evangiles, a reconnu que le nom de A. B., signé au bas du présent acte, est sa propre et vraie signature, et a signé ; *ou* D. C., (*occupation et résidence*), un des témoins dont les noms figurent au bas du présent acte, après serment prêté sur les saints Evangiles, a reconnu que le nom de D. C. est sa propre et vraie signature, et a déclaré que la signature A. B. au bas

du dit acte a été faite en se présence par le dit A. B., et que c'est sa propre et vraie signature, et a signé.

(*Signature*).

Affirmé devant moi, à....,
ce..... jour de..... mil
huit cent.....

(*Signature*)

Registrateur du comté de.....,
(*ou* de la division d'enregistrement
de.....)

TITRE DIX-NEUVIÈME.

DE LA PRESCRIPTION.

CHAPITRE PREMIER.

857. Dispositions, art. 2183—2191 c. c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA POSSESSION.

858. Dispositions, art. 2192—2200 c. c.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION, ET EN PARTICULIER DE LA PRÉCARITÉ ET DES SUBSTITUTIONS.

859. Dispositions, art. 2201—2210 c. c.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE CERTAINES CHOSES IMPRESCRIPTIBLES ET DES PRESCRIPTIONS PRIVILÉGIÉES.

860. Dispositions, art. 2211—2221 c. c.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU SUSPENDENT LA PRESCRIPTION.

SECTION I.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT LA PRESCRIPTION.

861. Dispositions, art. 2222—2231 c. c.

SECTION II.

DES CAUSES QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION.

862. Dispositions, art. 2232—2239 c. c.

CHAPITRE SIXIÈME.

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

SECTION I.

863. Dispositions, art. 2240—2241 c. c.

SECTION II.

DE LA PRESCRIPTION TRENTENAIRE, DE CELLE DES RENTES ET INTÉRÊTS, ET DE LA DURÉE DE L'EXCEPTION.

864. Dispositions, art. 2242—2250 c. c.

SECTION III.

DE LA PRESCRIPTION PAR LES TIERS ACQUÉREURS.

865. Dispositions, art. 2251—2257 c. c.

SECTION IV.

DE QUELQUES PRESCRIPTIONS DE DIX ANS.

866. Dispositions, art. 2258 c. c.

SECTION V.

DE QUELQUES COURTES PRESCRIPTIONS.

867. Dispositions, art. 2260—2269 c. c.

SECTION VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

868. Dispositions, art. 2270 c. c.

L'article 2260 c. c. amendé par le statut de Québec, 1869, c. 32, s. 1.

869. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi.

870. Pour acquérir par la prescription il faut posséder, et la possession doit être continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.

871. Cette possession doit durer trente ans pour les actions tant réelles que personnelles. Ce laps de temps se réduit à dix ans pour l'acquéreur d'un immeuble, lorsqu'il a un juste titre qui lui a transmis la propriété, et s'il est de bonne foi.

Au moyen de trente ans, le débiteur se trouve libéré, le possesseur propriétaire, sans avoir à justifier d'aucun titre.

872. La prescription de dix ans s'applique aux architectes et entrepreneurs, pour raison de la

garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés; ils sont responsables pendant ces dix ans des vices de construction.

873. La loi a établi des prescriptions toutes particulières fondées sur l'usage de payer dans un bref délai certaines dettes sans en retirer de quittance; ainsi la prescription de cinq ans, de deux ans, d'un an, pour se libérer. Dans certains cas, la créance est absolument éteinte, et nulle action ne peut être reçue après l'expiration du temps fixé pour la prescription.

874. La prescription de trois ans a lieu pour les meubles corporels, à compter de la dépossession, en faveur du possesseur de bonne foi; même si cette dépossession a eu lieu par vol; sauf ce dernier cas, cette prescription n'est cependant pas nécessaire pour empêcher la revendication si la chose a été achetée de bonne foi dans une foire, marché, ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, ni en affaires de commerce en général; au cas de vol, la revendication avant les trois ans ne peut avoir lieu qu'en remboursant à l'acheteur de bonne foi le prix qu'il a payé. La revendication n'a lieu dans aucun cas, si la chose a été vendue sous l'autorité de la loi.

875. Les prescriptions commencées avant la promulgation du code, sont réglées conformément aux lois antérieures. Néanmoins, les prescriptions alors commencées, pour lesquelles il faudrait, suivant ces lois, une durée immémoriale ou centenaire, s'accomplissent sans égard à cette nécessité.

TITRE VINGTIÈME.

DE L'EMPRISONNEMENT EN MATIÈRE CIVILE.

876. Dispositions, art. 2271—2277 c. c.; art. 7—9 c. p. c.

877. L'emprisonnement ou contrainte par corps, est la prise de quelque débiteur contraignable par corps qui se fait par quelque constable, huissier, ou sergent, pour le mener en prison par l'autorité de la loi, en vertu d'un jugement rendu en matière civile.

878. Il y a encore lieu à la contrainte par corps pour mépris de cour, ou de tout ordre ou injonction d'un tribunal, ou pour résistance à tel ordre ou à telle injonction, ou pour tout acte tendant à éluder l'ordre ou le jugement d'un tribunal.

879. Certaines personnes, eu égard à leur état et condition, ou à leur âge, ne peuvent, en certains cas, subir l'emprisonnement pour dettes ou autre cause d'action civile.

LIVRE QUATRIÈME.

DES LOIS COMMERCIALES.

880. Dispositions, art. 2278 c. c.

TITRE PREMIER.

DES LETTRES DE CHANGE, BILLETS, CHÈQUES OU MANDATS A ORDRE.

CHAPITRE PREMIER.

DES LETTRES DE CHANGE.

SECTION I.

DE LA NATURE ET DE L'ESSENCE DES LETTRES DE CHANGE.

881. Dispositions, art. 2279—2285 c. c.

SECTION II.

DE LA NÉGOCIATION DES LETTRES DE CHANGE.

882. Dispositions, art. 2286—2289 c. c.

SECTION III.

DE L'ACCEPTATION.

883. Dispositions, art. 2290—2297 c. c.

SECTION IV.

DE LA NOTE ET DU PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION.

884. Dispositions, art. 2298—2305 c. c.

SECTION V.

DU PAIEMENT.

885. Dispositions, art. 2306—2318 c. c.

SECTION VI.

DU PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT.

886. Dispositions, art. 2319—2325 c. c.

SECTION VII.

DE L'AVIS DU PROTÊT.

887. Dispositions, art. 2326—2331 c. c.

SECTION VIII.

DES INTÉRÊTS, DE LA COMMISSION ET DES DOMMAGES.

888. Dispositions, art. 2332—2339 c. c.

SECTION IX.

889. Dispositions, art. 2340—2343 c. c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES BILLETS PROMISSOIRES.

890. Dispositions, art. 2344—2348 c. c.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES CHÈQUES OU MANDATS A ORDRE.

891. Dispositions, art. 2349—2354 c. c.

DE LA DÉNÉGATION DE LA SIGNATURE, ET DE LA SAISIE.

892. Dispositions, art. 145—147, 565 c. p. c.

893. Le commerce signifie le négoce et le traffic qu'on fait des marchandises, pour profiter sur la vente ou l'échange qu'on en fait.

894. La bonne foi est l'âme du commerce, sans quoi il ne pourrait subsister ; c'est la raison pour laquelle les lois ont introduit plusieurs choses qui sont particulières aux affaires de commerce, soit pour l'abréviation des procédures qui s'y doivent faire, soit pour la facilité de procurer avec célérité le paiement des sommes qui sont dues pour raison du commerce.

895. L'utilité du commerce est très grande il procure à chaque état l'usage des choses nécessaires à toutes personnes pour la nourriture et le vêtement, et pour les autres besoins et commodités de la vie. Il fournit les choses nécessaires pour la guerre, pour la navigation, et en général pour faire subsister un Etat et les familles qui le composent. C'est à cause de cette utilité et de cette nécessité du commerce, que pour en faciliter l'usage les lois en ont ordonné la liberté, et défendu à tous particuliers d'y mettre aucun monopole.

896. La qualité de commerçant a des conséquences très-importantes. La loi a attaché cette qualité à l'exercice des actes de commerce, à l'habitude de ces actes, et à cette circonstance qu'on en fait sa profession ; à ces conditions s'en ajoute une autre plus générale : l'intention.

897. Pour faire le commerce, il faut en général être majeur et libre de ses droits ; mais la liberté du commerce et ses avantages ont commandé d'en permettre les opérations sous certaines conditions, ou de l'interdire à certaines personnes, à certains établissements, à certaines sociétés.

898. Dans l'intérêt de la société, la loi a imposé dans certains pays la tenue de livres de commerce : journal, grand-livre, et livres auxiliaires. On comprend combien cette prescription est importante, puisque les registres font foi entre les commerçants. Il est regrettable qu'une semblable disposition n'existe pas dans ce pays; c'est une grande lacune dans notre législation, et il serait à désirer qu'une loi imposât à chaque commerçant la tenue régulière de livres de comptes, sous peine d'amende et même d'emprisonnement dans certains cas. Ce serait le moyen de mettre fin à bien des fraudes, à bien des banqueroutes malhonnêtes qui se font sous le régime actuel.

899. De plus, les transactions, avec leur célérité et la confiance qui les accompagnent, exigeaient des dispositions rigoureuses contre les infractions aux engagements qu'elles font naître. Aussi tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite ; on comprend par là qu'un commerçant, même au-dessus de ses affaires, puisse être mis en faillite. Le failli reste propriétaire de ses biens, mais il est dessaisi de plein droit de l'administration. La loi, pour réprimer la fraude et dans l'intérêt des créanciers, frappe de nullité certains actes du failli faits depuis une certaine époque déterminée, comme étant celle

de la cessation de ses paiements. La déclaration ou mise en faillite rend toutes les dettes exigibles, échues ou non échues. Une loi spéciale règle les cas et procédures des faillites, avec les formules d'actes nécessaires.

900. FORMULES DE LETTRE DE CHANGE, D'ACCEPTATION, DE RECHANGE, COMPTE DE RETOUR, DE BILLET PROMISSOIRE A ORDRE, CHÈQUES OU MANDATS A ORDRE OU AU PORTEUR.

1· *Lettre de change.*

$..... (*Lieu et date*)

A vue, (*ou à un ou plusieurs jours ou plusieurs mois de vue, ou de date*), payez, par cette première de change (la deuxième et la troisième des mêmes teneur et date, n'étant pas payées), à l'ordre de....., (*avec ou sans mention de lieu pour le paiement*), la somme de ....., valeur reçue, et placez au compte de.....

A P. M., (*Résidence*). } (*Signature*)

2. *Acceptation* (*écrite sur la face de la lettre.*)

Accepté (*avec la date si la lettre est à vue ou jours de vue.*)

(*Signature.*)

3. (*Endossement.*)

(*Signature seulement, ou :* Payez à l'ordre de... *et signature*).

4. (*Compte de retour*).

Compte de retour dû par...., (*occupation et résidence*), à..... (*occupation et résidence*), principal de la lettre protestée :

(*ci-joint*), ...	$
Intérêts (*en jours*),.....	
Rechange (*au cours du jour*),.....	
Frais de protêt, etc., ...	
Frais de port,.....	
Total	$

Certifié véritable, à....., le....., (*lieu et date*).

(*Signature*)

Agent de change, *ou* porteur.

5. *Lettre de rechange.*

$ (*Lieu et date*).

A vue (*ou autrement*) il vous plaira payer par cette seule de change à....., ou ordre, la somme de...., (*avec ou sans mention de lieu de paiement*), valeur en une lettre de change de vous sur P.M., non-acquittée, et compte de retour.

(*Signature*)

A..... (*le tireur précédent*)
(*Résidence*).

6. *Billet à ordre.*

$ (*Lieu et date*).

A ..... mois (*ou jours*) de date, je promets de payer à l'ordre de....., (*avec ou sans mention de lieu de paiement*), la somme de..., valeur reçue.

(*Signature*)

(*Endossement comme en la lettre de change.*)

7. *Chèque ou mandat.*

$ (*Lieu et date*).

Payez à..... ou ordre (*ou* au porteur) la somme de....., valeur reçue, et portez au compte de ....

(*Signature*)

A..... C. S.
(*Résidence*).

901. FORMULE DE NOTE POUR MON-ACCEPTATION DE LETTRE DE CHANGE.

(*Copie de la lettre de change, signature, endossements*).

L'original de la lettre de change, dont une vraie copie est ci-dessus écrite, a été, ce jour, par nous..... soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à....., à la réquisition de....., (*occupation et résidence*), porteur de la dite lettre, présentée pour acceptation à....., de....., le tiré, personnellement (*ou* à sa

résidence, bureau, ou lieu ordinaire de ses affaires), à....., et nous avons reçu pour réponse : ..... ; la dite lettre est en conséquence notée pour non-acceptation.

Fait, sous numéro....., à....., le..... jour de ..... mil huit cent.....

(*Signature*)

902. FORMULE DE NOTIFICATION DE LA NOTE DE NON-ACCEPTATION DE LETTRE DE CHANGE.

(*A la suite de la note*)

Notification de la note précédente a été par nous dûment faite à....., le tiré...., et à.....,l'endosseur, personnellement, (*ou* à leur résidence, bureau, *ou* lieu ordinaire de leurs affaires, à....., en leur *ou* y laissant un semblable de la dite notification, parlant à eux-mêmes, *ou* à une personne raisonnable, *ou* en déposant un semblable de la dite notification, à chacun d'eux adressé à...., dans le bureau de poste de Sa Majesté à..., et payant d'avance les frais de port, le..... jour de....., mil huit cent.....

(*Signature*)

903. FORMULE DU SEMBLABLE DE LA NOTIFICATION QUI SE TROUVE AU BAS DE LA NOTE POUR NON-ACCEPTATION D'UNE LETTRE DE CHANGE.

(*Lieu et date*).

A....., (*residence*, le tireur), et à....., (*résidence*, l'endosseur).

Messieurs,

La lettre de change tirée par..... sur....., (*résidence*), pour $....., datée à..... le..... en faveur de....., payable à vue, (*ou* à..... jours *ou* mois de vue *ou* de date,) a été, ce jour, à la réquisition de....., le porteur, dûment notée par nous pour non-acceptation.

Fait, sous numéro....., à....., le ..... jour de ..... mil huit cent.....

(*Signature*)

904. FORMULE DE PROTÊT POUR NON-ACCEPTATION D'UNE LETTRE DE CHANGE.

(*Copie de la lettre de change, signature et endossements*).

Nous,....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à....., à la réquisition de....., (*occupation et résidence*), porteur de l'original de la lettre de change dont une vraie copie est ci-dessus écrite, avons exhibé l'original de la dite lettre à....., de....., le tiré, ce jour, à sa résidence (*ou* bureau d'affaires,) et là parlant à....., nous lui avons demandé d'accepter la dite lettre, à laquelle demande il a été répondu :" ....."

C'est pour quoi nous, le dit notaire public soussigné, à la réquisition susdite, avons protesté et, par ces présentes, nous protestons contre le tireur et l'endosseur de la dite lettre de change, et toutes parties y intéressées, pour tout taux de change, rechange, et pour tous frais, dommages et intérêts présents et à venir, pour non-acceptation d'icelle.

Le tout attesté sous notre seing.

Protesté en double, sous numéro....., à....., le..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signature*)

905. FORMULE DE PROTÊT POUR NON-PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE OU D'UN BILLET PROMISSOIRE.

(*Copie de la lettre ou du billet, signature, acceptation, si c'est le cas, et endossements.*)

Nous,....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à....., à la réquisition de... (*occupation et résidence*), porteur de l'original de la lettre de change (*ou* du billet promissoire) dont une vraie copie est ci-dessus écrite, avons exhibé l'original de la dite lettre (*ou* du dit billet) à....., (*résidence*), le tiré (accepteur, *si c'est le cas*, *ou* le prometteur), ce

jour, à sa demeure (*ou* bureau d'affaires, à..... (*ou* à...), lieu où elle (*ou* il) fut faite (*ou* fait) payable, et là, parlant à....., nous lui avons demandé le paiement de la dite lettre (*ou* du dit billet,) à laquelle demande il a été répondu : " ....."

C'est pour quoi, nous le dit notaire public soussigné, à la réquisition susdite, avons protesté et, par ces présentes, nous protestons contre le tireur, le tiré, accepteur (*si c'est le cas*), et les endosseurs de la dite lettre de change, (*ou* le prometteur et les endosseurs du dit billet promissoire), et toutes parties y intéressées, pour tous taux de change, rechange, etc., (*si c'est une lettre de change*), pour tous frais, dommages et intérêts présents et à venir, pour non-paiement d'icelle (*ou* d'icelui).

Le tout attesté sous notre seing.

Protesté en double, sous numéro....., à....., le..... jour de..... mil huit cent....

(*Signature*)

Au bas de l'adresse du protêt, mettre :

Lettre *ou* Billet, $
Frais : Protêt,.....
Double, ...
Notice,.....
Port,.....
Extra, ...

$

(*Signature du Notaire*).

306. FORMULE DE NOTIFICATION DE PROTÊT POUR NON-PAIEMENT (AU BAS DU PROTÊT, ET DONT UN SEMBLABLE EST SIGNIFIÉ).

(*Lieu et date*).

A....., et à....., (*le tireur et l'endosseur, résidences*).

Messieurs,

La lettre de change de..... sur..... (*résidence*),

(*ou* le billet promissoire de)....., pour $....., datée (*ou* daté) à...., le.... payable à une *ou* à..... jours de vue, *ou* à..... mois de date, à l'ordre de....., (accepté par le tiré, *si c'est le cas*), et endossée (*ou* endossé) par....., a été, ce jour, à la réquisition de...., porteur de la dite lettre (*ou* du dit billet), protestée (*ou* protesté) par nous pour non-paiement.

Frais : $..... (*Signature*).

907. FORMULE DE SIGNIFICATION D'UNE NOTIFICATION DE PROTÊT POUR NON-ACCEPTATION D'UNE LETTRE DE CHANGE, OU POUR NON-PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE OU D'UN BILLET PROMISSOIRE, AU BAS DE L'ORIGINAL DE LA NOTIFICATION.

Et ensuite nous, le notaire public ci-dessus, ayant protesté, avons dûment signifié la notice ci-dessus, en la forme prescrite par la loi, du protêt qui précède pour non-acceptation (ou non-paiement de la lettre de change, *ou* non-paiement du billet promissoire) y protestée (*ou* protesté), à....., le tireur, et à....., les endosseurs d'icelle, (*ou* à..., les endosseurs d'icelui), en déposant la dite notice adressée à chacun des dits tireur et endosseurs, à..... (*résidences*), dans le bureau de poste de Sa Majesté, à.... ., le..... jour de..... mil huit cent....., en payant d'avance les frais de port.

En foi de quoi, nous avons, les jour, mois et an en dernier lieu mentionnés, à....., signé ces présentes.

(*Signature*)

TITRE DEUXIÈME.

DES BATIMENTS MARCHANDS.

908. Dispositions, art. 2355 c. c.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ENREGISTREMENT DES BATIMENTS.

909. Dispositions, art. 2356—2358 c. c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU TRANSPORT DES BATIMENTS ENREGISTRÉS.

910. Dispositions, art. 2359—2373 c. c.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'HYPOTHÈQUE SUR LES BATIMENTS.

911. Dispositions, art. 2374—2382 c. c.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU PRIVILÉGE OU GAGE MARITIME SUR LES BATIMENTS, LEUR CARGAISON, ET LEUR FRET.

912. Dispositions, art. 2383—2388 c. c.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES PROPRIÉTAIRES, DU MAITRE, ET DES MATELOTS.

913. Dispositions, art. 2389—2406 c. c.

TITRE TROISIÈME.

DE L'AFFRÉTEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

914. Dispositions, art. 2407—2413 c. c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA CHARTE-PARTIE.

915. Dispositions, art. 2414—2418 c. c.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU TRANSPORT DES MARCHANDISES A LA CUEILLETTE.

916. Dispositions, art. 2419 c. c.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU CONNAISSEMENT.

917. Dispositions, art. 2420—2422 c. c.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU FRÉTEUR ET DU MAITRE.

918. Dispositions, art. 2423—2436 c. c.

CHAPITRE SIXIÈME.

DES OBLIGATIONS DE L'AFFRÉTEUR.

SECTION I.

919. Dispositions, art. 2437—2441 c. c.

SECTION II.

DU FRET, DE LA PRIME, DE LA CONTRIBUTION, ET DES FRAIS DE SURESTARIE.

902. Dispositions, art. 2442—2460 c. c.

921. La marine marchande et la navigation sur mer ou sur les grandes rivières sont intimement liées au commerce, et doivent être entièrement libres comme le commerce, qui ne peut s'en passer pour étendre et faciliter ses opérations. Les lois qui protégent la navigation, protégent également le commerce ; elles ont des dispositions qui concernent la construction, l'enregistrement, le transport et l'hypothèque des bâtiments, qui règlent les devoirs et les rapports des propriétaires, des maîtres et matelots, l'affrétement, la charte-partie, le transport des marchandises et des passagers, le fret, la prime, la contribution, et les frais de surestarie.

922. Un tribunal de vice-amirauté a été établi pour entendre et juger tous différends et matières relatifs à ces lois. La première cour de vice-amirauté fut créée en cette province immédiatement après la cession du Canada à l'Angleterre. Les pouvoirs accordés à cette cour sont à peu près aussi étendus que ceux de la haute cour d'amirauté d'Angleterre ; ces pouvoirs sont exercés par un commissaire ou juge de vice-amirauté.

923. Indépendamment de la juridiction générale conférée aux cours de vice-amirauté par le droit public de la Grande Bretagne dans toutes ses possessions hors le royaume, il a été fait des dispositions spéciales énumérant plusieurs matières sur lesquelles il est donné juridiction.

924. Les objets les plus usuels des poursuites devant cette cour sont : les dommages résultant des collisions de vaisseaux, les questions de sauvetage, de prêt à la grosse, de fournitures, de pilotage, de gages de mariniers, et diverses autres réunies dans le code civil.

925. Le transport d'un bâtiment anglais ne peut se faire que par un bordereau de vente fait en présence d'un témoin ou plus, et contenant

l'exposé prescrit par l'acte du parlement impérial intitulé : *The merchant shipping act*, 1854, et entré au livre d'enregistrement de propriété, tel que pourvu par cet acte. Ceux de moins de quinze, ou moins de trente tonneaux de port employés à certaines navigations particulières ou dans le commerce de cabotage, tels que spécifiés dans l'acte ci-dessus mentionné, ne sont pas assujettis à l'enregistrement ; mais toute personne qui réclame la propriété d'un bâtiment du port de plus de quinze tonneaux naviguant à l'intérieur de cette province et non enregistré comme bâtiment anglais, doit faire enregistrer son droit de propriété et en obtenir certificat de l'officier autorisé à l'accorder, le tout de la manière et suivant les formalités prescrites par l'acte colonial intitulé : *Acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur*, 1859. Les règles concernant les personnes habiles à faire et recevoir tels transports, ainsi que celles relatives à l'enregistrement et au certificat de propriété et à la priorité des droits, sont contenues dans le même acte.

926. Le transport entre sujets anglais de bâtiments coloniaux naviguant à l'intérieur de cette province, et enregistrés, mais non comme bâtiments anglais, ne peut se faire que par un bordereau de vente ou autre écrit contenant les énonciations spécifiées dans le dit acte provincial intitulé : *Acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur*, 1859, et enregistré dans le registre de propriété, tel que pourvu par cet acte, sans quoi il ne transmet à l'acquéreur aucun titre ou intérêt dans le bâtiment ou vaisseau qui en est l'objet.

927. Les bâtiments construits en cette province peuvent être transportés ou hypothéqués sous l'autorité de l'acte colonial intitulé : *Acte pour encourager la construction des vaisseaux*,

1859, conformément aux règles exposées dans les articles 2375—2379 c. c.; ces contrats doivent être reçus devant un notaire, ou faits doubles en présence de deux témoins; et ces contrats ou bordereaux doivent être enregistrés, en la manière et suivant les règles prescrites par cet acte, au bureau d'enregistrement du comté ou de la localité où le bâtiment se construit, et n'ont d'effet que de la date de cet enregistrement.

928. FORMULE NOTARIÉE DE VENTE DE BATEAU A VAPEUR NAVIGUANT A L'INTÉRIEUR DE CETTE PROVINCE, ENREGISTRÉ AU BUREAU D'ENREGISTREMENT DU COMTÉ OU LIEU OU IL A ÉTÉ CONSTRUIT, EN PAIEMENT D'AVANCES POUR LE PARACHEVER.

Devant...., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

H. D. et M. B., (*occupations et résidences*), en leurs noms comme seuls propriétaires, ont reconnu avoir vendu, cédé, transporté et assuré, comme sûreté collatérale et à titre de réméré, à A. L., (*occupation et résidence*), fournisseur, ce acceptant, tout le bateau à vapeur nommé... du port de..... tonneaux, bâti à....., en mil huit cent....., duquel H. D. est le capitaine *ou* maître, avec ses engins, agrès et apparaux, meubles meublants, et batterie de cuisine, en un mot, tel qu'il est actuellement à....., sans aucune exception; pour par l'acquéreur en prendre possession incontinent, et en jouir, faire et disposer, au dit titre.

Cette vente faite pour les prix et somme de... montant que le dit acquéreur a avancé pour parachever le dit bateau à vapeur, ainsi que l'ont reconnu les vendeurs; lequel dit bateau à vapeur retournera aux vendeurs lorsque l'acquéreur aura été remboursé, en par les dits vendeurs lui

remboursant, en outre du dit prix de vente, ses frais, mises et loyaux coûts.

Les vendeurs transportant en outre à l'acquéreur, ce acceptant, la police d'assurance maintenant prise sur le dit bateau à vapeur, claire et nette et telle qu'elle est, à la compagnie d'assurance....., à....., sans par le dit acquéreur être tenu à l'égard d'icelle d'hui au mois de..... à aucune redevance quelconque.

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et ont signé, après lecture des présentes, le..... jour de... mil huit cent....

(*Signatures*)

929. FORMULE DE VENTE D'UN BATIMENT DE MOINS DE QUINZE TONNEAUX DE PORT, à peu près comme celle numéro 928 du présent *Manuel*; on peut aussi adopter la forme de bordereau.

930. FORMULE DE DÉCLARATION POUR PARVENIR AU CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ ET A L'ENREGISTREMENT, A LA DOUANE, D'UN BATIMENT Y SUJET, EXÉCUTÉ DEVANT LE COLLECTEUR DES DOUANES, AUQUEL LA DEMANDE EN EST FAITE.

Province de Québec, }
District de..... }

Je, A. B., (*qualité et résidence*), déclare solennellement que le vaisseau..... (*nom*), de..... (*port et place*), dont..... (*nom du capitaine ou maître*) est actuellement capitaine ou maître, étant (*genre de construction, port, etc., tels que désignés dans les certificats du constructeur et de l'officier inspecteur, produits avec la présente déclaration*), a été (*quand et où construit*), et que je, le dit A. B., et... (*les noms et qualités des autres propriétaires, s'il y en a, et où ils résident respectivement*), suis (*ou* sommes) seul (*ou* seuls) propriétaire (*ou* propriétaires) du dit vaisseau, et que nulle autre

personne quelconque n'a de droit, titre, intérêt, part ou propriété en icelui ; que je, le dit A. B., (*et les susdits autres propriétaires, si aucun il y a*), suis (*ou* sommes) véritablement et de bonne foi sujet (*ou* sujets) de la Grande-Bretagne ; et que je le dit A. B. n'ai point, (*non plus qu'aucun autre des autres propriétaires, au meilleur de ma connaissance et croyance*), prêté le serment d'allégeance envers aucun Etat étranger, *ou* que je suis (*ou qu'ils sont*) devenu régnicole (*ou* devenus régnicoles), *ou* sujet naturalisé (*ou* sujets naturalisés) des possessions britanniques (*ou* de la couronne) (*suivant le cas*,) par lettres patentes de Sa Majesté (*ou* par acte du parlement, (*nommant l'époque où ces lettres de naturalisation ont été octroyées, ou l'année ou les années de la passation des dits actes ou actes de naturalisation respectivement*) ; et qu'aucun étranger ne possède aucune part ou intérêt dans le dit vaisseau, soit directement ou indirectement.

Daté à....., ce..... jour..... de..... mil huit cent.....

(*Signature*)

931. FORMULE DE DÉCLARATION, SI LES PROPRIÉTAIRES SONT UNE CORPORATION.

Je, A. B., secrétaire (*ou suivant le cas*) de (*nommer la corporation ou société à mises limitées*), déclare par le présent que le vaisseau (*le nom d'icelui*), du (*nom du port*), dont (*nom du maître ou capitaine*) est actuellement le maître ou capitaine, étant (*genre de construction, son tonnage, etc., tel qu'il est désigné dans le certificat de l'officier de surveillance*), a été (*indiquer le temps et le lieu où il a été construit*) ; et que le dit vaisseau appartient entièrement et véritablement à (*nom de la compagnie, corporation ou association à mises limitées, désignant en ce dernier cas le temps auquel et le comté où le certificat d'association a été fait et enregistré*).

Daté à....., ce.... jour de....mil huit cent.....

(*Signature*)

932. Dans le certificat d'inspection et jaugeage de vaisseau, la règle de jaugeage est celle indiquée le 17 mars 1845 dans les actes du parlement impérial, et adoptée par l'acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur, 1859.

933. FORMULE DE CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ ET D'ENREGISTREMENT DE VAISSEAU (APPELÉ LA FEUILLE DU BATIMENT), EXÉCUTÉ A LA DOUANE.

Province de Québec, }
District de ..... }

Les présentes sont pour certifier, qu'en conformité de l'acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur, (*ici les noms, qualités et résidences des propriétaires qui ont signé*), ayant fait et signé la déclaration requise par le dit acte, et ayant déclaré qu'il (*ou* qu'ils) est (*ou* sont) conjointement avec (*noms, qualités et résidences des propriétaires qui n'ont pas signé*), seul propriétaire (*ou* seuls propriétaires) dans les proportions indiquées au dos du présent, du vaisseau appelé (*nom du vaisseau*), de (*place à laquelle le vaisseau appartient*), qui est du port de (*nombre de tonneaux*), et dont (*nom du maître ou capitaine*) est maître ou capitaine; et que le dit vaisseau a été (*quand et où construit, référant au certificat du constructeur ou dernier certificat de propriété alors remis pour être cancellé*); et (*nom et emploi de l'officier inspecteur* (*surveying officer*) m'ayant certifié que le dit vaisseau a (*nombre*) ponts et (*nombre*) mâts; que sa longueur depuis l'avant de la proue à l'arrière partie de l'étambord d'en haut est (*nombre de pieds et pouces*), sa largeur à l'endroit le plus large (*indiquant si au-dessus ou au-dessous des préceintes basses*) est de (*nombre de pieds et pouces*), sa hauteur entre les ponts (*s'il y en a plus d'un*), ou profondeur du fond de cale (*s'il n'y a qu'un pont*), est de (*nombre de pieds et pouces*); (*si c'est un bâtiment mu*

par la vapeur avec une chambre d'engins, en donner la longueur et le tonnage en pieds et pouces et en tonneaux); qu'il est gréé (*comment gréé*), d'un beaupré (*dormant ou courant*), qu'il a une poupe (*description de la poupe*), bordé à clin ou comme les caravelles, qu'il a un cap (*ou non*); que les propriétaires signataires ont accepté et agréé la susdite description ; et que leur droit de possession ou de propriété du dit vaisseau appelé (*nom*) a été dûment enregistré au port de (*nom du port*).

Certifié sous mon seing, au bureau de douane, dans le dit port de (*nom du port*), ce (*date*) jour de (*mois*) en l'année mil huit cent..... (*mots au long*).

(*Signature*) A. B.

Collecteur.

Au dos de ce certificat de propriété, indiquer les parts de propriété de chaque propriétaire nommé dans le certificat, comme suit :

Noms des différents propriétaires nommés de l'autre part.	Nombre de parts ou soixante-quatrièmes que possède chaque propriétaire de vaisseau.
(Nom,	Trente-deux).
(Nom,	Seize).
(Nom,	Huit).
(Nom,	Huit).

(*Signature*) A. B.

Collecteur.

934. Chaque fois et aussi souvent que le maître ou capitaine d'un vaisseau pour lequel un certificat de propriété a été accordé, est remplacé, le maître ou capitaine remettra le certificat de propriété du dit vaisseau, au port même où ce remplacement a lieu, à la personne autorisée à donner ce certificat de propriété ; et telle per-

sonne écrira au dos d'icelui un mémoire de ce remplacement, et en donnera immédiatement avis à l'officier compétent du port ou lieu où le certificat de propriété du vaisseau a été donné, et ce dernier en fera aussi mémoire dans le livre d'enregistrement qu'il est requis de tenir.

935. FORMULE DE CONNAISSEMENT (BILL OF LADING), OU MANIFESTE DE CHARGEMENT (ÉTAT DE CHARGE.)

Etat de charge au port de....., à bord du (*nom du bâtiment ou bateau à vapeur*), de (*nom du port où il a été enregistré*), J. C., capitaine, engagé pour (*nom du lieu de destination*), de..... tonneaux, (*nombre*) hommes d'équipage.

Marques.	*Envois.*	*Contenus.*	*Expéditeurs.*	*Consignataires.*
L.,	200 sacs,	farine,	Grant & Co.	Murphy & Co.
S. M.	134 do.,	sucre,	Do	Do.
P.	23 balles,	coton,	S. Lamb & Co.	Hardy,
A. C.	227 barils,	tabac,	H. Bourne & Co.	Do.

Daté à....., le..... jour de..... 18.....

(*Signature*) J. C.
Capitaine.

Quelquefois le capitaine assermente le connaissement par affidavit devant le collecteur de la douane.

936. FORMULE DE PROTÊT CONTRE LE VAISSEAU A VAPEUR (VESUVIUS), AVARIES ET DOMMAGES, EN CONSÉQUENCE DE PERTE PAR COLLISION.

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

A. B., capitaine de la corvette ou vaisseau *Ann Mary*, appartenant au port de (*lieu où enregistré*), C. D., contre-maître, et E. F., matelot, du dit vaisseau, après serment dûment prêté, ont conjointement dit et déclaré comme suit, savoir: que le..... de..... courant, vers les..... heures de l'a..... -midi, eux et le reste de l'équipage du

dit vaisseau ont mis à la voile de..... (*nom du lieu de départ*), engagé pour un voyage à..... (*nom du lieu de destination*), avec une cargaison de ....., le dit vaisseau étant alors étanche, solide et fort, garni de monde, approvisionné, en bon état, et sous tous les rapports propre à faire le voyage.

Que vers les... heures du matin du... de....., tandis que le vaisseau filait son voyage, le dit C. D. étant couché dans son lit, et le dit vaisseau étant environ est-sud-est, temps variable, sans agitation, le vaisseau filant avec voile carrée et demi-hunier, et le dit A. B. étant alors à la barre (*ou* roue) du gouvernail, et le dit E. F. étant en avant, il cria qu'il apercevait une lumière sur l'avant tribord ; et ils pensèrent d'abord que c'était la lumière de la Pointe Linus, mais après on reconnut que c'était la lumière du vaisseau à vapeur *Vesuvius*.

Que le dit E. F. courut de suite chercher une lumière, et porta une lanterne sur le pont ou tillac, et montra la lumière sur l'avant tribord; et le dit A. B. mit la barre de la dite *Ann Mary* jusqu'à ce que la course fût changée de ouest-nord-ouest à sud-ouest, afin d'éviter le vaisseau à vapeur. Qu'après avoir ainsi changé sa course, le dit E. F. transporta la lumière de l'avant à l'arrière du gréement à tribord pour être mieux vue par l'équipage à bord du vaisseau à vapeur ; et les dits A. B. et E. F. appelèrent et hélèrent le dit vaisseau à vapeur de mettre le gouvernail à tribord ; et environ cinq minutes après que la lumière fut montrée, le vaisseau à vapeur frappa la dite *Ann Mary*, qui coula et sombra une minute après.

Et le dit C. D. a dit et déclaré qu'il était couché dans son lit, et fut éveillé par le dit A. B. criant: Vaisseau à vapeur ! ho ! et immédiatement il courut sur le pont en chemise et en caleçons, et vit le dit E. F. tenant une lanterne sur l'arrière du tribord ; et le dit C. D. n'avait pas été

une minute sur le pont, que le vaisseau à vapeur frappa la dite *Ann Mary ;* et les dits A. B., C. D., et E. F. ont dit et déclaré que immédiatement après que le dit C. D. fut arrivé sur le pont, le vaisseau à vapeur frappa la dite *Ann Mary* à peu près par le travers, et que pour la préservation de leurs vies ils sautèrent à bord du dit vaisseau à vapeur avec un autre de l'équipage de la dite *Ann Mary*, et revinrent à..... (*lieu de départ*), le .....jour de.....; et le même jour le dit A. B. est venu en l'étude du notaire soussigné faire préparer son protêt.

Et les dits A. B., C. D., et E. F., ont protesté, et nous le dit notaire soussigné, à leur réquisition, avons aussi protesté et protestons contre le dit vaisseau à vapeur *Vesuvius*, et la dite collision, choc, et incidents, et toutes pertes et dommages occasionnés en pareil cas.

Les dits A. B., C. D., et E. F., dûment assermentés comme susdit, ont déclaré que l'exposé ci dessus est correct et contient un rapport vrai des faits et circonstances ; et que tous les efforts possibles ont eté faits pour préserver des pertes et dommages.

Fait, assermenté, déclaré et protesté, sous numéro....., à....., et interpellés de signer, ont les dits A. B. et C. D. signé, ayant le dit E. F. déclaré ne le savoir faire, après lecture des présentes, le..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

937. *Si le protêt est fait en conséquence de pertes par mauvais temps, coup de vent, tempête et incidents, on insérera à la suite des détails du départ ce qui suit :*

Qu'ils ont poursuivi leur voyage avec beau temps et vents variables, accompagnés par fois de pluie jusqu'au (*date*), où ils eurent des coups de vent du sud-ouest, des rafales et des mers pesantes s'abattant sur le pont et y répandant une grande quantité d'eau et dans toutes les par-

ties du vaisseau, et qui faisaient plonger le bout du beaupré sous l'eau; qu'à midi étant sous la latitude de quinze degrés nord, et la longitude de quatre-vingt-huit degrés est, ils eurent un nouveau coup de vent sud-ouest et ouest avec pluie battante; à une heure et demie ils raffermirent le beaupré, le vaisseau travaillant et recevant une grande quantité d'eau; (*continuer à décrire les divers incidents et particularités du voyage*).

Qu'ils continuèrent leur voyage généralement avec de fortes rafales, de nouveaux coups de vent, et temps couvert, accompagnés de grêle, pluie, éclairs et tonnerre, mer pesante, et le vaisseau prenant constamment de l'eau, les pompes servies à chaque heure, jusqu'au (*date*) de (*mois*), lorsqu'à midi ils eurent de nouveau les vents du sud-ouest; à une heure de l'après-midi, le trois, les éclairs les entouraient, etc.; au jour, ils firent leur possible pour se diriger vers (*nom du port*), et à six heures du soir, ils parvinrent à y entrer et à amarrer en sûreté au dit port.

Et le dit A. B. a déclaré que le jour suivant, il s'est rendu en l'étude du notaire soussigné, lui donnant avis de son intention de protester et lui laissant les instructions pour préparer le protêt.

Et les dits A. B., C. D., et E. F. ont protesté, et nous le dit notaire soussigné, à leur réquisition, protestons aussi contre les mauvais temps, coups de vent, tempêtes, grêle, accidents et incidents, et toutes pertes et dommages en résultant; (*le reste comme en la formule art.* 936 *ci-dessus*).

938. On donne copie certifiée du protêt au capitaine du vaisseau. Le notaire reçoit les serments.

939. Formule de protêt pour surestarie (*retardement pour charger ou décharger un bâtiment*).

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

A. B., capitaine du vaisseau (*nom du bâtiment*), appartenant au port de (*lieu où il a été enregistré*), après avoir été dûment assermenté, a dit et déclaré comme suit, savoir :

Que le dit A. B., le ou vers le (*date*) de (*mois*) courant *ou* dernier, a reçu à bord du dit vaisseau, au port de (*nom du port*), les articles suivants : (*décrire la charge*); le tout chargé à bord par B. & L., adressé à C. D., à (*lieu de destination*) ; et le dit A. B. a dûment signé les connaissements ou états de charge, suivant l'usage, exprimant que les dits effets et articles étaient à livrer au dit C. D., à....., en par lui ou ses représentants payant le fret, au taux ordinaire.

Que le dit A. B. poursuivit sa route avec les dits effets à bord du dit vaisseau directement à... (*lieu de destination*) susdit, où il est arrivé le... jour de..... courant, et le jour de..... courant, lorsque le dit vaisseau eut été rapporté et annoncé, et qu'il eut été placé dans un endroit convenable pour le débarquement, le dit A. B. donna avis au dit C. D., consignataire des dits effets, qu'il était prêt à les livrer ; mais depuis ce temps jusqu'à la date des présentes, ni le dit C. D., ni aucune autre personne de sa part, n'est venu recevoir ou décharger, ni offrir à recevoir ou décharger les dits effets du dit vaisseau, ni en payer ou offrir d'en payer le fret, quoique le dit A. B. fût consentant et désireux de livrer les dits effets ; et que nonobstant que le dit A. B. ait à plusieurs reprises demandé et requis le dit C. D. de faire décharger du dit vaisseau et recevoir les dits effets, il diffère et néglige toujours de le faire ; que tel retardement et négligence ne sont pas raisonnables, au contraire ils sont nuisibles aux intérêts des propriétaires et au capitaine du dit vaisseau.

C'est pour quoi le dit A. B., de la part des propriétaires du dit vaisseau, et de sa part comme capitaine d'icelui, a protesté, et nous le dit no-

taire soussigné, à sa réquisition, nous avons protesté et protestons contre le dit C. D. et autres responsables et obligés, ou que ces présentes peuvent concerner, le tenant lui et eux responsables et passifs de tout retardement, dommages, préjudices, pertes, gages, frais et dépens encourus et à encourir par suite du dit retardement déraisonnable, détention et autres choses ci-dessus exprimées.

Fait, assermenté, déclaré et protesté, sous numéro....., à..... et a le dit A. B. signé, après lecture des présentes, le..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

940. Formule de charte-partie (*acte par lequel on loue, nolise, ou affrète un bâtiment*).

Devant....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

A. B., propriétaire du vaisseau (*nom*), du port de..... tonneaux, ou environ, maintenant amarré au quai (*nom*) dans le port de (*nom*), dont C. D. est à présent capitaine, d'une part;

Et E. F. (*occupation et résidence*), d'autre part;

Ont dit et déclaré ce qui suit, savoir: le dit E. F., pour la considération ci-après mentionnée, a reconnu avoir loué, nolisé et affrété le dit vaisseau (*nom*), avec ses appartenances, pour un voyage à faire par le dit E. F. à..., où il sera déchargé (les dangers de la mer et des rivières exceptés). Et le dit E. F. est par les présentes convenu avec le dit A. B. comme suit, savoir: que le dit vaisseau, dans et durant le voyage susdit, sera étanche, solide et fort, et suffisamment fourni de palans, cordages et équipement, et autres choses nécessaires pour tel vaisseau et tel voyage, et qu'il sera et pourra être loisible au dit E. F., ses agents ou facteurs, tant à..... qu'à ..... de charger et mettre à bord du dit vaisseau la charge de tels effets et marchandises qu'ils jugeront à propos (les effets de contrebande exceptés).

En considération de quoi, le dit E. F. est convenu avec le dit A. B., ce acceptant, de lui payer ou faire payer pour le fret ou louage du dit vaisseau et ses appartenances, la somme de....., et ainsi en proportion pour un moindre temps, vu que le dit vaisseau sera continué pour le dit service dans les..... jours après son retour à..., ou dans les..... jours après que le dit voyage sera autrement et en aucune manière déterminé, après avis donné au dit A. B.; et le dit E.F. s'est obligé à payer la charge d'approvisionnement et d'équipage, port, douane, quayage et pilotage, durant le voyage, et de livrer le dit vaisseau à son retour au dit A. B., propriétaire, ou ordre.

Et pour l'exécution fidèle de toutes et chaque conventions et paiements ci-dessus, chacune des dites parties s'y est expressément obligée sous une pénalité de.....

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et ont les parties signé, après lecture des présentes, le..... jour de..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

941. FORMULE D'ENGAGEMENT MARITIME.

Devant ....., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

C. D., E. F., et G. H., marins et mariniers, d'une part;

Et A. B., capitaine du vaisseau *Mary*, du port de..... (*lieu où enregistré*), maintenant engagé pour le port de....., d'autre part;

Ont dit et déclaré ce qui suit, savoir: que pour la considération des gages mensuels ou autres ci-après mentionnés, les dits C. D., E. F., et G. H., se sont engagés chacun de faire et accomplir le voyage ci-dessus mentionné, et le dit A. B., capitaine, est convenu d'engager les dits marins et mariniers pour le dit voyage, à telles gages mensuels ou autres à leur être payés suivant les lois en force en cette province; et les dits

C. D., E. F., et G. H., ont promis et se sont obligés de faire leur devoir et d'obéir aux commandements légaux de leurs officiers à bord du dit vaisseau ou bateaux en dépendants comme de bons et fidèles marins et mariniers, et à toute place où le dit vaisseau jettera l'ancre durant le dit voyage; de faire de leur mieux pour la préservation et conservation du dit vaisseau et de sa cargaison; de ne pas négliger ou refuser de faire leur devoir jour et nuit; ni sortir du dit vaisseau pour aller à bord d'autre vaisseau, ou sur le rivage, sous aucun prétexte quelconque, jusqu'à ce que le voyage soit fini et le vaisseau déchargé de sa cargaison, sans la permission d'abord obtenue du capitaine ou officier commandant à bord; et à défaut de quoi, ils ont consenti librement d'être sujets aux pénalités encourues en pareils cas suivant les lois en force en cette province.

Et il a été de plus convenu entre les dites parties, qu'une absence de vingt-quatre heures sans permission sera considérée une désertion complète, et rendra tels marins et mariniers sujets aux peines et pénalités encourues comme susdit; qu'on obéira strictement à tout commandement légal que le capitaine pensera nécessaire de faire pour la conduite et le gouvernement effectif du dit vaisseau, supprimant toute immoralité ou vice de tous genres, sous la pénalité de forfaiture, confiscation et déchéance de leurs gages ou engagement et de toute chose leur appartenant à bord du dit vaisseau.

Il a été de plus convenu qu'aucun officier ou marin, ni personne appartenant au dit vaisseau, ne demandera ou n'aura droit à ses gages, ou à aucune partie d'iceux, jusqu'à l'arrivée du dit vaisseau au port ci-dessus mentionné pour décharger, et sa cargaison livrée.

Et il a été en outre convenu entre le capitaine et les officiers du dit vaisseau, que de tout équipement, meubles, ameublement, et appro-

visionnement, que chacun d'eux recevra en sa charge, appartenant au dit vaisseau, il sera rendu compte à son retour ; et au cas qu'aucune chose serait perdue ou endommagée par leur manque ou insuffisance de soins, il en sera fait bon par tel officier ou marin par le moyen desquels cela est arrivé, au capitaine et au propriétaire du dit vaisseau.

Et vu qu'il est d'usage pour les officiers et marins, pendant le retour du vaisseau sur la rivière, et durant le temps de la livraison de la cargaison, de descendre sur le rivage, la nuit, pour se reposer, au grand préjudice de tel vaisseau et fréteur, il est convenu entre les dites parties qu'aucun officier ni marin, sous aucun prétexte quelconque, n'aura droit à telle indulgence, mais ils feront leur devoir, le jour, pour la décharge de la cargaison, et entretiendront tel quart, la nuit, que le capitaine ou commandant du dit vaisseau jugera nécessaire pour la conservation et sécurité de ce que dessus.

Et vu qu'il arrive souvent que partie de la cargaison est détournée ou divertie lors de la livraison en alléges, et que de telles pertes les propriétaires de vaisseaux tiennent compte, il a été convenu que chaque officier ou marin que le capitaine jugera propre à préposer, se chargera de la cargaison dans les alléges, et ira avec au quai légitime, et livrera sa charge à l'armateur gérant à bord ou à son représentant, ou verra qu'elle soit sûrement expérimentée à la balance du roi ; et en conséquence de leur fidélité, tel officier ou marin aura droit à...., chaque allége, en sus de leur paie mensuelle ; et s'il arrivait que les alléges fussent détenues un temps considérable au quai avant de pouvoir être déchargées, tel officier et marin ainsi préposés auront droit en ce cas à ..... par chaque vingt-quatre heures, en sus de leur paie mensuelle ; que chaque marin et marinier qui accomplira bien et dûment le voyage ci-dessus mentionné,

(pourvu toujours qu'il n'y ait pas de pillage, de détournement ou autres actes illégaux, commis sur la cargaison du dit vaisseau ou approvisionnement), aura droit aux gages ou salaires qui peuvent lui devenir dus conformément au présent engagement, savoir : quant au dit C. D. la somme de..... de gages par mois, et quant aux dits E. F. et G. H. à chacun la somme de... de gages, pour le cours du voyage; les dits gages courant de ce jour.

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et ont signé, après lecture des présentes, le..... jour de.....mil huit cent .....

(*Signatures*)

TITRE QUATRIÈME.

DU TRANSPORT DES PASSAGERS PAR BATIMENTS MARCHANDS.

942. Dispositions, art. 2461—2467 c. c.

TITRE CINQUIÈME.

DE L'ASSURANCE.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION I.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU CONTRAT.

943. Dispositions, art. 2468—2484 c. c.

SECTION II.

DES DÉCLARATIONS ET RÉTICENCES.

944. Dispositions, art. 2485—2489 c. c.

SECTION III.

DES GARANTIES.

945. Dispositions, art. 2490—2491 c. c,

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'ASSURANCE MARITIME.

SECTION I.

946. Dispositions, art. 2492—2498 c. c.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ.

947. Dispositions, art. 2499 c. c.

§ 1. *De la prime.*

948. Dispositions, art. 2500—2502 c. c.

§ 2. *Des déclarations et réticences.*

949. Dispositions, art. 2503 c. c.

§ 3. *Des garanties.*

950. Dispositions, art. 2504—2506 c. c.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR.

951. Dispositions, art. 2507—2520 c. c.

SECTION IV.

DES PERTES.

952. Dispositions, art. 2521—2537 c. c.

SECTION V.

DU DÉLAISSEMENT.

953. Dispositions, art. 2538—2550 c. c.

SECTION VI.

DES PERTES RÉSULTANT DE LA CONTRIBUTION.

954. Dispositions, art. 2551—2567 c. c.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'ASSURANCE CONTRE LE FEU.

955. Dispositions, art. 2568—2584 c. c.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE L'ASSURANCE SUR LA VIE.

956. Dispositions, art. 2585—2593 c. c.

957. L'art. 2482 c. c. amendé par le statut de Québec, 1869, c. 39, s. 2.

958. L'assurance est un contrat par lequel l'un des contractants, appelé l'assureur, en considération d'une valeur, s'engage à indemniser l'autre, qu'on appelle l'assuré, ou ses représentants, contre la perte ou la responsabilité résultant de certains risques ou périls auxquels l'objet assuré peut être exposé, ou contre la chance d'un événement. La valeur ou le prix que l'assuré s'oblige de payer pour l'assurance se nomme prime. Le contrat d'assurance est ordinairement un document auquel on donne le nom de police d'assurance. Soit que l'assureur ait ou non reçu la prime, il n'y a droit à la police d'assurance que du moment que le risque commence.

958 (*bis*). L'assurance se divise, relativement à son objet et à la nature des risques, en

trois espèces principales, savoir : l'assurance maritime, l'assurance contre le feu, et l'assurance sur la vie.

959. L'assurance maritime est toujours un contrat commercial ; toute autre assurance n'est pas de sa nature un contrat commercial, mais elle l'est dans tous les cas où elle est contractée pour une prime par des porsonnes qui en font trafic ; sauf l'assurance mutuelle, qui n'est pas une opération commerciale, et qui est réglée par des statuts spéciaux et par les règles générales contenues dans ce titre, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer et qu'elles n'y sont pas contraires.

960. La police qui déclare la valeur de la chose assurée se nomme police évaluée ; celle qui ne contient aucune déclaration de valeur se nomme police à découvert.

961. Les polices d'aventure, ou de jeu, sur des objets dans lesquels l'assuré n'a aucun intérêt susceptible d'assurance, sont illégales.

962. La police d'assurance peut être transportée suivant certaines conditions et formalités.

962 (*bis*). Il n'est pas permis de faire assurer ou ré-assurer des choses au-delà de leur valeur, par une ou plusieurs polices, à peine de nullité de l'assurance, et l'assureur a droit à un demi par cent sur le montant assuré.

963. Lorsqu'il y a perte partielle d'un objet assuré par une ou plusieurs assurances pour un montant n'excédant pas son entière valeur, les assureurs en sont responsables à proportion des sommes pour lesquelles ils ont respectivement assuré,

TITRE SIXIÈME.

DU PRÊT A LA GROSSE.

964. Dispositions, art. 2594—2612 c. c.

965. On appelle contrat ou prêt à la grosse aventure, ou simplement à la grosse, l'acte par lequel un des contractants prête à l'autre, pour un commerce maritime, une somme d'argent à gros intérêt, à condition que si le vaisseau vient à périr, ou autres pertes subies par quelqu'accident de force majeure, la dette sera perdue. Ce contrat, qui est du nombre des contrats aléatoires, était en usage chez les romains, et est reçu comme légitime parmi nous. Ces intérêts sont permis, tant par rapport aux gains considérables que peut faire celui qui emprunte l'argent que par rapport au risque que court le créancier de le perdre; c'est d'ailleurs une espèce de société dans laquelle le créancier entre avec celui à qui il prête. Voilà ce qui fait que les contrats que l'on appelle obligations à la grosse, ou à la grosse aventure, ou contrats à retour de voyage, sont reçus comme légitimes.

966. Quel que soit l'intérêt ou le profit que l'emprunteur s'oblige à donner au prêteur, dans le cas d'un heureux succès, le contrat à la grosse n'est point usuraire.

967. Ces contrats sont bien différents des contrats d'assurance, par lesquels on s'oblige de réparer les dommages et pertes qui pourront arriver par cas fortuit, moyennant une certaine somme qui est donnée d'avance par le propriétaire à celui qui fait une telle promesse; ou encore par lesquels des gens de marine promettent de rendre un homme ou ses marchandises au

lieu destiné, moyennant le prix convenu, sinon de payer les marchandises, où des sommes notables aux héritiers.

968. Les contrats à la grosse peuvent être faits devant notaire ou sous signature privée; en ce dernier cas, s'ils sont faits payables à ordre, ils peuvent être négociés par simple endossement et le transport est valable. Tout contrat à la grosse aventure doit régulièrement énoncer le nom du navire ou vaisseau, et ceux du propriétaire et du capitaine. Il faut aussi déclarer la somme de deniers prêtée avec le taux des intérêts à payer. Si les deniers pris à la grosse concernent le navire ou vaisseau et ses agrès, ou le chargement, on spécifie aussi la nature du risque.

969. De même que dans le contrat d'assurance où il n'est permis de faire assurer que ce qu'on a et ce qu'on court risque de perdre; de même dans le contrat à la grosse il est défendu d'emprunter sur le corps et quille du navire ou vaisseau, ou sur les marchandises du chargement au delà de leur valeur, à peine d'être contraint, en cas de fraude, au paiement des sommes entières, nonobstant la perte ou prise du vaisseau; au cas de bonne foi, au contraire, la convention n'est pas entièrement annulée, elle doit subsister jusqu'à concurrence de la valeur des effets sur lesquels le prêt a été fait. Ainsi, en cas de perte de ces effets, le preneur à la grosse ne doit rendre que ce qu'il avait emprunté au delà de ce qu'ils valaient réellement; il est seulement tenu d'ajouter à cet excédant le change, c'est-à-dire, l'intérêt au cours de la place jusqu'au paiement, pour indemniser le prêteur de la privation de son argent; et en cas d'heureuse arrivée, ce dernier ne peut prétendre le profit maritime que jusqu'à concurrence de la valeur des effets dont il s'agit; mais il peut pareillement répéter le

change de ce qu'il a prêté au-delà de cette valeur.

970. Lorsqu'il y a eu fraude de la part de l'emprunteur à la grosse, c'est-à dire, lorsqu'il a su qu'il empruntait au-delà de la valeur des effets affectés au prêt, il n'y a pas lieu à une simple réduction de la convention de grosse aventure, mais elle est entièrement nulle ; c'est pourquoi la perte des effets sur lesquels le prêt a été fait n'empêche pas que l'emprunteur ne soit obligé de rendre la totalité de la somme empruntée.

971. S'il y a en même temps prêt et assurance sur le même bâtiment, ou sur la même cargaison, le prêteur est préféré à l'assureur sur tout ce qui peut être sauvé du naufrage, mais seulement pour le capital prêté.

972. FORMULE DE PRÊT A LA GROSSE.

Devant..... .., soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

A. B., (*occupation et résidenee*), d'une part ;

Et C. D., (*occupation et résidence*), d'autre part ;

Ont dit et déclaré comme suit, savoir :— le le dit A. B. s'est obligé et a promis de payer au dit C. D., ce acceptant, (*dans tel temps, soit lorsque les effets ou cargaison seront arrivés en bon état à bon port, ou sauvés*), la somme de ....., valeur reçue de lui en grosse aventure sur la cargaison que le dit A. B. fait charger sur le vaisseau (*nom*), appartenant au port de (*lieu où enregistré*), dont E. F. est le propriétaire, et J. H le capitaine, engagé pour le transport de la dite cargaison du port de (*lieu de départ*) à celui de (*lieu de destination*); avec intérêt de ..... par cent payable en même que le capital au dit C. D. ; le tout sous..... jours d'avis.

Pour sûreté de quoi la dite cargaison a été affectée par privilége au paiement et restitution de capital et des intérêts des deniers prêtés.

La condition du présent prêt est que si la dite cargaison est perdue par cas fortuit ou force majeure, le prêteur perdra ses deniers, autrement il en sera remboursé avec le profit ci-dessus stipulé pour l'intérêt et le risque.

Fait et reçu, sous numéro....., à ....., et ont les parties signé, après lecture des présentes, le..... jour de ..... mil huit cent.....

(*Signatures*)

DISPOSITIONS FINALES DU CODE CIVIL.

973. Dispositions, art. 2613—2615 c. c.

Ces dispositions n'ont pas et n'ont pu prévoir tous les cas, ni entrer dans certains détails que le législateur, comme l'auteur le disait en commençant, doit écarter, parce qu'ils imprimeraient à ses dispositions un caractère de minutie qui s'allierait mal avec la majesté de la loi. On pourrait en dire autant de l'acte récent du notariat.

TENUE ET CONSERVATION DES MINUTES D'ACTES NOTARIÉS.

974. Cependant l'auteur pense qu'il ne serait pas mal à propos de rappeler une disposition sur laquelle l'acte du notariat est resté muet, et qui pourtant est très-essentielle, c'est le soin et la manière de tenir et conserver les minutes des actes notariés.

975. L'ordonnance 25 Geo. III, 1785, cap. 4, s. 3, s'exprime ainsi :—"Que du jour et après la publication de cette ordonnance, il est, par ces présentes, ordonné que tous et chacun notaires ramasseront et rangeront en bonne et due forme toutes les minutes des actes et contrats qui auront été ou seront passés devant eux, dans l'ordre du temps dans lequel tels actes auront été ou seront passés, et qu'ils ramasseront et lieront ensemble les minutes et autres actes, de quelque nature que ce puisse être, de chaque année, dans des paquets séparés et couverts d'un papier fort,

en façon de registre, sur lequel ils écriront le contenu général de chaque paquet, et l'année dans laquelle les dits actes auront été passés.

" Et que les registres comme ci-dessus de tous notaires seront ouverts à une inspection légale, pour examiner leur état ; et si sur tel examen, qui sera fait dans des temps raisonnables, il est trouvé qu'aucun notaire ait négligé d'obéir à cet article, ou que ces registres soient irrégulièrement et imparfaitement gardés et conservés, il sera privé de sa place de notaire, et tenu et considéré incapable de travailler à l'avenir."

Un arrêt du parlement de Paris, du 4 septembre 1685, ordonne que tout notaire sera tenu de laisser trois doigts de marge dans toutes les pages de ses minutes pour y ajouter commodément les apostilles ou renvois qu'il conviendra d'y mettre.

LÉGALISATION DES ACTES.

976. Le code civil, article 1220, parle bien de certains écrits faits hors de cette province, et munis du certificat du secrétaire d'un Etat étranger ou du gouvernement exécutif de cet Etat, sous sceau propre ; de certains documents originaux et des copies d'iceux faits hors de cette province et revêtus du certificat de l'officier de la cour ou du sceau d'icelle, qui en est dépositaire; de certificats de mariage, naissance, ou sépulture de personnes hors de cette province, sous la signature de l'ecclésiastique ou officier public qui a officié et est légalement le dépositaire des registres qui en sont tenus; de procurations faites hors de cette province, en présence d'un ou de plusieurs témoins, et authentiquées par le maire, ou autre officier public du pays d'où elles sont datées ; lesquels font foi et preuve *primâ facie* de leur contenu, en cette province, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou le sceau apposé par l'officier à tel original ou copie, ou l'autorité de cet officier, comme suffisamment authentiqués et légalisés ; mais le code ne parle

pas de la légalisation des écrits et documents faits en cette province pour servir et être exécutés hors d'icelle ; c'est ce qu'il serait à propos d'ajouter ici.

977. La légalisation est une attestation de l'autorité compétente que la signature mise au bas de l'acte est bien celle de l'officier public dont elle porte le nom, ou que les signatures et les sceaux du signataire et des témoins, mis au bas de l'acte dont elles portent les noms, sont bien ceux du signataire et des témoins ; telle attestation devant porter le cachet public de la dite autorité, afin de donner en dehors du pays le caractère d'authenticité.

On ne légalise que les expéditions, copies, ou extraits certifiés d'actes notariés, et les actes en brevet, non les minutes ou originaux qui restent en dépôt chez le notaire, ou autre dépositaire autorisé ; on légalise aussi des actes sous la forme privée.

978. Lorsqu'il est question de faire usage, hors de la province de Québec, d'un acte reçu devant un notaire de cette province, ou reçu par un autre officier public, ou d'un acte sous la forme privée qui y a été exécuté, au cas qu'on ne serait pas sûr d'en prouver la signature autrement, la légalisation s'en fait par un juge de la cour supérieure de cette province, ou en son absence, par son protonotaire, sous le sceau de la cour, puis par le gouverneur-général du Canada, ou le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, sous le sceau de la puissance du Canada, ou celui de la province de Québec.

Les actes sous la forme privée doivent, à la gauche et à la suite de la signature ou croix du signataire avec sceau, être d'abord attestés et signés sous sceaux par deux témoins, puis authentiqués par le juge, ou le protonotaire, et finalement par le gouverneur-général, ou le lieutenant-gouverneur.

DE LA FAILLITE ET DE LA DÉCONFITURE.

979 On a vu à l'article 648 du code civil que la cession et abandon des biens d'un débiteur insolvable à ses créanciers est volontaire ou forcée; que des dispositions et formules spéciales sur cette matière sont faites et données par les statuts et actes de faillite, 1864–1876; l'auteur pensait se borner à cela. Cependant, il a pensé depuis qu'il serait utile d'en dire quelque chose de plus, et de reproduire les formules qui y font suite, et qui peuvent avoir rapport aux fonctions de notaire.

980. Il ne faut pas confondre les termes faillite et déconfiture, ce sont deux états du débiteur bien différents. La faillite est l'état d'un commerçant qui a cessé ses paiements; ainsi on peut être en état de faillite sans être en état de déconfiture, qui est l'état d'un homme insolvable dont tous les biens, tant meubles qu'immeubles, ne suffisent pas pour payer ses créanciers apparents. Car un commerçant peut cesser ses paiements, quoique ses meubles et immeubles soient plus que suffisants pour payer ses créanciers apparents; de même on peut être en état de déconfiture sans être en état de faillite, ce qui arrive à tout particulier qui, n'étant ni commerçant, ni comptable de deniers publics, n'a pas dans la valeur de ses biens meubles et immeubles une somme suffisante pour payer ses créanciers apparents.

Les créanciere ne sont dits apparents que lorsqu'ils se font connaître publiquement par des poursuites ou autrement; ainsi un homme peut devoir plus qu'il ne possède, sans être en état de déconfiture, tant que les créanciers qui le poursuivront et ceux qui se feront connaître publiquement de toute autre manière, n'excéderont pas ensemble par leurs créances la somme de son actif. Jusque-là les actes ou paiements que le débiteur fait sont valides.

La faillite diffère aussi de la banqueroute, en ce que celle-ci a sa cause dans la mauvaise foi du débiteur, et que l'autre peut être une suite de pertes qu'il a faites et d'accidents qui lui sont arrivés. Ainsi la banqueroute est la déroute des affaires d'un débiteur ; on en distingue deux sortes : l'une qui est forcée et qu'on appelle simplement faillite, l'autre qui est frauduleuse et qui se nomme proprement banqueroute : celle-ci dérive de la mauvaise foi d'un débiteur qui a soustrait les effets de ses créanciers et pris des mesures pour les tromper.

981. L'acte fédéral de faillite de 1875, ch. 16, s'applique à toutes et chacune les provinces de la puissance du Canada ; il a été sanctionné le 8 avril et est devenu en force le 1er septembre 1875. Il s'applique aux commerçants et aux sociétés et compagnies faisant le commerce, qu'elles soient ou non incorporées, excepté aux banques, compagnies d'assurance, de chemins de fer et de télégraphe incorporées.

982. Les personnes suivantes, et les sociétés ou compagnies exerçant de semblables métiers, professions ou emplois, sont réputées des commerçants dans le sens de l'acte :

Les apothicaires, encanteurs, banquiers, courtiers, briquetiers, constructeurs, charpentiers, rouliers, marchands de bestiaux ou moutons, propriétaires de diligences, teinturiers, fouleurs, propriétaires d'auberges, tavernes, hôtels, salons ou cafés, chaufourniers, loueurs de chevaux, maraîchers, meuniers, mineurs, emballeurs, imprimeurs, carriers, courtiers d'actions, propriétaires ou constructeurs de navires, agents de change, agioteurs, fournisseurs de provisions, entrepreneurs, propriétaires de quais, les personnes assurant les navires ou leur fret, ou autre chose contre les dangers de la mer, les personnes faisant le commerce des marchandises par voie de troc, échange, trafic, commission,

consignation ou autrement, en gros ou en détail, et les personnes qui, soit pour elles-mêmes, soit comme agents ou facteurs pour d'autres, gagnent leur vie en achetant et revendant, ou en achetant et louant pour rémunération des effets, denrées ou marchandises, ou par la manipulation ou conversion d'effets, denrées ou marchandises, ou d'arbres ; mais un cultivateur, éleveur, journalier, ou manouvrier à gages, ne sera pas, non plus qu'un membre d'aucune société, association ou compagnie qui ne peut être déclarée en faillite en vertu du dit acte, réputé commerçant pour les fins d'icelui.

983. Toutes ces personnes, sociétés ou compagnies, qui, ayant été commerçants comme il est dit ci-haut, et ayant contracté en telle qualité des dettes qui n'ont pas été prescrites ou éteintes en vertu des statuts de limitation, ont depuis cessé de faire le commerce, seront réputées commerçants suivant l'intention du dit acte; mais nulle procédure en liquidation ne sera prise contre tels commerçants, à raison de dettes contractées après qu'ils auront ainsi cessé de faire le commerce.

984. Le mot "failli" signifie un débiteur sujet aux dispositions du dit acte, incapable de faire honneur à ses engagements, ou qui a fait une cession de ses biens au profit de ses créanciers. Un débiteur sera réputé en faillite en certains cas, et les créanciers pourront demander une cession.

985. Contrats ou transports à titre gratuit, ou sans considération, ou moyennant une considération purement nominale, relativement à des propriétés mobilières ou immobilières, faits par un débiteur devenant subséquemment insolvable avec ou à une personne quelconque, étant ou non son créancier, dans *les trois mois* précédant immédiatement la date de la demande d'une cession ou de l'émission d'un bref de sai-

sie en vertu du dit acte, lorsque cette demande aura été suivie d'une cession ou de l'émission de ce bref de saisie, ou en tout temps ensuite; et tous contrats de nature à léser, embarrasser ou retarder les créanciers, faits par un débiteur incapable de remplir ses engagements et devenant subséquemment insolvable, avec une personne connaissant cette incapacité, ou ayant raison probable de croire que cette incapacité existe, ou après que son incapacité sera publique et notoire, que cette personne soit ou non son créancier, sont présumés frauduleux et faits avec l'intention de frauder ses créanciers.

986. Tout contrat ou transport onéreux relatif à des biens mobiliers ou immobiliers, par lequel les créanciers sont lésés ou retardés, passé entre un débiteur incapable de remplir ses engagements et une personne ignorant son incapacité, que cette personne soit ou non son créancier, et avant que telle incapacité soit devenue publique et notoire, mais dans *les trente jours* précédant immédiatement la demande d'une cession ou de l'émission d'un bref de saisie, en vertu du dit acte, ou en tout temps ensuite, lorsque cette demande aura été suivie d'une cession ou de l'émission d'un bref de saisie, est annulable et susceptible d'être annulée et peut l'être par toute cour ayant juridiction compétente, à telles conditions, pour mettre la personne à l'abri des pertes ou des obligations résultant de ce contrat, que la cour pourra prescrire.

987. En général toute vente, dépôt, engagement ou transport d'une propriété mobilière ou immobilière, paiement fait par un débiteur en vue de faillite, dans *les trente jours* précédant immédiatement la demande de cession, lorsque cette demande aura été suivie d'une cession ou de l'émission de tel bref de saisie en vertu du dit acte, ou dans *les trente jours* précédant immédiatement l'émission d'un tel bref de saisie, lorsque ce bref n'a pas été fondé sur une demande, par

un débiteur incapable de remplir en entier ses engagements, à une personne connaissant cette incapacité, ou ayant des raisons probables de le croire, sera nul, et le montant payé pourra être recouvré par action intentée devant une cour compétente, pour le bénéfice de la masse; mais si des valeurs sont cédées en considération de tel paiement, ces valeurs ou leur montant seront restitués aux créanciers avant que le remboursement du paiement ne puisse être demandé.

988. Il en sera de même de tout transport d'une dette due par le failli, fait dans le temps et des circonstances semblables, à un débiteur dans le but de mettre le débiteur en état d'offrir en compensation la dette ainsi transportée ; et la dette due à la masse ne sera en rien compensée ou modifiée par une réclamation ainsi acquise, mais l'acquéreur pourra prendre rang contre les biens aux lieu et place du créancier primitif.

989. FORMULE A DE DEMANDE DE CESSION PAR LES CRÉANCIERS (sect. 4).

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

A (*nom, domicile et qualité du failli.*)

Vous êtes par le présent requis, savoir : par A. B., créancier pour la somme de $ ..... (*nature sommaire de la dette*), (*et par* C. D., *créancier, etc. pour créances non garanties*), (*pas moins de* $100.00 *chaque créancier et pas moins de* $500.00 *tous ensemble*), de faire une cession de vos biens et effets en vertu de l'acte ci-dessus mentionné, au bénéfice de vos créanciers ; et ont élu domicile au greffe de la cour supérieure du district de....

(*Place et date*).

(*Signature du créanci er ou des créanciers*).

990. FORMULE B D'AFFIDAVIT EN RAPPORT A LA DEMANDE DE CESSION ET QUI DOIT LA PRÉCÉDER, ET ÊTRE DÉPOSÉ ENTRE LES MAINS DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DANS LAQUELLE LES PROCÉDURES EN LIQUIDATION AURONT LIEU (sect. 4 et 9).

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

Canada,
Province de Québec,
District de.....

A. B., (*nom, domicile et qualité*),
Demandeur,

vs

C. D., (*nom, domicile et qualité*),
Défendeur.

Je, A. B. ci-dessus nommé, étant dûment assermenté, dépose et dis :

1° Je suis le demandeur en cette cause (*ou* l'un des demandeurs, *ou* le commis, *ou* l'agent du demandeur en cette cause, dûment autorisé à cet effet).

2° Le défendeur est endetté envers moi (*ou* envers le demandeur, *selon le cas*) en la somme de..... piastres, cours actuel, pour (*indiquer brièvement et clairement la nature de la dette*).

3° Au meilleur de ma connaissance et croyance, le défendeur est insolvable, suivant l'intention de l'acte de faillite de 1875, et s'est exposé à voir placer ses biens et effets en liquidation, en vertu du dit acte ; et les raisons qui me le font croire sont les suivantes : (*relater brièvement les faits qui font croire à la faillite du débiteur et d'après lesquels il est devenu nécessaire de mettre les biens du failli en liquidation*).

4° Je n'agis pas dans cette affaire en collusion avec le défendeur, ni pour lui procurer un avantage illégitime sur ses créanciers.

Et j'ai signé, (*ou* je déclare ne pouvoir signer), après lecture à moi faite des présentes.

(*Signature ou croix*)

Assermenté devant moi,
ce..... jour de..... 18.....
(*et si le déposant ne peut signer, ajouter :* l'affidavit ci-dessus ayant d'abord été lu par moi au déposant).
(*Signature d'un protonotaire ou d'un commissaire*).

991. FORMULE C DE BREF DE SAISIE-ARRÊT CONTRE LES BIENS ET EFFETS DU FAILLI (sect. 9)

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

Canada, *Province de Québec*, District de..... } Victoria, par la grâce de Dieu, reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi.

N°

Au syndic officiel du district judiciaire de.....

Nous vous commandons, à l'instance de..... de saisir les biens et effets, deniers et valeurs, pièces justificatives et tous les papiers et documents de bureau et d'affaires, de toute espèce et nature quelconques, appartenant à....., s'ils sont trouvés dans (*nom du district ou autre juridiction territoriale*), et après les avoir saisis, de les mettre en sûreté, garder et détenir sous vos soins et votre surveillance jusqu'à ce que la saisie qui sera ainsi faite en vertu de ce bref, soit levée d'après la loi.

Nous vous commandons aussi de sommer le dit..... de se trouver et comparaître par-devant nous en notre cour..... pour..... à..... dans le district de....., le..... jour de ....., pour là et alors faire valoir les raisons, s'il y en a, pour lesquelles ses biens ne devraient pas être mis en liquidation en vertu de l'acte de faillite de 1875, et de plus pour accomplir et recevoir l'ordre qui, dans notre dite cour, par-devant nous, sera donné à cet égard; et là et alors, vous certifierez devant nous la manière dont vous aurez exécu-

té ce bref, ainsi que les procédures par vous prises, et chacune d'elles ; et ayez aussi là et alors le présent bref.

En foi de quoi, nous avons fait apposer le sceau de notre dite cour aux présentes, à..... susdit, ce..... jour de ... ., en l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent....., dans la..... année de notre règne.

(*Signature du protonotaire*)

992. FORMULE D D'AVIS DE L'ÉMISSION DU BREF DE SAISIE PAR LE SYNDIC (sect. 11)

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

A. B.,.....

Demandeur,

vs

C. D.,.....

Défendeur.

Un bref de saisie-arrêt a été émané en cette cause.

(*Place et date*).

(*Signature*)

Syndic officiel.

993. FORMULE E D'ACTE DE CESSION SOUS SEING PRIVÉ OU NOTARIÉ (sect. 15)

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

La présente cession faite entre....., de la première part, et....., de la seconde part, fait foi.

(*ou*)

Ce.....jour de....., par devant.....,soussigné, notaire public dans et pour la province de Québec, résidant à.....

Sont comparus..... (*occupation et résidence*), de la première part ;

Et....., (*occupation et résidence*), de la seconde part ;

Lesquelles parties ont déclaré par-devant nous notaire :

Qu'en vertu des dispositions de l'acte de faillite de 1875, la dite partie de la première part,

étant en faillite, a cédé et par le présent cède à la partie de la seconde part, ce acceptant, par les présentes, comme syndic en vertu du dit acte, et pour les fins qui y sont prescrites, tous ses biens et effets, meubles et immeubles, de toute nature et espèce quelconques.

Pour les avoir et posséder, la partie de la seconde part, comme syndic pour les fins et en vertu de l'acte susdit.

En foi de quoi, etc.

ou

Fait et reçu, sous numéro....., à....., et ont les parties signé, après lecture des présentes.

(*Signatures*)

994. FORMULE F DE BILAN OU ÉTAT (sect. 17), A ÊTRE FOURNI PAR LE FAILLI DANS LES DIX JOURS DE LA DATE DE LA CESSION, OU DE LA DATE DE LA SIGNIFICATION DU BREF DE SAISIE-ARRÊT, OU SI CE BREF EST CONTESTÉ, DANS LES DIX JOURS DE LA DATE DU JUGEMENT REJETANT LA REQUÊTE POUR LE FAIRE ANNULER, DE TOUTES SES DETTES PASSIVES, DIRECTES OU INDIRECTES, ÉVENTUELLES OU AUTREMENT, EN INDIQUANT LA NATURE ET LE MONTANT, AINSI QUE LES NOMS, PROFESSIONS ET RÉSIDENCES DE SES CRÉANCIERS, ET DES GARANTIES QU'ILS POSSÈDENT, AUTANT QU'IL PEUT LES CONNAÎTRE.

Le débiteur doit aussi en même temps fournir un état de toutes ses propriétés, et de tous ses biens et effets transportés et transférés au syndic en vertu de l'acte de cession, ou en vertu du bref ou brefs de saisie arrêt émanés contre lui; et de plus un exposé complet, lucide et détaillé des causes auxquelles il attribue son insolvabilité, et du déficit de son actif pour faire face à ses engagements; pouvant en tout temps faire les corrections nécessaires, ou produire des états supplémentaires.

Ce bilan de propriétés immobilières devra accompagner l'acte de cession ou le bref de saisie-

arrêt, dont copies certifiées seront enregistrées de suite dans le bureau d'enregistrement du domicile du failli et aux lieux de la situation de ses propriétés immobilières.

995. FORMULE G D'AVIS AUX CRÉANCIERS DU FAILLI POUR CONVOCATION D'ASSEMBLÉE (sect. 20).

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

Dans l'affaire de....., failli.

Le failli m'a fait une cession de ses biens, (*ou* un bref de saisie-arrêt a émané en cette cause), et les créanciers sont notifiés de se réunir à....., dans... .., le..... jour de....., à..... heures de l'a.....-midi, afin de recevoir un état de ses affaires, et nommer un syndic, s'ils le jugent à propos.

(*Domicile du syndic et date*)

(*Signature*)

Syndic.

(*Ce qui suit devra être ajouté dans les avis envoyés par la poste*).

Les créanciers qui ont des réclamations directes et indirectes de cent piastres chacune et plus, sont ceux dont les noms suivent : (*noms des créanciers et montants dus ;* et le montant collectif des réclamations au-dessous de cent piastres est de $.....

(*Date*) (*Signature*)

996. FORMULE H DE TRANSPORT DES BIENS DU FAILLI PAR LE SYNDIC OFFICIEL AU SYNDIC NOMMÉ PAR LES CRÉANCIERS (sect. 30.)

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

Dans l'affaire de A. B., failli.

Le présent acte d'abandon (*ou* transport) fait en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus, entre C. D., syndic aux biens du dit failli, de la pre mière part, et E. F., de la seconde part, fait foi

Que, attendu que par une résolution des créanciers du failli dûment adoptée à une assemblée des créanciers régulièrement convoquée et

tenue à..... le..... jour de...., la dite partie de la seconde part a été dûment nommée syndic aux biens du dit failli ; or, maintenant, ces présentes font foi que la dite partie de la première part, en sa dite qualité, abandonne (*ou* transporte), par le présent, à la partie de la seconde part, tous les biens et effets du failli, conformément aux dispositions du dit acte et pour les fins y prescrites.

En foi de quoi, etc.

(*Cette formule pourra être adaptée à la formule notariée E.*)

997. FORMULE I D'AVIS DE SA NOMINATION PAR LE SYNDIC NOMMÉ PAR LES CRÉANCIERS (sect. 31)

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

Dans l'affaire de A. B., (*ou* A. B. & Cie.),
Faillis.

Je, soussigné, (*nom et domicile*), ai été nommé syndic dans cette affaire. Les créanciers sont requis de produire leurs réclamations devant moi dans le cours d'un mois.

(*Lieu et date*).

(*Signature*)
Syndic.

998. FORMULE J D'AVIS DE DEMANDE DE LA RATIFICATION D'UNE DÉCHARGE PAR LE FAILLI (sect. 53).

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

Canada,
Province de Québec,
District de..... } Dans la cour supérieure pour le district de.....

Dans l'affaire de A. B. (*ou* A. B. & Cie),
Faillis.

Le soussigné a déposé au greffe de cette cour un consentement de ses créanciers à sa décharge, (*ou* un acte de composition et décharge, exécuté par ses créanciers), et le..... jour de..... pro-

chain, il s'adressera à la dite cour, (*ou* au juge de la dite cour, *selon le cas*), pour obtenir une ratification de la décharge par là effectuée.

(*Lieu et date*).

(*Signature du failli ou de son procureur ad litem*).

999. FORMULE K D'AFFIDAVIT ACCOMPAGNANT LA REQUÊTE POUR RATIFICATION DE LA DÉCHARGE DU FAILLI (sect. 55).

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

Dans l'affaire de A. B.,

Failli.

Je, A. B., de....., failli, présentant actuellement une requête à..... pour en obtenir la ratification de ma décharge, (*ou* de mon acte de composition et décharge), étant dûment assermenté, dépose et dis :

Qu'aucun de mes créanciers qui ont signé la dite décharge (*ou* le dit acte de composition et décharge), n'a été induit à le faire par aucun paiement, promesse de paiement, ou avantage d'aucune sorte, à lui faits, garantis, ou promis par moi, ou à ma connaissance, par qui que ce soit en mon nom.

Et j'ai signé.

(*Signature*)

Assermenté par-devant moi,
à....., ce.....jour de.....18....

(*Signature*)

1000. FORMULE L DE DEMANDE DE DÉCHARGE A LA COUR (OU AU JUGE), si elle n'est pas obtenue des créanciers dans un an à dater de la cession ou de l'émission du bref de saisie-arrêt, donnant d'abord avis de cette demande (*formule L*), pendant un mois dans la *Gazette Officielle*, et aussi par lettre affranchie ou carte-poste à chacun de ses créanciers de $100.00 et plus) (sect. 64).

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

Canada, *Province de Québec*, District de.....	Dans la cour (*nom de la cour*) Dans l'affaire de A. B., failli.

Le..... jour de..... prochain, le soussigné demandera à la dite cour, (*ou* au juge de la dite cour, *selon le cas*), sa décharge en vertu du dit acte.

(*Lieu et date*)

(*Signature du failli ou de son procureur ad litem*).

1001. FORMULE M DE VENTE DES CRÉANCES DU FAILLI PAR LE SYNDIC AUTORISÉ DES CRÉANCIERS, SUIVANT LISTE DRESSÉE (EN BLOC SI ELLES N'EXCÈDENT PAS $100.00, ET SÉPARÉMENT SI ELLES EXCÈDENT CE MONTANT) (sect. 67 et 69).

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

Dans l'affaire de A. B., failli.

En considération de la somme de....., dont quittance,

C. D., syndic du failli, en cette qualité vend et cède par le présent à E. F., ce acceptant, toute réclamation du failli contre G. H., de....., (*désigner le débiteur*), avec les titres de créance et les sûretés s'y rattachant, mais sans garantie d'aucune espèce ou nature quelconque.

(*Signatures*)

Cet acte de vente conférera à l'acquéreur la propriété de telles créances, sans signification aux débiteurs ; et nulle garantie, excepté quant à la bonne foi du syndic, ne sera créée par telle vente et transport, pas même la garantie que la créance est due.

1002. FORMULE N DE VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI PAR LE SYNDIC AUTORISÉ, SOIT DEVANT TÉMOINS OU PAR-DEVANT NOTAIRE, SELON QUE L'EXIGE LA LOI DU LIEU OU EST SITUÉ L'IMMEUBLE VENDU (sect. 76).

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

Le présent acte, fait en vertu des dispositions

de l'acte de faillite de 1875, le..... jour de....., entre A. B., de....., en sa capacité de syndic aux biens et effets de....., failli, en vertu d'un acte de cession exécuté le..... jour de..., à..., dans.... et d'un abandon exécuté le..... jour de..., à..., (*ou* en vertu d'un ordre du juge décerné à....., le.....jour de.....), d'une part; et C. D., de....., d'autre part; fait foi

Que lui le dit A. B., en sa dite qualité, a fait annoncer la vente des immeubles ci-dessous mentionnés en la manière requise par la loi, et a adjugé (*ou* les a offerts en vente conformément à telle annonce, mais les a retirés de la vente à raison de l'insuffisance de l'enchère, et a depuis, par l'autorité des créanciers, convenu de les vendre), et par les présentes transporte, cède, vend et confirme au dit C D., ses hoirs et ayant cause à toujours, tout ce certain lot de terre (*insérer une description de la propriété vendue*).

Pour l'avoir et posséder avec ses dépendances, le dit C. D., ses hoirs et ayant cause à toujours.

La dite vente est ainsi faite pour et en considération de la somme de....., payée comptant par le dit C. D. au dit A. B., dont quittance est par le présent donnée (*ou* dont le dit C. D. a payé au dit A. B. la somme de....., dont quittance est par le présent donnée, et la balance ou somme de..... le dit C. D. promet, par le présent, la payer au dit A. B., en sa dite qualité, comme suit, savoir : (*indiquer les termes de paiement*), le tout avec intérêt payable..... ; et comme garantie des paiements à faire comme susdit, le dit C. D. par le présent engage et hypothèque spécialement en faveur du dit A. B., en sa qualité susdite, le lot de terre et les dépendances vendus par le présent).

En foi de quoi leurs seings et sceaux, à.....

(*Signatures*) A. B. (L. S.)
C. D. (L. S.)

Signé, scellé et délivré
en présence de

(*Signature*) E. F.

(*Cette formule sera modifiée suivant la forme usitée des actes notariés*).

1003. FORMULE O D'AVIS DE BORDEREAU DE DIVIDENDE A ÊTRE DONNÉ PAR ANNONCE ET PAR LETTRE EXPÉDIÉE PAR LA POSTE A CHAQUE CRÉANCIER, CONTENANT COPIE DU BORDEREAU DE DIVIDENDE (sect. 92.)

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

Dans l'affaire de A. B., (*ou* A. B. & Cie),
Faillis.

Un bordereau de dividende a été préparé, et restera ouvert aux oppositions jusqu'au..... jour de....., après lequel le dividende sera payé.

(*Lieu et date*)

(*Signature*)
Syndic.

1004. FORMULE P DE RÉCLAMATIONS ET D'ATTESTATION D'ICELLES (sect. 104).

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

Dans l'affaire de A. B., failli, et
C. D.
Réclamant.

Je, C. D., de....., étant dûment assermenté sur les saints Evangiles, dépose et dis :

1° Je suis le réclamant (*ou* l'agent dûment autorisé du réclamant à cet égard, et j'ai une connaissance personnelle de l'affaire-énoncée ci-dessus, *ou* suis membre de la société de....., réclamant en l'affaire énoncée ci dessus; et la dite société est composé de moi-même..... et de E. F.).

2° Le failli est endetté à moi (*ou* au réclamant)

en la somme de..... piastres, pour (*énoncer la nature et les particularités de la réclamation, et à cette fin on pourra renvoyer aux comptes ou documents annexés*).

3° Je (*ou* le réclamant) n'ai pas de garantie pour la réclamation, (*ou* je (*ou* le réclamant) possède les garanties suivantes, et nulle autre, pour la réclamation, savoir : (*énoncer les particularités de la garautie*).

Au meilleur de ma connaissance et croyance, la garantie est de la valeur de..... piastres.

Et j'ai signé.

(*signature*)

1005. TARIF D'HONORAIRES

DES NOTAIRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Adopté par la Chambre des Notaires le 19 Mai 1876, publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, les 22 et 29 de Juillet et les 5 et 12 d'Août 1876, et devenu en en force le 26 d'Août 1876.

PREMIÈREMENT.	L'honoraire du notaire sera de :
SUR LES ACTES ET PROMESSES DE VENTE ET CESSION.	
La considération stipulée dans l'acte étant :	
1° De $800 ou moins	1° $4.00
2° Au-dessus de $800 mais n'excédant pas $2,000	2° $6.00
3° Au-dessus de $2,000 mais n'excédant pas $4,000	3° $8.00
4° Au-dessus de $4,000 mais n'excédant pas $8,000	4° $10.00
5° Et au-dessus de $8,000, l'honoraire du notaire sera calculé d'après le trouble et les circonstances de chaque cas, mais ne devra pas être moindre que la dite somme de $10.00	
SECONDEMENT.	
Sur une obligation en brevêt	$1.00
TROISIÈMEMENT.	
SUR LES OBLIGATIONS AVEC HYPOTHÈQUES, SUR LES TRANSPORTS, TITRES NOUVEAUX.	
La considération stipulée dans l'acte étant :	
1° De $800 ou moins	1° $4.00

	L'honoraire du notaire sera de :
2o Au-dessus de $800 mais n'excédant pas $2,000	2o $6.00
3o Au-dessus de $2,000 mais n'excédant pas $4,000	3o $8.00
4o Au-dessus de $4,000 mais n'excédant pas $8,000	4o $10.00

QUATRIÈMEMENT.

1o Sur une procuration spéciale	1o $2.50
2o Sur une procuration générale	2o $3.50

CINQUIÈMEMENT.

SUR ÉCHANGES.

Mêmes honoraires que sur les ventes et cessions.

SIXIÈMEMENT.

SUR NOTIFICATIONS ET PROTÊTS.

Sur notifications et protêts autres que protêts de billets et lettres de change, suivant les circonstances	$3 00 à $12

SEPTIÈMEMENT.

SUR BAUX A LOYER, QUITTANCES ET DÉCHARGES.

La considération stipulée dans l'acte étant de :

1o $100 ou moins	1o $1.00
2o Au-dessus de $100 mais n'excédant pas $400	2o $1.50
3o Au-dessus de $400 mais n'excédant pas $2,000	3o $2.50
4o Au-dessus de $2,000 mais n'excédant pas $4,000	4o $4.00

Et au-dessus de $4,000 l'honoraire sera d'après le trouble et les circonstances de chaque cas.

	L'honoraire du notaire sera de:
HUITIÈMEMENT.	
SUR DONATIONS	
1° Sur donation simple——	1o $4.00
2° Sur donation lorsqu'il y a rétention d'usufruit ou rente spécifiée en argent ou charges d'entretien avec rente fixée et détaillée	2o De $6.00 à $40.00
NEUVIÈMEMENT.	
ENGAGEMENTS, CONTRATS, ETC.	
Sur engagement d'apprenti	$1.00
SUR MARCHÉ D'OUVRIERS ET CONTRACTEURS.	
La considération stipulée dans l'acte étant de:	
1o $800 ou moins	1o $3.00
2o Au-dessus de $800 mais n'excédant pas $2,000	2o $4.00
3o Au-dessus de $2,000 mais n'excédant pas $4,000	3o $5.00
Et au-dessus de $4,000 l'honoraire sera d'après le trouble et les circonstances de chaque cas.	
DIXIÈMEMENT.	
SUR TUTELLES ET CURATELLES.	
1° Sur requête et déclarations	1o $10.00
2o Sur assemblée de parents devant notaire	2o $5.00
3° Sur l'avis original convoquant l'assemblée	3o $1.00
4° Sur chaque copie de tel avis	4o 50 cts
5° Si la tutelle a plus d'une cause	5° $2 *en sus*
ONZIÈMEMENT.	
SUR COMPROMIS ET ACTES D'ARBITRAGE.	
Pour un compromis, pour un acte d'arbitrage ou pour un rapport d'arbitres, chaque	De $4 à $10
DOUZIÈMEMENT.	
SUR ACTES DE CONCESSION.	
Sur actes de concession, baux emphytéotiques, à rente foncière ou constituée et autres actes de cette nature	De $4 à $6

	L'honoraire du notaire sera de:
TREIZIÈMEMENT.	
Sur transports d'assurances, notifications d'iceux, service et une copie.....	$6.00
QUATORZIÈMEMENT.	
BAUX.	
Sur baux à ferme.....	$4.00 à $8.00
QUINZIÈMEMENT.	
SUR TESTAMENTS, CONTRATS DE MARIAGE OU DE SOCIÉTÉ.	
Les honoraires du notaire pour les actes de cette nature seront depuis $3 à $40 suivant la valeur de la fortune ou succession du testateur, des avantages faits ou assurés par les conventions matrimoniales ou l'étendue et la nature des affaires de la société.	
Sur testaments confirmatifs de donation et codicilles	$3.00
SEIZIÈMEMENT.	
SUR CESSIONS DE FAILLIS.	
Sur cessions de faillis avec copie.....	$6.00
DIX-SEPTIÈMEMENT.	
SUR INVENTAIRES, ETC., ETC., ETC.	
1o Pour préparer le préambule.....	1o $10.00
2o Pour chaque heure de vacation soit au bureau du notaire ou au domicile des parties, en sus.....	2o $2.00
3o Pour faire procéder et assister à la vente du mobilier d'une succession, etc., et en dresser le procès-verbal, lorsque le produit de la vente n'excède pas $400.....	3o $12.00
Et deux par cent sur le reste du produit de la vente excédant $400.	
4o Pour temps et trouble donnés aux procédés d'une licitation volontaire, comprenant requête, avis de parents, rapport d'experts, préparation du cahier des charges, la somme fixe de $30.00; *de*	

	L'honoraire du notaire sera de:
plus deux et demi par cent sur le montant de la vente des immeubles, en sus de tous frais de voyage et déboursés, et en sus du coût du contrat de vente, pour lequel le notaire aura droit à pas moins de $6.	

DIX-HUITIÈMEMENT.

SUR NOTES DE PROTÊTS.

1° Sur notes de protêts maritimes.....	1° $2.50 à $5
2° Sur notes de protêts étendus	2° $8 à $60
3° Sur notes de rédaction de visiteurs et arbitres.....	3° $5 à $10
4° Sur notes de prêts à la grosse suivant montant.....	4° $15 à $30
5° Sur acte d'hypothèque sur vaisseaux en construction, mêmes honoraires que sur les obligations avec hypothèque.	

DIX-NEUVIÈMEMENT.

1° Sur chaque désignation en sus d'une dans tous actes de vente, cession, obligation, échange, donation, ou pour chaque intervention.....	1° 50 cts
2° Sur transport d'assurance.....	2° 50 cts

VINGTIÈMEMENT.

L'honoraire de tout notaire agissant comme praticien, pour la constatation des droits matrimoniaux, ou nommé d'office pour toute expertise, sera de $2 pour la première heure et de $1 pour chaque heure en sus.

VINGT-UNIÈMEMENT.

SUR LES EXPÉDITIONS, EXTRAITS ET COLLATIONS D'ACTES, ASSISTANCES, VOYAGES ET TRANSPORT DU NOTAIRE.

Outre les honoraires ci-dessus pour les originaux des actes, tout notaire aura droit à :

1° Pour les copies d'actes, 15 centins par cent mots et cinquante centins pour la collation et chaque certificat d'authenti-

L'honoraire du notaire sera de:

cité, toute copie NE DEVANT PAS ÊTRE DE MOINS de $1.00.

2o Pour l'extrait authentique d'un acte délivré par le notaire, 30 centins par cent mots et 50 centins pour le certificat d'authenticité.

3o Pour entendre les parties, examiner leurs titres et papiers, recevoir les instructions, etc., pour préparer un acte, sommaire ou autre document, pour chaque heure employée $1.00.

4o Pour la recherche d'aucun acte, quand la date est donnée, 20 centins, et pareille somme par chaque année de recherche quand la date n'est pas donnée.

5o Pour assister à la confection d'un testament ou d'un codicille ou d'un inventaire, le second notaire aura droit à $2 pour la première heure et à $1 par heure, pour le reste du temps.

6o Pour tous les autres cas, chaque fois qu'un notaire se rendra pour instrumenter, ou se rendra et assistera à l'exécution d'un acte quelconque, hors de son étude, lorsque le temps employé n'excédera pas une heure, il aura droit à $1, et à $1 pour chaque heure en sus, avec mêmes honoraires pour le temps du retour.

7o Tout notaire aura droit à un honoraire de $1 pour chaque assistance au bureau d'enregistrement, au palais de justice ou ailleurs pour affaires professionnelles, lorsque le temps employé n'excédera pas une heure, et lorsqu'il l'excédera, $1 par chaque heure en sus.

8o Tout notaire qui, pour l'exécution d'un acte ou autres devoirs professionnels requis de lui, s'éloignera de son étude de plus d'un quart de mille, aura droit à des frais de voyage et à ses déboursés.

9o Le notaire requis d'exercer sa profession la nuit, aura droit à des honoraires et frais de voyage du double de ceux auxquels il aurait droit en instrumentant durant le jour. Le notaire aura en outre droit à des honoraires professionnels à raison des soins, démarches, examens,

étude de pièces, séances, conférences, vacations, correspondances, responsabilité qu'il aura donnée et encourue dans l'affaire dont il s'agira, et aussi en raison de l'importance d'icelle.	L'honoraire du notaire sera de:

VINGT-DEUXIÈMEMENT.

Sur toute rédaction de décès, d'avis de droits réels, d'avis d'hypothèques résultant de tutelles, curatelles, jugements, renouvellements d'hypothèques avec une seule description de terrain.....	$1.50
Et pour chaque description en sus de la première.....	50 centins

AUX NOTAIRES PRATIQUANTS ET AUX ASPIRANTS A L'ÉTUDE DU NOTARIAT.

1006. Ici se borne ce petit exposé de la science du notariat, mais il va sans dire que là ne se bornent pas les connaissances que doit acquérir un notaire qui veut devenir bon praticien. Il doit y joindre indispensablement une étude spéciale et approfondie des lois concernant la matière des contrats et des actes qui requièrent son noble ministère ; ces lois se trouvent condensées dans nos codes. Il ne doit pas non plus dédaigner l'étude des formules en la liant à celle du droit ; ces deux études s'entr'aideront et faliciteront naturellement l'application des principes à la pratique.

En terminant, il sera bien permis à l'auteur d'ajouter quelques mots à l'adresse des aspirants à la profession et des praticiens ses confrères ; il sera l'écho d'un cœur qui partagea et qui partage encore leurs labeurs, leurs soucis, leurs espérances et leurs joies.

1007. Le travail du jeune âge forme les assises de la vie réelle ; c'est une vérité fondée sur l'expérience de tous les temps. Profitez, jeunes aspirants, de votre jeunesse pour acquérir les connaissances qui regardent l'état auquel vous aspirez : c'est le meilleur temps, le temps propice et favorable. Proposez-vous un but, le but consistant de faire un bon notaire, un homme dans la société ; dès lors le courage ne vous manquera pas. Persuadez-vous sans cesse que de là dépend votre avenir, et que vos chances de succès dépendront de la haute réputation d'habileté que vous montrerez.

1008. L'étude du droit est, à la vérité, épineuse

et demande des efforts constants; mais quand on conçoit la dignité de cette belle profession, quand on a en vue de se rendre utile et à soi-même et à la société, et surtout quand on a pour but principal de faire la volonté de Dieu, qui nous appelle à cet état, alors il n'y a plus rien d'épineux, d'ardu, de décourageant, aux yeux du chrétien, dans l'application à ses devoirs comme aspirant, et dans l'acquit de ses devoirs comme praticien.

1009. Le style des actes, dans lequel les gens peu instruits font consister la science d'un notaire, n'est rien en comparaison des autres connaissances qu'il doit avoir acquises, s'il veut bien remplir son ministère, s'il veut faire un bon praticien. Il doit en avoir en droit, en jurisprudence, même en pratique. Il faut qu'il sache le texte des lois, coutumes, édits et ordonnances des constitutions ou statuts, et des codes en force qui les résument, et qui ont rapport à son ministère, des jugements rendus par les tribunaux dans les causes les plus importantes, les plus graves, les plus douteuses et les plus difficiles, surtout de ceux qui prononcent sur des cas nouveaux; qu'il devienne familiarisé avec ces connaissances, à force de lire, d'étudier et de réfléchir. Nous lui supposons aussi le discernement, la pénétration vive, le jugement sain, et une certaine éducation classique; autrement il ne pourrait exercer une profession aussi noble et aussi importante que d'une manière peu propre à prévenir en sa faveur.

1010. Nous disons qu'un notaire doit avoir des connaissances en droit et en jurisprudence; en effet, il ne peut apprendre que par là la valeur, le sens et la portée des clauses qu'il insère dans ses actes; il n'y doit rien insérer qui répugne à une loi irritante ou prohibitive.

1011. Quant à la forme judiciaire, qui est la

pratique des avocats et procureurs, un notaire doit également en avoir des notions ; car s'il s'agit, par exemple, de faire un acte où l'on doive analyser une procédure, dresser une transaction, le notaire fera mal cette analyse, dressera mal cette transaction, et l'exposé du différend se sentira toujours de son ignorance en cette partie.

1012. Relativement à la rédaction des actes, quoique leur forme extérieure, et quelquefois leur forme intrinsèque, ait été déterminée par les lois ; quoique toutes les conventions puisent leurs règles, soit dans le droit positif, soit dans le droit naturel, il ne suffit pas cependant de connaître ces lois et ces règles pour être assurés de bien rédiger tous les actes qui nous sont proposés. "J'ai entendu, rapporte Massé dans son *Parfait Notaire,* un de nos plus savants jurisconsultes convenir qu'il saurait très-bien juger d'un acte, mais non le faire ; qu'il lui serait facile de voir en quoi un acte est conforme à ce que les lois prescrivent ou permettent, ou en quoi il est contraire à ce qu'elles ordonnent ou défendent ; mais qu'il lui serait difficile de penser, en le rédigeant, à tout ce que des notaires exercés sont accoutumés d'y prévoir."

1013. Pour bien juger de la validité ou de l'invalidité d'un acte, il ne faut que connaître les lois de la matière et celles qui ont réglé les formalités de cet acte. Il faut plus pour le rédiger ; il faut avoir présentes à l'esprit toutes les conventions accessoires par lesquelles on peut déterminer complétement et pour tous les cas possibles les effets de la convention principale ; il faut savoir prévenir les difficultés en fixant l'attention des contractants sur des clauses qu'ils ne sauraient imaginer d'eux-mêmes, et qui garantissent davantage l'exécution de leur volonté.

1014. L'art de la rédaction des actes a fait parmi bon nombre de notaires, surtout parmi les

notaires des villes, des progrès tels que toutes ces clauses accessoires à la convention principale leur sont devenues familières et presque d'un usage habituel. C'est là qu'il faut prendre des modèles ; et notamment bien se rappeler qu'un acte *court*, *concis et net* est toujours plus aisé à comprendre et à interpréter ; la diffusion des phrases et des mots superflus en altèrent notablement le mérite, et occasionnent souvent des méprises funestes et regrettables.

1015. Les notaires sont des médiateurs équitables qui, par des tempéraments sûrs et judicieux, concilient les intérêts de chaque partie, terminent à l'amiable leurs contestations, et préviennent souvent celles qui pourraient naître dans la suite. Aussi les avocats et procureurs qui se distinguent le plus sont ceux qui, dans certaines occasions, forçant pour ainsi dire leurs clients à se concilier, les conduisent chez le notaire, ayant en mains les articles du traité de paix tout dressés.

1016. Je sais, dit encore Massé, que les conventions, en se mêlant les unes aux autres, produisent autant de contrats différents qu'il y a de combinaisons possibles en ce genre. Sous ce point de vue, on a raison de dire qu'il y a peu de contrats qui se ressemblent entièrement. En conclura-t-on qu'il est impossible d'assigner des règles précises pour leur rédaction ?

1017. Cette erreur, dit-il, funeste au progrès de l'enseignement, ne s'est que trop accréditée, et il importe de la détruire. C'est elle qui dégoûte et rebute, dès les premiers pas, les jeunes gens qui entrent dans la carrière du notariat. Ils attendent tout du temps et d'un exercice purement machinal ; ils copient longtemps sans rien comprendre aux actes qui leur passent sous les yeux. Ce qu'ils pourraient apprendre en deux années, souvent ils ne le savent pas dans dix.

Lassés de ne rien faire par eux-mêmes, ils rédigent enfin des actes, dont ils ont gravé les formules dans leur mémoire ; mais ils n'entendent qu'imparfaitement le sens et la portée des clauses ; ils ignorent de quelles modifications elles sont susceptibles ; et si les circonstances exigent des changements à ces formules, vous les voyez tomber dans le même embarras qu'un homme qui, habitué à suivre le même chemin, serait forcé par quelqu'obstacle à chercher une route nouvelle.

1018. On leur conseille de lire des livres de droit ; mais ne sachant pas en faire l'application, la jurisprudence et les formules sont longtemps à leurs yeux comme deux sciences étrangères qu'il leur est impossible de lier l'une à l'autre.

1019. J'ai dit, continue Massé, pourquoi peu d'actes se ressemblaient entièrement ; mais malgré cette multitude apparente de contrats, il est facile de les rapporter tous à un petit nombre d'espèces, en prenant isolément chaque convention simple, et étudier les règles établies par la loi ou par l'usage sur chacune de ces espèces. En saisissant les rapports de la théorie aux formules, on acquiert plus promptement l'instruction ; ces deux sciences se prêteront un mutuel secours. La première facilitera l'intelligence de l'autre, et celle-ci à son tour gravera la première plus profondément dans la mémoire. Le succès ne dépend pas toujours autant du courage à étudier que de la méthode pour le faire.

1020. Jeunes amis qui vous destinez au notariat, la profession à laquelle vous aspirez est modeste et n'a pas d'éclat ; elle ne brille pas sur le théâtre du monde ; elle n'aspire pas à cette gloire fastueuse qu'ambitionnent l'orateur, le poète et le guerrier ; mais en exerçant honorablement vos fonctions, vous jouirez de tous les charmes d'une grande considération privée. Vos noms

ne passeront point peut-être à la postérité, mais le souvenir de vos bienfaits se conservera dans les familles aussi longtemps qu'elles en recueilleront les fruits ; on y dira de chacun de vous : il a passé en faisant le bien.

1021. Vous ne vivrez point dans un grand nombre de générations, mais tant que vous existerez, vous aurez l'amour de ceux dont vous n'avez cessé d'être les guides et les conseils. Vous aurez souvent prévenu des discordes entre des frères, entre un père et ses enfants ; vous aurez ranimé des amitiés éteintes par l'intérêt ; et si quelquefois la reconnaissance ne suit pas vos travaux, il est un prix qui du moins ne saurait-vous échapper : ce sera le sentiment du bien que vous aurez fait ; ce sera la douce certitude d'avoir humblement rempli la plus belle destination de l'homme sur la terre, celle d'être utile à ses semblables.

1022. Et vous, confrères de la profession, qui partagez comme moi la responsabilité et les chances de la pratique, qui parcourez avec plus ou moins de courage et de succès la carrière honorable du notariat, permettez à l'auteur de vous exprimer sa vive sympathie, et de vous inviter à dire d'un commun accord : travaillons tous ensemble et chacun de nous en particulier pour nous rendre dignes de notre état par notre probité au-dessus de toute influence, et avec cette indépendance de caractère qui convient à l'honnête citoyen ; enfin par notre application continuelle à l'étude des lois et de la pratique.

1023. Souvenons-nous que le champ qui nous est donné à cultiver n'est pas plus ingrat dans notre état qu'en aucune autre condition. Aimons la condition que nous avons volontairement embrassée et où la divine Providence nous a mis ; servons bien le public et comptons sur son bienveillant patronage, qui ne nous fera pas défaut,

pourvu que nous nous tenions à la hauteur de notre honorable position. Travaillons pour ne pas être médiocres, et nous serons amplement récompensés de notre application, et soutenus dans nos besoins et celui de nos familles.

1024. Ne nous laissons pas avilir par trop d'ambition, qui nous conduirait plutôt à l'indigence qu'à une honnête aisance. Ayons assez de confiance dans le bon sens public, qui saura apprécier la sagesse de cette sentence :

> " Pour les actes d'un bon notaire
> Jamais ne regrette un bon salaire."

1025. Ne nous écartons pas du tarif d'honoraires que notre chambre des notaires nous a fait sous l'autorité de la loi ; suivons-le fidèlement dans notre intérêt réciproque, autant que possible; il devra nous suffire pour rencontrer nos nécessités, et nous permettre de tenir dans la société le rang distingué qui convient à notre état. Souvenons-nous que trop s'écarter de ce tarif légal, en instrumentant à vils prix, serait faire acte dérogatoire à l'honneur de la profession, cas sujet aux peines disciplinaires pourvues par l'acte du notariat.

Au contraire, ne souffrons jamais que nos études deviennent des comptoirs où les affaires se marchandent comme des objets de commerce ; de cette manière nous conquerrons une estime solide du public, et nous nous acheminerons avec courage et le cœur content vers la fin de notre carrière, emportant avec nous le sentiment d'avoir rempli notre devoir et le témoignage de l'approbation des gens de bien, laissant à nos survivants l'exemple et le modèle à suivre.

FIN.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

A.

ABSENTS.—Référence aux sujets et articles du code, 243—251.

Remarques, 252, 255, 259, 262—264.

Formule de requête pour curateur à l'absence, 253, 368.

Formule d'acte de notoriété, 254.

Formule de déclaration devant notaire pour curateur aux biens d'un absent, 256.

Formule d'acte d'avis du conseil de famille à la suite de l'acte de déclaration notariée, 257.

Formule de requête pour homologation, 258.

Formule d'avis de convocation pour assister au conseil de famille, 260.

Formule de retour de l'huissier au bas de l'original de l'avis de convocation, 261.

Formule d'acte de notoriété, 265.

Formule de requête pour envoi en possession provisoire, 266.

Formule d'avis public à être publié dans les journaux, 267.

Formule de procédures pour envoi en possession définitive, 268.

ACQUISITION ET EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ.—Référence aux sujets et articles du code, 399.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.—Référence aux sujets et articles des codes et amendements, 226-227.

ARBITRAGES ET TRANSACTIONS. — Référence aux articles des codes, 766.

Remarques, 767-768.

Formule de transaction pour terminer un procès, 769.

Formule de compromis stipulant que l'affaire en litige sera jugée par arbitres ou amiables compositeurs, 770.

Formule de sentence arbitrale, 771.

Formule d'avis aux parties dans le compromis, 772.

Formule de rapport de signification d'avis au bas d'icelui, 773.

Formule de dépôt chez un notaire d'une sentence arbitrale notariée en brevet, 774.

Formule de signification de sentence arbitrale aux parties compromettantes, 775.

Formule de reconnaissance de prononciation et signification de sentence arbitrale par les parties compromettantes, 776.

ASSURANCE.—Référence aux sujets et articles du code et amendements, 943-957.
Remarques, 958-963.

B.

BAIL A RENTE.—Référence aux sujets et articles du code, 639.
Formule de bail à rente foncière, 660.
BANQUEROUTE.—Remarques, 980.
BATIMENTS MARCHANDS, etc.—*Formule de déclaration pour parvenir au certificat de propriété et à l'enregistrement, à la douane, d'un bâtiment y sujet, exécutée devant le collecteur des douanes, auquel la demande en est faite*, 930.
Formule de déclaration, si les propriétaires sont une corporation, 931.
Formule de certificat de propriété et d'enregistrement de vaisseau (appelé la feuille de bâtiment), exécuté à la douane, 933.
Formule de connaissement (bill of lading), ou manifeste de chargement, état de charge, 935.
Formule de protêt contre le vaisseau à vapeur (Vesuvius), avaries et dommages, en conséquence de pertes par collision, 936.
Formule de protêt, s'il est fait en conséquence de pertes par mauvais temps, coup de vent, tempête et accidents, 937.
Formule de protêt pour surestarie (retardement pour charger ou décharger un bâtiment), 939.
Formule de charte-partie (acte par lequel on loue, nolise, ou affrète un bâtiment), 940.
Formule d'engagement maritime, 941.

C.

CAUTIONNEMENT.—Référence aux sujets et articles des codes, 780-785.
Remarques, 786.
Formule de cautionnement pour un domestique, 787.
Formule de cautionnement solidaire, 788.
Formule de cautionnement pur et simple, 789.
CHOSES ET BIENS.—Référence aux sujets et articles du code, 363-366.
Remarques, 367-368.
CODE CIVIL, TITRE PRÉLIMINAIRE.—Sa promulgation, distribution, effet, application, interprétation, et exécution des lois en général, 214.
CONVENTIONS MATRIMONIALES.—Référence aux sujets et articles du code et amendements, 580-606.
Remarques, 607-614.
Formule de contrat de mariage en 1res noces entre majeurs, avec communauté de biens, 615.

Formule de contrat de mariage, avec simple exclusion de communauté, entre majeur et mineure, 616.
Formule de contrat de mariage, avec séparation de biens, entre mineurs, 617.
Formule de contrat de mariage en 2mes noces, avec communauté de biens, y ayant des mineurs du 1er lit, 618.
CORPORATIONS.—Référence aux sujets et articles des codes, 350-356.
Remarques, 357-362.

D.

DÉCISION DU JUGE SUJETTE A RÉVISION.—Toute décision du juge ou du tribunal sujette à la révision de trois juges de la cour supérieure, 579.
DÉCONFITURE.—Remarques, 980.
DÉLAIS D'ASSIGNATION.—Délais d'assignation en procédures non contentieuses, 576.
DEMANDE PRÉSENTÉE AU JUGE.—Toute demande présentée au juge reste parmi les archives du tribunal pour en faire partie, 577.
DÉPOT ET SÉQUESTRE—Référence aux sujets et articles des codes, 721-729.
Remarques, 730-733.
Formule de dépôt volontaire, 734.
Formule de reconnaissance de séquestre conventionnel, 735.
DISPOSITIONS FINALES DU CODE.—Référence aux sujets et articles du code, 973.
DOMICILE.—Référence aux sujets et articles du code, 241.
Remarques, 242.
DONATIONS ENTREVIFS ET TESTAMENTAIRES.—Référence aux sujets et articles du code et amendements, 461-481.
Remarques, 482-487.
Formule de donation entrevifs de meubles, 488.
Formule de donation d'une somme mobilière faite au donataire avec réserve d'usufruit, 489.
Formule de donation d'immeubles et de meubles, le donataire étant absent, 490.
Formule d'acceptation de la donation ci-dessus, 491.
Formule de testament notarié, 492.
Formule de codicille notarié, 493.
Formule de testament olographe, 494.
Formule de testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, 495.
DROIT CIVIL.—Ce que c'est que le droit civil, 205.
DROIT EN GÉNÉRAL.—L'étude du droit, 195.

E.

ÉCHANGE.—Référence aux sujets et articles du code, 661.
Remarques, 662-665.
Formule de contrat d'échange d'immeubles, 665 (*bis*).
Formule de permutation de meubles, 666.
EMPHYTÉOSE.—Référence aux sujets et articles du code, 391-393.
Remarques, 394-397.
Formule de bail emphytéotique, 398.
EMPRISONNEMENT.—Référence aux sujets et articles du code, 876.
Remarques, 877-879.

F.

FAILLITE ET DÉCONFITURE.—Remarques, 979-988.
Formule A de demande de cession par les créanciers, 989.
Formule B d'affidavit en rapport à la demande de cession et qui doit la précéder et être déposée entre les mains du protonotaire de la cour dans laquelle les procédures en liquidation ont lieu, 990.
Formule C de bref de saisie-arrêt contre les biens et effets du failli, 991.
Formule D d'avis de l'émission du bref de saisie-arrêt par le syndic, 992.
Formule E d'acte de cession, sous seing privé ou notarié, 993.
Formule F de bilan ou état à être fourni par le failli dans les dix jours de la date de la cession, ou de la date de la signification du bref de saisie-arrêt, ou, si ce bref est contesté, dans les dix jours de la date du jugement rejetant la requête pour le faire annuler, de toutes ses dettes passives, directes ou indirectes, éventuelles ou autrement, en indiquant la nature et le montant, ainsi que les noms, professions et résidences de ses créanciers et des garanties qu'ils possèdent, autant qu'il peut les connaître ; plus un état ou description de ses immeubles, etc., 994.
Formule G d'avis aux créanciers du failli pour convocation d'assemblée par le syndic, 995.
Formule H de transport des biens du failli par le syndic officiel au syndic nommé par les créanciers, 996.
Formule I d'avis de sa nomination par le syndic nommé par les créanciers, 997.
Formule J d'avis de demande de la ratification de sa décharge par le failli, 998.
Formule K d'affidavit accompagnant la requête pour ratification de la décharge du failli, 999.
Formule L de demande de décharge à la cour (ou au

juge), si elle n'est pas obtenue des créanciers dans un an à dater de la cession ou de l'émission du bref de saisie-arrêt, etc., 1000.

Formule M de vente des créances du failli par le syndic autorisé, etc., 1001.

Formule N de vente des immeubles du failli par le syndic autorisé, etc., 1002.

Formule O d'avis de bordereau de dividende, etc., 1003.

Formule P de réclamations et d'attestations d'icelles par les créanciers, 1004.

FILIATION.—Référence aux sujets et articles du code, 302-304.

Remarques, 305-307.

Formule d'acte de naissance, 308.

FORMULES EN GÉNÉRAL.—Remarques, 211.

G.

GAGE ET NANTISSEMENT.—Référence aux sujets et articles du code, 790-792.

Remarques, 793.

Formule de convention de gage, 794.

Formule de convention d'antichrèse, accompagnée de stipulation d'hypothèque, 795.

J.

JEU ET PARI.—Référence aux sujets et articles du code, 777.

Remarques, 778-779.

L.

LÉGALISATION DES ACTES.—Référence aux sujets et articles du code et remarques, 976-978.

LOIS COMMERCIALES, LETTRES DE CHANGE, etc.—Référence aux sujets et articles des codes, 880-892.

Remarques, 893-899.

Formule de lettre de change, d'acceptation, de rechange, compte de retour, de billet promissoire à ordre, chèque ou mandat à ordre ou au porteur, 900.

Formule de note pour non-acceptation d'une lettre de change, 901.

Formule de notification de la note de non-acceptation d'une lettre de change. 902.

Formule du semblable de la notification qui se trouve au bas de la note pour non-acceptation d'une lettre de change, 903.

Formule de protêt pour non-acceptation d'une lettre de change, 904.

Formule de protêt pour non-paiement d'une lettre de change ou d'un billet promissoire, 905.

Formule de notification de protêt pour non-paiement (au bas du protêt, et dont un semblable est signifié), 906.

Formule de signification de notification de protêt pour non-acceptation d'une lettre de change, ou pour non-paiement d'une lettre de change ou d'un billet promissoire (au bas de l'original de la notification), 907.

LOIS ET DROIT EN GÉNÉRAL.—Remarques, 194.

Ce que c'est que l'étude du droit, 195.

D'où viennent les premières lois, 196.

Qui a fait le reste, 197.

Les lois sont nécessaires, 198.

Lois civiles, d'où elles sont nées, 199.

Qui a donné lieu aux lois de la procédure, 200.

Lois sur l'instruction criminelle, 201.

Lois qui protégent l'industrie et les relations commerciales, 202.

Lois forestières, 203.

Lois relatives au droit des gens, et lois politiques, 204.

Lois ou droit civil, 205.

Comment se forment les lois en cette province, 206.

Quand sont-elles exécutoires, 207.

A qui en est confiée l'exécution, 208.

Qui et quoi ces lois régissent, 209.

Nos lois civiles et de procédure civile codifiées, simple référence aux sujets et articles des codes, 210.

Dans les références que signifient c. c. et c. p. c., 212.

LOUAGE.—Référence aux sujets et articles du code, 667-678.

Remarques, 679.

Formule de bail à loyer de meubles, 680.

Formule de bail à loyer de maison, 681.

Formule de bail à ferme, 682,

Formule de bail à cheptel, 683.

Formule de contrat d'engagement pour ouvrage, 684.

Formule de brevet de cléricature de notariat, 685.

Formule de contrat et marché pour construction de bâtisse, 686.

Formule de contrat et marché pour transport d'effets par terre, 687.

Formule de contrat et marché pour billots, 688.

M.

MAJORITÉ, INTERDICTION, etc.—Référence aux sujets et articles des codes et amendements, 333-339.

Remarques, 340, 344 et 349.

Formule de requête pour interdiction, curateur, ou conseil judiciaire, 345.

Formule d'affidavit au bas de la requête, 346.
Formule de requête pour main-levée d'interdiction et révocation de curateur ou de conseil judiciaire, 347.
Formule d'affidavit accompagnant la requête, 348.

MANDAT.—Référence aux sujets et articles du code, 689-696.

Remarques, 697-700.

Formule de procuration spéciale pour retirer une créance, 701.
Formule de procuration spéciale à l'effet d'assister à la levée des scellés, à l'inventaire et vente par encan du mobilier d'une succession, et régler toutes choses relatives à icelle, 702,
Formule de procuration ad litem pour s'inscrire en faux, 703.
Formule de procuration générale et spéciale, 704.
Formule de révocation de procuration, 705.

MANUEL DU NOTAIRE.—Plan et distribution des matières, sa conclusion, et adresse aux aspirants et aux pratiquants, 210, 1006-1025.

MARIAGE.—Référence aux sujets et articles du code, 269-276.

Remarques, 277-282.

Formule de requête pour opposition au mariage, 283.
Formule d'avis d'opposition, 284.
Formule de publication de bans, 285.
Formule d'acte de mariage, 230.

MINORITÉ, TUTELLE ET ÉMANCIPATION.—Référence aux sujets et articles des codes, 313-324.

Remarques, et référence aux formules indiquées, 325-332.

MINUTES D'ACTES NOTARIÉS, LEUR TENUE ET CONSERVATION.—Référence et ordonnance 25 Geo. III, ch. 4, s. 3, encore en force, vu que le code ne contient aucune disposition sur le sujet ; arrêt du parlement de Paris du 4 Septembre 1684, 974-975.

N.

NANTISSEMENT ET GAGE.—Référence aux sujets et articles du code, 792.

Remarques, 793.
Formule de convention de gage, 794.
Formule de convention d'antichrèse, accompagnée de stipulation d'hypothèque, 795.

NOTARIAT.—Application de l'acte, 1.
Interprétation des textes, 2.

Anciennes admissions, non restreintes ni révoquées, valides, 3.
Objet du notariat, 4.
Durée et lieu d'exercice des notaires, 5.
Obligation d'agir, 6.
Protection, 7.
Exemption, 8.
Incompatibilité de certaines professions et charges, 9.
Option à faire, 10.
Déclaration requise, 10.
Priviléges conservés, 10.
Reprise des fonctions de notaire, 11.
Idem, 12.
Pénalité pour cumul prohibé, 13.
Actes de notaires non pratiquants, 13.
Destitution, 14.
Défense d'avoir l'étude dans certains bureaux, 15.
Sociétés de notaires, leur signature, 16.
Exercice les jours de fêtes, 17.
Si les parties sont inconnues, 18.
Le notaire ne peut être partie dans l'acte qu'il fait, 19.
Tableau des incapables exposé dans l'étude, 20.
Honoraires et déboursés pour services, 21.
Anciens tarifs, 41.
Autres frais compris, 21.
Serment, 21.
Solidarité des parties pour les frais, 22.
Paiement préalable requis, 23.
Procédures que les notaires peuvent faire, 24.
Code de procédure, 25.
Dépossession des minutes, 26.
Non-garantie des notaires, exception, 27.
Idem, 28.
Garde, soin, et altération des minutes, 29.
Qui peut être notaire, 30.
Aspirant au notariat, mineur, 31.
Serments d'office et d'allégeance, 32.
Enregistrements, 32.
Pénalité, 33.
Déclaration requise, 34.
Pénalité, 34.
Déclaration pour tableau général des notaires pratiquants 35.
Changement de domicile, 36.
Déclaration, 36.
Nouvelle déclaration, 37.
Pénalité, 38.
Liste transmise par les secrétaires, 39.
Contenu de la première liste, 40.

Tableau général des notaires pratiquants et non, 41.
Paiements requis, 42.
Etat et liste du trésorier, 43.
Date et distribution du tableau, 44.
Exposition, 44.
Pénalité, 44.
Premier tableau, 45.
Pénalité pour exercer sans inscription, 46.
Inscription des retardataires, 47.
Inscription des nouveaux notaires, 48.
Règlements relatifs au tableau, 49.
Actes notariés, 50.
Qui les écrit, 51.
Séparation des minutes, 52.
Enonciations requises, 53.
Renvois, mots rayés, lignes allongées, approuvés et comptés, 53.
Clôture de l'acte, 53.
Exemption du témoin ou deuxième notaire, 53.
Désignation des sociétés commerciales, 54.
Espaces, abréviations, blancs, 55.
Sommes, dates, numéros, énoncés en toutes lettres, 55.
Procurations, 56.
Renvois, lignes allongées, écrits en marge, 57.
Surcharges, interlignes, etc., 58.
Ratures, 58.
Lecture de l'acte, 59.
Lieu désigné où l'acte est reçu, 60.
Numéro de l'acte, 61.
Minutes gardées des actes, 62.
Actes qui peuvent être en brevet, 63.
Copies et extraits d'actes, 64.
Répertoire des actes en minute, 65.
Index ou répertoire, 66.
Répertoire spécial pour notes et protêts, 67.
Dépôt des minutes, répertoires et index chez le protonotaire, 68.
Le protonotaire doit les revendiquer, pénalité, 69.
Pénalité, dommages, 70.
Droits de la veuve, etc., à la moitié des revenus perçus, 71.
Honoraires pour copie d'acte déposé au protonotaire, 72.
Minutes déposées sont archives du bureau, 73.
Reprise du greffe déposé, 74.
Greffes et coffres insaisissables, 75.
Cession des greffes de notaires, 76.
Pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil, 77.
Copies délivrées par le notaire cessionnaire, 78.

Avis requis du secrétaire provincial, 79.
Requête au lieutenant-gouverneur, 80.
Certificats de la chambre des notaires, 80.
Rapport du notaire cessionnaire sur l'état et le nombre des minutes existant ou manquant, 80.
Voûte de sûreté, inspection d'icelle, 80.
Chambre des notaires, ses pouvoirs, 81.
Significations faites au bureau de l'un des secrétaires, 82.
Composition de la chambre, 83.
Quorum requis, 84,
Election des membres de la chambre, 85.
Epoque, lieu et mode d'élection, 85.
Membres élus pour trois ans, ré-éligibilité, 86.
Assemblées, président, procès-verbal, notices, pénalité, 87.
Quand et où sont tenues les assemblées de la chambre, 88.
Anciens membres et officiers continués, 89.
Règlements, etc. en force de la ci-devant chambre provinciale, 90.
Assemblées tenues à Québec et à Montréal alternativement, 91.
Si un district n'a pas élu ses membres, 92.
Assemblées extraordinaires des notaires, 93.
Mode de convocation, lieux, 93.
Ajournement de la chambre, 94.
Officiers, président, vice-président, secrétaires, députés-secrétaires, trésoriers, syndic, 95.
Rapport du président sortant de charge, 96.
Entrée du procès-verbal des assemblées, 97.
Quel secrétaire agit, 98.
Autres pouvoirs des officiers, 99.
Cas d'absence, etc., 100.
Qui peut être officier, 101.
Destitution des officiers, 102.
Epoque des élections des officiers, 103.
Pénalité pour refus, 104.
Pénalité pour absence, etc., 105.
Vacances, 106.
Attributions de la chambre, discipline, 107.
Différends, plainte, etc., répression, certificats, 107.
Assignation, quorum, punitions, règlements, 107.
Accusations, commission de trois membres, secrétaire, 108.
Durée de la commission, un an, 109.
Où elle siége, règlements, plaintes admises par la chambre, 109.
Décision, majorité absolue, 110.
Pouvoir du syndic, 111.
Mode de procéder, 112.
Idem, 113.

Allégations de la plainte, 114.
Acte d'accusation, ordre à l'accusé, 115.
Délai pour comparution, 116.
Service fait par huissier de la cour supérieure, 117.
Pièces et liste des témoins produites, 118.
Comparution, 119.
Réponse, délai, pièces et liste des témoins, 120.
Contestation liée, 121.
Dossier, sa communication, exception, 122.
Domiciles présumés des parties, 123.
Forclusion, 124.
Inscription pour enquête, 125.
Délégué de la commission, ses pouvoirs, 126.
Idem, 127.
Commissaire enquêteur, 128.
Mentions requises dans l'ordonnance, 129.
Devoirs du délégué, 130.
Paragraphe 6, sect. 3, ch. 6, tit. 1, liv. 1, part 2, c. p. c., 131.
Témoins, subpœnâ, pouvoir du commissaire enquêteur, 132.
Le commissaire enquêteur assermente les témoins, 133.
Enquête prise au long, frais des témoins, 133.
Enquête déclarée close, 134.
Rapport du commissaire enquêteur, 135.
Conseils entendus, 136.
Jugement motivé, son effet, 137.
Frais du procès, taxation, tarif, frais taxables, 138.
Honoraires non prévus, 138.
Exécution émise par le protonotaire, 139.
Pouvoirs de la commission, censure, etc., 140.
Sentence, exécution, signification au protonotaire, rapport, devoirs du protonotaire, 140.
Publication dans la *Gazette Officielle de Québec*, 144.
Appel à la chambre des notaires, dépôt, signification, délai, devoirs du secrétaire, 141.
Avis aux membres de la chambre, inhabilité, quorum, 141.
Factum, défaut de factum, 141.
Documents à soumettre, défaut de comparution, 142.
Conseils entendus, 143.
Jugement, quand rendu, transmis au protonotaire, 144.
Jugement, comment rendu, son effet, 145.
Tarif d'honoraires pour première instance et appel, 146.
Absence des assemblées de la chambre, ou de la commission des accusations, appel, procédures, remplaçant, 147.
Visiteurs des greffes nommés par la chambre, cas d'exemption, 148.
Pénalité pour refus, 149.
Exception, frais, 150.

Tarif d'honoraires des notaires, 151.
Publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, pénalité pour contravention, 152.
Bourse commune, contribution annuelle, 153.
Arrérages dus aux anciennes chambres, 154.
Recouvrement de la contribution et des arrérages, 155.
Pénalité pour refus de payer, 156.
Etat annuel des recettes et dépenses, 157.
Année fiscale, 158.
Admission comme étudiant, connaissances requises, avis requis, 159.
Assemblées, 160.
Examen, certificat, 161.
Conditions requises pour certificat d'admission à la pratique, si l'aspirant a fini son temps de cléricature depuis douze mois, 163.
Avis requis de l'aspirant à la pratique, 164.
Avis donné par le secrétaire, 165.
Assemblées, 166.
Pouvoir de la chambre d'assigner des témoins, serment, 167.
Certificat d'admission, paiement, enregistrement, 168.
Interprétation du mot « consécutives, » 169.
Cas d'interruption de plus de trois mois, 169.
Examens, 170.
Si l'aspirant est refusé trois fois, 171.
La chambre peut ordonner plusieurs examens, 172.
Quand commence la cléricature, 173.
Enregistrement des brevets et transports, 174.
Honoraires payables aux secrétaires, 175.
Tarif d'honoraires payables aux officiers, 176.
Peines disciplinaires, 177.
Imposition des peines, 178.
Pénalités, 179.
Amendes pour contraventions diverses, 180.
Poursuite pour amende, emploi, 181.
Archives des anciennes chambres, 182.
Indemnité aux membres de la chambre, 183.
Idem, exception, comités spéciaux, compte attesté, 184.
Notaires aux assemblées, éligibilité, 185.
Dispositions finales, lois abrogées, 186.
Autres lois abrogées dans certains cas, 187.
Acte en force le jour de sa sanction, 188.
Cédule N° 1, certificat d'admission à l'étude, 189.
Cédule N° 2, certificat d'admission à la pratique, 190.
Cédule N° 3, acte d'accusation, 191.
Cédule N° 4, assignation de l'accusé, 192.
Cédule N° 5, subpœnd, 193.

O.

OBLIGATIONS.—Référence aux sujets et articles des codes et amendements, 496-548.
Remarques, 549-565, 576-579.
Formule d'obligation simple et purement personnelle ou hypothécaire, notariée ou devant deux témoins, 566.
Formule de copie d'acte notarié, 567.
Formule d'extrait d'acte notarié, 568.
Formule d'obligation solidaire, avec cautionnement, 569.
Formule de titre nouvel, 569.
Formule d'obligation, avec déclaration d'emploi, 570.
Formule de mise en demeure, 571.
Formule d'offres réelles, 572,
Formule de requête pour compulsoire, 573.
Formule d'avis au bas de la requête, 574.
Formule de requête pour le cas de perte d'une minute d'acte, 575.

P.

PARI ET JEU.—Référence aux sujets et articles du code, 777.
Remarques, 778-779.
PERSONNES ET DROITS CIVILS.—Référence aux sujets et articles du code, 215.
Remarques, 216.
Formule de requête pour naturalisation, 217.
Formule de certificat du juge de paix, 218.
Formule de serment de résidence, 219.
Formule de serment d'allégeance, 220.
Dépôt du certificat de naturalisation, 221.
PRESCRIPTION.—Référence aux sujets et articles du code et amendements, 857-868.
Remarques, 869-875.
PRÊT.—Référence aux sujets et articles du code, 706-714.
Remarques, 715-717.
Formule de reconnaissance de prêt à usage, 718.
Formule de reconnaissance pour prêt de consommation, par mandataire, 719.
Formule de contrat de constitution de rente perpétuelle, 720.
PRÊT A LA GROSSE.—Référence aux sujets et articles du code, 964.
Remarques, 965-971.
Formule de prêt à la grosse, 972.
PRIVATION DES DROITS CIVILS.—Référence aux sujets et articles du code, 222-224.
Remarques, 221, 225.
PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES, ET ENREGISTRE-

MENT DES DROITS RÉELS.—Référence aux sujets et articles des codes et amendements, 796-830.

Remarques, 831-839.

Formule de bordereau d'un acte de vente et marché de vente exécuté devant témoins, 840.

Formule de bordereau d'un acte et marché de vente par voie d'hypothèque, devant témoins, 841.

Formule de bordereau d'un acte de donation entrevifs onéreux, 842.

Formule de bordereau d'un testament, ou d'une vérification d'un testament, ou copie authentiquée, ou copie notariée d'icelui, 843.

Formule de bordereau d'une obligation notariée, 844.

Formule de bordereau de la nomination d'un tuteur à des mineurs pour la conservation de l'hypothèque légale ou tacite résultant de cette nomination, 845.

Formule de bordereau de jugement, 846.

Formule de certificat pour radiation d'hypothèque, 847.

Formule de certificat d'acquittement ou décharge d'un jugement qui a été enregistré, 848.

Formule de certificat pour éteindre ou décharger une hypothèque, 849.

Formule d'avis concernant l'hypothèque légale ou tacite de la femme, du mineur, ou interdit, d'un jugement, ou de la couronne, 850.

Formule d'avis pour renouvellement d'hypothèque, 851.

Formule d'avis pour renouvellement d'enregistrement, après la mise en force du cadastre d'enregistrement, 852.

Formule de certificat d'hypothèques par le registrateur, 853.

Formule d'affidavits ou de dépositions de témoins pour renseigner le registrateur et savoir quels étaient les propriétaires de l'immeuble dans les dix dernières années qui ont précédé la vente, 854.

Formule de certificat d'enregistrement sur le document enregistré par transcription ou par bordereau, 855.

Formule de vérification ou reconnaissance d'un acte sous seing privé produit pour enregistrement, 856.

PROCÉDURE NON CONTENTIEUSE.—Toute procédure ou demande présentée au juge demeure parmi les archives du tribunal pour en faire partie, 577.

PROPRIÉTÉ.—Référence aux sujets et articles du code, 369-378, et 399.

PROTONOTAIRE.—Le protonotaire de la cour supérieure peut exercer tous les pouvoirs conférés au juge, en matière non contentieuse, sujet à révision par le juge, 578.

PUISSANCE PATERNELLE.—Référence aux sujets et articles du code, 309.

Remarques, 310-312.

Q.

QUITTANCE.—*Formule de quittance d'obligation*, 569.
Formule de rachat et quittance de rente, 660 *et* 720.

R.

RÉMÉRÉ.—Voir RETRAIT CONVENTIONNEL, 655.

RENTE CONSTITUÉE.—Référence aux sujets et articles du code, 714.
Remarques, 715-717.
Formule de rente constituée, 720.
Formule de rachat, 660 *et* 720.

RENTE FONCIÈRE.—Référence aux sujets et articles du code, 639.
Remarques, différence avec l'amphytéose, 397.
Formule de bail à rente, 660.
Formule de rachat, 660.

RENTES VIAGÈRES.—Référence aux sujets et articles du code, 762-763.
Remarques, 764.
Formule de constitution de rente viagère, 765.

RETRAIT CONVENTIONNEL.—Voir EXERCICE DE RÉMÉRÉ, 655.

S.

SÉPARATION DE BIENS.—Référence aux sujets et articles du code, 603.
Formule de séparation de biens contractuelle, 617.

SÉPARATION DE CORPS.—Référence aux sujets et articles du code et amendements, 286-292.
Remarques, 293-298 et 300.
Formule de requête pour séparation de corps, 299.
Formule d'affidavit au bas de la requête, 301.

SÉQUESTRE ET DÉPOT.—Référence aux sujets et articles du code, 721-729.
Remarques, 730-733.
Formule de dépôt volontaire, 734.
Formule de reconnaissance de séquestre, 735.

SERVITUDES RÉELLES.—Référence aux sujets et articles du code, 379-390.

SOCIÉTÉ.—Référence aux sujets et articles des codes, 736-748.
Remarques, 749-751, 760.
Formule de contrat de société entre deux maçons, 752.
Formule de societé en nom collectif entre deux marchands, 753.
Formule de société en commandite entre marchands, 754.
Formule de société civile particulière, 755.
Formule de continuation de société, 756.

Formule de résiliation et dissolution de société, 757.
Formule de déclaration de société en nom collectif, 758.
Formule de déclaration de société en commandite, 759.
Formule d'avis de dissolution de société, 761.
SUCCESSION.—Référence aux sujets et articles des codes, 400-419.
Remarques, 420-424, 430-431, 434, 438, 440-445.
Formule de renonciation par acte notarié, 424.
Formule de requête et d'affidavit pour apposition de scellés, 425.
Formule de l'ordonnance du juge autorisant l'apposition des scellés et nommant un commissaire, 426.
Formule de procès-verbal de l'apposition des scellés, 427.
Formule d'ordonnance du juge limitant l'apposition des scellés, 428.
Formule d'ordonnance du juge arrêtant l'apposition des scellés sur opposition, 429.
Formule de requête pour la levée des scellés, 432.
Formule d'ordonnance pour levée des scellés, 433.
Formule de procès-verbal de levée des scellés, 435.
Formule de requête pour bénéfice d'inventaire, 436.
Formule de l'avis mentionné en la requête, 437.
Formule d'inventaire des biens d'une succession, 439.
Formule de procès-verbal de vente des meubles par encan, 446.
Formule d'avis public pour encan, 449.
Formule de procès-verbal de carence, lorsqu'il y a trop peu de biens pour faire inventaire, 450.
Formule d'état sommaire mobilier, ou liquidation de succession, 451.
Formule de partage volontaire d'immeuble de succession entre majeurs, 453.
Formule de nomination d'experts aux fins d'estimation d'un immeuble indivis entre majeur et mineur, 455.
Formule de serment au bas de l'acte de nomination des experts, à être par eux prêté, 456.
Formule de rapport des experts, 457.
Formule de déclaration par père et tuteur de mineur aux fins de partage définitif d'immeuble indivis entre eux, 458.
Formule d'acte d'avis du conseil de famille, 459.
Formule de requête pour homologation, 460.

T.

TARIF D'HONORAIRES DES NOTAIRES. — Tarif d'honoraires des notaires de 1876 ; depuis quand en force, 1005.
TRANSACTIONS ET ARBITRAGES.—Référence aux sujets et articles des codes, 766.
Remarques, 767-768.

Formule de transaction pour terminer un procès, 769.
Formule de compromis pour arbitres, 770.
Formule de sentence arbitrale, 771.
Formule d'avis aux parties dans le compromis, 772.
Formule du rapport de signification de l'avis au bas d'icelui, 773.
Formule de dépôt chez un notaire d'une sentence arbitrale notariée en brevet, 774.
Formule de signification de sentence arbitrale aux parties, compromettantes, 775.
Formule de reconnaissance de prononciation et signification de sentence arbitrale par les parties compromettantes, 776.
TESTAMENT.—Référence aux sujets et articles du code, 468-476.
Remarques, 482-487.
Formules diverses, 492-495.
TITRE NOUVEL OU RECOGNITIF.—Remarques et formule, 560-569.

U.

USUFRUIT, USAGE ET HABITATION.—Référence aux sujets du code, 374-378.

V.

VENTE.—Référence aux sujets et articles des codes, 619-642.
Remarques, 643-648.
Formule de vente de meubles et effets, 649.
Formule de vente de coupe de bois, 650.
Formule de vente d'un fonds de commerce, 651.
Formule de vente d'immeuble, 652.
Formule de vente et cession de droits successifs, avec décharge de douaire par la femme du vendeur, 653.
Formule de vente d'immeuble à faculté de réméré, 654.
Formule de retrait conventionnel et d'exercice de réméré, 655.
Formule de vente, cession et transmission d'un greffe de notaire, 656.
Formule de requête au lieutenant-gouverneur en conseil pour permis d'acquérir le greffe d'un notaire, 657.
Formule de vente et transport de créance, avec acceptation par le débiteur, 658.
Formule de signification de transport au débiteur, 659.
Formule de vente ou bail à rente foncière, 660.

FIN DE LA TABLE.